



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

OCTOBRE/NOVEMBRE/DECEMBRE 2010

Sommaire

Délibérations du Comité Syndical

page 3 à 343

- Séance du 20 Octobre
- Séance du 20 Décembre

Décisions

page 344 à 350

Prises par Monsieur le Président du SYCTOM du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2010 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008 et n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008, modifiée par la délibération C 2154 (03) du 20 mai 2009.

Délibérations du Comité Syndical

Séance du 20 Octobre 2010

Comité Syndical du 20 Octobre 2010

C 2316 (04-a) : Exercice budgétaire 2010 : Budget Supplémentaire 2010. Le Comité Syndical décide d'adopter le Budget Supplémentaire du SYCTOM, au titre de l'exercice 2010, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement. Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif & DM n° 1	318 462 895,00 €	196 867 605,67 €
BS 2010, reports 2009 et affectation du résultat 2009	+ 10 728 438,00 €	+ 23 042 478,61 €
Total 2010	329 191 333,00€	219 910 084,28€

Le présent Budget Supplémentaire fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité Syndical décide d'abonder par une dotation complémentaire de 3 410 000 € la provision constituée par délibération n° C 2192 (05-a) pour litige fiscal, compte tenu de la proposition de rectification en date du 7 juillet 2010 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques valant proposition de rectification concernant la TVA et de la réponse du SYCTOM en date du 8 septembre 2010, selon le schéma suivant : crédit du compte 1581 (non budgétaire) et débit du compte 6815 (budgétaire).

C 2317 (04-a1) : Affectation du résultat 2009 – Modification de la délibération C 2295 (11-c) en date du 23 juin 2010. Le Comité Syndical prend acte du résultat de fonctionnement de l'exercice 2009 qui est affecté comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2009	+ 15 417 764,09 €
Excédent antérieur reporté	+ 6 929 094,43 €
Résultat de clôture 2009 de la section de Fonctionnement à affecter	+ 22 346 858,52 €
Résultat brut d'investissement de l'exercice 2009	+ 2 426 813,03 €
Excédent antérieur reporté	+ 8 033 790,16 €
Résultat de clôture 2009 de la section d'Investissement :	+ 10 460 603,19 €
Solde des restes à réaliser 2009 d'investissement	- 10 390 938,74 €
Excédent de financement 2009 de la section d'investissement	+ 69 664,45 €

En conséquence :

Le solde négatif des restes à réaliser d'investissement 2009 est couvert par un excédent constaté de la section d'investissement

Le résultat de clôture 2009 de la section d'Investissement (10 460 603,19 €) est repris en report d'investissement au compte 001 « Excédent reporté ».

Le résultat de la section de fonctionnement (22 346 858,52 €) est affecté comme suit :

- **4 988 660,00 €** seront repris en report de fonctionnement au compte **002 « Excédent reporté »**,
- **17 358 198,52 €** seront affectés au **compte 1068 de la section d'investissement**.

C 2318 (04-b) : Débat sur les orientations budgétaires 2011. Le Comité Syndical prend acte de la communication de Monsieur le Président du SYCTOM relative aux orientations budgétaires du SYCTOM pour l'exercice 2011. Un débat portant sur ces orientations budgétaires a été organisé ce jour en séance du Comité Syndical.

C 2319 (04-c) : Attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune pour des travaux d'adaptation et d'optimisation de la déchèterie de Pierrefitte-sur-Seine. Le Comité Syndical décide d'allouer à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, une subvention de 15 % des dépenses d'équipement et de génie civil prévues dans le cadre de son projet de modernisation d'une déchèterie communautaire à Pierrefitte-sur-Seine, et de fixer, sur la base d'une dépense subventionnable estimée à 267 200 € HT, le montant maximum de la subvention à 40 080 € HT. Le Comité Syndical approuve le projet de convention financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, déterminant les conditions et les modalités de versement de l'aide et autorise le Président à la signer. Les crédits sont prévus au chapitre 204 (section d'investissement) du budget du SYCTOM.

C 2320 (05-b) : Centre de valorisation énergétique Ivry/Paris XIII : Autorisation de signer le marché issu de la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de transformation du centre. Le Comité Syndical autorise le Président à signer le marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de transformation du centre du SYCTOM à Ivry/Paris XIII avec le groupement SNC LAVALIN/Cabinet MERLIN/GIRUS/SORIA Architecture pour un montant de 8 869 369,69 € HT. La durée globale du marché est fixée à 80 mois environ, la mission prenant fin à la plus tardive des deux dates suivantes :

- obtention du permis de construire,
- arrêté d'autorisation d'exploiter du centre de valorisation organique et énergétique Ivry/Paris XIII.

Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels du SYCTOM (opération n°28 de la section d'investissement).

C 2321 (06-a1) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation d'une mission de coordination des systèmes de sécurité incendie, Phase II. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de coordination en matière de Systèmes de Sécurité Incendie phase II pour le projet de centre de traitement multifilière de Romainville et de port public de Bobigny. Le montant du marché est estimé à 110 000 € HT, dont une tranche ferme estimée à 40 000 € HT, correspondant à la phase conception du marché principal passé avec le groupement UEVIS, et une tranche conditionnelle estimée à 70 000 € HT, correspondant aux phases de réalisation, mise en service industriel et réception dudit marché. Il sera conclu pour une durée globale de 50 mois avec un délai d'affermissement de la tranche conditionnelle d'un an maximum à compter de la fin de la tranche ferme. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement). Le Comité Syndical autorise, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, le Président à signer le marché en résultant.

C 2322 (06-b1) : Centre de méthanisation des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Appel d'Offres Ouvert pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage du SYCTOM et du SIAAP tout le long de l'opération de conception et de construction du centre de traitement par méthanisation des déchets organiques et de boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, et à signer le marché correspondant. Le Président est autorisé, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, à signer le marché en résultant. Le montant du marché est estimé à 1,5 M€ HT. Les crédits seront prévus à l'opération n°29 du budget d'investissement du SYCTOM.

C 2323 (07-a1) : Avenant n°2 au marché n°09 91 093 attribué au groupement COMETAL/TEAM dans le cadre du lot n°6 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII concernant les travaux de grosse mécanique. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°09 91 093 attribué au groupement COMETAL/TEAM, dans le cadre du lot n°6 de l'opération (Grosse Mécanique), pour un montant de 62 702,30 € HT, et autorise le Président à le signer. L'avenant n°2 porte le montant du marché à 1 611 667,30 € HT, soit une augmentation de 4,6 % du montant initial du marché tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

C 2324 (07-a2) : Avenant n°1 au marché n°09 91 094 attribué à la société AGRIANDRE dans le cadre du lot n°7 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII concernant les travaux de chaudronnerie. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 094 attribué à la société AGRIANDRE, dans le cadre du lot n°7 de l'opération, relatif à la chaudronnerie, pour un montant de 6 150 € HT, et autorise le Président à le signer. L'avenant porte le montant du marché initial à 2 047 110 € HT, soit une augmentation de 0,3 % du montant initial du marché, tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

C 2325 (07-a3) : Avenant n°2 au marché n°09 91 095 attribué au groupement COMETAL/TEAM dans le cadre du lot n°8 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, concernant des travaux de grosse chaudronnerie. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n° 09 91 095 attribué au groupement COMETAL/TEAM, dans le cadre du lot n°8 de l'opération (Grosse chaudronnerie), pour un montant de 22 779 € HT et autorise le Président à le signer. L'avenant n°2 porte le montant du marché à hauteur de 1 893 108 € HT, soit une augmentation de 2,6 % du montant initial du marché, tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

C 2326 (07-a4) : Avenant n°1 au marché n°09 91 089 attribué à la société SAF dans le cadre de l'opération du lot n°9 bis de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, concernant les travaux de fumisterie traditionnelle. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 089 attribué à la société SAF dans le cadre du lot N°9bis de l'opération relatif à la fumisterie traditionnelle, pour un montant de 35 909 € HT, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant porte le marché à hauteur de 1 672 609 € HT, soit une augmentation de 2,2 % du montant initial du marché, tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2327 (07-a5) : Avenant n°1 au marché n°09 91 096 attribué au groupement INOVA/AE&E/BAGOT SA/KAEFFER WANNER dans le cadre du lot n°11 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII concernant des travaux de faisceaux tubulaires. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 096 attribué au groupement INOVA/AE&E/BAGOT/KAEFFER WANNER dans le cadre du lot n°11 de l'opération (Faisceaux Tubulaires), pour un montant de 1 500 000 € HT, et autorise le Président à le signer. L'avenant porte le montant du marché à hauteur de 22 819 848 € HT, soit une augmentation de 7 % du montant initial du marché. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

C 2328 (07-a6) : Avenant n°1 au marché n° 09 91 041 attribué à la société PRESENTS dans le cadre du lot n°25 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII concernant la mission d'adjoint de sécurité de chantier. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 041 attribué à la société PRESENTS dans le cadre du lot 25 de l'opération de prolongation du centre Ivry/Paris XIII, et autorise le Président à le signer. L'avenant est sans impact sur le montant initial du marché.

C 2329 (07-a7) : Avenant n°1 au marché n°09 91 039 04 attribué à la société APAVE et subséquent à l'accord cadre « Missions de contrôle technique et de contrôle de conformité dans les centres du SYCTOM » dans le cadre du lot n°26 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché subséquent à l'accord-cadre « missions de contrôle technique de conformité dans les centres du SYCTOM » n°09 91 039 04 attribué à la société APAVE, dans le cadre du lot n°26 de l'opération, et autorise le Président à le signer. L'avenant est sans impact sur le montant initial du marché.

C 2330 (07-a8) : Centre Ivry/Paris XIII – Avenant n°1 au marché n°10 91 005 attribué à la société ALSTOM relatif aux travaux de revamping du groupe turbo-alternateur (lot n°30). Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°10 91 005 conclu avec la société ALSTOM relatif aux travaux de revamping du groupe turbo alternateur dans le cadre du lot n°30 de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris XIII, et décide d'autoriser le Président à le signer. Le montant de l'avenant a été fixé à hauteur de 36 800 € HT, portant ainsi le montant du marché à hauteur de 1 846 800 €, soit une augmentation de 2 % du montant initial du marché. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2331 (07-a2) : Avenant n°1 au marché n°08 91 035 attribué à la société ARIA pour la réalisation d'études de risques sanitaires. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat n°08 91 035 conclu avec la société ARIA pour la réalisation d'études de risques sanitaires, et autorise le Président à le signer. L'avenant est conclu pour un montant de 13 215.60 € HT et entraîne une plus-value de 16,5 % par rapport au montant initial du marché. Le montant du marché est porté à 93 132.60 € HT. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

C 2332 (07-a3) : Modification de la délibération C 2072 (12-a2) concernant la réalisation de travaux relatifs aux risques ATEX et foudre. Le Comité Syndical décide de relancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux de mise en conformité du centre Ivry/Paris XIII avec les risques ATEX et foudre, et d'autoriser le Président à signer le marché qui en résultera. En cas de déclaration d'infructuosité, et de recours à la procédure négociée, le Président est autorisé à signer le marché correspondant. Le marché à bons de commande est conclu pour un montant minimum de 150 000 € HT et maximum de 600 000 € HT, le scénario de consommation étant estimé à hauteur de 350 000 € HT. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2333 (08-a) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour les missions d'assistance technique au SYCTOM. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la signature d'un marché à bons de commande relatif à des missions d'assistance technique au SYCTOM. Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois pour la période de août 2011 à août 2015, sans minimum ni maximum. L'estimation du montant du marché est de 2 000 000 € HT sur sa durée totale.

C 2334 (09-a) : Avenant n°26 au marché n°85 91 011 conclu avec la société TIRU relatif au solde des dépenses concernant le traitement complémentaire des fumées pour la période 2005/2009 et la durée résiduelle du marché et relatif à la prolongation pour une durée d'un mois du marché d'exploitation du site Ivry/Paris XIII. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°26 au marché n°85 91 011 conclu avec la société TIRU relatif au solde des dépenses concernant le traitement complémentaire des fumées pour la période 2005/2009 et la durée résiduelle du marché des sites d'Ivry/Paris XIII et de Saint-Ouen et relatif à la prolongation pour une durée d'un mois du marché d'exploitation du site d'Ivry/Paris XIII, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant s'élève à 2 300 000 € HT pour le centre Ivry/Paris XIII au titre du TCF pour la période 2006 à 2009, à 1 800 000 € HT pour le centre de Saint-Ouen au titre du TCF et des autres équipements pour la période 2006 à 2009 et à 726 545 € HT/an pour la période 2010/2020 pour le centre de Saint-Ouen au titre du TCF et des autres équipements. Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM au chapitre 011 de la section de fonctionnement.

C 2335 (09-b) : Avenant n°3 au marché n°06 91 116 conclu avec la société GENERIS concernant la prolongation de l'activité du centre de transfert des objets encombrants et de la déchetterie de Saint-Denis. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°3 au marché n°06 91 116 prolongeant l'exploitation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants et de la déchetterie de Saint-Denis pour une durée de six mois, et autorise le Président à le signer. Le prolongement de l'exploitation jusqu'au 30 juin 2011 entraîne une augmentation des volumes à traiter d'environ 16 000 tonnes pour une dépense correspondante de 1 289 388,18 € HT, soit une augmentation de 13,59 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel (article 611).

C 2336 (09-c) : Avenant n°3 relatif à la prolongation du marché n°06 91 117 conclu avec la société SITA Ile-de-France pour le traitement d'objets encombrants au centre de tri de Gennevilliers. Le Comité Syndical approuve l'avenant n°3 au marché n°06 91 117 conclu avec la société SITA pour la réception et le tri des objets encombrants du SYCTOM dans le centre de Gennevilliers, et autorise le Président à le signer, en vue de permettre la réception et le tri des objets encombrants jusqu'au 30 juin 2011, soit une augmentation du volume à traiter d'environ 16 000 tonnes par rapport au marché initial. L'avenant est estimé à 1 447 897,50 € HT et entraîne une plus-value de 13,16 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2337 (09-d) : Avenant n°2 au contrat n°05 12 13 conclu avec la société Tirfer pour le prolongement de la reprise des emballages aciers issus de la collecte sélective et issus de mâchefers d'incinération. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°2 au contrat n°05 12 13 conclu avec la société TIRFER pour le prolongement jusqu'au 31 juillet 2011 de la reprise des emballages aciers issus de collecte sélective et aciers issus de mâchefers d'incinération et autorise le Président à le signer. Les recettes correspondantes sont prévues au budget de fonctionnement du SYCTOM au chapitre 75 (autres produits de gestion courante).

C 2338 (09-e) : Avenant n°1 au contrat n°05 12 14 conclu avec la société SITA Ile-de-France pour le prolongement de la reprise des emballages plastiques issus de collecte sélective. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat n°05 12 14 conclu avec la société SITA Ile-de-France pour le prolongement jusqu'au 31 juillet 2011 de la reprise des emballages plastiques issus de collecte sélective et autorise le Président à le signer. Les recettes correspondantes sont prévues au budget de fonctionnement du SYCTOM au chapitre 75 (autres produits de gestion courante).

C 2339 (09-f) : Avenant n°3 au contrat n°05 12 18 conclu avec la société Tirfer pour le prolongement de la reprise des grosses ferrailles issues de l'incinération. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°3 au contrat n°05 12 18 conclu avec la société Tirfer pour le prolongement jusqu'au 31 juillet 2011 de la reprise des grosses ferrailles issues de l'incinération et autorise le Président à le signer. Les recettes correspondantes sont prévues au budget de fonctionnement du SYCTOM au chapitre 75 (autres produits de gestion courante).

C 2340 (09-g) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives de Nanterre et pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'amélioration. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives de Nanterre ainsi que pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux d'optimisation des installations du centre, et l'autorise à signer le marché en résultant. Le montant du marché est estimé à 42 455 000 € HT, dont 2 650 000 € HT de GER, et 65 000 € HT de mission de maîtrise d'œuvre (valeur septembre 2010 pour un volume de 241 500 t de collectes sélectives réceptionnées dans le centre de tri), pour une durée de 6 ans en tranche ferme, et une année supplémentaire en tranche conditionnelle. Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, analysée sur les critères pondérés suivants :

- Le prix de l'offre (**60 %**) avec ses sous-critères :
 - o Coût global, incluant les coûts et recettes à la charge du SYCTOM : coût de la prestation d'exploitation proposée par le candidat, coût de traitement des refus, coût de la mission de maîtrise d'œuvre, recettes de vente et de soutien de matières (**50 %**) ;
 - o Cohérence et structure de la répartition des prix offerts vis-à-vis de l'estimation du SYCTOM (**10 %**) ;

Le coût global est estimé sur la tranche ferme et sur la tranche conditionnelle.

- La valeur technique de l'offre (**40 %**) avec ses sous-critères :
 - o La cohérence des performances de tri annoncées au regard des moyens proposés par le candidat (**6 %**) ;
 - o Les moyens humains et matériels (**14 %**) ;

- Affectés à la production (personnel trieur / nombre d'engin / etc.) ;
 - Affectés à l'entretien du site ;
 - Affectés aux services support (personnel d'encadrement / personnel pour les pesées / etc.).
 - Affectés à la mission de maîtrise d'œuvre (ingénierie technique)
- o Organisation et pertinence de l'entretien courant, du plan de GER et de la maintenance du site et des équipements (8 %) ;
 - o QSE (Qualité Sécurité Environnement) et politique sociale et gestion des moyens humains (4 %) ;
 - o La qualité de la mission de maîtrise d'œuvre proposée (8 %)

Le Président est autorisé, en cas d'appel d'offres infructueux, et de recours à la procédure négociée, à signer le marché qui en résultera. Les crédits nécessaires seront prévus au budget du SYCTOM.

C 2341 (09-h) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de réception, de contrôle qualité, de transfert des collectes sélectives et d'élimination des refus.

Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de réception et de transfert de collectes sélectives de quartiers de Paris vers le centre de tri de Sevran, dans le cadre de l'opération d'expérimentation de l'extension des consignes de tri, qui va être menée entre 2011 et 2012, sous l'égide d'Eco-Emballages et de l'ADEME, et autorise le Président à signer le marché correspondant. En cas d'appel d'offres infructueux, et de recours à la procédure négociée, le Président est autorisé à signer le marché qui en résultera. Le marché comprendra une tranche ferme de 23 mois, suivie de deux tranches conditionnelles de 3 mois chacune. Son montant est estimé à 310 000 € HT, pour sa durée globale, tranches conditionnelles comprises. Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, analysée sur les critères de pondération suivants :

- 50 % pour le prix,
- 50 % pour la qualité de l'offre technique.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2342 (09-i) : Protocole transactionnel n°2 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à des opérations complémentaires pour l'exploitation du centre ISSEANE.

Le Comité Syndical approuve les termes du protocole transactionnel n°2 au marché d'exploitation n°06 91 056 conclu avec la société TSI et autorise le Président à le signer. Le montant de la transaction s'élève à 1 486 000 € HT, réglable en une fois après notification, correspond à des dépenses supplémentaires depuis la mise en service du centre Isséane et qui ne pouvaient être prévues dans le marché. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement). Le protocole prévoit en contrepartie, que la société TSI renonce à tout recours et action en garantie au titre des travaux supplémentaires et s'engage à garantir le SYCTOM de tout recours de la part de ses sous-traitants.

C 2343 (09-j) : Avenant n°10 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à divers ajustements de la prestation C.

Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°10 au marché d'exploitation n°09 91 056 conclu avec la société TSI pour le centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant s'élève à hauteur de 855 955,71 € HT et représente une augmentation de 14,3 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. Cet avenant correspond à des dépenses supplémentaires depuis la mise en service du centre Isséane et qui ne pouvaient être prévues dans le marché. Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget du SYCTOM.

C 2344 (10-a) : Contrat de performance avec Voies Navigables de France. Le Comité Syndical approuve le contrat de performance à conclure avec Voies Navigables de France et autorise le Président à le signer. Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2014. Le contrat est sans incidence financière.

C 2345 (11-a) : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris. Le Comité Syndical prend acte du tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale qui est fixé à ce jour à 181 agents. Sur deux postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) chargé(e) des relations avec les médias afin :
 - de définir et mettre en œuvre une politique de relations avec les médias en cohérence avec la stratégie de communication du SYCTOM,
 - d'établir une relation consolidée avec les médias visant à développer la visibilité du SYCTOM, et la connaissance de son action.

Dans le cadre de ses missions, l'agent devra assurer la surveillance des médias, réaliser et diffuser un panorama de presse quotidien. Il devra analyser l'actualité et les retombées presse et effectuer un suivi auprès des médias. L'agent devra constituer et animer un réseau de journalistes : organiser et suivre les contacts avec ceux-ci, gérer les demandes émanant des médias, établir des liens personnalisés avec ces journalistes. Il devra proposer des actions et interventions en fonction de l'actualité ; participer à l'élaboration de la stratégie de communication du SYCTOM et à sa mise en œuvre concrète ; organiser des interviews, des reportages, et des visites de centres (en lien avec notre pôle relations extérieures) ; élaborer des communiqués et des dossiers de presse, en assurer la diffusion et le suivi ; organiser des conférences et des points de presse et concevoir les contenus pour ces opérations.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

L'agent devra assurer les missions suivantes au sein de l'équipe de la Direction du Développement Durable : organisation et suivi de campagnes de mesures des retombées atmosphériques et des rejets solides, liquides, gazeux ainsi que des impacts sonores et des ambiances de travail des centres du SYCTOM ; relecture et vérification des Dossiers d'Information du Public rédigés par les exploitants ; examen de rapports d'analyses de mesures ; établissement de synthèses de ces mesures afin de les communiquer auprès des collectivités et des organismes partenaires ; assistance auprès des directions de projet pour l'analyse des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, de mises à jour d'études d'impact et de dangers ainsi que la réalisation d'études de risques sanitaires.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour à 1 agent.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

C 2346 (11-b) : Avenant n°1 de prolongation au marché n°06 91 065 conclu avec la société VINCI PARK pour le parking et le stationnement des véhicules du SYCTOM. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°06 91 065 conclu avec la société VINCI PARK relatif au stationnement pour les véhicules du SYCTOM et à l'achat de tickets horaires de parking et autorise le Président à signer. L'avenant est conclu pour un montant de 2 909,70 € HT et entraîne une plus-value de 9,18 % par rapport au montant initial du marché. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2347 (11-c) : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié avec la société VINCI PARK pour le parking et le stationnement des véhicules du SYCTOM. Le Comité Syndical approuve le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables à conclure avec la société VINCI Park pour le stationnement des véhicules du SYCTOM, et la fourniture de tickets horaires de stationnement, et autorise le Président à le signer. Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter du 17 novembre 2010 par reconduction expresse. Le marché est conclu pour un montant annuel de 34 849,50 €HT pour sa partie forfaitaire. Les tickets horaires seront tarifés de la manière suivante :

1 heure HT = 2,50 €
2 heures HT = 5,01 €
4 heures HT = 10,03 €
10 heures HT = 21,32 €

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2348 (11-d) : Attribution de chèques cadeaux aux agents du SYCTOM dans le cadre des fêtes de fin d'année. Le Comité Syndical décide d'attribuer, à chacun des agents du SYCTOM, des chèques cadeaux, à l'occasion des fêtes de fin d'année, d'une valeur totale de 40 euros, en application des textes. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM au chapitre 011.

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2316 (04-a)**

Objet : Exercice budgétaire 2010 : Budget Supplémentaire 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Vu la délibération C 2280 (05-a) du 12 mai 2010 adoptant la Décision Modificative n° 1 au Budget de l'exercice 2010,

Vu la délibération C 2317 (04-a1) du 20 octobre 2010 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2009,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter le budget supplémentaire 2010 afin d'opérer d'une part, la reprise des restes à réaliser 2009 et la reprise de l'affectation du résultat 2009 et d'autre part, divers ajustements de crédits,

Vu le projet de Budget Supplémentaire 2010 du SYCTOM,

Vu la délibération C 2192 (05-a) du Comité Syndical en date du 21 octobre 2009 fixant les modalités de constitution et de reprise d'une provision pour charges semi-budgétaires pour litige fiscal relatif à la TVA,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le Budget Supplémentaire du SYCTOM, au titre de l'exercice 2010, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement.

Article 2 : Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif & DM n° 1	318 462 895,00 €	196 867 605,67 €
BS 2010, reports 2009 et affectation du résultat 2009	+ 10 728 438,00 €	+ 23 042 478,61 €
Total 2010	329 191 333,00€	219 910 084,28€

Article 3 : Le présent Budget Supplémentaire fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Décide d'abonder par une dotation complémentaire de 3 410 000 € la provision constituée par délibération n° C 2192 (05-a) pour litige fiscal, compte tenu de la proposition de rectification en date du 7 juillet 2010 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques valant proposition de rectification concernant la TVA et de la réponse du SYCTOM en date du 8 septembre 2010, selon le schéma suivant : crédit du compte 1581 (non budgétaire) et débit du compte 6815 (budgétaire).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2317 (04-a1)**

Objet : Affectation du résultat 2009 – Modification de la délibération C 2295 (11-c) en date du 23 juin 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 et L2311-5,

Vu l'Ordonnance 2005-1027 du 26/08/2005 prise dans le cadre de l'article 63 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant réforme de l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2124 (04-a) en date du 25 mars 2009 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 2176 (04-a) en date du 24 juin 2009 adoptant la Décision Modificative n°2,

Vu la délibération C 2192 (05-a) du 21 octobre 2009 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2293 (11-a) du 23 juin 2010 approuvant le Compte Administratif 2009 du SYCTOM,

Vu la délibération C 2294 (11-b) du 23 juin 2010 approuvant le Compte de Gestion 2009 adressé au SYCTOM par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France,

Vu la délibération C 2295 (11-c) du 23 juin 2010 relative à l'affectation du résultat 2009,

Considérant que cette dernière ne faisait que reprendre le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif en section de fonctionnement et reprendre le résultat de la section d'investissement en investissement, sans effectuer d'affectation au compte 1068,

Considérant qu'aucune décision budgétaire n'a pas été prise depuis l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2009 et que les résultats de l'exercice 2009 n'ont donc été intégrés dans aucune décision budgétaire,

Vu les éléments nouveaux portés à la connaissance du Comité Syndical dans le cadre de la présentation du Budget Supplémentaire 2010, de nature à modifier l'affectation du résultat 2009 et la délibération C 2295 (11-c),

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2009 est affecté comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2009	+ 15 417 764,09 €
Excédent antérieur reporté	+ 6 929 094,43 €
Résultat de clôture 2009 de la section de Fonctionnement à affecter	+ 22 346 858,52 €

Résultat brut d'investissement de l'exercice 2009	+ 2 426 813,03 €
Excédent antérieur reporté	+ 8 033 790,16 €
Résultat de clôture 2009 de la section d'Investissement :	+ 10 460 603,19 €

Solde des restes à réaliser 2009 d'investissement	- 10 390 938,74 €
Excédent de financement 2009 de la section d'investissement	+ 69 664,45 €

En conséquence :

Le solde négatif des restes à réaliser d'investissement 2009 est couvert par un excédent constaté de la section d'investissement

Le résultat de clôture 2009 de la section d'Investissement (10 460 603,19 €) est repris en report d'investissement au compte 001 « Excédent reporté ».

Le résultat de la section de fonctionnement (22 346 858,52 €) est affecté comme suit :

- **4 988 660,00 €** seront repris en report de fonctionnement au compte **002 « Excédent reporté »**,
- **17 358 198,52 €** seront affectés au **compte 1068 de la section d'investissement**.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2318 (04-b)**

Objet : Débat sur les orientations budgétaires 2011

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et L 2312-1,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2011 du SYCTOM adressé aux membres du Comité et examiné au Bureau du 6 octobre 2010,

Considérant l'obligation d'organiser au sein du Comité un débat portant sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : De prendre acte de la communication de Monsieur le Président du SYCTOM relative aux orientations budgétaires du SYCTOM pour l'exercice 2011.

Un débat portant sur ces orientations budgétaires a été organisé ce jour en séance du Comité Syndical.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 217 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2319 (04-c)**

Objet : Attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune pour des travaux d'adaptation et d'optimisation de la déchèterie de Pierrefitte-sur-Seine

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Considérant que la réalisation et la gestion des déchèteries relèvent de compétences communales ou intercommunales (communauté de communes, d'agglomération, syndicat primaire), s'agissant d'équipements de proximité et que le SYCTOM a décidé en 2005 de soutenir la réalisation d'un réseau de déchèteries sur son périmètre, conformément aux objectifs de son Plan de prévention et de valorisation des déchets adopté en 2004,

Considérant en effet que la déchèterie constitue un équipement public de proximité privilégié de collecte, de tri des déchets ménagers et des déchets des artisans et des commerçants, de réduction des dépôts sauvages, de sensibilisation à la prévention, à l'utilité du bon geste de tri en vue d'une valorisation optimale des déchets,

Considérant en outre que les déchets, détournés des centres de traitement du SYCTOM, sont valorisés, constituant autant de tonnages en moins à incinérer ou à enfouir pour le syndicat,

Vu la délibération n°C 1397 du 6 avril 2005 modifiée, relative aux subventions du SYCTOM pour des projets de déchèteries fixes,

Vu la délibération n°C 1398 (04-b2) en date du 6 avril 2005 du Comité Syndical du SYCTOM approuvant le principe du financement à hauteur de 15 % des dépenses d'équipement et de génie civil pour la réalisation par la Communauté d'agglomération Plaine Commune d'une déchèterie sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Plaine Commune a sollicité le 19 mai 2010 le soutien financier du SYCTOM pour mener à bien son projet d'adaptation et d'optimisation de cette déchèterie,

Considérant que les travaux consistent notamment à remplacer la structure métallique, et à créer des locaux sous le quai pour les DEEE, pour les lampes, les néons et les déchets ménagers spéciaux,

Considérant que ce projet est éligible à une subvention du SYCTOM au taux de 15 % des dépenses prévisionnelles HT de génie civil et d'équipement, soit 40 080 € HT pour un montant prévisionnel de 267 200 € HT,

Vu le projet de convention financière à conclure avec la Communauté d'agglomération Plaine Commune destinée à définir les modalités de versement de la subvention,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'allouer à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, une subvention de 15 % des dépenses d'équipement et de génie civil prévues dans le cadre de son projet de modernisation d'une déchèterie communautaire à Pierrefitte-sur-Seine.

Article 2 : De fixer, sur la base d'une dépense subventionnable estimée à 267 200 € HT, le montant maximum de la subvention à 40 080 € HT.

Article 3 : D'approuver le projet de convention financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, déterminant les conditions et les modalités de versement de l'aide et d'autoriser le Président à la signer.

Article 4 : Les crédits sont prévus au chapitre 204 (section d'investissement) du budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

MODERNISATION D'UNE DECHÈTERIE FIXE A PIERREFITTE-SUR-SEINE

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N°

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Plaine Commune représentée par son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

Partie ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne représenté par son Président en exercice, **Monsieur François DAGNAUD**, domicilié 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 20 octobre 2010,

Partie ci-après dénommée « le SYCTOM »,

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les déchèteries sont des outils de gestion des déchets ménagers institués dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 et constituent l'aboutissement d'une réflexion menée autour de la prévention des dépôts sauvages, de la fermeture progressive des décharges brutes et de la valorisation des déchets.

La création de réseaux de déchèteries répond aussi à un objectif de diversification des modes de traitement et de prévention des déchets, dans le cadre des plans de prévention pluriannuels du SYCTOM qui visent la réduction des quantités de déchets traitées en incinération et en enfouissement.

Les déchèteries sont des équipements de collecte en apport volontaire destinés à encourager le « bon geste citoyen ». Equipements de proximité par définition, les déchèteries constituent des lieux de pré-tri qui détournent une partie des déchets des circuits traditionnels de traitement et permettent également un traitement spécifique des déchets toxiques dans le cadre de contrats de reprise avec des entreprises spécialisées. Les déchèteries drainent, en dernier lieu, des flux relevant normalement de la collecte sélective (verre, papiers, journaux et magazines, plastiques...) hors les jours de collectes programmées.

Par délibération n°C 1398 (04-b2) en date du 6 avril 2005, le Comité Syndical du SYCTOM a approuvé l'attribution d'une subvention à la réalisation par la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, d'une déchèterie communautaire implantée sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine.

Cette déchèterie, située au 2/4 Rue d'Amiens à Pierrefitte-sur-Seine, dessert une population de 106 000 habitants, répartis sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine, de Stains, de Villetaneuse, 30 % de Saint-Denis et 20 % d'Epinay-sur-Seine.

Cette déchèterie doit aujourd'hui être adaptée pour le remplacement de la structure métallique et la création de locaux sous le quai pour les déchets d'équipements électrique et électronique, les lampes et néons, les déchets ménagers spéciaux, et la Communauté d'Agglomération Plaine Commune a demandé au SYCTOM de contribuer au financement de cette adaptation.

Compte tenu de l'intérêt pour le SYCTOM de voir renforcer le maillage de son territoire en déchèteries performantes et adaptées aux besoins, il a décidé de soutenir financièrement la réalisation du projet de travaux d'optimisation de la déchèterie communautaire de Pierrefitte-sur-Seine, dans les conditions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée, et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le SYCTOM au bénéficiaire

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1 - Contenu

La Communauté d'Agglomération Plaine Commune a présenté au SYCTOM un projet de travaux d'adaptation de la déchèterie située sur une parcelle communale sise 2/4 Rue d'Amiens à Pierrefitte-sur-Seine (93380).

La description détaillée de l'opération d'optimisation de la déchèterie existante constitue l'annexe à la présente convention (dossier de demande de subvention adressé au SYCTOM).

Le SYCTOM a validé le projet technique tel que décrit en annexe précitée.

2.2 –Durée de réalisation et suivi

L'opération devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération attributive de subvention.

Afin de permettre au SYCTOM de suivre le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra :

- tenir informé le SYCTOM du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, un ingénieur du SYCTOM étant chargé d'en assurer le suivi,
- adresser au SYCTOM le bilan détaillé final de l'opération, dans un délai de 3 mois suivant son achèvement.

A défaut de remise du bilan détaillé final et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 8 ci-dessous seront applicables de plein droit.

De même, le bénéficiaire s'engage à respecter le détail du contenu de chacun des rapports ou documents du dossier de demande de subvention qui figure en annexe à la présente convention.

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixés, il devra en avertir préalablement le SYCTOM afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.. Le SYCTOM, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention du SYCTOM est plafonné à 15 % du montant HT des travaux de génie civil et des équipements de l'opération d'optimisation de la déchèterie.

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'opération visée à l'article 2 étant fixé à **267 200 € HT**, le montant de la subvention attribuée est plafonné à **40 080 €**, soit 15 % des dépenses prévisionnelles HT subventionnables.

En tout état de cause, la subvention du SYCTOM ne peut avoir pour effet de porter le montant total des subventions obtenues par la bénéficiaire au-delà de 80 % du montant HT de l'opération.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une première fraction de l'aide à hauteur de 50 % de son montant prévisionnel sera versée au démarrage des travaux, sur demande du bénéficiaire accompagnée de l'ordre de service de lancement.

Le solde, éventuellement ajusté, sera versé lors de la mise en service des équipements modernisés, sur présentation d'un bilan détaillé des dépenses réalisées, et des subventions obtenues.

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du SYCTOM. Les versements tels que prévus ci-dessus doivent intervenir dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de réception par le SYCTOM de la demande de paiement du bénéficiaire (courrier à l'attention du Président du SYCTOM) accompagnée des pièces justificatives.

Toutefois, si le SYCTOM est empêché, du fait du bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire aux mandatements, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en a résulté.

Le comptable assignataire du SYCTOM est la Recette Générale des Finances, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le SYCTOM se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :

Clé RIB :

Nom de la Banque :

Domiciliation :

ARTICLE 5 : CONFORMITE DE LA REALISATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION, ANNULATION OU REDUCTION DE L'OPERATION ET CONSEQUENCES SUR LA SUBVENTION DU SYCTOM

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le SYCTOM réglera au bénéficiaire, par application du taux défini à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'opération initiale. Le cas échéant, le SYCTOM se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION, PROPRIETE, DROIT D'UTILISATION

Le SYCTOM pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYCTOM, le bénéficiaire propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière du SYCTOM dans toutes les publications relatives à la présente opération et sur le chantier de l'opération.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REPETITION DU SYCTOM

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le SYCTOM se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au SYCTOM du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au SYCTOM sans indemnité pour le bénéficiaire.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du SYCTOM au titre de la subvention attribuée. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le SYCTOM au bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'article 3 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser au SYCTOM le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA SUBVENTION SYCTOM

Le bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître au SYCTOM toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au bénéficiaire est plafonné à 80 % du montant HT de la dépense totale.

ARTICLE 10 : PLAFONNEMENT DE LA SUBVENTION SYCTOM

Le SYCTOM s'engage sur le montant de la subvention visé à l'article 3, exprimé en pourcentage des dépenses subventionnables.

Toutefois, en cas de dépassement du montant prévisionnel des dépenses tel que fixé audit article, la subvention du SYCTOM ne pourra excéder le montant résultant de l'application du taux de 15 % à ce montant prévisionnel, soit un maximum de 40 080 €.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée à la collectivité maître d'ouvrage.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
Plaine Commune
Le Président,

Pour le SYCTOM,
Le Président,

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2320 (05-b)**

Objet : Centre de valorisation énergétique Ivry/Paris XIII : Autorisation de signer le marché issu de la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de transformation du centre.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le bilan et le compte rendu du débat public dressés le 19 février 2010 respectivement par le Président de la CNDP et la CPDP,

Vu la délibération n°C 2279 (04-a) du 12 mai 2010 autorisant la poursuite du projet de construction du centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry/Paris XIII,

Considérant la nécessité pour le SYCTOM de passer un marché ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le projet de transformation du centre du SYCTOM à Ivry/Paris XIII en un centre de valorisation organique et énergétique,

Considérant que ce marché comporte une tranche ferme, correspondant à la planification de l'opération, à la démarche environnementale, à l'étude de faisabilité, au cahier des charges de l'opération et aux dossiers de demande de subventions, ainsi que deux tranches conditionnelles, la première pour l'assistance à la passation du marché de conception/construction/exploitation, et la seconde pour le suivi et le visa des études APD, du permis de construire, du permis de démolir et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant que le montant du marché a été estimé à hauteur de 8 030 000 € HT, dont 2 400 000 € HT pour la tranche ferme, 1 600 000 € HT pour la première tranche conditionnelle, 3 200 000 € HT pour la seconde tranche conditionnelle, et 830 000 € HT pour le scénario de consommation,

Considérant que la durée globale du marché est fixée à 80 mois environ, mais aura pour terme soit l'obtention du permis de construire, soit l'arrêté d'autorisation d'exploiter du centre de valorisation organique et énergétique Ivry/Paris XIII,

Considérant que, suite à l'appel d'offres qui a été lancé, trois offres ont été remises, respectivement par les sociétés et Groupements suivants :

- Groupement Bonnard & Gardel/ AA'E/Setec : 7 518 650,00 € HT
- Groupement SNC LAVALIN/Cabinet Merlin/Girus / Soria Architecture : 9 654 645,29 € HT
- Société Jacobs : 10 864 883,00 € HT

Considérant que la Commission d'appel d'offres du 23 juin 2010 a demandé un réexamen du rapport d'analyse des offres, que l'offre économiquement la plus avantageuse doit être attribuée, selon les critères de pondération suivants :

1. La valeur technique de l'offre appréciée au vu du mémoire technique décomposé en 4 sous-critères : organisation mise en place pour l'exécution du marché (20%), méthodologie de réalisation de la mission (10%), pertinence du logiciel 3D (10%), estimation des heures par élément de mission (20%) : 60%
2. Le prix (montant et cohérence des postes du dossier de prix) : 40%

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 8 septembre 2010, a déclaré le marché infructueux au motif que l'offre du Groupement Bonnard & Gardel / AA'E / Setec était irrégulière, et au motif que les offres des deux autres candidats étaient inacceptables sur le plan budgétaire,

Considérant que la Commission du 8 septembre 2010 a également autorisé le Président à engager une procédure de négociation en vertu des dispositions de l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics avec l'ensemble des candidats, qui portait sur les aspects financiers et techniques des offres,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après négociation et au vu du réexamen par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 20 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de transformation du centre du SYCTOM à Ivry/Paris XIII avec le groupement SNC LAVALIN/Cabinet MERLIN/GIRUS/SORIA Architecture pour un montant de 8 869 369,69 € HT.

Article 2 : La durée globale du marché est fixée à 80 mois environ, la mission prenant fin à la plus tardive des deux dates suivantes :

- obtention du permis de construire,
- arrêté d'autorisation d'exploiter du centre de valorisation organique et énergétique Ivry/Paris XIII.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels du SYCTOM (opération n°28 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2321 (06-a1)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation d'une mission de coordination des systèmes de sécurité incendie, Phase II

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 1436 (04-a1) du 29 juin 2005 adoptant le programme de réaménagement du centre de transfert et de tri de Romainville et fixant les objectifs et le contenu du programme relatif au projet d'une unité de traitement biologique des déchets,

Vu la délibération C 1509 (10-a) du 12 octobre 2005 modifiée par la délibération C 1568 (04-a3) du 15 mars 2006, relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre de tri, de transfert et de la déchèterie du SYCTOM à Romainville,

Vu le marché n° 08 91 020 et ses avenants successifs, conclus avec le groupement URBASER ENVIRONNEMENT/VALORGA/S'PACE relatif à la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets à Romainville et d'un port public à Bobigny, notifié le 2 avril 2008,

Vu le marché n°08 91 086 relatif aux missions de coordination Systèmes de Sécurité Incendie (SSI), en application des normes NFS 61-931 et NFS 91-932, attribué à la société PREVENTION INCENDIE le 18 juin 2008, pour un montant de 89 750 €HT, pour lequel les dépenses ont été arrêtées à hauteur de 12 172,50 € HT au titre des frais d'études,

Considérant que, après de nombreux rappels effectués auprès du titulaire du marché de coordination SSI, pour l'utilisation du système de gestion documentaire, restés sans réponse, le SYCTOM a été contraint d'adresser deux ordres de service de mise en demeure, respectivement datés du 28 avril 2010 et du 16 juin 2010, afin que le titulaire respecte ses engagements contractuels,

Considérant que les demandes répétées d'exécution des dispositions du marché sont restées sans réponse du titulaire, et ont donc donné lieu à la résiliation du marché pour faute, signifiée au prestataire le 19 août 2010, sans indemnités,

Considérant qu'il est nécessaire de relancer la consultation relative à la réalisation des missions de coordination SSI dans le cadre du projet de centre de traitement multifilière des déchets de Romainville et de port public de Bobigny,

Considérant que les prestations requises sont les suivantes :

▪ Tranche ferme (correspondant à la phase conception du marché URBASER) :

Le coordonnateur doit prendre connaissance du projet à travers l'examen des études PROJET et des dossiers de consultation des entreprises du groupement UEVIS, ainsi qu'à travers la prise en compte des dossiers et arrêtés de Permis de construire (Ville de BOBIGNY et Ville de ROMAINVILLE), de la demande d'autorisation d'exploiter et de l'arrêté d'exploitation correspondant.

Le coordonnateur SSI doit également effectuer une analyse des documents élaborés par le précédent titulaire du marché (concept de mise en sécurité, cahier des charges fonctionnel), l'objectif étant une appropriation des éléments du projet.

▪ Tranche conditionnelle (correspondant aux phases de réalisation, mise en service industriel et réception du marché URBASER) :

Durant la phase de réalisation du projet, le coordonnateur assurera un suivi du chantier afin de veiller à l'application des spécifications notifiées dans le Cahier des Charges Fonctionnel.

Une phase d'essai/réception de l'ensemble des SSI est aussi prévue pendant laquelle le coordonnateur validera les essais coordonnés et réalisés par les entreprises concernées.

En fin de mission, le coordonnateur doit fournir le Dossier d'Identité SSI, ce document reprenant l'ensemble des éléments constitutifs de la mission de coordination SSI.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de coordination en matière de Systèmes de Sécurité Incendie phase II pour le projet de centre de traitement multifilière de Romainville et de port public de Bobigny.

Article 2 : Le montant du marché est estimé à 110 000 € HT, dont une tranche ferme estimée à 40 000 € HT, correspondant à la phase conception du marché principal passé avec le groupement UEVIS, et une tranche conditionnelle estimée à 70 000 € HT, correspondant aux phases de réalisation, mise en service industriel et réception dudit marché. Il sera conclu pour une durée globale de 50 mois avec un délai d'affermissement de la tranche conditionnelle d'un an maximum à compter de la fin de la tranche ferme.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Article 3 : D'autoriser, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, le Président à signer le marché en résultant.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2322 (06-b1)**

Objet : Centre de méthanisation des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Appel d'Offres Ouvert pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la communication présentée au Comité syndical du SYCTOM en date du 28 juin 2006 relative aux éléments de programme du projet d'unité de traitement des déchets et boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n°C1844 du Comité syndical du SYCTOM en date du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du programme de l'opération et au marché de conception-réalisation en co-maîtrise d'ouvrage SIAAP/SYCTOM,

Considérant que l'appel d'offres pour la conception/réalisation de l'unité de traitement des déchets et boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, prévu en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIAAP, estimé à hauteur de 89,3 M€ HT a été déclaré infructueux à l'issue de la procédure de consultation, au vu des critères prévus par le règlement de consultation,

Considérant que la faisabilité technique du projet a pour autant été avérée, et que si la procédure a donc été déclarée sans suite, le SYCTOM et le SIAAP ont décidé de poursuivre leurs études pour donner suite au projet, compte tenu des besoins à satisfaire pour les deux établissements publics,

Vu la délibération n°C 2291 du Comité syndical du SYCTOM en date du 23 juin 2010 relative à la redéfinition de l'opération,

Considérant que les principales caractéristiques des nouvelles études sont les suivantes :

- Méthanisation de 10 000 t/an de matières sèches issues des boues de la station d'épuration la Morée,
- Capacité de traitement des bio-déchets issus d'une collecte sélective en optimisation de l'équipement de traitement des boues du SIAAP,
- Collecte et valorisation des bio-déchets assimilés aux déchets des ménages (gros producteurs) en complément de ceux apportés par les communes afin de garantir un fonctionnement à la capacité nominale,
- Réception, mise en balles et transfert des OMR après collectes séparatives de la part organique,
- Un projet évolutif en fonction de la montée en puissance des collectes des bio-déchets et de l'évolution des tonnages d'OMR,
- Valorisation énergétique (biogaz) et organique (compost conforme à la norme),
- Qualité d'intégration urbaine et architecturale,
- Equipement HQE,
- Vocation pédagogique,
- Desserte ferroviaire du site,
- Intégration de l'exploitation au marché de conception et de construction,
- Prise de contacts avec des chambres d'agriculture afin d'assurer la pérennité de la valorisation agricole,

Considérant que l'étude sur la faisabilité de la collecte des bio-déchets et la recherche de subventions pour le financement du projet ont été engagées,

Considérant que depuis 2007, les études afférentes au projet ont été menées par le bureau d'études Bonnard et Gardel, dont le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage arrive à terme en fin d'année 2010,

Considérant qu'il est indispensable de renouveler l'assistance opérationnelle concernant la globalité de l'opération, dans le cadre du dialogue compétitif qui va être lancé pour la conception/réalisation/exploitation du futur centre,

Considérant que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concerne :

- le futur chantier en respect de la certification HQE® opération expérimentale.
- l'accompagnement du pouvoir adjudicateur lors de l'audit d'engagement de l'opération expérimentale pour l'extension du champ d'application de la certification « NF Bâtiments tertiaires –démarché HQE® » aux bâtiments industriels,
- rédiger ou constituer les documents relevant de l'engagement du maître d'ouvrage définis dans le référentiel du système de management de l'opération « bâtiments tertiaires » de décembre 2008 édité par CERTIVEA constituant une des pièces générales du marché et notamment le profil environnemental de l'opération et l'évaluer (QEB) et le système de management (SMO),
- obtenir auprès de CERTIVEA un marché négocié permettant de mener à terme la procédure de certification,
- préparer pour le SYCTOM tout document en amont de l'audit d'engagement du maître d'ouvrage,
- participer aux réunions de mise au point du profil environnemental de l'opération ainsi qu'au comité de pilotage du projet,

- accompagner le Pourvoir adjudicateur lors de l'audit d'engagement après avoir organisé une revue,
- apporter les corrections et actions correctives à l'issue du premier audit (points sensibles),
- la phase de sélection des candidats,
- la procédure de dialogue compétitif,
- le dépouillement des offres et la rédaction du rapport de choix,
- le suivi des études d'avant projet, de projet et d'exécution,
- la coordination avec les prestataires de contrôle technique, etc.,
- le dépôt du permis de construire et le suivi de l'élaboration du dossier d'autorisation d'exploiter,
- Le déroulement du chantier concernant tous les bâtiments (équipements, procédés, installations industrielles, locaux administratifs, locaux sociaux et autres locaux techniques, ensemble d'aménagements, ouvrages) et équipements annexes (circulations, électricité courants forts/courants faibles, contrôle des accès, signalétique,...), voirie, réseaux divers dont le transport ferré et espaces verts du projet, ainsi que les méthodes concourant à leurs mises en œuvre,
- la phase de montée en charge, de mise en service industrielle et de réception globale de l'installation.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage du SYCTOM et du SIAAP tout le long de l'opération de conception et de construction du centre de traitement par méthanisation des déchets organiques et de boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : D'autoriser le Président, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, à signer le marché en résultant.

Article 3 : Le montant du marché est estimé à 1,5 M€ HT. Les crédits seront prévus à l'opération n°29 du budget d'investissement du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2323 (07 a-1)**

Objet : Avenant n°2 au marché n°09 91 093 attribué au groupement COMETAL/TEAM dans le cadre du lot n°6 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII concernant les travaux de grosse mécanique,

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux pour un montant estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation de signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2301 (14-a1) du 23 juin 2010 relative à une réduction du budget global de l'opération de 5 905 000 € HT, soit un montant global de 56 700 000 € HT, dont 5% pour aléas,

Vu le marché n°09 91 093 (lot n°6) notifié le 20 novembre 2009 au groupement COMETAL/TEAM pour un montant de 1 548 965 € HT,

Vu l'avenant n°1 au marché n°09 91 093, approuvé par la Commission d'Appel d'Offres du 7 juin 2010, d'un montant de 9 432 € HT, portant le montant du marché à 1 558 397 € HT,

Vu le marché n°09 91 096 (lot n°11) notifié le 20 novembre 2009 au groupement INOVA pour un montant de 21 319 848 € HT,

Considérant que le marché initial concernait le remplacement et la remise en état d'équipements mécaniques du centre, à savoir principalement :

- les ouvrages de manutention et de transbordement des ordures ménagères (parties mécaniques des ponts roulants et du tapis de rechargement camion),
- les palonniers actionnant les pistes des grilles des fours d'incinération,
- les vérins des alimenteurs et vérins de grilles des fours,
- les vérins actionnant le système de récupération et d'évacuation des fines récupérées sous les grilles des deux fours,
- les tambours extracteurs de mâchefers,

Considérant que des modifications de caractère financier, administratif et technique, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés sur les deux groupes four-chaudières du centre durant l'été 2010, sont à apporter au marché sur les points suivants :

- La fourniture et la pose de raccords des vérins de grille du fait de l'état de dégradation des raccords existants

Considérant que le marché initial passé avec le groupement COMETAL/TEAM prévoyait notamment le remplacement complet (à l'identique des équipements existants) des vérins hydrauliques permettant le brassage et la descente des ordures ménagères dans les différentes zones de combustion des grilles des fours (à raison de 6 vérins par four), et que cette prestation comprenait en outre la dépose et la repose des flexibles d'alimentation hydraulique des vérins assemblés aux vérins par le biais de raccords coudés,

Considérant que les investigations menées par le groupement préalables aux opérations de démontage et montage de ces installations ont mis en avant la nécessité de procéder, en complément des équipements prévus dans le cadre du présent lot, au remplacement des raccords coudés de jonction des flexibles aux vérins de grille,

Considérant que l'état d'usure de ces éléments, qui a fait l'objet d'un état des lieux établi par le maître d'œuvre de l'opération TIRU SA en présence du groupement COMETAL/TEAM, ne pouvant être identifié qu'après le démontage complet de l'installation, il convient d'inclure les travaux de remplacement des raccords dans le champ des prestations couvertes par le lot n°6 de l'opération,

Considérant que le groupement COMETAL/TEAM a évalué le montant de ces prestations complémentaires à 1 590 € HT, et que ce montant a été validé par le maître d'œuvre TIRU SA,

- L'adaptation de la méthodologie de démontage des plaques des extracteurs à mâchefers du fait de l'état de dégradation des systèmes en place

Considérant que le marché passé avec le groupement COMETAL/TEAM intégrait le remplacement des plaques métalliques constituant les tambours des extracteurs à mâchefers (organes permettant le basculement des mâchefers du bas de la grille de combustion vers la goulotte à mâchefers) des deux groupes four-chaudières, et que suite au démontage des extracteurs à mâchefers existants par le titulaire, opération préalable nécessaire à l'accès aux tambours, il est apparu que l'état de dégradation des systèmes de fixation existants des plaques devant être remplacées ne permettait pas leur démontage dans les conditions prévues au marché (le cahier des charges du lot prévoyait un démontage des plaques par simple dévissage),

Considérant que le groupement COMETAL/TEAM a dû procéder à la réalisation d'opérations complémentaires afin de réaliser les prestations de démontage dans les délais prévus au marché, à savoir :

- le perçage des vis existantes pour permettre la dépose des plaques en place,
- le taraudage avant la mise en place du nouveau matériel pour de nouvelles vis de fixation.

Considérant que ces opérations, qui ne pouvaient être identifiées lors de la rédaction du cahier des charges, ont nécessité la mise en œuvre de moyens supplémentaires par le titulaire :

- main d'œuvre : 574 heures, représentant un montant de 31 570 euros HT (sur la base d'un coût horaire de 55 € HT) ;
- location de perceuses magnétiques, outils de coupe (forets, tarauds...), pour un montant de 7 193 euros HT.

Considérant que le groupement COMETAL/TEAM a évalué le montant de ces prestations complémentaires à 38 763,00 euros HT, et que ce montant a été validé par le maître d'œuvre TIRU SA,

- La prise en compte de coûts d'immobilisation du personnel durant l'arrêt général de chantier du 12 mai 2010

Considérant que certains travaux de rénovation des équipements et ouvrages du groupe four-chaudière n°2 du centre ont dû être interrompus à deux reprises :

- le 6 mai 2010 à partir de 15h30 jusqu'au 7 mai 2010 à 11h30, et
- le 12 mai 2010 à partir de 7h30, jusqu'au 13 mai 2010 à 6h00

du fait de la découverte de fibres céramiques réfractaires (FCR) par le groupement INOVA (titulaire du lot n°11 de l'opération relatif au remplacement des faisceaux tubulaires en chaudières) dans deux zones non identifiées comme contenant ce type d'isolant,

Considérant qu'il est rappelé que, de par la législation, les fibres céramiques réfractaires FCR doivent être considérées dans la même classification que les fibres amiantes qui appartiennent à la catégorie des agents cancérogènes ; les règles énoncées dans le décret n°2001-97 du 1^{er} février 2001 (article R.231-56 et suivants du code du travail) précisant les principes de prévention des risques pour les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction,

Considérant que les fibres céramiques réfractaires (FCR) doivent être gérées comme des déchets d'amiante, tel que prescrit notamment par l'Inspection du travail et la CRAMIF notamment,

Considérant que la découverte de deux zones contenant des FCR (au droit du mur arrière pour l'arrêt du 6 mai et d'une partie du mur situé sur l'écran latéral côté mur avant pour l'arrêt du 12 mai) non identifiées sur les plans disponibles du centre, a imposé d'une part l'évacuation immédiate des zones de travail pouvant être contaminées par la présence de cet isolant et d'autre part la mise en œuvre par le groupement INOVA d'un plan de retrait d'urgence de ce produit suivant strictement les dispositions requises pour un désamiantage,

Considérant que les mesures d'urgence prises par le maître d'œuvre TIRU, répondant au principe de précaution relatif à la découverte de produits amiantés dans des espaces confinés que constituent les chaudières, ont impliqué l'évacuation des équipes de plusieurs entreprises titulaires de lots de travaux de l'opération (et leurs sous-traitants), et notamment, pour l'arrêt du 12 mai 2010, du groupement COMETAL/TEAM

Considérant que la mise en œuvre par le groupement INOVA des mesures de protection de la zone (confinement des FCR) ainsi que la réalisation de mesures environnementales par un organisme spécialisé de façon à vérifier l'absence de particules amiantées dans l'air ambiant des chaudières ont nécessité un arrêt de l'ensemble des travaux sur une durée totale de 22h30 pour l'arrêt du 12 mai 2010,

Considérant, s'agissant du groupement COMETAL/TEAM, que l'arrêt de chantier du 12 mai 2010 a eu pour conséquence l'immobilisation de 16 personnes (dont un chef de chantier) sur une durée de 7 heures, soit un total de 112 heures, et que sur la base d'un coût horaire de 55 euros HT, et compte tenu du fait que le groupement COMETAL/TEAM a accepté une prise en charge de 30% des surcoûts de personnel, le titulaire a évalué le montant de ces prestations complémentaires à 4 312 euros HT, et que ce montant a été validé par le maître d'œuvre TIRU SA tant sur le nombre d'heures que sur le coût horaire du personnel,

- La prise en compte de coûts d'immobilisation du personnel et du matériel du fait des incidents d'exploitation sur les ponts roulants du centre

Considérant que le marché passé avec le groupement COMETAL/TEAM prévoyait la réalisation de travaux de remplacement d'équipements des ponts roulants permettant la manutention des ordures ménagères de la fosse de stockage vers les trémies d'alimentation des fours, et qu'une grande partie de ces travaux devait se dérouler durant les arrêts programmés des deux fours du centre, l'ordonnancement de ces prestations ayant été établi en concertation avec l'exploitant en tenant compte notamment des besoins d'utilisation des ponts roulants pour le transfert vers un autre centre de traitement des ordures ménagères ne pouvant être incinérées sur place,

Considérant qu'il convient de rappeler que durant l'arrêt général du centre d'Ivry-Paris XIII, les ordures ménagères sont déversées dans la fosse avant d'être transférées vers d'autres centres de traitement, et que lors de cette période, les ponts roulants du centre sont fortement mobilisés afin d'éviter un stockage trop important d'ordures ménagères en fosse et qu'aucune opération sur les ponts roulants ne devaient être entreprise,

Considérant que le titulaire a entrepris l'exécution des travaux concernant le premier pont roulant pendant l'arrêt programmé du four n°2, mais que toutefois, durant l'exécution de ces prestations, de nombreux incidents mécaniques et électriques survenus à la fois sur le pont roulant en travaux et sur le pont roulant en fonctionnement ont imposé à l'exploitant d'intervenir en urgence pour réaliser des opérations de GER courant sur ces équipements, ces opérations ayant eu pour conséquence d'une part de nombreux temps d'arrêt du groupement COMETAL/TEAM et d'autre part une adaptation de l'ordonnancement des travaux prévu initialement (et par voie de conséquence l'adaptation des effectifs présents sur site pour la réalisation des prestations),

Considérant par ailleurs, que les aléas de chantier rencontrés dans le cadre des travaux assurés sur la chaudière du four n°2 par le groupement INOVA (titulaire du lot n°11 de l'opération) ont eu pour conséquence de prolonger la durée de l'arrêt de ce four d'une durée de 2 semaines environ (une semaine liée aux travaux de retraits complémentaires des FCR découvertes et une semaine liée aux travaux de raccordements des faisceaux tubulaires sur les collecteurs).

Considérant que ce décalage de planning, associé à un décalage des dates de l'arrêt du four n°1 d'une semaine, a présenté pour principale conséquence l'allongement de la durée de l'arrêt général du centre, passant ainsi des 2 semaines prévues initialement à 3 semaines.

Considérant que les travaux sur les ponts roulants assurés par COMETAL/TEAM ne pouvant être réalisés durant l'arrêt général du centre, le groupement a ainsi dû subir de nouvelles modifications dans la planification de ses prestations,

Considérant que si les travaux à la charge du titulaire sur le pont roulant n°1 ont été achevés, les travaux sur le pont roulant n°2 n'ont pas pu être réalisés et doivent être reprogrammés lors d'un prochain arrêt de four, la planification de cette intervention étant en cours d'étude par le maître d'œuvre, l'exploitant et le groupement COMETAL/TEAM.

Considérant enfin que l'ensemble de ces aléas a présenté pour principales conséquences des heures d'attente des équipes du groupement :

- 5 personnes le 18/07/2010 (dimanche)
- 8 personnes le 19/07/2010
- 6 personnes le 20/07/2010

Considérant qu'après discussions et négociations avec le maître d'œuvre TIRU, le groupement COMETAL/TEAM a évalué le montant de ces prestations complémentaires à 18 037, 20 euros HT, et que ce montant a été validé par le maître d'œuvre TIRU SA,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 2 au marché passé avec le groupement COMETAL/TEAM, destiné à reprendre l'ensemble de ces ajustements,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°09 91 093 attribué au groupement COMETAL/TEAM, dans le cadre du lot n°6 de l'opération (Grosse Mécanique), pour un montant de 62 702,30 € HT, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant n°2 porte le montant du marché à 1 611 667,30 € HT, soit une augmentation de 4,6 % du montant initial du marché tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 2
au Marché n° 09 91 093
relatif aux travaux de Grosse Mécanique (Lot n°6 de l'opération de
prolongation de la durée de vie du centre de valorisation énergétique des
déchets d'Ivry-Paris XIII)

A. Rappel du marché

- Date de notification : **20 novembre 2009**

- Titulaire du marché:

Le groupement COMETAL France / SAS TEAM,
Dont le mandataire est la société COMETAL France
34, avenue des Champs Elysées
75 008 PARIS
représentée par Madame Arlette CHUPIN, Gérante

- Montant initial du marché : **1 548 965,00 € HT**

Détaillé comme suit:

- Montant Forfaitaire : 1 538 740,00 € HT

- Détail estimatif : 10 225,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	9 432,00 € HT (soit 11 280,67 € TTC) Plus-value de + 0,6 %	1 558 397,00 € HT
Avenant n° 2		62 702,30 € HT (soit 74 991,95 € TTC) Plus-value de + 4,6%	1 611 667,30 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés sur les deux groupes four-chaudières du centre durant l'été 2010 et qui concernent :

- la fourniture et la pose de raccords des vérins de grille du fait de l'état de dégradation des raccords existants ;
- l'adaptation de la méthodologie de démontage des plaques des extracteurs à mâchefers du fait de l'état de dégradation des systèmes en place ;
- la prise en compte de coûts d'immobilisation du personnel et du matériel d'une part durant l'arrêt général de chantier du 12 mai 2010 et d'autre part du fait des incidents d'exploitation sur les ponts roulants du centre.

Le présent avenant n°2 au marché n° 09 91 093 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

Le montant initial du marché comportait une partie forfaitaire de 1 538 740,00 € HT et un détail estimatif de 10 225,00 € HT, soit un total de 1 548 965,00 € HT.

Le présent avenant modifie le montant forfaitaire du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par le groupement COMETAL France /SAS TEAM à 62 702,30 euros HT soit 4,6% d'augmentation du montant total du marché (en tenant compte du montant de l'avenant n°1), ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- 1 590 € HT pour la fourniture et la pose de raccords des vérins de grille du fait de l'état de dégradation des raccords existants ;
- 38 763 € HT pour l'adaptation de la méthodologie de démontage des plaques des extracteurs à mâchefers du fait de l'état de dégradation des systèmes en place ;
- 4 312 € HT pour la prise en compte de coûts d'immobilisation du personnel et du matériel durant l'arrêt général de chantier du 12 mai 2010 ;
- 18 037,20 € HT pour la prise en compte des incidents d'exploitation sur les ponts roulants du centre.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :
«

Montant total du marché (Forfait + détail estimatif) :

- Montant H.T. :1 611 667,30 Euros
- T.V.A. au taux de 19,6% soit :315 886,79 Euros
- Montant T.T.C. :1 927 554,09 Euros

Montant T.T.C. en toutes lettres : **un million neuf cent vingt sept mille cinq cent cinquante quatre euros et neuf centimes.**

En cas de groupement conjoint, le montant des prestations que chaque membre s'engage à exécuter est la suivante :

1^{er} cotraitant	 € HT € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)
--	---

2ème cotraitant	€ HT€ TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)
3ème cotraitant	€ HT€ TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires « consécutif à l'avenant n°2 », figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°2, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G– Annexes au présent avenant n° 2

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°2

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°2*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°2*

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- Courrier COMETAL du 22/06/2010
- Courrier TIRU réf LET 5263 C 8614 – AD/AB du 06/09/2010
- Courriel TIRU réf 5263 C 8212 du 18/08/2010
- Courriel TIRU réf 5263 C 9119 du 27/09/2010

H– Signature des parties

A _____, le
Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2324 (07-a2)**

Objet : Avenant n°1 au marché n°09 91 094 attribué à la société AGRIANDRE dans le cadre du lot n°7 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII concernant les travaux de chaudronnerie,

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux pour un montant estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation de signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2301 (14-a1) du 23 juin 2010 relative à une réduction du budget global de l'opération de 5 905 000 € HT, soit un montant global de 56 700 000 € HT, dont 5% pour aléas,

Vu le marché N°09 91 094 (lot n°7) notifié à la société AGRIANDRE le 20 novembre 2009 pour un montant de 2 040 937 € HT,

Considérant que le lot n°7 concerne la réalisation de travaux de chaudronnerie légère sur différents ouvrages métalliques du centre, à savoir principalement :

- Le remplacement des gaines de fumées situées en sortie des chaudières,
- Le remplacement des tôles d'usure du déversoir et volets de basculement des ordures ménagères à l'entrée du four,
- Le remplacement des trappes mobiles de descentes des bennes (trappes permettant de fermer l'accès à 19 m des puits reliant les niveaux 0 m et 19 m situés à proximité de la fosse de réception des ordures ménagères).
- Le remplacement de certaines parties des goulottes d'alimentation en ordures ménagères des fours,
- La réfection des parties internes des goulottes de refroidissement des deux groupes four-chaudière,
- La réfection des réseaux d'eau brute et d'eau incendie du centre.

Considérant que des modifications de caractère financier, administratif et technique, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés sur les deux groupes four-chaudières du centre durant l'été 2010, sont à apporter au marché concernant la prise en compte de coûts d'immobilisation du personnel et du matériel durant l'arrêt général de chantier du 12 mai 2010,

Considérant en effet que certains travaux de rénovation des équipements et ouvrages du groupe four-chaudière n°2 du centre ont dû être interrompus le 12 mai 2010 à partir de 7h30, jusqu'au 13 mai 2010 à 6h00, du fait de la découverte de fibres céramiques réfractaires (FCR) par le groupement INOVA (titulaire du lot n°11 de l'opération relatif au remplacement des faisceaux tubulaires en chaudières) dans une zone non identifiée comme contenant ce type d'isolant,

Considérant que s'agissant de la société AGRIANDRE, l'arrêt de chantier du 12 mai 2010 a eu pour conséquence l'immobilisation de 4 personnes sur trois postes d'une durée de 8 heures, soit un total de 96 heures,

Considérant que sur la base d'un coût horaire de 50 euros HT, le titulaire a évalué le montant de ces prestations complémentaires à 4 800 euros HT, auxquels s'additionnent des frais complémentaires (frais de route du personnel notamment) évalués à 1 350 € HT, soit un montant total de 6 150 euros HT, et que ce montant a été validé par le maître d'œuvre TIRU SA tant sur le nombre d'heures que sur le coût horaire du personnel,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 094 attribué à la société AGRIANDRE, dans le cadre du lot n°7 de l'opération, relatif à la chaudronnerie, pour un montant de 6 150 € HT, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant porte le montant du marché initial à 2 047 110 €HT, soit une augmentation de 0,3 % du montant initial du marché, tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 1 au marché n° 09 91 094
relatif aux travaux de Chaudronnerie, constituant le lot n°7 de l'opération de
prolongation de la durée d'exploitation du centre de valorisation énergétique
des déchets
d'Ivry-Paris XIII**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 20 novembre 2009

- Titulaire du marché:

La société AGRIANDRE-CTI,
ZI Les Pistes – Route de Damville
27 190 CONCHES EN OUCHE
représentée par Monsieur Thierry BOUQUEAU, Directeur Général

- Montant initial du marché : 2 040 937,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	6 150,00 € HT (soit 7 355,40 € TTC) Plus-value de + 0,3 %	2 047 110,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés sur les deux groupes four-chaudières du centre durant l'été 2010 et qui concernent la prise en compte de coûts d'immobilisation du personnel et du matériel durant l'arrêt général de chantier du 12 mai 2010.

Le présent avenant n°1 au marché n° 09 91 094 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

Le montant initial du marché s'élevait à 2 040 937,00 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par la société AGRIANDRE-CTI à 6 150 euros HT, soit 0,3 % d'augmentation du montant total du marché.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«Montant total du marché (Forfait + détail estimatif) :

- *Montant forfaitaire H.T. :2 047 110,00, Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit :401 233,56 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. :2 448 343,56 Euros*

*Montant total T.T.C. en toutes lettres : **deux millions quatre cent quarante huit mille trois cent quarante trois euros et cinquante six centimes.**»*

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires « consécutif à l'avenant n°1 », figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G– Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°1*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1*

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- Courriel AGRIANDRE du 12/06/2010

H– Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2325 (07-a3)**

Objet : Avenant n°2 au marché n009 91 095 attribué au groupement COMETAL/TEAM dans le cadre du lot n°8 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, concernant des travaux de grosse chaudronnerie

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux pour un montant du estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation de signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2301 (14-a1) du 23 juin 2010 relative à une réduction du budget global de l'opération de 5 905 000 € HT, soit un montant global de 56 700 000 € HT, dont 5% pour aléas,

Vu le marché n°09 91 095 (lot n°8) notifié le 20 novembre 2009 à la société COMETAL/TEAM pour un montant de 1 844 372 €HT,

Vu l'avenant n°1 à ce marché passé avec le groupement COMETAL/TEAM pour un montant de 25 957 euros HT (soit une augmentation de 1,4 % du montant initial du marché), portant ainsi le montant du marché à 1 870 329 euros HT,

Considérant que des modifications à caractère financier, administratif et technique, et dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés sur les deux groupes four-chaudières du centre durant l'été 2010, sont à apporter au marché concernant la réalisation de travaux supplémentaires non prévisibles au moment du lancement de la consultation, à savoir :

- Le remplacement de tôles de protection en chaudières

Considérant que le marché initial passé avec le groupement COMETAL/TEAM prévoyait notamment le remplacement des trémies de récupération des cendres situées en chaudières (en amont des économiseurs), chaque chaudière du centre comprenant deux trémies, et que ces prestations couvraient notamment le remplacement de tôles de casing extérieur de chaque trémie de récupération des cendres,

Considérant que ces tôles de casing s'étendent du bas de la trémie jusqu'au ballon chaudière inférieur, la dernière partie de ce casing n'étant rendue accessible qu'à l'issue de l'opération de démolition du béton recouvrant ce ballon réalisée par le groupement INOVA (lot n°11 de l'opération),

Considérant que suite, d'une part au démontage des tôles de casing existantes par le titulaire et d'autre part, à la démolition du béton recouvrant la partie inférieure du ballon chaudière par le groupement INOVA, il est apparu qu'une tôle de finition du casing au droit du ballon chaudière de chacune des deux chaudières présentait un état de corrosion avancé,

Considérant que l'état de dégradation de ces éléments, qui a fait l'objet d'un état des lieux établi par le maître d'œuvre de l'opération TIRU SA en présence du groupement COMETAL/TEAM, ne pouvant être identifié qu'après le démontage des tôles environnantes et du béton, il est proposé d'inclure les travaux de remplacement des tôles dans le champ des prestations couvertes par le lot n°8 de l'opération,

Considérant que le groupement COMETAL/TEAM a évalué le montant de ces prestations complémentaires à 9 825 euros HT (correspondant à 5 300 euros HT pour la tôle du four n°1 et 4 525 euros HT pour la tôle du four n°2), et que ce montant a été validé par le maître d'œuvre TIRU SA,

- L'évacuation des mâchefers avant le début des travaux sur les extracteurs.

Considérant que le marché passé avec le groupement COMETAL/TEAM prévoyait le remplacement des extracteurs à mâchefers des deux groupes four-chaudières du centre, et que suite au démontage des tôles constituant l'enveloppe principale de chaque extracteur à mâchefers par le titulaire, il est apparu qu'une couche importante de mâchefers solidifiés s'était constituée à l'intérieur de ces ouvrages, rendant impossible l'accès aux parties internes et leur démontage.

Considérant qu'il est à noter qu'un constat identique a été établi sur les quatre extracteurs à mâchefers du centre, que les opérations de maintenance et d'entretien courant réalisées par l'exploitant sur ces ouvrages ne permettent pas d'éviter l'apparition de ce phénomène d'accumulation des mâchefers dans les parties internes, celui-ci étant lié à la conception des extracteurs à mâchefers du centre d'Ivry-Paris XIII, et que seule une opération lourde de nettoyage concomitante à un remplacement complet de ces ouvrages permet de s'assurer d'une remise en état complète des parties internes,

Considérant que la présence de ces mâchefers, constituant une couche bétonnée à l'intérieur des extracteurs, ne pouvant être anticipée avant le démontage du casing des extracteurs, il est proposé d'inclure les travaux de nettoyage dans le champ des prestations couvertes par le lot n°8 de l'opération,

Considérant que le groupement COMETAL/TEAM a évalué le montant de ces prestations complémentaires à 12 957 euros HT, répartis comme suit :

- 6 147 euros HT pour les deux extracteurs du four n°1, correspondant à environ 111 heures de travail à 55 euros HT par heure.
- 6 810 euros HT pour les deux extracteurs du four n°2, correspondant à 124 heures de travail à 55 euros HT par heure.

Considérant que ces montants ont été validés par le maître d'œuvre TIRU SA, tant sur le nombre d'heures alloué à ces prestations que sur les coûts horaires associés,

Considérant qu'il convient d'inclure ces ajustements par voie d'avenant au marché,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n° 09 91 095 attribué au groupement COMETAL/TEAM, dans le cadre du lot n°8 de l'opération (Grosse chaudronnerie), pour un montant de 22 779 € HT et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant n°2 porte le montant du marché à hauteur de 1 893 108 € HT, soit une augmentation de 2,6 % du montant initial du marché, tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 2 au marché n° 09 91 095
relatif aux travaux de Grosse Chaudronnerie, constituant le lot n°8 de
l'opération de prolongation de la durée de vie du centre de valorisation
énergétique des déchets
d'Ivry-Paris XIII**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 20 novembre 2009

- Titulaire du marché:

**Le groupement COMETAL France / SAS TEAM,
Dont le mandataire est la société COMETAL France
34, avenue des Champs Elysées
75 008 PARIS
représentée par Madame Arlette CHUPIN, Gérante**

- Montant initial du marché : 1 844 372,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	25 957,00 € HT (soit 31 044,57 € TTC) Plus-value de + 1,4 %	1 870 329,00 € HT
Avenant n° 2	-	22 779,00 € HT (soit 27 243,68 € TTC) Plus-value de + 2,6 %	1 893 108,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 a pour objet des modifications à caractère financier, administratif et technique à apporter au marché et dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés sur les deux groupes four-chaudières du centre durant l'été 2010 et qui concernent la réalisation de travaux supplémentaires non prévisibles au moment du lancement de la consultation, à savoir :

- le remplacement de tôles de protection en chaudières ;
- l'évacuation des mâchefers avant le début des travaux sur les extracteurs.

Le présent avenant n°2 au marché n° 09 91 095 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

Le montant initial du marché s'élevait à 1 870 329,00 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par le groupement COMETAL France /SAS TEAM à 22 779 euros HT, soit 2,6 % d'augmentation du montant total du marché (en tenant compte de l'avenant n°1), ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- 9 825 € HT pour le remplacement de tôles de protection en chaudières ;
- 12 957 € HT pour l'évacuation des mâchefers avant le début des travaux sur les extracteurs.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«Montant total du marché (Forfait + détail estimatif) :

- Montant forfaitaire H.T. :1 893 108,00 Euros
- T.V.A. au taux de 19,6% soit :371 049,17 Euros
- Montant forfaitaire T.T.C. :2 264 157,17 Euros

Montant total T.T.C. en toutes lettres : deux millions deux cent soixante quatre mille cent cinquante sept euros et dix sept centimes.

En cas de groupement conjoint, le montant des prestations que chaque membre s'engage à exécuter est la suivante :

1^{er} cotraitant	 € HT € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)
2^{ème} cotraitant	 € HT € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)
3^{ème} cotraitant	 € HT € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)

»

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'avenant n°2, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°2, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G– Annexes au présent avenant n° 2

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°2

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°2*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°2*

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- Courrier COMETAL du 22/06/2010
- Courrier TEAM du 23/06/2010
- Courrier TEAM du 01/09/2010
- Courriel COMETAL du 09/08/2010

H– Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2326 (07-a4)**

Objet : Avenant n°1 au marché n°09 91 089 attribué à la société SAF dans le cadre de l'opération du lot n°9 bis de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, concernant les travaux de fumisterie traditionnelle

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux pour un montant estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation de signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2301 (14-a1) du 23 juin 2010 relative à une réduction du budget global de l'opération de 5 905 000 € HT, soit un montant global de 56 700 000 € HT, dont 5% pour aléas,

Vu le marché n°09 91 089 attribué à la société SAF pour un montant de 1 636 700 €HT, notifié le 9 octobre 2009,

Considérant que le lot n°9 bis concerne le remplacement de la fumisterie des équipements du groupe four-chaudière n°2 du centre, à savoir principalement :

- Le remplacement de la fumisterie des parois des alimenteurs ;
- Le remplacement de la fumisterie des parois de la grille ;
- Le remplacement de la fumisterie des murs économiseurs (murs latéraux et mur arrière).

Considérant que des modifications de caractère financier, administratif et technique sont à apporter au marché, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés durant l'été 2010 et qui concernent :

- La fourniture et la pose d'éléments de supportage de la fumisterie du fait de l'état de dégradation des supports existants

Considérant que le marché initial passé avec la société SAF prévoyait notamment la rénovation de la fumisterie du mur arrière de l'économiseur (constituant la dernière partie de la chaudière traversée par les fumées), consistant principalement en :

- le remplacement de la fumisterie (briques et isolants) du mur sur une hauteur de 17,4 m ;
- le remplacement, sur certains niveaux de l'économiseur, de la charpente de supportage et des fers d'accrochage de la fumisterie.

Considérant que la nature des travaux de fumisterie à réaliser au droit de l'économiseur avait pu être identifiée de façon précise par le maître d'œuvre TIRU et intégrée au cahier des charges du lot n°9bis suite à une inspection visuelle de la partie de la chaudière concernée lors d'un arrêt de four, mais qu'en revanche, la description des travaux de rénovation des charpentes de supportage de la fumisterie et des fers d'accrochage, situés derrière la fumisterie et par voie de conséquence inaccessibles, était basée sur une estimation établie par TIRU, sur la base du retour d'expérience de l'exploitant et du maître d'œuvre sur les rythmes habituels de remplacement de ces ouvrages,

Considérant que suite aux opérations de démolition de la fumisterie existante par la société SAF, il est apparu que les charpentes de supportage et les fers d'accrochage au droit du mur arrière de l'économiseur présentaient un niveau de dégradation bien supérieur à celui envisagé par le maître d'œuvre et l'exploitant au moment de la description des travaux à réaliser, en mai 2009, et qu'en outre, le maintien en l'état de ces éléments métalliques n'aurait pas pu permettre un remontage des nouvelles fumisteries prévues au cahier des charges,

Considérant que le niveau de dégradation de ces éléments, qui a fait l'objet d'un état des lieux établi par le maître d'œuvre de l'opération TIRU SA en présence de la société SAF, ne pouvant être identifié qu'après le démontage des briques de fumisterie existantes, il est proposé d'inclure les travaux de remplacement des charpentes et fers de supportage dans le champ des prestations couvertes par le lot n°9bis de l'opération,

Considérant qu'en substance, ces prestations ont concerné :

- le remplacement de 10 fers de charpente de supportage entre les niveaux 7m et 11m, nécessaire au remontage des nouvelles fumisteries ;
- le remplacement de 10 platines en acier à souder sur les fers de supportage entre les niveaux 6m et 7m.

Considérant que la société SAF a évalué le montant de ces prestations complémentaires à 21 079 euros HT, répartis comme suit :

- 18 129 euros HT relatifs au remplacement des 10 fers de charpentes de supportage de la fumisterie sur une hauteur de 4m ;
- 2 950 euros HT relatifs au remplacement des 10 platines de supportage sur une hauteur de 1m.

Considérant que ces éléments ont été validés par le maître d'œuvre TIRU, tant sur le quantitatif et la nature des travaux à réaliser que sur le montant des prestations,

- La prise en compte de coûts d'immobilisation du personnel et du matériel durant les deux arrêts généraux de chantier des 6 et 12 mai 2010

Considérant que certains travaux de rénovation des équipements et ouvrages du groupe four-chaudière n°2 du centre ont dû être interrompus les 6 et 12 mai 2010, du fait de la découverte de fibres céramiques réfractaires (FCR) par le groupement INOVA (titulaire du lot n°11 de l'opération relatif au remplacement des faisceaux tubulaires en chaudières) dans une zone non identifiée comme contenant ce type d'isolant,

Considérant que s'agissant de la société SAF, ces deux arrêts de chantier ont eu pour conséquence l'immobilisation de personnels sur une durée totale de 338,5 heures, dans les proportions suivantes :

- pour l'arrêt du 6 mai 2010 : 154,5 heures d'arrêt (réparties en plusieurs postes de travail et plusieurs intervenants)
- pour l'arrêt du 12 mai 2010 : 184 heures d'arrêt (correspondant à 23 personnes pendant 8 heures)

Considérant que sur la base d'un coût horaire d'environ 45 euros HT, le titulaire a évalué le montant de ces prestations complémentaires à 14 830 euros HT, et que ce montant a été validé par le maître d'œuvre TIRU SA tant sur le nombre d'heures que sur le coût horaire du personnel,

Considérant qu'il convient d'inclure ces ajustements par voie d'avenant au marché,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 089 attribué à la société SAF dans le cadre du lot N°9bis de l'opération relatif à la fumisterie traditionnelle, pour un montant de 35 909 € HT, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant porte le marché à hauteur de 1 672 609 € HT, soit une augmentation de 2,2 % du montant initial du marché, tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 1 au marché n° 09 91 089
relatif au lot 9 bis « fumisterie traditionnelle » de l'opération de prolongation de
la durée de vie du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris
XIII**

A. Rappel du marché

- Date de notification : **9 octobre 2009**

- Titulaire du marché:

**La société SAF,
23, rue Achille Thumerelle
BP 21 – 62210 AVION
représentée par Monsieur Cédric VANHOUTTE, Directeur Commercial
Président : Jean-Michel AUGAIT**

- Montant initial du marché : **1 636 700,00 € HT**

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	35 909,00 € HT (soit 42 947,16 € TTC) Plus-value de + 2,2 %	1 672 609,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés durant l'été 2010 et qui concernent :

- la fourniture et la pose d'éléments de supportage de la fumisterie du fait de l'état de dégradation des supports existants ;
- la prise en compte de coûts d'immobilisation du personnel et du matériel durant les deux arrêts généraux de chantier des 6 et 12 mai 2010.

Le présent avenant n°1 au marché n° 09 91 089 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

Le montant initial du marché s'élevait à 1 636 700,00 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par la société SAF à 35 909 euros HT, soit 2,2 % d'augmentation du montant total du marché, ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- 21 079 € HT pour la fourniture et la pose d'éléments de supportage de la fumisterie du fait de l'état de dégradation des supports existants ;
- 14 830 € HT pour la prise en compte de coûts d'immobilisation du personnel et du matériel durant les deux arrêts généraux de chantier des 6 et 12 mai 2010.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«Montant total du marché :

- *Montant forfaitaire H.T. :.....1 672 609,00 Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit :.....327 831,36 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. :2 000 440,36 Euros*

*Montant total T.T.C. en toutes lettres : **deux millions quatre cent quarante euros et trente six centimes**»*

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G– Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°1*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1*

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- Courriel TIRU réf 5263 C 7022 du 28/06/2010
- Courriel TIRU réf 5263 C 6853 du 21/06/2010
- Courrier SAF réf 10163 du 04/08/2010
- Courrier SAF réf 10157 du 04/08/2010
- Courrier SAF réf 10236 du 04/08/2010

H– Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2327 (07-a 5)**

Objet : Avenant n°1 au marché n009 91 096 attribué au groupement INOVA/AE&E/BAGOT SA/KAEFFER WANNER dans le cadre du lot n°11 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII concernant des travaux de faisceaux tubulaires

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux pour un montant estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation de signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2301 (14-a1) du 23 juin 2010 relative à une réduction du budget global de l'opération de 5 905 000 € HT, soit un montant global de 56 700 000 € HT, dont 5% pour aléas,

Vu le marché n°09 91 096 attribué au groupement INOVA pour un montant de 21 319 848 €HT le 20 novembre 2009, au titre du lot n° 11 de l'opération,

Considérant que le lot n°11 concerne le remplacement des faisceaux tubulaires des deux groupes four-chaudières du centre, à savoir principalement :

- Le remplacement complet des tubes des murs avant et arrière des fours 1 et 2,
- Le remplacement complet des faisceaux tubulaires des fours 1 et 2,
- Le remplacement des parties inférieures des ballons de chaudière,
- Le remplacement complet des panneaux vaporisateurs des fours 1 et 2,
- Le remplacement complet des économiseurs des fours n°1 et 2,
- Le remplacement des surchauffeurs B du four 2,
- Le remplacement des surchauffeurs C du four 1.

Considérant que des modifications de caractère financier, administratif et technique sont à apporter au marché, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés durant l'été 2010 et qui concernent :

A. L'intégration de modifications techniques au cahier des clauses techniques particulières du marché

Considérant que dans le cadre des études d'exécution relatives au lot n°11, le groupement INOVA a fait part au SYCTOM et au maître d'œuvre de l'opération, la société TIRU SA, de demandes de dérogations à certaines clauses techniques du marché, et que cette demande a été accompagnée par l'envoi de dossiers techniques justificatifs présentant de façon détaillée les raisons ayant conduit le groupement à proposer ces modifications, leurs étendues et les impacts qu'elles présenteraient sur les installations existantes, les garanties et le montant du marché,

Considérant qu'en substance, le groupement INOVA souhaite intégrer au marché en cours les évolutions suivantes :

- la modification de la composition de la couche d'isolation des parois avant, arrière et latérale de la chambre de combustion et des parois latérales des faisceaux ballons, consistant en un remplacement des briques réfractaires prévues au CCTP par du béton coulé ;
- le remplacement de l'épreuve hydraulique des collecteurs des écrans arrières prévue en atelier au CCTP par une épreuve sur site couplée à l'épreuve globale de la chaudière, moyennant le renforcement des contrôles non destructifs réalisés lors de la fabrication ;

- la suppression de la station mobile dédiée au traitement des eaux issues de l'hydro-démolition du béton des ballons de chaudière prévue au marché, cette fonction pouvant être assurée par la station de traitement des eaux résiduelles de l'usine ;
- la modification de la matière des tubes des panneaux vaporisateurs prévue au marché (acier de type Carbone / Manganèse sans élément d'alliage de référence TU37C) par une matière présentant une meilleure résistance mécanique et thermique (TU42C) ;
- l'anticipation sur l'année 2010 des travaux de remplacement des surchauffeurs C du four n°1 prévus initialement en 2011.

Considérant qu'il est à noter que, d'une manière générale, ces demandes de modifications s'inscrivent dans le respect des solutions techniques et des délais d'intervention fixés par le marché et permettraient de minimiser la co-activité sur le site entre les différents intervenants,

Considérant qu'en outre, les évolutions envisagées restent totalement compatibles avec l'installation existante et ne présentent aucun impact sur les garanties du marché,

Considérant par ailleurs, que les discussions menées entre le groupement INOVA et le maître d'œuvre ont abouti à identifier une **moins value au marché initial d'un montant global de 30 120 euros HT** correspondant à l'ensemble de ces modifications,

Considérant qu'au vu de l'avis favorable émis par le maître d'œuvre sur l'ensemble de ces éléments il est proposé de donner une suite favorable aux demandes du groupement INOVA,

B. La réalisation et la programmation de prestations complémentaires de retrait des fibres céramiques réfractaires (FCR)

▪ L'adaptation en urgence des modes opératoires de retrait des fibres céramiques réfractaires

Considérant que le marché passé avec le groupement INOVA intégrait notamment une prestation de retrait des fibres céramiques réfractaires (FCR) des groupes four-chaudières 1 et 2,

Considérant que la présence d'un tel matériau, utilisé comme isolant de chaudière et situé entre le casing extérieur des chaudières et les briques réfractaires internes, avait été identifiée par le maître d'œuvre TIRU SA au droit de certaines zones des deux chaudières, à savoir les murs avant et arrière, ainsi que les panneaux vaporisateurs,

Considérant que, de par la législation, les déchets FCR doivent être considérés dans la même classification que les fibres amiantes qui appartiennent à la catégorie des agents cancérogènes ; les règles énoncées dans le décret n°2001-97 du 1^{er} février 2001 (article R.231-56 et suivants du code du travail) précisent les principes de prévention des risques pour les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction,

Considérant que sur ces bases, les fibres céramiques réfractaires (FCR) doivent être gérées comme des déchets d'amiante, tel que prescrit notamment par l'Inspection du travail et la CRAMIF,

Considérant que le groupement INOVA a ainsi mis en œuvre, par le biais de la société KAEFER WANNER, membre du groupement conjoint et spécialiste en opérations de désamiantage et de retrait de ce type d'isolants associés à l'amiante, une procédure de retrait respectant en tous points les dispositions requises pour un désamiantage (mise en œuvre d'une zone de travail confinée, de sas de décontamination pour les intervenants et le matériel placé en zone, contrôles réguliers de la qualité de l'air et du niveau de pression dans la zone de travail...),

Considérant que le planning initial des travaux relatif au groupe four-chaudière n°2 comprenait ainsi une phase préliminaire relative au retrait des fibres céramiques réfractaires des murs avant et arrière sur une durée globale de 26 jours à compter de l'arrêt du four, le 5 mai 2010,

Considérant que le 20 mai 2010, la société KAEFER WANNER, membre du groupement, a alerté le maître d'œuvre TIRU SA sur la mauvaise stabilité du mur avant de la chaudière n°2, au droit duquel cette société avait entrepris les travaux de démolition des briques et de retrait des FCR,

Considérant l'état de dégradation de ce mur, dont de nombreuses attaches de support des briques étaient cassées, présentait ainsi un risque important pour la sécurité :

- du personnel intervenant dans la zone de confinement du fait des éventuels éboulements des briques à l'intérieur de la zone ;
- du personnel intervenant à proximité de la zone de confinement (autres travaux en chaudières), un éboulement du mur avant conduisant inmanquablement à la création de fissures dans le mur et donc à la perte de la dépression dans la zone de travail, indispensable à la réalisation de ces opérations dans les conditions de sécurité requises.

Considérant que sur ces bases, le maître d'œuvre TIRU SA, en concertation avec l'exploitant et le groupement INOVA, a engagé des actions immédiates dès le 20 mai auprès des sociétés intervenant pour le compte du lot n°11 dans des zones proches, à savoir :

- Arrêt et report des travaux de la société AEEMF sur la dépose du casing de l'écran latéral droit ;
- Annulation et report des travaux de la société BAGOT sur l'écran latéral droit initialement prévu le vendredi 21/05/2010.

Considérant qu'à l'issue d'une visite de chantier dans la zone de confinement, une réunion s'est tenue en présence de l'ensemble des sociétés intervenantes dans le but d'établir un plan d'action et permettre une reprise des travaux dans les meilleures conditions de sécurité. Le plan d'action proposé consistait principalement en :

- La réparation des confinements et la mise en place de bâches complémentaires à l'intérieur des chaudières,
- Le blocage des FCR restantes sur les murs latéraux de façon à poursuivre la réalisation des travaux en sécurité,
- Le rajout d'appareils déprimogènes de façon à tenir la dépression à l'intérieur des confinements (17 appareils au lieu des 8 prévus initialement),
- Le retrait et le traitement selon la procédure de désamiantage d'une partie des briques menaçant de s'effondrer à l'intérieur des confinements.

Considérant qu'en termes de planning, le groupement INOVA a confirmé pouvoir réaliser l'ensemble des prestations prescrites dans ce plan d'action dans le respect du délai fixé au cahier des charges pour ces prestations (soit pour le 31 mai 2010) moyennant la mise en œuvre d'équipes complémentaires en heures postées pour les sociétés KAEFER WANNER, BAGOT et AEEMF,

Considérant que le 27 mai 2010, lors des opérations de dépose des fibres céramiques réfractaires prescrites par le plan d'action présenté ci-avant, la société KAEFER WANNER a constaté des déformations importantes et sur la partie haute du mur avant (niveau +15 m et au-delà) provoquant une nouvelle instabilité de cet ouvrage. Ce constat a été confirmé par un nouvel état des lieux, réalisé par le maître d'œuvre et l'exploitant à l'intérieur de la zone de confinement,

Considérant que sur ces bases, un nouvel arrêt de chantier a été imposé par le maître d'œuvre de façon à établir, avec les sociétés intervenantes, un nouveau plan d'action. Celui-ci a consisté principalement en :

- La programmation de l'ensemble des travaux depuis les parties supérieures du mur avant vers les parties inférieures, afin de limiter les risques d'éboulement des briques,
- L'interdiction de tous travaux en superposition,
- La dépose de l'ensemble des briques responsables de l'instabilité du mur
- La dépose des briques du mur voilé au fur et à mesure de la dépose des FCR, et traitement de ces briques selon la procédure de désamiantage (traitement et brossage avant évacuation en big-bags).

Considérant que le groupement INOVA a indiqué que la mise en œuvre de ce plan d'action présentait pour principale conséquence, outre la mise à disposition de moyens supplémentaires, la prolongation d'une durée de 8 jours du délai global de réalisation des prestations de retrait de FCR, entraînant par voie de conséquence un décalage de la même durée de la date de démarrage du four concerné,

Considérant qu'en termes de surcoûts, le groupement INOVA a remis un dossier justificatif complet présentant, pour chaque société membre du groupement conjoint (et leurs sous-traitants respectifs), la nature des prestations complémentaires réalisées et les moyens humains supplémentaires mis en œuvre nécessaires à la réalisation des travaux de retrait des FCR dans les conditions prescrites par les deux plans d'actions présentés ci-avant,

Considérant que le groupement INOVA a évalué les surcoûts liés à la mise en œuvre des deux plans d'action dans les délais associés à **254 970 euros HT**, répartis de la façon suivante :

- 119 140 euros HT relatifs d'une part à l'immobilisation du personnel chargé de mettre en place les nouveaux tubes en chaudières à l'issue des travaux de retrait des FCR et d'autre part aux renforcements des effectifs de façon à minimiser l'impact de l'application des deux plans d'actions sur le planning global des travaux sur le four n°2 ;
- 68 810 euros HT relatifs d'une part aux travaux de mise en sécurité de la zone de confinement dédiée au retrait des FCR et d'autre part aux prestations complémentaires liées à la mise en œuvre des plans d'actions (traitement des briques réfractaires comme les FCR par exemple) ;
- 36 495 euros HT relatifs à l'immobilisation des équipes chargées de mettre en place les nouvelles briques réfractaires à l'issue des travaux de retrait des FCR ;
- 30 525 euros HT relatifs à l'encadrement du chantier et aux prestations complémentaires confiées à des organismes de contrôle du fait de la mise en œuvre des plans d'actions.

Considérant que l'ensemble des surcoûts a été discuté puis validé par le maître d'œuvre de l'opération TIRU SA, tant sur le nombre d'heures supplémentaires que sur les coûts horaires appliqués,

▪ **La prise en compte des aléas rencontrés lors de l'exécution travaux de retrait des FCR sur le four n°2 dans l'élaboration du planning et des modes opératoires à mettre en œuvre sur le four n°1**

Considérant que compte tenu des aléas rencontrés dans l'exécution des travaux de retrait des FCR du mur avant du four n°2 présentés ci-avant, il a été demandé au groupement INOVA d'étudier toute optimisation du planning de travaux du four n°1 de façon à intégrer au préalable des aléas du même ordre et d'éviter le prolongement de l'arrêt du four n°1 qui n'avait pu être évité sur le four n°2,

Considérant que sur cette base, le groupement INOVA a remis au maître d'œuvre un planning des travaux sur les ouvrages du four n°1 intégrant les modifications suivantes :

- La prédécoupe du casing extérieur avant l'arrêt du four n°1;
- L'anticipation de la mise en place des échafaudages extérieurs ;
- La mise en place des moyens humains complémentaires en postes à l'intérieur des confinements de manière à raccourcir les délais de cette opération et ainsi permettre d'une part un travail des intervenants en sécurité dans cette zone et d'autre part un début anticipé des travaux de mise en place des faisceaux tubulaires et des réfractaires ;
- Le décalage de la date de l'arrêt du four n°1 d'une semaine (sans en modifier la durée globale), compte tenu principalement du décalage du démarrage du four n°2 afin de limiter les travaux réalisés simultanément sur les deux fours.

Considérant que le groupement INOVA a évalué les surcoûts liés à la mise en œuvre des moyens permettant d'anticiper dans l'ordonnancement des travaux du four n°1 les aléas rencontrés lors des travaux du four n°2 à **167 225 euros HT**, répartis de la façon suivante :

- 67 905 euros HT relatifs aux renforcements des effectifs de façon à permettre la réalisation de travaux similaires à ceux rencontrés sur le four n°2 tout en respectant le planning initial d'arrêt du four n°1 ;
- 60 010 euros HT relatifs à la mise en œuvre de confinements et de traitements de FCR complémentaires et à la mise à disposition des moyens humains complémentaires de façon à permettre la réalisation de ces travaux dans le respect du planning initial ;

- 21 600 euros HT relatifs aux modifications du planning d'intervention des équipes chargées de mettre en place les nouvelles briques réfractaires à l'issue des travaux de retrait des FCR (intégration de temps d'attente de façon à éviter les co-activité) ;
- 17 710 euros HT relatifs à l'encadrement du chantier et aux prestations complémentaires confiées à des organismes de contrôle du fait de la mise en œuvre des plans d'actions.

Considérant que l'ensemble des surcoûts a été validé par le maître d'œuvre de l'opération TIRU SA, tant sur le nombre d'heures supplémentaires que sur les coûts horaires appliqués,

▪ **La réalisation d'opérations complémentaires de retrait des FCR**

Considérant que l'exécution des travaux par le groupement INOVA sur les deux fours du centre a mis en avant la nécessité de procéder dès 2010 et de programmer sur l'année 2011 le retrait complémentaire de fibres FCR qui n'avaient pu être identifiées par le maître d'œuvre lors de l'élaboration du cahier des charges,

Considérant que ces zones couvrent une partie des murs arrière et latéral droit du four n°2 (travaux réalisés en 2010) d'une part, et le mur arrière du four n°1 (travaux programmés pour 2011) d'autre part,

Zone de FCR située au droit d'une partie des murs arrière et latéral droit du four n°2

Considérant que certains travaux de rénovation des équipements et ouvrages du groupe four-chaudière n°2 du centre ont dû être interrompus à deux reprises :

- le 6 mai 2010 à partir de 15h30 jusqu'au 7 mai 2010 à 11h30, et
- le 12 mai 2010 à partir de 7h30, jusqu'au 13 mai 2010 à 6h00

du fait de la découverte de fibres céramiques réfractaires (FCR) par le groupement INOVA dans deux zones non identifiées comme contenant ce type d'isolant.

Considérant que, de par la législation, les fibres céramiques réfractaires FCR doivent être considérées dans la même classification que les fibres amiantes qui appartiennent à la catégorie des agents cancérogènes ; les règles énoncées dans le décret n°2001-97 du 1^{er} février 2001 (article R.231-56 et suivants du code du travail) précisent les principes de prévention des risques pour les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction,

Que sur ces bases, les fibres céramiques réfractaires (FCR) doivent être gérées comme des déchets d'amiante, tel que prescrit notamment par l'Inspection du travail et la CRAMIF notamment,

Considérant que la découverte de deux zones contenant des FCR (au droit du mur arrière pour l'arrêt du 6 mai et d'une partie du mur situé sur l'écran latéral côté mur avant pour l'arrêt du 12 mai) non identifiées sur les plans disponibles du centre, a imposé d'une part l'évacuation immédiate des zones de travail pouvant être contaminées par la présence de cet isolant et d'autre part la mise en œuvre par le groupement INOVA d'un plan de retrait d'urgence de ce produit suivant strictement les dispositions requises pour un désamiantage,

Considérant que les mesures d'urgence prises par le maître d'œuvre TIRU, répondant au principe de précaution relatif à la découverte de produits amiantés dans des espaces confinés que constituent les chaudières, ont impliqué l'évacuation des équipes de plusieurs entreprises titulaires de lots de travaux de l'opération (et leurs sous-traitants),

Considérant la mise en œuvre par le groupement INOVA des mesures de protection de la zone (confinement et traitement des FCR) ainsi que la réalisation de mesures environnementales par un organisme spécialisé de façon à vérifier l'absence de particules amiantées dans l'air ambiant des chaudières ont nécessité un arrêt de l'ensemble des travaux cités ci-dessus sur une durée totale de 21 heures pour l'arrêt du 6 mai et de 22h30 pour l'arrêt du 12 mai 2010,

Considérant que compte tenu de l'urgence de la situation, il a été demandé au groupement INOVA de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires, le montant supplémentaire associé s'élevant à **28 905 euros HT**. En substance, les prestations complémentaires assurées par le titulaire ont consisté en :

- le confinement et le traitement des FCR, ainsi que la mise en place de laine biologique de remplacement après traitement de l'existant concernant les murs latéraux, évalué à 15 070 euros HT ;
- le traitement des FCR et le calfeutrement de 10 m2 de FCR supplémentaires au niveau des écrans vaporisateurs, évalué à 8 710 euros HT ;
- la mise en œuvre de moyens déprimogènes complémentaires, évaluée à 5 125 euros HT.

Considérant que ces éléments ont été validés par le maître d'œuvre TIRU, tant sur le quantitatif et la nature des travaux à réaliser que sur le montant des prestations,

Zone de FCR située au droit du mur arrière du four n°1

Considérant que les discussions menées entre le maître d'œuvre, l'exploitant, le groupement INOVA ont conduit à ne pas ordonner le retrait des FCR situées au droit de la zone située au droit du mur arrière du four n°1, durant les travaux de l'année 2010 pour les raisons suivantes :

- La zone a été précisément identifiée et les FCR concernées n'ont pas été mises en contact avec l'espace des chaudières. Aucun risque pour le personnel n'a donc été identifié du fait de la présence de ces FCR justifiant leur retrait dans le cadre d'un plan d'urgence.
- Le retrait de ces FCR dès l'année 2010 aurait conduit inmanquablement au prolongement des délais de réalisation des travaux prévus cette année, et par voie de conséquence au décalage de la date de redémarrage des deux fours du centre. Une programmation de ces travaux sur l'année 2011 permettrait, via une optimisation de la part du groupement INOVA des moyens mis en œuvre et de l'ordonnancement des différents travaux en chaudières, leur réalisation dans les délais prévus initialement au marché.
- Des faisceaux tubulaires (remplacement des panneaux vaporisateurs), situés au droit de cette zone feront l'objet de travaux en 2011, cette intervention nécessitera par voie de conséquence l'enlèvement de FCR identifiées.

Considérant que, sur ces bases, il a été demandé au groupement INOVA d'établir un chiffrage correspondant au retrait complet des FCR, ce chiffrage ayant été évalué à **225 620 euros HT**, répartis comme suit :

- 83 020 euros T relatifs au retrait des FCR sur le mur arrière (ainsi que leur remplacement par un isolant biologique) et l'enlèvement des briques en contact selon la procédure de désamiantage ;
- 41 510 euros HT relatifs à la dépose et à la repose du casing de cette partie du four (l'accès au FCR étant réalisé par l'extérieur du four) ;
- 36 390 euros HT relatifs à la fourniture et la mise en œuvre de nouvelles briques de fumisterie en remplacement des briques évacuées ;
- 61 050 euros HT relatifs à la nécessaire recoupe de certains faisceaux tubulaires de façon à permettre l'accès à la zone contenant des FCR ;
- 3 650 euros HT relatifs aux prestations complémentaires de contrôle des soudures.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est nécessaire de programmer le retrait des FCR dans cette zone durant les travaux de l'année 2011, et d'inclure ces travaux dans le champ des prestations à la charge du groupement INOVA dans le cadre du lot n°11,

Considérant que l'ensemble de ces éléments a été validé par le maître d'œuvre TIRU, tant sur le quantitatif et la nature des travaux à réaliser que sur le montant des prestations.

C. La réalisation de travaux complémentaires liés aux écarts entre les documents descriptifs des installations et la configuration réelle des ouvrages

Considérant que marché initial passé avec le groupement INOVA prévoit le remplacement de la majorité des tubes de chaudières et notamment, durant l'arrêt programmé du four n°2 en 2010 :

- les tubes constitutifs du mur avant (162 tubes), à partir du niveau +13m jusqu'au niveau +25m ;
- les tubes du mur latéral droit (54 tubes), à partir du niveau +10m jusqu'au niveau +28m (collecteur supérieur).

Considérant que les prestations à la charge du titulaire pour ces deux ensembles de tubes couvraient principalement :

- la préfabrication en atelier de l'ensemble des faisceaux tubulaires, ceux-ci pouvant être préfabriqués en plusieurs parties pour faciliter leur transport et leur montage à l'intérieur des chaudières,
- la démolition, dans les chaudières existantes, des murs de briques (fumisterie) placés au droit des murs avant et latéral droit de façon à permettre un accès aux faisceaux tubulaires situés derrière,
- le démontage et l'évacuation de l'ensemble des tubes existants devant être remplacés,
- le retrait des fibres céramiques réfractaires (FCR) selon une procédure de désamiantage, et le remplacement de cet isolant par une fibre biologique,
- le montage et la mise en place des nouveaux tubes préfabriqués en atelier,
- le montage de la nouvelle fumisterie.

Considérant que s'agissant de la préfabrication en atelier des ensembles tubulaires, il est important de noter que celle-ci a été réalisée exclusivement sur la base des plans disponibles à l'usine détaillant la configuration des ouvrages existants et joints en annexe au cahier des charges, ces plans datant de la construction de l'usine (avant 1969), et que compte tenu du fait que d'une part les faisceaux tubulaires concernés par ces prestations sont situés derrière des murs de briques de protection et d'autre part que l'opération de remplacement de la totalité de ces ouvrages n'a jamais été réalisée par l'exploitant par le passé, aucun relevé sur site préalable (permettant de vérifier notamment les cotes inscrites sur les plans d'origine de l'usine) n'a pu être réalisé par le titulaire ou le maître d'œuvre, que si les différentes étapes de la préfabrication de ces faisceaux tubulaires ont fait l'objet de nombreuses étapes de vérifications et de contrôles en ateliers par le maître d'œuvre TIRU et ont conduit à plusieurs reprises à la réalisation d'ajustements par le groupement INOVA, il s'est avéré lors de la mise en œuvre de ces équipements dans la chaudière que les cotes et dimensions inscrites sur les plans de l'usine n'étaient pas exactes à certaines extrémités,

Considérant que le groupement INOVA a dû opérer de nombreux ajustements sur les parties supérieures des faisceaux (mur avant et mur latéral droit), à l'endroit de raccordement des nouveaux tubes sur les tubes existants conservés. Cette opération ayant été identifiée uniquement lors de la mise en place des nouveaux tubes au sein de la chaudière, il a été demandé à INOVA d'identifier les travaux d'ajustements nécessaires et d'en évaluer le montant,

Considérant que le groupement a ainsi évalué le montant de ces travaux, qui consistaient en un soudage sur chaque extrémité de tube d'une coquille d'ajustement de la même matière permettant un raccordement des nouveaux équipements aux installations existantes, à **99 425 euros HT**, pouvant être décomposé de la façon suivante :

- 47 150 euros HT correspondant aux travaux relatifs au mur latéral droit. Ce montant tient compte des 710 heures de travail nécessaires à la réalisation des prestations (sur la base d'un coût horaire de 65 € HT).
- 52 275 euros HT correspondant aux travaux relatifs au mur avant. Ce montant tient compte des 787 heures de travail nécessaires à la réalisation des prestations (sur la base d'un coût horaire de 65 € HT).

Considérant que les éléments ont été validés par le maître d'œuvre TIRU, tant sur le quantitatif des heures et la nature des travaux à réaliser que sur le montant des prestations, et que la réalisation de ces prestations d'ajustement étant indispensable à la poursuite des travaux sur le site et ne pouvant être identifiée qu'après le démontage des briques de fumisterie existantes, il est convenu de les inclure dans le champ des prestations couvertes par le lot n°11 de l'opération,

D. La réalisation de travaux complémentaires au droit des ballons chaudières du four n°2

Considérant que dans le cadre de l'exécution des travaux de remplacement des faisceaux tubulaires reliant les ballons supérieur et inférieur du four n°2, des aléas de chantier ont conduit le groupement INOVA à engager des travaux non identifiés initialement dans le cahier des charges, à savoir :

- la réparation de défauts sur l'enveloppe des deux ballons ;
- le remplacement de faisceaux tubulaires reliant l'économiseur au ballon supérieur ;
- le confinement d'une tresse d'amiante découverte au droit du ballon inférieur.

Considérant que s'agissant du premier point, les prestations à la charge du titulaire couvraient principalement :

- la démolition par micro-explosion du béton recouvrant les deux ballons chaudières, de façon à dégager les connexions des faisceaux tubulaires sur les ballons,
- le démontage et l'évacuation des faisceaux (tubes) existants,
- le remontage (après préfabrication) des nouveaux tubes et leur raccordement sur les ballons,
- le recouvrement des ballons par du béton.

Considérant que cette opération n'a jamais été réalisée sur le centre auparavant,

Considérant qu'à l'issue de la démolition du béton recouvrant les ballons chaudières du four n°2, le groupement INOVA a indiqué au maître d'œuvre la présence d'un défaut à la fois sur le ballon supérieur et sur le ballon inférieur. Ces défauts, consistant en une « piqure » sur l'acier du ballon, ont été diagnostiqués par l'Institut de Soudure (organisme mandaté par INOVA) comme datant de l'origine de la construction du centre et non comme étant lié aux prestations de micro-explosions réalisées par le titulaire,

Considérant que les défauts d'origine pouvant être réparés rapidement et sans mettre en œuvre de lourds moyens techniques, il a été demandé au groupement INOVA d'identifier les travaux de réparations nécessaires et d'en évaluer le montant,

Considérant qu'en substance, ces travaux consistaient en la mise en œuvre d'acier de bouchage au niveau du percement et la réalisation de contrôles non destructifs par un organisme agréé, dont le montant global a été évalué par INOVA à **9 040 euros HT** (soit 4 715 € HT pour le ballon supérieur et 4 325 € HT pour le ballon inférieur, ces montants intégrant les coûts liés à la caractérisation des défauts et à leur réparation),

Considérant que l'utilisation des équipes et des moyens matériels du groupement pour la réalisation de ces travaux permettant un gain en termes de délai et de coûts d'intervention par rapport au recours à une société extérieure, il est ainsi proposé d'inclure cette prestation dans le champ des prestations couvertes par le lot n°11 de l'opération,

Considérant que concernant le second point, la mise à nu du ballon de chaudière supérieur par enlèvement du béton a fait apparaître un état de corrosion avancé des extrémités des tubes reliant l'économiseur (situé dans la partie finale de la chaudière, qui fera l'objet d'un remplacement complet dans le cadre du présent lot en 2011) au ballon supérieur,

Considérant que ces parties de tubes, noyées dans le béton recouvrant le ballon supérieur, présentaient un fort niveau de corrosion et ont fait l'objet de vérifications d'épaisseurs par l'exploitant et que les résultats de cette expertise ont montré que, si certaines parties de ces tubes ne présentaient finalement pas un niveau de dégradation avancé remettant en cause leur tenue dans le temps, d'autres présentaient des niveaux d'épaisseur trop faibles et devaient à ce titre être remplacées ou renforcées,

Considérant que le groupement INOVA a évalué le montant de ces prestations à **21 675 euros HT**,

Considérant que ce montant a été validé par le maître d'œuvre TIRU tant sur la nature des travaux que sur les montants associés, et qu'il convient d'inclure ces travaux de remplacement et de renforcement de tubes dans le champ des prestations couvertes par le lot n°11 de l'opération,

Considérant que s'agissant du troisième point, la mise à nu du ballon de chaudière inférieur par enlèvement du béton a fait apparaître la présence d'une tresse d'amiante non friable, coulée dans ce béton, recouvrant le ballon sur sa moitié inférieure, que dans un premier temps, les services de l'exploitant TIRU ont appliqué sur cette tresse un produit stabilisant, le temps de statuer sur la méthodologie à suivre pour le traitement de cette tresse, que le maître d'œuvre TIRU et le groupement INOVA, à la demande des services de l'Inspection du Travail et de la CRAMIF associés au projet notamment sur l'ensemble des questions relatives au retrait des FCR et des problématiques « amiante », ont ainsi élaboré une procédure de confinement de la tresse amiante, consistant principalement en :

- l'analyse du produit ;
- la mise en œuvre d'un confinement dédié autour du ballon inférieur (conformément aux exigences relatives au désamiantage) ;
- la mise à nu de la totalité de la tresse ;
- l'encoffrement de cette tresse dans le béton neuf recouvrant le ballon (cette opération devant être réalisée dans le confinement).

Considérant que compte tenu de l'urgence de réaliser ces prestations et de la disponibilité sur site de la société KAEFER WANNER, membre du groupement INOVA et spécialiste en retrait des FCR et des produits amiantés, il a été demandé au titulaire d'évaluer le montant relatif à cette prestation,

Considérant que le groupement INOVA a ainsi évalué ce montant à **60 030 euros HT**, répartis comme suit :

- 10 350 euros HT relatifs à l'intervention d'encoffrement de la tresse ;
- 9 090 euros HT relatifs à l'arrêt de chantier des équipes du groupement travaillant dans des zones connexes durant cette opération ;
- 40 590 euros HT relatifs au renforcement des équipes en place afin de permettre une réalisation des travaux dans le respect des délais initialement prévus.

Considérant que ce montant a été validé par le maître d'œuvre TIRU tant sur la nature des travaux que sur les montants associés et qu'il est ainsi proposé d'inclure ces travaux de remplacement et de renforcement de tubes dans le champ des prestations couvertes par le lot n°11 de l'opération,

Considérant qu'au final, l'ensemble des travaux complémentaires réalisés par le groupement INOVA au droit des ballons chaudière du four n°2 représente un montant de **90 745 euros HT**,

E. Le remplacement complémentaire d'équipements de structure et de supportage des fumisteries et des faisceaux tubulaires

Considérant que les prestations du lot n°11 de l'opération consistaient principalement en des opérations de remplacement des faisceaux tubulaires des chaudières, la plupart de ces opérations nécessitant au préalable des travaux de fumisterie (démolition des murs de fumisterie protégeant les faisceaux tubulaires),

Considérant qu'ainsi, la nature des travaux de fumisterie préalables à réaliser avait pu être identifiée de façon précise par le maître d'œuvre TIRU et intégrée au cahier des charges du lot n°11 suite à une inspection visuelle de la partie de la chaudière concernée lors d'un arrêt de four,

Considérant en revanche, que la description des travaux de rénovation des charpentes de supportage de la fumisterie et des fers d'accrochage, situés derrière la fumisterie et par voie de conséquence inaccessible, était basée sur une estimation établie par TIRU, sur la base du retour d'expérience de l'exploitant et du maître d'œuvre sur les rythmes habituels de remplacement de ces ouvrages,

Considérant que suite aux opérations de démolition de la fumisterie existante par le groupement INOVA, il est apparu que les charpentes de supportage et les fers d'accrochage au droit de certaines parties des murs (mur avant, mur arrière, écran latéral) présentaient un niveau de dégradation bien supérieur à celui envisagé par le maître d'œuvre et l'exploitant au moment de la description des travaux à réaliser, en mai 2009. En outre, le maintien en l'état de ces éléments métalliques n'aurait pas pu permettre un remontage des nouvelles fumisteries prévues au cahier des charges,

Considérant que le niveau de dégradation de ces éléments, qui a fait l'objet d'un état des lieux établi par le maître d'œuvre de l'opération TIRU SA en présence du groupement INOVA pour chacun des deux fours du centre, ne pouvait être identifié qu'après le démontage des briques de fumisterie existantes.

Considérant que les équipes de montage du groupement INOVA étant sur place et connaissant parfaitement les ouvrages et équipements à remplacer, il est proposé d'inclure les travaux de remplacement des charpentes et fers de supportage dans le champ des prestations couvertes par le lot n°11 de l'opération,

Considérant qu'en substance, ces prestations ont concerné :

- le remplacement d'un ensemble de tés de supportages, de tirants, de pendants et d'éléments de charpente constitutifs des murs avant, arrière et latéral ;
- le remplacement d'un ensemble de consoles de reprise de charges permettant le maintien du béton réfractaire au niveau des ballons chaudières ;
- le remplacement de fumisteries complémentaires du fait de la réalisation d'adaptations sur les ouvrages de supportage.

Considérant que le groupement INOVA a évalué le montant de ces prestations complémentaires à **303 470 euros HT**, décomposés de la façon suivante :

- 172 550 euros HT pour le four n°2, répartis comme suit :
 - o 95 600 € HT relatifs au remplacement d'un ensemble de tés de supportages, de tirants, de pendants et d'éléments de charpente constitutifs des murs avant, arrière et latéral ;
 - o 19 500 € HT relatifs au remplacement d'un ensemble de consoles de reprise de charges au niveau du ballon chaudière ;
 - o 57 450 € HT relatifs aux briques de fumisterie complémentaires mises en œuvre de façon à permettre une adaptation complète des installations nouvelles aux ouvrages existants.
- 130 920 euros HT pour le four n°1, répartis comme suit :
 - o 92 030 € HT relatifs au remplacement d'un ensemble de tés de supportages, de tirants, de pendants et d'éléments de charpente constitutifs des murs avant, arrière et latéral ;
 - o 19 500 € HT relatifs au remplacement d'un ensemble de consoles de reprise de charges au niveau du ballon chaudière ;
 - o 19 390 euros HT relatifs aux briques de fumisterie complémentaires mises en œuvre de façon à permettre une adaptation complète des installations nouvelles aux ouvrages existants.

Considérant que ces montants intègrent d'une part les coûts liés à la réalisation des prestations concernées (fourniture et montage principalement) et d'autre part les moyens supplémentaires mis en œuvre par le groupement INIOVA pour procéder à leur réalisation sans impacter le planning général des travaux de chacun des deux fours,

Considérant que ces éléments ont été validés par le maître d'œuvre TIRU, tant sur le quantitatif et la nature des travaux à réaliser que sur le montant des prestations,

F. La réalisation et la programmation de travaux complémentaires relatifs au collecteur du four n°2

Considérant que le marché initial prévoyait le remplacement complet des faisceaux tubulaires constituant le mur avant des deux fours du centre,

Considérant que cet ensemble de faisceaux, constitué de 162 tubes, relie les collecteurs inférieurs et supérieurs, qui sont des ouvrages cylindriques de 14 m de longueur (soit la largeur de la chaudière), dont la fonctionnalité est d'assurer la circulation et le mélange de l'eau de chaudière au sein des tubes constituant le mur avant ainsi que sa distribution dans les autres équipements chaudronnés en chaudière,

Considérant que le cahier des charges du marché prévoyait ainsi, outre le remplacement à proprement parler des tubes constitutifs du mur avant, le remplacement du collecteur inférieur sur chaque four (l'état d'usure du collecteur supérieur de chaque four ne justifiant pas son remplacement à l'horizon 2019),

Considérant qu'ainsi, le marché prévoyait que les parties supérieures des faisceaux tubulaires soient connectées au collecteur supérieur par soudure des tubes sur cet ouvrage,

Considérant que si les travaux de remplacement des faisceaux tubulaires et du collecteur inférieur menés sur le four n°2 par le groupement INOVA n'ont pas présenté de difficulté notable (à l'exception des aléas de chantier décrits dans le présent rapport), la méthode de raccordement des tubes sur le collecteur supérieur envisagé par INOVA a fait quant à elle l'objet de remarques émises par la société APAVE (titulaire du lot n°26 de l'opération consistant en une mission d'assistance du maître d'œuvre TIRU dans le contrôle des travaux relatifs à des équipements sous pression) quant à la conformité réglementaire des soudures réalisées,

Considérant qu'en effet, le groupement INOVA a indiqué avoir rencontré des difficultés dans la réalisation de ces travaux : l'élimination des soudures existantes (par lamage) a mis à jour deux types de défauts dans le corps du collecteur : d'une part la présence de tubes existants au-delà de la profondeur de soudure requise et d'autre part la nécessité d'éliminer une Zone Affectée Thermiquement (ZAT) liée aux soudures d'origine et affectant la tenue du collecteur lors de la réalisation des nouvelles soudures,

Considérant que la correction de ces deux types de défaut de ces prestations, indispensable à la réalisation des nouveaux assemblages tubes-collecteur, a nécessité la réalisation de lamages sur le collecteur à une profondeur supérieure à celle prévue initialement (17 mm au lieu de 10 mm),

Considérant que cette configuration ayant été découverte au cours de la réalisation, aucune anticipation n'a été possible par le titulaire,

Considérant que la profondeur de lamage requise a engendré des problèmes de soudabilité des tubes du faisceau : les soudures, devant être réalisées à pleine section selon la réglementation en vigueur (arrêté du 24/03/1978 Modifié 2001), n'ont pu être réalisées que sur une partie de la section des tubes,

Considérant que le groupement INOVA a par ailleurs alerté le maître d'œuvre sur les risques qui auraient été engendrés sur le collecteur existant en cas d'introduction de contraintes trop importantes liées à ces soudures pleine section, dans un appareil de réemploi ayant déjà subi des déformations en fonctionnement,

Considérant que compte tenu de cette non-conformité réglementaire, l'exploitant TIRU a questionné l'organisme habilité (société APAVE) chargé de délivrer l'accord réglementaire à l'issue des travaux sur les équipements en pression réalisés sur le centre. Cet organisme a confirmé la non-conformité des soudures réalisées et, au vu de l'impossibilité de procéder à leur modification, a demandé le remplacement du collecteur supérieur par un collecteur neuf, seule démarche permettant une mise en conformité de l'installation,

Considérant que les délais d'études et de fabrication d'un tel équipement (de l'ordre de 6 mois) n'étant pas compatibles avec la nécessité de démarrer les fours du centre selon le planning prévu initialement, le SYCTOM a engagé des discussions avec l'organisme habilité afin de mettre en oeuvre les éventuelles dérogations envisageables sur cet aspect de la réglementation,

Considérant que ces discussions ont conduit à l'identification d'une solution alternative, validée par courrier par l'organisme habilité, et qui consiste en :

- l'émission d'un dossier complet justifiant de la pertinence technique des soudures réalisées par le groupement INOVA en 2010 ;
- l'autorisation de démarrer le four n°2 dans sa configuration actuelle (soudures non réglementaires),
- l'engagement pris par le SYCTOM de procéder durant l'arrêt du four n°2 de l'année 2011, au remplacement du collecteur supérieur.

Considérant qu'il a donc été demandé au groupement INOVA d'évaluer le montant de ces travaux dans le respect des délais d'arrêt du four n°2 dans l'année 2011. Le titulaire a communiqué une offre dont le montant s'élève à **444 760 euros HT**, répartis comme suit :

Pour les travaux réalisés en 2010 :

- 1 435 euros HT relatifs aux prestations d'endoscopies réalisées sur les soudures en 2010 afin de vérifier leur conformité réglementaire, tel que demandé par l'organisme habilité ;
- 11 520 euros HT relatifs à l'élaboration de notes de calcul jointes au dossier de demande de dérogation adressé à l'organisme habilité ;
- 13 280 euros HT relatifs au maintien sur place du personnel du groupement dans l'attente de la décision de l'organisme habilité (2 jours).

Pour les travaux à réaliser en 2011 :

- 83 540 euros HT relatifs aux travaux complémentaires de fumisterie (dépose et pose) ;
- 332 710 euros HT relatifs à la fabrication et au montage du nouveau collecteur ;
- 9 330 euros HT relatifs aux contrôles des soudures qui devront être réalisés à l'issue de ces travaux ;
- Une moins-value de 7 060 euros HT relative à des travaux prévus initialement au marché et qui n'ont pas été réalisés du fait de la dérogation accordée.

Considérant que le maître d'œuvre a donné un avis favorable à ce chiffrage, tant sur la nature des travaux à réaliser que sur le montant des prestations, et que compte tenu de la présence sur site en 2011 des équipes du groupement INOVA, il est proposé d'inclure au marché du lot n°11 la réalisation des prestations de remplacement du collecteur du four n°2,

G. La modification des conditions de paiement du marché

Considérant que le marché initial passé avec le groupement INOVA prévoit que le règlement des prestations réalisées soit effectué par acompte mensuel au prorata de l'avancement constaté par le maître d'œuvre, tant que le montant cumulé réglé n'excède pas 90% du montant total du marché, le solde (soit 10% du montant du marché) étant quant à lui réglé après la notification de la décision de réception du marché,

Considérant que les discussions menées avec le groupement INOVA dans le cadre de la préparation du présent avenant ont conduit celui-ci à proposer au SYCTOM d'intégrer une moins-value de 85 000 euros HT au montant total de l'avenant dans le cas d'une adaptation des conditions de paiement présentées ci-avant, qui consisterait en une réception des prestations du marché en deux temps :

- une réception partielle du marché à l'issue des travaux réalisés en 2010, étant entendu que cette réception est assujettie à la levée par le groupement de l'ensemble des éventuelles réserves identifiées par le maître d'œuvre ainsi que la remise du dossier « Tel Que Construit » relatif aux travaux réalisés ;

- une réception partielle à l'issue des travaux réalisés en 2011, dans les mêmes conditions que la réception partielle de l'année 2010.

Considérant que cette modification présente l'intérêt pour le groupement INOVA d'autoriser un règlement par le SYCTOM dès fin 2010 de la totalité du montant des prestations réalisées durant cette année (dans le cas d'un respect de l'ensemble des conditions préalables à la réception présentées ci-avant), étant entendu que le solde des travaux de l'année 2011 sera quant à lui réglé à l'issue des travaux de l'année prochaine,

Considérant que cette modification des conditions de paiement du marché ne modifie aucunement les clauses de garantie applicables aux prestations réalisées par le groupement INOVA, la garantie relative aux équipements et ouvrages modifiés débutant de fait dès le début de leur utilisation (à savoir dès 2010 pour les travaux réalisés durant l'été 2010),

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé d'intégrer la modification des conditions de paiement du marché au présent avenant.

Considérant qu'il convient d'inclure l'ensemble de ces ajustements par voie d'avenant au marché,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 096 attribué au groupement INOVA/AE&E/BAGOT/KAEFFER WANNER dans le cadre du lot n°11 de l'opération (Faisceaux Tubulaires), pour un montant de 1 500 000 € HT, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant porte le montant du marché à hauteur de 22 819 848 €HT, soit une augmentation de 7 % du montant initial du marché. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 1 au marché n° 09 91 096
relatif aux travaux de Faisceaux Tubulaires, constituant le lot n°11 de
l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre de valorisation
énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII**

A- Rappel du marché

- Date de notification : 20 novembre 2009

- Titulaire du marché:

**Le groupement INOVA/AE&E/BAGOT SA/KAEFFER WANNER
Représenté par la société INOVA
85, avenue Victor Hugo
92 500 RUEIL MALMAISON
représentée par Monsieur Philippe LEROY, Directeur Général**

- Montant initial du marché : 21 319 848,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	1 500 000,00 € HT (soit 1 794 000,00 € TTC) Plus-value de + 7,0 %	22 819 848,00 € HT

B- Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés durant l'été 2010 et qui concernent :

- L'intégration de modifications techniques au cahier des clauses techniques particulières du marché ;
- La réalisation et la programmation de travaux de retrait de FCR complémentaires,
- La réalisation de travaux complémentaires liés aux écarts entre les documents descriptifs des installations et la configuration réelle des ouvrages,
- La réalisation de travaux complémentaires au droit des ballons de la chaudière du four n°2,
- Le remplacement complémentaire d'équipements de structure et de supportage des fumisteries et des faisceaux tubulaires,
- La réalisation et la programmation de travaux complémentaires relatifs au collecteur du four n°2,
- La modification des conditions de paiement du marché.

Le présent avenant n°1 au marché n° 09 91 096 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C- Prix

Le montant initial du marché s'élevait à 21 319 848,00 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par le groupement INOVA à 1 500 000 euros HT, soit 7,0 % d'augmentation du montant total du marché.), ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- Une moins-value de 30 120 € HT pour l'intégration de modifications techniques au cahier des clauses techniques particulières du marché ;
- 676 720 € HT pour la réalisation et la programmation de travaux de retrait de FCR complémentaires,
- 99 425 € HT pour la réalisation de travaux complémentaires liés aux écarts entre les documents descriptifs des installations et la configuration réelle des ouvrages,
- 90 745 € HT pour la réalisation de travaux complémentaires au droit des ballons de la chaudière du four n°2,
- 303 470 € HT pour le remplacement complémentaire d'équipements de structure et de supportage des fumisteries et des faisceaux tubulaires,
- 444 760 € HT pour la réalisation et la programmation de travaux complémentaires relatifs au collecteur du four n°2,
- Une moins-value de 85 000 € HT relative à la modification des conditions de paiement du marché.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Montant total du marché :

- Montant forfaitaire H.T. :22 819 848,00 Euros
 - T.V.A. au taux de 19,6% soit :4 472 690,21 Euros
 - Montant forfaitaire T.T.C. :27 292 538,21Euros
- Montant total T.T.C. en toutes lettres : **vingt sept millions deux cent quatre vingt douze mille cinq cent trente huit euros et vingt et un centimes.**

En cas de groupement conjoint, le montant des prestations que chaque membre s'engage à exécuter est la suivante :

1^{er} cotraitant	€ HT€ TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)
2ème cotraitant	€ HT€ TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)
3ème cotraitant	€ HT€ TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)
4ème cotraitant	€ HT€ TTC (Montant hors taxes en toutes lettres)

»

D- Conditions de paiement

Le paragraphe 8.2 – « Réception » du CCAP du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Le présent marché fera l'objet d'une réception en deux fois conduite dans les conditions définies par l'article 41 et 42 du CCAG travaux :

- une réception partielle du marché à l'issue des travaux réalisés en 2010 ;
- une réception partielle à l'issue des travaux réalisés en 2011.

Par dérogation aux dispositions prévues respectivement aux 5 et 6 de l'article 41 du C.C.A.G.- Travaux, les délais accordés au titulaire pour parachever ses prestations ou remédier aux imperfections et malfaçons constatées lors des opérations préalables à la réception ne pourront excéder 1 mois.

Chacune des deux réceptions partielles du marché ne pourra être prononcée sans réserve que si l'exécution des travaux définis par le marché est concluante et si les documents à remettre au titre du dossier « Tel Que Construit » ont été fournis par le titulaire et approuvés par le maître d'œuvre.

»

Le paragraphe 4.3 – « Conditions de paiement » du CCAP du marché est modifié comme suit :

«

Le montant des sommes dues au titulaire est déterminé de la façon suivante :

Le règlement de chaque prix forfaitaire figurant dans l'Etat des Prix Forfaitaires s'effectue par acompte mensuel et au prorata de l'avancement constaté par le maître d'œuvre, tant que le montant cumulé réglé au titre de ce prix n'excède pas 90% du montant du prix.

Le solde (soit 10%) de chaque prix forfaitaire est réglé après notification de la décision de réception partielle du marché.

»

Le paragraphe 4.4.4 – « Modalités d'application des formules de révision » du CCAP du marché est modifié comme suit :

«

- Pour le solde :

Le mois n est le mois de la date d'effet de la décision de réception partielle concernée.

»

E- Etat des prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F- Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

G– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

H– Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°1
- Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- Courrier Réf 4106-E- 09-062 du 28/06/2010
- Courriel AE Inova du 29/09/2010
- Courriel INOVA du 11/10/2010

I– Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2328 (07-a6)**

Objet : Avenant n°1 au marché n° 09 91 041 attribué à la société PRESENTS dans le cadre du lot n°25 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII concernant la mission d'adjoint de sécurité de chantier

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre pour un montant estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation de signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2301 (14-a1) du 23 juin 2010 relative à une réduction du budget global de l'opération de 5 905 000 € HT, soit un montant global de 56 700 000 € HT, dont 5% pour aléas,

Considérant que les travaux liés à l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry-Paris XIII se déroulent sur un site en exploitation et ne constituent pas un chantier clos et indépendant du site, et qu'ils entrent donc dans le champ d'application du décret du 20 février 1992,

Considérant en conséquence, que l'exploitant de l'usine est responsable de la coordination générale des mesures de prévention concernant les risques liés aux interférences entre les activités, installations, et matériels des différentes entreprises présentes sur le site,

Considérant toutefois, qu'au vu de la complexité de l'opération, et notamment du nombre important de sociétés intervenant dans des zones de travail superposées, le Comité syndical du SYCTOM a autorisé, en sa séance du 17 décembre 2008, le lancement d'un appel d'offres ouvert dont l'objet consistait en une mission d'assistance de l'exploitant dans la coordination et la sécurité des entreprises intervenant sur le site, objet du lot n°25,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM du 20 mai 2009 a confié une telle mission à la société PRESENTS dans le cadre du marché n°09 91 041 notifié à cette entreprise le 18 juin 2009 pour un montant de 113 386,00 € HT,

Considérant que le marché initial passé avec la société PRESENTS prévoyait l'intervention sur site d'un adjoint de sécurité chaque jour de la semaine (du lundi au vendredi) à raison de 7 heures par jour, durant chaque période de travaux des années 2009, 2010 et 2011 (soit 48 jours en 2009, 97 jours en 2010 et 77 jours en 2011), étant entendu que des interventions ponctuelles supplémentaires durant certains week-ends étaient également intégrées au marché,

Considérant que la procédure de consultation relative à ce lot a été lancée dès janvier 2009, de façon à permettre une mise à disposition du personnel chargé d'assurer la sécurité des intervenants sur le chantier dès le début des travaux au mois de juin 2009, et qu'ainsi, le cahier des charges relatif à ce lot tenait compte du scénario de fin de vie du centre autorisé par le Comité syndical de décembre 2008, correspondant à l'arrêt des deux fours en 2016,

Considérant que le Comité syndical du 18 mars 2009 a approuvé un nouveau programme de travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry-Paris XIII selon un scénario correspondant à l'arrêt des deux lignes d'incinération existantes en 2019, et que ce choix de nouveau scénario impliquait une augmentation de la masse de travaux à réaliser et par voie de conséquence du nombre d'intervenants attendus sur le chantier sur les années 2010 et 2011,

Considérant que ces augmentations d'effectifs se sont traduites par une organisation des équipes des entreprises titulaires de marchés de travaux (et de leurs sous-traitants) en travail posté, à raison de 3 postes par jour pour les travaux les plus importants (travaux en chaudières essentiellement), et que la consultation sur le lot n°25 étant en cours lors du choix du nouveau scénario de fin de vie, il n'a pas été possible d'intégrer ces modifications dans le cahier des charges de ce lot,

Considérant que les dispositions du lot n°25 prévues initialement ont montré leur pertinence et leur adéquation aux besoins de l'opération durant l'année 2009, durant laquelle les travaux engagés (rénovation de la fosse de stockage des ordures ménagères, travaux de fumisterie en chaudières, travaux de voirie...) ne présentaient pas de technicité et de co-activités fortes et n'imposaient pas l'intervention en plusieurs postes du personnel des entreprises titulaires de marchés de travaux,

Considérant qu'en revanche, sur la période de travaux de l'année 2010 (de mai à septembre), les entreprises chargées de la réalisation des travaux de rénovation en chaudières (groupement INOVA, société SAF et groupement COMETAL principalement) ont organisé l'intervention sur site d'équipes postées, afin de permettre la réalisation de la totalité des travaux dans le respect des délais impartis, tout en minimisant la présence simultanée sur site d'effectifs trop importants,

Considérant que compte tenu de ce qui précède, seul un poste de travail de ces équipes faisait l'objet d'un suivi et d'un contrôle par la société PRESENTS (poste de jour), les deux autres postes (postes de nuit) n'étant surveillés que par les équipes de l'exploitant,

Considérant que l'occurrence de deux accidents durant ces postes de nuit (29/04/2010 et 19/05/2010), liés chacun à des négligences des entreprises en matière de sécurité, a conduit le SYCTOM, le maître d'œuvre et l'exploitant à envisager une adaptation du temps de présence du chargé de sécurité à la réalité des travaux (passage d'1 poste par jour à 3 postes par jour),

Considérant que la répartition de la charge financière de ces nouvelles mesures pourrait être la suivante :

- un poste complémentaire à la charge de l'exploitant TIRU SA, compte tenu de sa responsabilité d'exploitant en matière de sécurité dans le cadre de cette opération ;
- un poste complémentaire à la charge du SYCTOM, représentant 31 668€ HT par an sur la base des taux horaires du marché.

Considérant qu'il est proposé d'intégrer, par avenant au marché, la prise en compte d'un poste supplémentaire pour l'année 2010 et la relance d'une consultation pour l'ensemble des prestations d'assistance de l'exploitant dans la coordination et la sécurité des entreprises pour l'année 2011,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 041 attribué à la société PRESENTS dans le cadre du lot 25 de l'opération de prolongation du centre Ivry/Paris XIII, et d'autoriser le Président à le signer

Article 2 : L'avenant est sans impact sur le montant initial du marché.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 1 au Marché n° 09 91 041 relatif aux missions de sécurité de chantier dans le cadre de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII (lot n°25)

A. Rappel du marché

- Date de notification : **18 juin 2009**

- Titulaire du marché:

**La société PRESENTS SA
132, cours Charlemagne
69 002 LYON**

représentée par Monsieur Pierre LAGOUARDAT, Directeur Régional

- Montant initial du marché : **113 386,00 € HT**

Détaillé comme suit:

- Montant Forfaitaire : 88 816,00 € HT

- Détail estimatif : 24 570,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	Sans impact financier	113 386,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet : l'évolution des prestations assurées par la société PRESENTS sur l'année 2010 dans le cadre de sa mission d'adjoint de sécurité sur le chantier de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry-Paris XIII.

Ainsi, l'intervention du Titulaire durant l'exécution des travaux de l'opération (préparation des interventions, surveillance du respect des conditions de sécurité et inspection des travaux), est portée d'un poste de 7h00 min par jour (prévu au marché initial) à 2 postes de 7h45min par jour, de façon à garantir une adéquation entre la mission confiée à la société PRESENTS et l'avancement réel des travaux.

La mission du Titulaire au titre de sa mission de sécurité durant la phase de travaux prend fin au 26/11/2010,

Le présent avenant n°1 au marché n° 09 91 041 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

La plus-value générée par l'augmentation des moyens à mettre en œuvre au titre de la mission du Titulaire sur l'année 2010 (31 668 euros HT) est compensée par la moins-value associée à l'anticipation de la fin des prestations confiées à la société PRESENTS prévues au marché initial (31 668 euros HT).

Ainsi, le présent avenant ne modifie pas le montant forfaitaire du marché.

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires « consécutif à l'avenant n°1 », figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G. Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°1*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1*

H. Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2329 (07-a7)**

Objet : Avenant n°1 au marché n°09 91 039 04 attribué à la société APAVE et subséquent à l'accord cadre « Missions de contrôle technique et de contrôle de conformité dans les centres du SYCTOM » dans le cadre du lot n°26 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux pour un montant estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation de signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2301 (14-a1) du 23 juin 2010 relative à une réduction du budget global de l'opération de 5 905 000 € HT, soit un montant global de 56 700 000 € HT, dont 5% pour aléas,

Vu le marché subséquent à l'accord-cadre « Missions de contrôle technique et de contrôle de conformité sans les centres du SYCTOM » n°09 91 039 04 notifié le 18 mars 2010 à la société APAVE pour un montant de 110 680 € HT,

Considérant que le marché subséquent initial porte principalement sur une mission d'assistance au maître d'œuvre de l'opération TIRU SA dans le contrôle des équipements sous pression (tubes de chaudières, tuyauteries, réservoirs d'air...) remplacés dans le cadre de l'opération de prolongation de la durée de vie et consiste principalement en :

- l'examen et la vérification des documents relatifs aux équipements sous pression (notes de calcul, plans, procès verbaux de fabrication et de contrôle, ...) établis par les entreprises titulaires de marchés de travaux ;
- la surveillance et l'inspection de l'exécution des travaux dans les ateliers des entreprises et sur le chantier pour ces travaux spécifiques. Au titre de cet élément de mission, l'intervention du Titulaire est requise à hauteur de 2 jours par semaine durant la durée complète des travaux (5 mois en 2010 et 4 mois en 2011) ;
- l'élaboration des rapports correspondants à ces examens et la réalisation d'inspections sur site avec remise d'avis au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

Considérant que cette mission couvre ainsi les lots suivants de l'opération :

- Lot n°8 (Grosse chaudronnerie) : le Titulaire intervient principalement sur le remplacement des trois réservoirs d'air comprimé (air procédé et air instrumentation) de 25 m3 chacun.
- Lot n°11 (Faisceaux tubulaires) : le Titulaire intervient sur l'ensemble des travaux de remplacement de faisceaux tubulaires.
- Lot n°12 (Robinetterie) : le Titulaire intervient sur l'ensemble des travaux de remplacement de vannes de régulation et vannes d'isolement.
- Lot n°16 (Pompes alimentaires) : le Titulaire intervient sur l'ensemble des travaux de remplacement des tuyauteries connectées aux pompes alimentaires.

Considérant que des modifications de caractère technique sont à apporter au marché, dont la nécessité est apparue dans le cadre du déroulement des travaux de l'opération, et notamment les travaux de rénovation des groupes four-chaudières, durant l'été 2010,

Considérant que le marché initial passé avec la société APAVE prévoyait notamment, durant chaque période de travaux des années 2010 (5 mois) et 2011 (4 mois), la réalisation de deux inspections sur site par semaine, d'une journée pleine chacune, de façon à réaliser les prestations suivantes :

- le suivi des opérations de découpage par sondage,
- l'examen des préparations avant soudage par sondage,

- le suivi des opérations de soudage par sondage,
- l'examen visuel des montages réalisés avec établissement d'un état des lieux des défauts constatés,
- la rédaction un rapport de synthèse des fabrications et des montages sur site.

Considérant que la mission d'assistance du maître d'œuvre TIRU confiée à la société APAVE pour mener les opérations de contrôle concernant en grande partie les travaux de remplacement des faisceaux tubulaires réalisés par le groupement INOVA dans le cadre du lot n°11. Elle s'inscrit notamment dans les objectifs suivants :

- s'assurer que les travaux sont réalisés dans le respect des règles de l'art et des contraintes réglementaires ;
- s'assurer que l'ensemble des dispositions ont été prises par l'entreprise chargée des travaux afin d'obtenir dans les meilleures conditions l'autorisation de remise en service des chaudières à l'issue des travaux, celle-ci étant assujettie à l'aval d'un organisme habilité mandaté par l'exploitant.

Considérant que la participation de la société APAVE, dont les représentants sur site présentent de hautes qualifications en matière de contrôle des équipements sous pression et intervenant par ailleurs en tant qu'organisme habilité auprès de l'exploitant pour la validation des travaux, constitue une plus-value indispensable au bon déroulement des opérations sur site,

Considérant que si les fréquences d'intervention sur site de la société APAVE lors du début des travaux en chaudières durant le mois de mai 2010, à raison de 2 jours par semaine, ont montré leur pertinence et leur adéquation aux besoins de l'opération durant ce premier mois de travaux, le déroulement des travaux réalisés par le groupement INOVA (titulaire du lot n°11 relatif au remplacement des faisceaux tubulaires) depuis le mois de juin 2010 a mis en évidence la nécessité d'étendre le temps de présence sur site des contrôleurs de la société APAVE,

Considérant en effet, que les nombreuses difficultés et aléas de chantier rencontrés par le groupement INOVA (modifications des modes opératoires de démontage et de montage prévus initialement, travaux supplémentaires non prévus au cahier des charges décelés suite au démontage des ouvrages existants, difficultés opérationnelles rencontrées dans l'exécution des travaux prévus au marché...) conjugués à l'accélération nécessaire du rythme d'avancement des travaux, ont eu pour conséquence d'augmenter les prestations de contrôle et de suivi des travaux à la charge de la société APAVE, ces nouvelles prestations étant incompatibles avec une présence sur site limitée à 2 jours par semaine,

Considérant que compte-tenu de ce qui précède, le maître d'œuvre de l'opération TIRU SA a sollicité le SYCTOM afin d'étendre à 5 jours par semaine la présence des représentants de la société APAVE à compter du 14/06/2010, de façon à garantir une adéquation entre la mission confiée à cette société et l'avancement réel des travaux,

Considérant qu'après discussions avec la société APAVE, celle-ci a chiffré cette prestation complémentaire à 43 530 euros HT, et que ce montant, basé sur les taux horaires pratiqués par APAVE dans le cadre de l'accord cadre pour ce type de mission (de 100 euros HT/heure pour un chef de projet à 72,50 euros HT/heure pour un superviseur de travaux), a été validé par le maître d'œuvre TIRU SA et n'appelle pas de remarque particulière,

Considérant qu'afin d'éviter la passation d'un avenant au présent marché subséquent d'un montant élevé au regard du montant initial, et compte tenu du fait que le montant proposé par la société APAVE pour les prestations complémentaires de l'année 2010 est identique au montant de la prestation prévue au marché initial pour l'année 2011 (43 530 euros HT), il est proposé d'intégrer à l'avenant n°1 l'arrêt des prestations assurées par APAVE à la fin des travaux de l'année 2010 (soit fin septembre),

Considérant sur ces bases, que l'avenant n°1 ne présenterait pas d'impact sur le montant du marché subséquent n° 09 91 039-04,

Considérant que les prestations d'assistance du maître d'œuvre dans le contrôle des équipements sous pression dans le cadre de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry-Paris XIII pour l'année 2011 feraient quant à elles l'objet d'une nouvelle consultation auprès des deux sociétés titulaires de l'accord cadre (APAVE et Bureau VERITAS) dans le courant du 1^{er} trimestre 2011, étant entendu que le cahier des charges de cette nouvelle consultation intégrerait les modifications apportées sur l'année 2010 contractualisées par le présent avenant,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché subséquent à l'accord-cadre « missions de contrôle technique de conformité dans les centres du SYCTOM » n°09 91 039 04 attribué à la société APAVE, dans le cadre du lot n°26 de l'opération, et d'autoriser le Président à le signer

Article 2 : L'avenant est sans impact sur le montant initial du marché

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 1 au Marché subséquent n° 09 91 039-04
à l'accord cadre relatif aux missions de Contrôle technique et de Contrôle de conformité dans
le cadre de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre de valorisation
énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII)**

A. Rappel du marché

- Date de notification : **18 mars 2010**

- Titulaire du marché:

La société APAVE Parisienne

13-17 rue Salneuve

75 854 PARIS CEDEX 17

représentée par Monsieur Bruno Gibouin, Directeur Commercial Adjoint

- Montant initial du marché : **110 680,00 € HT**

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	Sans impact financier	110 680,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet : l'évolution des prestations assurées par la société APAVE sur l'année 2010 dans le cadre de sa mission d'assistance du maître d'œuvre TIRU dans le contrôle des travaux de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry-Paris XIII relatifs aux équipements sous pression (notamment le lot n°11 – Faisceaux Tubulaires).

Ainsi, l'intervention du Titulaire au titre de la surveillance et l'inspection de l'exécution des travaux sur le chantier pour les travaux concernés par des équipements sous pression, est portée de 2 jours par semaine (prévu au marché initial) à 5 jours par semaine, de façon à garantir une adéquation entre la mission confiée à la société APAVE et l'avancement réel des travaux.

La mission du Titulaire au titre des équipements sous pression prend fin au 26/11/2010.

Le présent avenant n°1 au marché n° 09 91 039-04 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

La plus-value générée par l'augmentation des moyens à mettre en œuvre au titre de la mission du Titulaire sur l'année 2010 (43 530 euros HT) est compensée par la moins-value associée à l'anticipation de la fin des prestations confiées à la société APAVE prévues au marché initial (43 530 euros HT).

Ainsi, le présent avenant ne modifie pas le montant forfaitaire du marché.

D. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

E. Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2330 (07-a8)**

Objet : Centre Ivry/Paris XIII – Avenant n°1 au marché n°10 91 005 attribué à la société ALSTOM relatif aux travaux de revamping du groupe turbo-alternateur (lot n°30)

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché n°10 91 005 conclu notifié le 12 février 2010 à la société ALSTOM relatif au lot n°30 (revamping du groupe turbo-alternateur) de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII,

Considérant que les prestations du lot n°30 couvrent :

- la mise en place d'une régulation électronique en lieu et place de la régulation hydraulique actuelle,
- le remplacement de l'armoire d'excitation-régulation de l'alternateur,
- le remplacement des protections de l'alternateur et du transformateur,
- la rénovation de l'instrumentation (capteurs de vibration et de déplacement notamment) du groupe turbo alternateur,
- le remplacement de l'interface homme/machine en salle de commande,
- l'étude portant sur la durée de vie du groupe turbo alternateur et visant à établir un diagnostic des équipements concernés permettant d'identifier les éventuelles opérations d'entretien et de maintenance qui devront être faites d'ici la fin de l'exploitation du centre,

Considérant que dans le cadre de l'étude relative à la durée de vie, et conformément au cahier des charges du lot, la société ALSTOM a procédé au contrôle par ultra-son de l'ensemble des soudures d'assemblage des tuyauteries reliées à la turbine du groupe turbo alternateur, et notamment les organes critiques de fonctionnement tels que les tuyauteries d'admission de vapeur dans la turbine, dans lesquelles circule la vapeur à haute température,

Considérant que le rapport d'examen de la tuyauterie a fait apparaître que 9 des 11 soudures contrôlées étaient conformes à un fonctionnement sécurisé de l'organe, tandis que deux soudures présentaient un défaut sur leur circonférence,

Considérant que les recherches documentaires menées par ALSTOM et l'exploitant TIRU sur l'existence de procès-verbaux de contrôles réalisés par le passé sur la portion de tuyauterie concernée n'ont pas permis de déterminer si les deux défauts constatés datent de l'origine de la mise en service de l'installation ou s'ils sont apparus durant son fonctionnement,

Considérant qu'au vu d'une part, des doutes portant sur l'origine et l'évolutivité potentielle des défauts identifiés et des conséquences que pourrait présenter leur aggravation en termes de sécurité des personnes, et d'autre part, de la criticité de l'installation en termes de valorisation énergétique, il a été demandé à la société ALSTOM d'établir une proposition technique et financière relative à la réparation des défauts susmentionnés,

Considérant que du point de vue technique, les prestations de remise en état proposés par la société consistent en :

- la suppression des deux défauts par affouillement,
- le rechargement matière des zones affouillées,
- le soudage des zones,
- la réalisation de traitements thermiques, contrôles radio et contrôles non destructifs,
- l'émission d'un rapport de fin de travaux,

Considérant qu'un dossier de conformité réglementaire devra être établi par la société et que sera rendue nécessaire l'intervention d'un organisme habilité dont la mission consiste en la validation technique des travaux réalisés,

Considérant que ces prestations complémentaires, d'un montant égal à 36 800 € HT, ne modifient pas le budget global de l'opération, qu'elles ont fait l'objet d'un avis favorable de la part du maître d'œuvre,

Considérant l'intérêt pour le SYCTOM de faire réaliser ces prestations à l'occasion des travaux afférents au marché ALSTOM afin d'éviter des surcoûts induits ultérieurement par l'intervention d'une autre entreprise et la programmation d'un nouvel arrêt de l'équipement,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 8 septembre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°10 91 005 conclu avec la société ALSTOM relatif aux travaux de revamping du groupe turbo alternateur dans le cadre du lot n°30 de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris XIII, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant a été fixé à hauteur de 36 800 € HT, portant ainsi le montant du marché à hauteur de 1 846 800 €, soit une augmentation de 2 % du montant initial du marché. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 1
au Marché n° 10 91 005
relatif aux travaux de Revamping du Groupe Turbo-Alternateur
(Lot n°30 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre de
valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII)

A. Rappel du marché

- Date de notification : **12 février 2010**

- Titulaire du marché:

La société ALSTOM POWER SERVICE
3, avenue André Malraux
92 300 LEVALLOIS-PERRET
représentée par Monsieur Saleh TABAGA, Responsable Service Régulation

- Montant initial du marché : **1 810 000,00 € HT**

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	36 800,00 € HT (soit 44 012,80 € TTC) Plus-value de + 2,0 %	1 846 800,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet la réparation de deux soudures des tuyauteries d'admission vapeur HP à la turbine au droit desquelles des défauts ont été identifiés lors de contrôles par ultrasons réalisés dans le cadre de l'étude de durée de vie du GTA prévue au marché, ainsi que l'élaboration du dossier de conformité réglementaire associé à ces travaux de réparation.

Le présent avenant n°1 au marché n° 10 91 005 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

Le présent avenant modifie le montant forfaitaire du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant, à savoir :

- la suppression des deux défauts par affouillement,
- le rechargement matière des zones affouillées,
- le soudage des zones,
- la réalisation de traitements thermiques, contrôles radio et contrôles non destructifs,
- l'émission de documents relatifs à ces opérations

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par la société ALSTOM à 36 800 euros HT soit 2,0% d'augmentation du montant total du marché, ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- travaux de meulage et de soudage : 6 600 euros HT
- contrôles non destructifs : 5 500 euros HT
- traitement thermique des soudures : 16 600 euros HT
- ingénierie : 4 350 euros HT
- établissement du dossier de réparation réglementaire : 3 750 euros HT

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«Montant total du marché :

- *Montant forfaitaire H.T. :1 846 800,00 Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit :361 972,80 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. :2 208 772,80 Euros*

Montant total T.T.C. en toutes lettres : deux millions deux cent huit mille sept cent soixante douze euros et quatre vingt centimes. »

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires « consécutif à l'avenant n°1 », figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G– Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°1*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1*

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

- *Courrier ALSTOM en date du 25/08/2010 relatif aux prestations complémentaires à réaliser*

H– Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2331 (07-a2)**

Objet : Avenant n°1 au marché n°08 91 035 attribué à la société ARIA pour la réalisation d'études de risques sanitaires.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché négocié n°08 91 035, notifié le 29 avril 2008 à la société ARIA pour la réalisation d'études d'impact sur l'air et la santé relatives aux phases transitoires d'arrêt et de démarrage des fours du centre d'Ivry-Paris XIII, pour un montant de 79 917 euros HT,

Considérant que le marché comprenait deux phases, à savoir la détermination des risques chroniques et la détermination des risques aigus, et que la première phase est aujourd'hui finalisée,

Considérant que le présent avenant a pour objet des modifications de caractère administratif, technique et financier à apporter au marché et dont la nécessité est apparue durant le déroulement des études relatives aux risques chroniques (phase 1),

Considérant que ces modifications concernent la réalisation d'études complémentaires relatives aux composés dont les concentrations durant les démarrages au bois des années 2008 et 2009 ont été élevées, l'adaptation des méthodes et références prises en compte par la société ARIA pour la réalisation des études afin de permettre une meilleure comparaison avec l'étude de risques sanitaires réalisée en 2005 sur ce même centre, et l'intégration de justifications techniques détaillées dans les rapports remis par la société ARIA permettant d'étayer les hypothèses prises dans le choix des composés étudiés,

Considérant que le marché initial prévoyait une réalisation de la totalité de l'étude (phase 1) sur une durée relativement courte de 25 semaines environ, intégrant ainsi des prix fermes, non révisables et non actualisables,

Considérant que l'accord préalable au lancement des études de risques sanitaires aigus (phase n°2) n'a été donné par le SYCTOM qu'en septembre 2010, alors que l'offre de la société ARIA date de février 2008,

Considérant qu'il y a donc lieu d'introduire une clause, pour adapter les conditions, de révision des prix du marché pour les prestations de la phase 2,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat n°08 91 035 conclu avec la société ARIA pour la réalisation d'études de risques sanitaires, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant est conclu pour un montant de 13 215.60 € HT et entraîne une plus-value de 16,5% par rapport au montant initial du marché. Le montant du marché est porté à 93 132.60 € HT. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement)

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 1 au marché n° 08 91 035 relatif à la
réalisation d'études d'impact sur l'air et la santé relatives aux phases
transitoires d'arrêt et de démarrage des fours du centre d'Ivry-Paris XIII**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 29 avril 2008

- Titulaire du marché:

La société ARIA Technologies

8 rue de la Ferme

92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par Monsieur Arnaud ALBERGEL, Directeur Général Délégué

- Montant initial du marché : 79 917,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	13 215,60 € HT (soit 15 805,86 € TTC) Plus-value de + 16,5 %	93 132,60 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet des modifications de caractère administratif, technique et financier à apporter au marché et dont la nécessité est apparue durant le déroulement des études relatives aux risques chroniques (phase 1) et qui concernent :

- La réalisation d'études complémentaires relatives aux composés dont les concentrations durant les démarrages au bois des années 2008 et 2009 ont été élevées (monoxyde de carbone et composés organiques volatils) ;
- L'adaptation des méthodes et références prises en compte par la société ARIA pour la réalisation de cette étude, afin de permettre une meilleure comparaison avec l'étude de risques sanitaires réalisée en 2005 sur ce même centre ;
- L'intégration de justifications techniques détaillées dans les rapports remis par la société ARIA permettant d'étayer les hypothèses prises dans le choix des composés étudiés ;
- La modification des conditions de révision des prix du marché.

Le présent avenant n°1 au marché n° 08 91 035 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

Le montant initial du marché s'élevait à 79 917,00 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par la société ARIA Technologies à 13 215,60 euros HT, soit 16,5 % d'augmentation du montant total du marché.

Ainsi, l'article 4.2 – « Etablissement du prix forfaitaire » du Cahier des Clauses Particulières valant acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Le prix est établi sur la base des documents inclus dans le présent cahier des charges.

	Prix forfaitaire en euros HT (en chiffres)
Montant Total de la mission	93 132,60

Soit en lettres : Quatre vingt treize mille cent trente deux euros et soixante centimes

T.V.A. : 18 253,99 Euros

Prix Total forfaitaire (en chiffres) : 111 386, 59 Euros T.T.C.

»

D. Conditions de révision des prix

L'article 4.1.2 – « Variation des prix » du Cahier des Clauses Particulières du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Les prix relatifs à l'évaluation des risques sanitaires chroniques (étude de dispersion atmosphérique long terme et évaluation des risques sanitaires) sont fermes, non révisables et non actualisables.

Les prix relatifs à l'évaluation des risques sanitaires aigus (étude de dispersion atmosphérique et évaluation des risques sanitaires) sont révisables sur la base des conditions économiques du mois **de février 2008** appelé « mois zéro ».

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution des prix des prestations du Titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

La révision prévue ci dessus est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient multiplicatif de révision C_n donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 \frac{I_n}{I_0}$$

dans laquelle I_0 : index ingénierie du « mois zéro » défini ci-avant
 I_n : index ingénierie du mois n d'établissement de l'acompte

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Les valeurs des index sont publiées notamment par l'INSEE et le Moniteur des Travaux Publics.

Les révisions des montants réglés suite à la présentation d'un décompte mensuel ne seront appliquées qu'après publication des valeurs des index du mois (ou des mois) d'exécution des prestations ; aucune révision provisoire ne sera effectuée dans l'attente de cette publication.

»

E. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

F. Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°1
- Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- Courriel ARIA du 25/06/2010
- Courriel SYCTOM du 12/07/2010
- Courriel ARIA du 07/09/2010

G. Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2332 (07-a3)**

Objet : Modification de la délibération C 2072 (12-a2) concernant la réalisation de travaux relatifs aux risques ATEX et foudre

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu la délibération n° C 2072 (12-a2) du 22 octobre 2008 concernant la réalisation de travaux relatifs aux risques ATEX et foudre,

Considérant que le Comité syndical avait, par délibération, autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert visant la réalisation des travaux de mise en conformité du centre Ivry/Paris XIII vis-à-vis des risques ATEX et foudre, pour un montant estimé à hauteur de 270 000 €HT,

Considérant que les travaux alors envisagés reposaient sur la mission d'études de détail relatives aux deux problématiques, confiée à l'époque au groupement Bureau VERITAS / GTIE INFI,

Considérant que s'agissant du risque Foudre, la mission a consisté notamment en l'élaboration d'une étude technique de détail visant à définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection devant être mis en œuvre sur le centre afin de le protéger contre la foudre,

Considérant que cette étude devait constituer le cahier des charges techniques de la consultation qui devait être lancée par le SYCTOM pour la réalisation des travaux de mise en conformité du centre vis-à-vis du risque foudre, et qu'en vertu de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, une telle étude technique doit être réalisée par un organisme habilité, obligation qui n'avait pas été référencée dans le cadre de la première consultation,

Considérant que l'étude ne peut donc être utilisée, ne répondant pas à l'obligation réglementaire,

Considérant que le SYCTOM a confié à la société INEO, organisme habilité, la vérification et la mise à jour de l'étude technique afin d'y intégrer les prescriptions de l'arrêté, et que les principes de préconisation établis par le groupement Bureau VERITAS / GTIE INFI ont été confirmés,

Considérant que les travaux à réaliser, au vu du risque foudre, sont les suivants :

- la réalisation d'un ensemble de mises à la terre d'équipements et ouvrages (parc à mâchefers, cheminées, réseau de distribution du gaz naturel...),
- la mise en œuvre de parafoudres et de pointes de captures protégeant les ouvrages et équipements sensibles du centre (toit de l'usine, lignes téléphoniques, centrale de détection incendie, traitement des fumées, éclairages...),
- la mise en œuvre d'un détecteur d'orage (et le report des informations sur le système de contrôle-commande du site),

Considérant que s'agissant du risque ATEX, les préconisations techniques du groupement Bureau VERITAS / GTIE INFI avaient été déclinées de la manière suivante :

- Déplacement de matériels existants hors des zones ATEX définies durant les études ;
- Remplacement de matériels existants par du matériel certifié ATEX ;
- Amélioration des conditions de ventilation des zones isolées pouvant être sujettes à la formation d'atmosphères explosives ;
- Réalisation de mises à la terre des portes, huisseries et équipements de plusieurs locaux techniques et liaison avec le circuit de terre général du centre ;
- Mise en place de détecteurs de gaz inflammable (ammoniaque) dans les zones concernées (poste de stockage ammoniaque) ;
- Mise en œuvre de moyens de prévention et de protection contre le risque d'explosion au sein des caissons alimenteurs des deux fours de l'usine, pour lesquels un risque d'explosion ne pouvait être écarté (présence de cendres incandescentes, risque d'inflammation sur le vérin hydraulique et la chaîne présents dans cette zone...),

Considérant que le groupement Bureau VERITAS / GTIE INFI a rencontré des difficultés dans l'élaboration du cahier des charges techniques relatif à ces travaux, engendrant des retards dans la remise du document qui étaient incompatibles avec le lancement de la consultation,

Considérant que les travaux relatifs au risque ATEX étant de même nature que ceux liés au risque foudre, il a été convenu d'attendre la finalisation de la mise à jour de l'étude foudre afin de lancer la consultation,

Considérant qu'au vu de ces justifications, il convient de relancer la consultation,

Considérant que la mise en conformité du centre avec les risques ATEX et foudre implique la réalisation d'un nombre important d'interventions dans diverses zones du centre, à savoir 50 postes d'intervention différents pour le risque ATEX et 30 pour le risque foudre,

Considérant que le contenu précis de certaines prestations relatives au risque foudre ne pourra être défini qu'à l'issue d'une phase préliminaire d'expertise menée par le titulaire du marché, qui permettra de déterminer l'étendue des prestations à réaliser,

Considérant qu'il est par conséquent proposé de lancer la consultation sous la forme d'un marché à bons de commande,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De relancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux de mise en conformité du centre Ivry/Paris XIII avec les risques ATEX et foudre, et d'autoriser le Président à signer le marché qui en résultera.

Article 2 : En cas de déclaration d'infructuosité, et de recours à la procédure négociée, d'autoriser le Président à signer le marché correspondant.

Article 3 : Le marché à bons de commande est conclu pour un montant minimum de 150 000 € HT et maximum de 600 000 € HT, le scénario de consommation étant estimé à hauteur de 350 000 € HT. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2333 (08-a)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour les missions d'assistance technique au SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°07 91 052 conclu pour la réalisation de missions d'assistance technique dans le cadre d'opérations de création, de suivi technique et d'amélioration continue d'installations de traitement de déchets, notifié à la société CABINET MERLIN le 13 août 2007, pour un montant annuel de minimum 100 000 € HT et maximum 400 000 € HT,

Considérant que le marché portait sur les prestations suivantes :

- la réalisation d'études de faisabilité et de diagnostic,
- la réalisation d'études d'avant projet,
- la réalisation de dossier de consultation des entreprises,
- le suivi d'exécution en phase réalisation comprenant le visa des documents d'exécution, le suivi des travaux et l'assistance aux opérations préalables à la réception,

Considérant que le marché nécessitait l'intervention de professionnels dans les domaines suivants :

- Études d'ingénierie,
- Estimation financière d'ouvrages de bâtiment et de procédés industriels,
- Suivi de la réalisation de chantiers,
- Pilotage d'essais de performance d'installations industrielles,

Considérant que le marché de missions d'assistance technique au SYCTOM était un marché à bons de commandes d'une durée d'un an reconductible trois fois par reconduction expresse, à compter de sa date de notification, soit jusqu'au 13 août 2011,

Considérant que les dépenses réalisées dans le cadre de l'exécution de ce marché s'élèvent à 1 055 000 € HT, et que le montant maximum du marché va être atteint à l'achèvement normal du marché en août 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de relancer une consultation sous la forme du marché à bons de commande pour la période 2011-2015,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la signature d'un marché à bons de commande relatif à des missions d'assistance technique au SYCTOM.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois pour la période de août 2011 à août 2015, sans minimum ni maximum. L'estimation du montant du marché est de 2 000 000 € HT sur sa durée totale.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2334 (09-a)**

Objet : Avenant n°26 au marché n°85 91 011 conclu avec la société TIRU relatif au solde des dépenses concernant le traitement complémentaire des fumées pour la période 2005/2009 et la durée résiduelle du marché et relatif à la prolongation pour une durée d'un mois du marché d'exploitation du site Ivry/Paris XIII

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 14 du Comité du SYCTOM du 27 juin 1985 et le marché n°85 91 011 du 14 janvier 1986 passé avec la société TIRU SA pour l'exploitation des usines d'incinération des ordures ménagères du Syndicat,

Vu les avenants à ce marché en date des 3 février 1987 (avenant n°1), 12 février 1988 (avenant n°2), 3 août 1988 (avenant n°3), 14 novembre 1989 (avenant n°4), 28 décembre 1990 (avenant n°5), 24 décembre 1991 (avenant n°6), 11 mai 1993 (avenant n°7), 19 mai 1994 (avenant n°8), 10 juillet 1995 (avenant n°9), 27 juin 1996 (avenant n°10), 21 août 1997 (avenant n°11), 6 octobre 1998 (avenant n°12), 26 novembre 1998 (avenant n°13), 30 décembre 1999 (avenant n°14), la délibération du 25 octobre 2000 (avenants n°15 et 16), la délibération du 20 décembre 2000 (avenant n°17), la délibération C 1011 (07-d) du 19 juin 2001 (avenant n°18), la délibération C 1111 (09-b) du 30 octobre 2002 (avenant n°19), la délibération C 1145 (11-c) du 18 décembre 2002 (avenant n°20), la délibération C 1437 (04-c) du 24 juin 2005 (avenant n°21), la délibération C 1730 (10-a) du 20 décembre 2006 (avenant n°22), la délibération C 2030(10-a) du 18 juin 2008 (avenant n°23), la délibération C 2237 (07-d1) du 22 décembre 2009 (avenant n°24), et la délibération C 2268 (12-e) du 7 avril 2010 (avenant n°25),

Considérant que l'avenant n°21 au marché n°85 91 011, notifié le 20 juillet 2005, intégrait notamment les coûts prévisionnels complémentaires s'agissant du GER, du petit entretien et des consommables liés aux nouveaux équipements installés,

Considérant que la rémunération mise en place en 2005 devait être régularisée par avenant selon les coûts réels d'exploitation des nouveaux équipements,

Considérant que le marché d'exploitation n°85 91 011 prévoyait, pour le centre d'Ivry/Paris XIII, une date de fin de contrat au 31 décembre 2010,

Considérant qu'en raison des délais requis pour la procédure d'appel d'offres visant à poursuivre l'exploitation de ce centre, cette date de fin de contrat doit être redéfinie, et qu'il est ainsi proposé de prolonger d'un mois, jusqu'au 31 janvier 2011, la durée du marché en adaptant les clauses de rémunération de l'exploitation sur cette période et en transférant la propriété des bennes de récupération des cendres sous chaudières au SYCTOM,

Considérant que certaines dispositions relatives au centre d'Ivry/Paris XIII doivent être clarifiées, et qu'il convient donc, d'une part, de régulariser les écarts constatés entre les coûts d'exploitation prévus initialement et les coûts réels dépensés par TIRU de 2006 à 2009, et d'autre part, de définir les modalités de prise en charge des surcoûts liés au traitement complémentaire des fumées pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 janvier 2011,

Considérant que l'avenant n°21 intégrait un surcoût lié aux équipements de traitement complémentaire des fumées évalué à 2 097 000 € HT par an,

Considérant que l'analyse détaillée des dossiers justificatifs des dépenses réalisées par TIRU sur les années 2006 à 2009 a permis de quantifier les coûts réels d'exploitation inhérents aux installations de TCF, et que la régularisation de ces coûts s'élève donc à 2 300 000 € HT, définis comme suit :

- 2 700 000 € HT au titre des coûts liés aux approvisionnements en bois nécessaires à la réalisation des phases transitoires d'arrêt et de démarrage des fours du centre
- 4 000 000 € HT au titre de la consommation de gaz naturel, supérieure à celle estimée lors de la rédaction de l'avenant n°21
- 2 726 000 € HT de trop perçus par TIRU au titre des frais liés aux opérations de GER, estimés à 4 226 000 € HT lors de la rédaction de l'avenant n°21 pour 1 500 000 € HT de travaux effectivement réalisés
- 1 600 000 € HT de trop perçus par TIRU au titre des frais annexes

Considérant qu'il est proposé de conserver, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 janvier 2011, la logique du remboursement, à travers le solde de fin de contrat au 31 janvier 2011, des coûts réels sur la base des factures justifiant les dépenses imputées à l'exploitation des équipements du traitement complémentaire des fumées, estimés à 2 690 265 € HT sur cette période,

Considérant qu'il convient, pour le centre de Saint-Ouen, de régulariser les écarts constatés entre les coûts d'exploitation prévus initialement et les coûts réels dépensés par TIRU de 2006 à 2009, ainsi que de fixer les surcoûts du Traitement Complémentaire des Fumées pour la période 2010-2020,

Considérant que ces surcoûts sont liés à l'encrassement important des échangeurs de fumées/fumées, qui permettent normalement de récupérer une partie de la chaleur afin de limiter la consommation de gaz naturel,

Considérant que ces encrassements nécessitent un arrêt de ligne pour nettoyage spécifique tous les 3 à 6 mois,

Considérant que la régularisation des coûts supportés par TIRU, d'un montant de 1 800 000 €, est définie comme suit :

- 2 000 000 € au titre d'une consommation de gaz naturel supérieure à celle estimée par le constructeur, à hauteur de 15% environ, ainsi qu'une variabilité très importante du coût unitaire du m³ de gaz pendant cette période, non intégrée dans la formule de révision,
- 550 000 € au titre des frais liés aux opérations de GER supérieurs à l'estimation initiale
- 800 000 € de trop perçus par TIRU au titre des frais annexes.

Considérant que l'exploitation des installations est fortement impactée par la fréquence de nettoyage des échangeurs, le changement des gaines, joints et calorifugeages pour des phénomènes de corrosion, la maintenance des analyseurs,

Considérant que ces impacts ont pour conséquence principale une révision du montant du G.E.R à hauteur de 1 171 545 €, soit 826 000 € supplémentaires par rapport au montant défini dans l'avenant n°21,

Considérant qu'une partie de l'augmentation du G.E.R n'est pas liée directement au TCF, notamment en ce qui concerne la prise en compte de nouvelles installations de récupération de centres sous chaudières à hauteur de 60 000 € par an, et la prise en compte d'un remplacement des analyseurs avant la fin du contrat TIRU et les exigences accrues en terme de disponibilité de ces équipements, à hauteur de 130 000 € par an,

Considérant que les principales évolutions de la TCF concernent les coûts de nettoyage (440 000 € par an) et la prise en compte des phénomènes de corrosion rencontrés sur les gaines de fumées (45 000 € par an)

Considérant que le surcoût de 100 000 € pour les assurances, intégré dans l'avenant n°21, est annulé du fait des négociations menées par TIRU avec son assureur,

Considérant que pour la partie relative au TCF de Saint-Ouen le montant du présent avenant est de 726 545 € HT par an, soit, pour la période 2010-2010, 7 991 995 € HT,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 20 octobre 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°26 au marché n°85 91 011 conclu avec la société TIRU relatif au solde des dépenses concernant le traitement complémentaire des fumées pour la période 2005/2009 et la durée résiduelle du marché des sites d'Ivry/Paris XIII et de Saint-Ouen et relatif à la prolongation pour une durée d'un mois du marché d'exploitation du site d'Ivry/Paris XIII, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à 2 300 000 € HT pour le centre Ivry/Paris XIII au titre du TCF pour la période 2006 à 2009, à 1 800 000 € HT pour le centre de Saint-Ouen au titre du TCF et des autres équipements pour la période 2006 à 2009 et à 726 545 € HT/an pour la période 2010/2020 pour le centre de Saint-Ouen au titre du TCF et des autres équipements.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM au chapitre 011 de la section de fonctionnement.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 217 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

AVENANT N° 26
AU
MARCHE POUR L'EXPLOITATION
DES
USINES D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES
DU
SYCTOM

Le présent avenant n° 26 au marché n° 85 91011 du 14 janvier 1986 relatif à l'exploitation des usines d'incinération d'ordures ménagères du Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères, est conclu entre les soussignés :

- d'une part,

le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères, désigné ci-après le SYCTOM, dont le siège est 35, boulevard de Sébastopol – PARIS 1^{er}, représenté par son Président, M. François DAGNAUD, agissant en vertu de la délibération n° ... du ... 2009,

- d'autre part,

la Société TIRU SA, désignée ci-après l'Entrepreneur, dont le siège est Tour Franklin, 10^{ème} étage, La Défense 8 – 92 042 PARIS La Défense, représentée par son Directeur Général, M. Luc VALAIZE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du ... 2009.

Contexte

L'objet du présent avenant est de prendre en compte les éléments suivants :

Pour le lot 2 :

- Prolongement d'un mois (jusqu'au 31 janvier 2011) de la durée du contrat ;
- Régularisation des montants concernant le coût du nouveau traitement des fumées pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 ;
- Définition des modalités de prise en charge du surcoût du Traitement Complémentaire des Fumées suite à la mise en conformité des installations au titre de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 janvier 2011.
- Transfert de propriété des bennes de récupération des cendres sous chaudières.

Pour le lot 3 :

- Régularisation des montants concernant le coût du nouveau traitement des fumées pour les années 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 ;
- Définition des modalités définitives de fixation des surcoûts du Traitement Complémentaire des Fumées.

1 – Historique du contrat

Le dixième paragraphe de la partie du préambule intitulée « IL EST RAPPELLE CE QUI SUIVIT » est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le marché d'exploitation des usines d'incinération a été conclu le 14 janvier 1986 et modifié les 3 février 1987, 12 février 1988, 3 août 1988, 14 novembre 1989, 28 décembre 1990, 24 décembre 1991, 1er mars 1993, 19 mai 1994, 10 juillet 1995, 27 juin 1996, 21 août 1997, 30 septembre 1998, 26 novembre 1998, 30 décembre 1999, 21 décembre 2000 (2 avenants), 26 février 2001, 12 avril 2002, 18 décembre 2002, 4 juillet 2003, 20 juillet 2005, 14 février 2007, 2 juillet 2008, le 8 janvier 2010 et le 23 avril 2010.

Les prix ont été convertis en Euros suite à l'application du constat de conversion du 19 avril 2002.

»

2 – Durée du marché du lot 2

Le texte du chapitre 2 du CCAP :

« Le présent marché prend effet le 1er janvier 1986. Les prestations seront assurées par l'Entrepreneur durant les périodes suivantes :

- Lot N°1 (ISSY-LES-MOULINEAUX) : du 1er janvier 1986 au 31 décembre 2004
- Lot N°2 (IVRY-SUR-SEINE) : du 1er janvier 1986 au 31 décembre 2010
- Lot N°3 (SAINT-OUEN II) : du 18 octobre 1990 au 31 décembre 2020 »

Est remplacé par :

« Le présent marché prend effet le 1er janvier 1986. Les prestations seront assurées par l'Entrepreneur durant les périodes suivantes :

- Lot N°1 (ISSY-LES-MOULINEAUX) : du 1er janvier 1986 au 31 décembre 2004
- Lot N°2 (IVRY-SUR-SEINE) : du 1er janvier 1986 au 31 janvier 2011
- Lot N°3 (SAINT-OUEN II) : du 18 octobre 1990 au 31 décembre 2020 »

L'article 7.4 Modalités d'établissement du mémoire de la rémunération de l'Entrepreneur est complété par le texte suivant :

« Pour le lot 2 et pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011, les termes du calcul de la rémunération de l'entrepreneur sont les suivants :

La rémunération du mois de janvier 2011 est calculée selon la formule du contrat en modifiant les termes comme décrit ci-dessous :

- o Terme forfaitaire
P2 est multiplié par 31/365.
- o Terme variable

1. Coût d'incinération proportionnel de référence

Le terme variable $Ir2 = IrU2 + IrF2 + IrL2 + IrA2 + IrV2 + IrE2 + IrB2$ est calculé comme suit :

- $IrU2$: pas de modification
- $IrF2$: pas de modification
- $IrL2$: pas de modification
- $IrA2$: pas de modification
- $IrV2$: le calcul prend en compte les recettes de vente vapeur sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011
- $IrE2$: le calcul prend en compte les recettes de ventes électriques sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011. Ces recettes prennent en compte la part de la prime de disponibilité électrique du mois de janvier 2011. Pour le calcul de la prime de disponibilité, le montant retenu est égal à un cinquième de la prime fixe définitive calculée au terme de la période hiver (novembre 2010 à mars 2011), de même que pour les mois de novembre et de décembre 2010,

2. Coût d'incinération proportionnel pondéral

$Ip2 = IpM2 + IpD2 + IpF2 + IpMa2$

Les tonnages $Tmj2$, $Tm2$, $Tms2$, $Tc2$, $Tg2$, $Tf2$, $Tal2$ sont ceux correspondant à la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011.

3. Tonnage de référence et taux de disponibilité

Le tonnage de référence Tr est multiplié par un 31/365, soit 62 000 tonnes.

L'objectif du taux de disponibilité sur la période du 1 janvier 2011 au 31 janvier 2011 est de $Od2 = 86,5\%$.

La disponibilité et les baisses de charges techniques sont calculées sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011.

4. Modulation liée à la marche des installations

Le tonnage incinéré $Tia2$ est celui correspondant à la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011.

5. Objets encombrants

$Te2$ est le tonnage sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011.

6. Déchets de tiers

$Tz'2$ est le tonnage sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011.

7. Intéressement de l'entrepreneur à la limitation des mises en décharge du SYCTOM

La valeur absolue d' $ID2$ est plafonnée à $31/365^{ème}$ de 400 000 euros HT, soit 33 972 euros HT.

8. Transfert

Les tonnages $Tt2$ et $Td2$ sont ceux correspondants à la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011.

9. Traitement pH de la vapeur

Le montant des dépenses de traitement pH de la vapeur pendant le mois de janvier 2011 est pris en compte dans le terme $PHV2$.

Révision des prix :

Pour l'application des révisions prix, les formules de révision sont celles du contrat en appliquant la valeur du mois de janvier 2011.

Modalités de facturation :

Le règlement est réalisé par 4 acomptes présentés le 1^{er} avril 2010, le 1^{er} juillet 2010, le 1^{er} octobre 2010 et le 31 janvier 2011 d'un montant égal à 25% de 1+31/365 de la rémunération de référence.

Dès que les données utiles au calcul définitif de la rémunération sont disponibles, l'entrepreneur transmet au SYCTOM le dossier récapitulatif ainsi que le calcul du solde 2010 et janvier 2011.

Pour les recettes électriques, ce solde prendra en compte trois cinquièmes de la prime fixe annuelle liée à la livraison d'électricité au réseau pendant la période de l'hiver 2010 2011 (novembre 2010 à mars 2011). »

3 – Modalité de transfert des bennes de transport des cendres sous chaudières

Les bennes utilisées pour le transport et l'évacuation des cendres collectées sous les chaudières font partie intégrante de l'installation de récupération des cendres sous chaudières. A la fin du contrat, elles sont transmises au SYCTOM.

4 – Régularisation des montants concernant le coût du traitement complémentaire des fumées pour les années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009

Conformément aux dispositions prévues au chapitre 2 « TERMES VARIABLES » de l'annexe N°1 « BASE FINANCIERE DU CONTRAT », concernant la mise en conformité des installations au titre de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, le SYCTOM et l'entrepreneur conviennent des montants suivants pour la régularisation des surcoûts correspondant aux années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009.

Montant total hors taxes pour le lot 2 : 2300 k€ HT

Montant total hors taxes pour le lot 3 : 1800 k€ HT

Voir le tableau en annexe 10 du contrat, joint à cet avenant, pour le détail de ces montants.

5 – Modalité de prise en charge des surcoûts du traitement complémentaire des fumées pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 janvier 2011 pour le lot 2

Le texte de l'article 7.4 du CCAP « Modalités d'établissement du mémoire de la rémunération de l'Entrepreneur » est complété par :

« Pour le lot 2, l'entrepreneur fournit l'ensemble des factures justifiant les surcoûts d'exploitation du traitement complémentaire des fumées pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 janvier 2011, date de fin du contrat. Les coûts présentés ci-dessous pour Ivry sont donc une estimation qui sera facturée à travers le solde de fin de contrat du lot 2, sur la base des dépenses réelles.»

6 – Rémunération définitive des coûts d'exploitation liés au Traitement Complémentaire des Fumées

Le texte du chapitre 2 « TERMES VARIABLES » de l'annexe 1 « Bases financières du contrat » est annulé et remplacé par :

« Les termes variables sont fonction du tonnage de résidus apporté par le SYCTOM, directement ou par l'intermédiaire du poste de transfert de ROMAINVILLE ou des tonnages évacués sur d'autres centres de traitement notamment en ce qui concerne les REFIOM et les mâchefers.

Les montants sont réputés être représentatifs des coûts d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des installations.

Les coûts variables d'incinération ont été déterminés à partir du coût total d'exploitation de la période de référence, diminué de la partie fixe et ramené à la tonne incinérée pour l'installation d'IVRY. Les coûts d'exploitation de SAINT-OUEN ont, quant à eux, été évalués à partir des premiers résultats d'exploitation.

Les coûts variables d'incinération prennent en compte toutes les charges d'exploitation et d'entretien, hors frais de personnel. »

Dispositions concernant la mise en conformité des installations au titre de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Les équipements mis en place par le SYCTOM ont été transférés à l'Entrepreneur à l'issue de leur mise en service. Entre 2005 et 2009, l'Entrepreneur a constitué des dossiers justificatifs des coûts réels, tout ceci étant régularisé au paragraphe 3 du présent avenant.

A compter de l'année 2010 :

- Pour l'usine d'Ivry, vu la durée restante du lot, le SYCTOM et l'Entrepreneur conviennent de conserver la logique du remboursement des coûts réels sur la base des factures justifiant les dépenses imputées à l'exploitation du Traitement Complémentaires des Fumées. Le solde sera calculé au terme du contrat, sur la base des dépenses réelles.

- Pour l'usine de St Ouen, les coûts ci-dessous sont réputés représentatifs des véritables charges qui seront supportées par l'Entrepreneur et ne nécessiteront plus la constitution de dossiers justificatifs.

Suite à la mise en conformité des installations au titre de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, les coûts d'exploitation du Traitement Complémentaire des Fumées sont les suivants :

Hypothèses relatives au gros entretien renouvellement

Usine d'Ivry

Le GER pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010, été estimé à 391 541 euros 2004.

Usine de Saint Ouen

Le GER sur 11 ans est évalué à **12,9 M€** en euros 2004 (tableau joint en annexe 9) soit 1 171 545 euros 2004/an. Ce coût exclut le remplacement des échangeurs (pris en charge par le SYCTOM si nécessaire) et prévoit le remplacement de 3 nappes de catalyseurs sur chaque groupe four chaudière.

Bilan :

en euros 2004	GER	Petit Entretien	Consommables hors gaz	Gaz	Achats d'électricité	total hors gaz	TOTAL
Ivry	391 541	77 000	1 255 802	878 111	87 811	1 812 154	2 690 265
Saint Ouen	1 171 545	115 900	270 000	930 000	131 000	1 688 445	2 618 445

Sur la base de l'ancienne formule de révision du terme Irf3, valable jusqu'au 31/12/2009 :

- Le coefficient de conversion entre les euros 2004 et les euros 1989 est de : 1,37600
- Le coefficient de conversion (estimé pour le calcul du terme Irf3) entre les euros 2010 et les euros 1989 est de : 1,57300

Sur la base de la nouvelle formule de révision du terme Irf3 valable à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Le coefficient de conversion, estimé pour le calcul du terme Irf 3, entre les euros 2010 et les euros 1989 est de : 1,70800

En conclusion, le surcoût provisoire d'exploitation du Traitement Complémentaire des Fumées est fixé à :

Pour l'usine d'Ivry :

2 690 265 euros 2004 soit 1 955 134 € 89 à partir du 1^{er} janvier 2010.

Pour l'usine de Saint-Ouen

Vu la variabilité des prix du gaz, le SYCTOM et l'entrepreneur conviennent de modifier la formule de révision du terme IrF3.

Le surcoût d'exploitation, hors gaz s'élève à 1 688 445 euros 2004.

Le surcoût d'exploitation lié au gaz s'élève à 930 000 euros 2004.

Le montant de base du prix du MWh du premier trimestre 2010 est de 19,98 €2010 HTVA /MWh, soit un montant de 1063 k€2010 pour une consommation de 53200 Mwh.

Ces coûts provenant principalement du traitement complémentaire des fumées, ils sont imputés au terme IrF de la rémunération. »

Le paragraphe concernant le terme IrFi du chapitre 2.1 de l'annexe 1 « Bases financières du contrat » suivant :

« - Un terme IrF_i, représentatif des dépenses de traitement des fumées hors coût d'élimination des résidus comptabilisés en IpDi, valant :

- lot N°2 **IrF₂ = 3,22430 €HT/t en 2005**
IrF₂ = 5,31195 €HT/t à partir du 1/01/2006
- lot N°3 **IrF₃ = 5,44139 €HT/t en 2005**
IrF₃ = 6,18890 €HT/t à partir du 1/01/2006 »

Est remplacé par :

« - Un terme IrF_i, représentatif des dépenses de traitement des fumées hors coût d'élimination des résidus comptabilisés en IpDi, valant :

- lot N°2 **IrF₂ = 3,22430 €HT/t en 2005**
IrF₂ = 5,31195 €HT/t à partir du 1/01/2006
- lot N°3 **IrF₃ = 6,47059 €HT/t à partir du 01/01/2010 »**

7 – Modification de la révision des prix

Dans l'article 7.2 du CCAP concernant la révision des prix, la formule :

$$IrFi = IrFi_0 \times (0,15 + 0,85 \times \left(0,50 \times \frac{IME}{IME_0} + 0,50 \times \frac{PsdB_{juillet2004}}{PsdB_0} \times \frac{Fsd2_{mois_d'actualisation}}{Fsd2_{juillet2004_{(base100)}}} \right))$$

Est supprimée et remplacée à partir du 1 janvier 2010 par les deux formules suivantes :

$$IrF2 = IrF2_0 \times (0,15 + 0,85 \times \left(0,50 \times \frac{IME}{IME_0} + 0,50 \times \frac{PsdB_{juillet2004}}{PsdB_0} \times \frac{Fsd2_{mois_d'actualisation}}{Fsd2_{juillet2004_{(base100)}}} \right))$$

$$IrF3 = IrF3_0 \times \left[0,15 + 0,85 \times \left(0,415 \times \frac{IME}{IME_0} + 0,415 \times \frac{PsdB_{juillet2004}}{PsdB_0} \times \frac{Fsd2_{mois_d'actualisation}}{Fsd2_{juillet2004_{base_100}}} + 0,17 \times \frac{G}{G_0} \right) \right]$$

8 – Incidence financière de l’avenant

Le montant du présent avenant, pour les installations d'Ivry-Paris XIII et de Saint-Ouen, est de 12 091 995 €HT.

A _____, le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Annexe n° 9 au contrat

GER 2010-2020 DU TRAITEMENT DES FUMÉES COMPLÉMENTAIRE DE SAINT-OUEN

	GER total k€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	GER Moyen k€ HT/an
Tonnage déchets : 7 084 000 tonnes sur 11 ans	ktonnes	644	644	644	644	644	644	644	644	644	644	644	
Groupe Four chaudière n°1													
Laveur "basique"	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,91
Nettoyage TCF	1840,00	160,00	180,00	160,00	160,00	180,00	160,00	160,00	180,00	160,00	160,00	180,00	167,27
Réacteur catalytique	1200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,00	400,00	0,00	400,00	0,00	0,00	0,00	109,09
Ventilateur de tirage	140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	40,00	0,00	0,00	12,73
Ventilateur de dilution	30,00	0,00	0,00	0,00	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15,00	0,00	0,00	2,73
Gaines, joints et calorifuge	240,00	0,00	80,00	80,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80,00	0,00	0,00	21,82
Cendres/chaudières	230,00	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20,91
Groupe Four chaudière n°2	GER total k€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	k€ HT/an
Laveur "basique"	98,00	0,00	0,00	0,00	48,00	0,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,91
Nettoyage TCF	1600,00	140,00	140,00	160,00	140,00	140,00	160,00	140,00	140,00	160,00	140,00	140,00	145,45
Réacteur catalytique	1200,00	0,00	0,00	400,00	400,00	0,00	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	109,09
Ventilateur de tirage	140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	40,00	0,00	0,00	12,73
Ventilateur de dilution	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15,00	0,00	2,73
Gaines, joints et calorifuges	240,00	0,00	0,00	80,00	80,00	0,00	80,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21,82
Cendres/chaudières	230,00	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20,91
Groupe Four chaudière n°3	GER total k€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	k€ HT/an
Laveur "basique"	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,00	0,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,91
Nettoyage TCF	1400,00	140,00	120,00	120,00	140,00	120,00	120,00	140,00	120,00	120,00	140,00	120,00	127,27
Réacteur catalytique	1200,00	0,00	400,00	0,00	0,00	400,00	0,00	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	109,09
Ventilateur de tirage	140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	40,00	0,00	0,00	12,73
Ventilateur de dilution	30,00	0,00	0,00	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15,00	0,00	0,00	0,00	2,73
Gaines, joints et calorifuges	240,00	0,00	0,00	80,00	80,00	0,00	0,00	80,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21,82
Cendres/chaudières	230,00	0,00	150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80,00	0,00	0,00	0,00	20,91
Parties communes	GER total k€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	k€ HT/an
Compresseur	65,0	0,0	0,0	35,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	30,0	0,0	5,9
Analyseur	1798,0	110,0	118,0	388,0	388,0	118,0	110,0	110,0	118,0	110,0	110,0	118,0	163,5
Peintures	60,0	30,0	0,0	0,0	0,0	0,0	30,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,5
Divers	310,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	40,0	45,0	25,0	25,0	25,0	25,0	28,2
TOTAL	12887,0	755,0	1363,0	1543,0	1476,0	1794,0	1600,0	1285,0	1078,0	790,0	620,0	583,0	1171,5

ANNEXE N°10 au contrat

Détail de la régularisation des coûts d'exploitation du traitement complémentaire des fumées

		2005	2006	2007	2008	2009		TOTAL
Consommables	IVRY							
	Facturé		1 021	1 045	1 090	1 070		4 226
	réel constaté		1 748	1 944	2 690	2 430		8 812
	Solde	0	727	899	1 600	1 360		4 586
	ST OUEN							
	Facturé	1 062	1 415	1 449	1 511	1 484		6 921
	réel constaté	999	1 935	1 806	2 184	1 647		8 571
	Solde	-63	520	357	673	163		1 650
GER	IVRY							
	Facturé		1 021	1 045	1 090	1 070		4 226
	réel constaté		318	134	595	452		1 499
	Solde	0	-703	-911	-495	-618		-2 727
	ST OUEN							
	Facturé	68	367	375	392	385		1 587
	réel constaté	99	375	417	501	705		2 097
	Solde	31	8	42	109	320		510
Electricité	IVRY			88	206	66		360
Analyses	IVRY			400	58	63		521
	ST OUEN			69	47	41		157
Assurances	IVRY		-106	-109	-114	-111		-440
	ST OUEN	-77	-106	-109	-114	-111		-517
Sous TOTAL IVRY								2 300
Sous TOTAL ST OUEN								1 800
MONTANT TOTAL REGULARISATION								4 100

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2335 (09-b)**

Objet : Avenant n°3 au marché n°06 91 116 conclu avec la société GENERIS concernant la prolongation de l'activité du centre de transfert des objets encombrants et de la déchetterie de Saint-Denis

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1931 (03-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 20 février 2008 autorisant le lancement d'un concours pour désigner le maître d'œuvre en charge de la conception architecturale et industrielle du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis,

Vu la délibération n°C 2105 (07-b1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 17 décembre 2008 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement CABINET INDIGGO/Patrice Gobert/CATRAM CONSULTANTS/MDETC/BETHAC/C&E Ingénierie,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement CABINET INDIGGO/Patrice Gobert/CATRAM CONSULTANTS/MDETC/BETHAC/C&E Ingénierie, notifié en janvier 2009 pour un montant de 1 308 190,00 € HT

Vu le marché n°06 91 116 conclu avec la société GENRIS concernant la prolongation de l'activité du centre de transfert des objets encombrants et de la déchetterie de Saint-Denis,

Vu l'avenant n°1 au marché n°06 91 116 d'un montant de 68 210 € HT,

Vu l'avenant n°2 au marché n°06 91 116 d'un montant de 82 892,33 € HT,

Considérant que le programme et la procédure de lancement des appels d'offres relatifs aux marchés de travaux concernant la modernisation du site de Saint-Denis ont été approuvés par le Comité du SYCTOM de décembre 2009, et qu'après ouverture des plis en Commission d'Appel d'Offres le 7 juillet 2010, l'analyse des offres n'a pas permis d'attribuer les quatre lots concernés et d'envisager un démarrage des travaux avant le 1^{er} juillet 2011,

Considérant que dans le souci de limiter au maximum l'inactivité sur le site sans bouleverser l'économie générale du marché, d'assurer la continuité du service, il convient de prolonger l'exploitation du centre de pré-tri et de la déchetterie pour une durée complémentaire de six mois, à savoir du 1^{er} janvier au 30 juin 2011,

Considérant que le prestataire ne peut assurer le traitement des objets encombrants pré-triés à Saint-Denis sur le centre de tri de Bonneuil-sur-Marne, pendant la durée de six mois de prolongation du marché d'exploitation, et que le prestataire a proposé de traiter 1 000 tonnes par mois d'objets encombrants pré-triés à Saint-Denis sur le site de Gennevilliers/REP pendant les six mois de poursuite de la durée du marché d'exploitation,

Considérant que ces tonnages seront transportés par voie routière depuis Saint-Denis du 1^{er} avril au 30 juin 2011, et que les refus générés sur ce centre seront acheminés par voie fluviale sur le site de Claye-Souilly,

Considérant que si cette modification du contrat d'exploitation n'est pas substantielle pour l'exécution du marché, elle a pour conséquence qu'il convient de prévoir la rémunération de l'exploitation sur ces prestations de transferts des objets encombrants pré-triés et de transport des refus,

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 20 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au marché n°06 91 116 prolongeant l'exploitation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants et de la déchetterie de Saint-Denis pour une durée de six mois, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le prolongement de l'exploitation jusqu'au 30 juin 2011 entraîne une augmentation des volumes à traiter d'environ 16 000 tonnes pour une dépense correspondante de 1 289 388,18 € HT, soit une augmentation de 13,59 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 3 au Marché n° 06 91 116 relatif l'exploitation du centre de transfert de Saint Denis

A. Rappel du marché

- Date de notification : 29 décembre 2006
- Titulaire du marché: GENERIS
- Montant initial du marché : 10 602 111 € HT (avec la déchèterie)
- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet
Avenant n° 1	28 décembre 2007	Montant de l'avenant : 68 210,00 € HT Majoration de 0,64% du montant du marché initial	A – préciser certaines applications des clauses du marché, sujettes à différentes interprétations B – modifications des horaires de la déchèterie
Avenant n° 2	25 juin 2009	Montant de l'avenant : 82 892,33 HT € Révision du montant des pénalités D3E : 60 €/tonne	Substitution d'une année en centre de secours pour le prolongement du marché en exploitation normale et révision du montant des pénalités D3E
Avenant n° 3		Montant de l'avenant 1 289 388.18€ HT (+12,16% par rapport au marché initial)	Prolongation de 6 mois de l'exploitation du centre de réception et de transfert des objets encombrants et de l'activité de la déchèterie

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de l'exploitation du centre de transfert de St-Denis et de la déchèterie, aux conditions du marché, du 1^{er} janvier au 30 juin 2011, date de fin de marché.

A compter du 1^{er} avril 2011, une partie des tonnages réceptionnés et pré-triés sur le site de St-Denis à concurrence de 1000 t/mois seront transférés par voie routière sur le centre de tri de Gennevilliers REP, décrit comme centre de secours dans l'acte d'engagement. Les refus issus du tri des objets encombrants sur site seront acheminés par voie fluviale depuis ce centre de tri vers le site d'élimination de Claye-Souilly.

Afin de compléter les termes de rémunération prévus au marché deux termes sont ajoutés :

- ⇒ PUdf : 22.16 € HT/t pour le transport fluvial des refus de Gennevilliers vers Claye-Souilly
- ⇒ Pua' : 10.50 € HT/t pour le transport routier des objets encombrants à trier de St Denis vers Gennevilliers

Ces prix sont en base contrat et seront révisés selon les formules du contrat initial.

La distance retenue pour le transport des inertes de Gennevilliers vers le CET 3 est de 40km

C- Incidence financière de l'avenant et nouveau montant du marché

Le volume supplémentaire à traiter est d'environ 16 000 tonnes.

Le montant de l'avenant s'élève à 1 289 388,18 € HT, ce qui porte le nouveau montant du marché à 12 042 601,51 € HT et l'augmentation cumulée des avenants par rapport au montant initial à 13,59%.

D- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

E- Signature des parties

A _____, le

Le titulaire
(signature)

Pour la société GENERIS
Le Directeur Général

Monsieur Pascal PESLERBE

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2336 (09-c)**

Objet : Avenant n°3 relatif à la prolongation du marché n°06 91 117 conclu avec la société SITA Ile-de-France pour le traitement d'objets encombrants au centre de tri de Gennevilliers.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché n°06 91 117, en date du 28 décembre 2006, attribué à la société SITA, pour le traitement d'objets encombrants au centre de tri de Gennevilliers pour un montant de 12 240 000 € HT,

Vu l'avenant n°1 à ce marché en date du 18 janvier 2008, sans incidence financière, relatif à la suppression du terme G du marché dans le cadre des DEEE,

Vu l'avenant n°2 à ce marché, d'un montant de 163 276,89 €, relatif à l'augmentation de TGAP,

Considérant que ce marché, conclu pour une durée de 4 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2010,

Considérant qu'une partie des tonnages aujourd'hui traitée à Gennevilliers seront à terme orientés vers le centre de Saint-Denis, après la reconstruction de ce centre,

Considérant que l'analyse des offres relatives aux marchés de travaux concernant la modernisation du site de Saint-Denis n'a pas permis d'attribuer les lots concernés, entraînant ainsi un retard dans le démarrage des travaux, qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert va être engagée,

Considérant qu'il va ainsi exister une vacance d'au moins six mois entre la fin du marché actuel d'exploitation du centre de traitement d'objets encombrants de Saint-Denis et la nouvelle date de démarrage prévisionnel des travaux, estimée au 1^{er} juillet 2011,

Considérant qu'il convient donc de prolonger la réception et le tri des objets encombrants sur le site de Gennevilliers jusqu'au 30 juin 2011, afin de limiter les perturbations pour les communes, d'assurer la continuité du service et le bon phasage du marché intermédiaire devant assurer la transition avec la future exploitation du centre de pré-tri de Saint-Denis rénové,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 20 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°3 au marché n°06 91 117 conclu avec la société SITA pour la réception et le tri des objets encombrants du SYCTOM dans le centre de Gennevilliers, et d'autoriser le Président à le signer, en vue de permettre la réception et le tri des objets encombrants jusqu'au 30 juin 2011, soit une augmentation du volume à traiter d'environ 16 000 tonnes par rapport au marché initial.

Article 2 : L'avenant est estimé à 1 447 897,50 € HT et entraîne une plus-value de 13,16 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 3
au
Marché n° 06 91 117 relatif à la réception, tri et
conditionnement des produits triés issus des collectes des
objets encombrants du SYCTOM –

A. Rappel du marché

- Date de notification : 28 décembre 2006

- Titulaire du marché: **SITA IDF**

- Montant initial du marché : **12 240 000,00 € HT (estimation globale sur la durée totale du marché)**

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet
Avenant n°1	18/01/2008	Aucun	DEEE - Suppression du terme G du marché
Avenant n°2	Notification	163 276,89 (+1.33% du marché initial)	Augmentation de la TGAP
Avenant n°3		Montant de l'avenant 1 447 897.50 € HT (+11.83% du montant initial du marché)	Prolongation du marché de réception et de tri des objets encombrants sur une durée de 6 mois

B - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de l'exploitation, aux conditions du marché, du 1^{er} janvier au 30 juin 2011.

C- Incidence financière de l'avenant et nouveau montant du marché

Le volume supplémentaire à traiter est d'environ 16 000 tonnes.

Le montant de l'avenant s'élève à 1 447 897.50 € HT€ HT, ce qui porte le nouveau montant du marché à 13 851 174.39 € HT et l'augmentation cumulée des avenants par rapport au montant initial à 13,16%.

D - Clause de renonciation

Le titulaire renonce à toute réclamation ou recours pour des faits ou décisions relatifs à l'exécution du marché antérieures à la conclusion de cet avenant. Cette modification prend effet à compter de la date de notification du présent avenant. Les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

E - Signature des parties

A _____, le

Le titulaire
(signature)

Pour la société SITA IDF
Le Directeur Général Délégué

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

Jean-Marc VAN de KERKHOVE

François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2337 (09-d)**

Objet : Avenant n°2 au contrat n°05 12 13 conclu avec la société Tirfer pour le prolongement de la reprise des emballages aciers issus de la collecte sélective et issus de mâchefers d'incinération

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Contrat Programme de Durée barème D signé avec la société Eco-Emballages le 23 novembre 2005, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005, pour une durée de 6 ans,

Considérant que ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2010, entraînant l'achèvement des contrats de reprise, de vente et de recyclage des matériaux issus du tri des collectes sélectives et des unités d'incinération du SYCTOM,

Vu le contrat n°05 12 13 et son avenant n° 1 conclus avec la société TIRFER pour la reprise des emballages en acier issus de collecte sélective et les ferrailles incinérées,

Vu l'avenant n°1 au contrat n°05 12 13,

Considérant que ce contrat couvert par la reprise garantie des fédérations professionnelles FNADE et FEDEREC, arrive à échéance le 31 décembre 2010,

Considérant que du fait du retard pris dans la procédure de renouvellement de l'agrément de la responsabilité élargie des producteurs sur le périmètre des emballages ménagers, l'étude et l'adoption de ce nouveau contrat barème E par le SYCTOM ne pourra se faire avant le courant de l'année 2011,

Considérant que pour ces filières en reprise garantie, il est nécessaire d'assurer la continuité du système de reprise, et par conséquent de prévoir un prolongement de la durée des contrats en cours avant l'échéance du barème D, en intégrant une clause résolutoire d'arrêt du contrat dès signature du barème E,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au contrat n°05 12 13 conclu avec la société TIRFER pour le prolongement jusqu'au 31 juillet 2011 de la reprise des emballages aciers issus de collecte sélective et aciers issus de mâchefers d'incinération et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Les recettes correspondantes sont prévues au budget de fonctionnement du SYCTOM au chapitre 75 (autres produits de gestion courante).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE GARANTIE 05 12 13
Conclu dans le cadre du Cahier des Clauses FEDEREC – Eco-Emballages
et d'un Contrat Programme de Durée Collectivité - Eco-Emballages

Entre :**SYCTOM de l'agglomération parisie**

Ayant son siège : 35 bd de Sebastopol - 75001 PARIS

Représentée par : M. François DAGNAUD

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 20/10/10

Ci après dénommé « la Collectivité », d'une part ;

Et :**TIRFER**

Forme sociale : SAS

R.C.S. : B 344 609 839 000 57

Siège social : Tour Franklin 92800 PUTEAUX

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Ci après dénommé « l'Opérateur », d'autre part.

Vu le contrat de reprise garantie n°05 12 13 en date du 23/11/2005 (et son annexe 1) conclu entre les parties. Ci après dénommé « Contrat d'origine »

Vu l'acceptation de prolongation des conditions de la Reprise Garantie FEDEREC vis-à-vis d'Eco-Emballages.

Vu l'acceptation de prolongation des conditions de la Reprise Garantie TIRFER vis-à-vis de FEDEREC.

PREAMBULE :

Les délais liés à la préparation des prochains agréments et à la signature de nouveaux contrats entre les Sociétés Agréées et les Collectivités font que les règles complètes de la filière des emballages ménagers ne seront probablement connues qu'à la fin de l'année et qu'elles seront mises en place progressivement à partir du 1er janvier 2011.

Afin d'assurer la continuité de la reprise des matériaux dans les meilleures conditions pour les Collectivités dont les contrats barème D arrivent à échéance le 31 décembre 2010, les modalités transitoires de reprise suivantes ont été établies en accord avec les Sociétés Agréées :

- FEDEREC accepte de prolonger ses engagements pris avec Eco-Emballages dans le Cahier de Clauses signé en 2004 jusqu'à la signature des prochains contrats barème E et au plus tard jusqu'au 30 juin 2011,

- TIRFER accepte de prolonger ses engagements pris avec FEDEREC dans le contrat Opérateur signé en 2005 jusqu'à la signature des prochains contrats barème E et au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.

- TIRFER accepte de prolonger ses engagements pris envers la collectivité au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011

Le présent document expose les termes de prolongation des conditions de reprise entre la Collectivité et l'Opérateur jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain contrat de reprise passé par la Collectivité en lien avec le barème E, et au plus tard le 31 juillet 2011.

- C.P.D. conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :			
N° de contrat :	CL 075001	Date signature :	23/12/05
		Echéance :	31/12/10
- Contrat Opérateur	« Fna/2005_05/775-690-035-00560 »		Date signature :
			27 04 2005
- Cahier des Clauses	:	Date signature :	23/06/04

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

§1 - La Collectivité et l'Opérateur maintiennent leurs engagement respectifs du contrat Reprise Garantie d'origine jusqu'à la date d'entrée en vigueur du prochain contrat de reprise lié au barème E de la Collectivité et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011. La date d'entrée en vigueur du prochain contrat lié au barème E sera notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en service aura lieu au maximum huit semaines après la délibération du Conseil Syndical du SYCTOM autorisant le Président à signer le contrat lié au barème E .

§2 - Le(s) matériau(x) et/ou standard(s) concerné(s) par le présent document est(sont) (cocher la case correspondante) :

Acier	:	☒	de collecte sélective	☒	issu de mâchefers	☒	issu de compost
Aluminium	:	☐	de collecte sélective	☐	issu de mâchefers	☐	issu de compost
Papier/carton	:	☐	5.01 et 5.03	☐	5.02 et 5.03	☐	issu de compost

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2338 (09-e)**

Objet : Avenant n°1 au contrat n°05 12 14 conclu avec la société SITA Ile-de-France pour le prolongement de la reprise des emballages plastiques issus de collecte sélective

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Contrat Programme de Durée barème D signé avec la société Eco-Emballages le 23 novembre 2005, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005, pour une durée de 6 ans,

Considérant que ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2010, entraînant l'achèvement des contrats de reprise, de vente et de recyclage des matériaux issus du tri des collectes sélectives et des unités d'incinération du SYCTOM,

Vu le contrat n°05 12 14 conclu avec la société SITA Ile-de-France pour la reprise des emballages plastiques issus de collecte sélective,

Considérant que ce contrat couvert par la reprise garantie des fédérations professionnelles FNADE et FEDEREC, arrive à échéance le 31 décembre 2010,

Considérant que du fait du retard pris dans la procédure de renouvellement de l'agrément de la responsabilité élargie des producteurs sur le périmètre des emballages ménagers, l'étude et l'adoption de ce nouveau contrat barème E par le SYCTOM ne pourra se faire avant le courant de l'année 2011,

Considérant que pour ces filières en reprise garantie, il est nécessaire d'assurer la continuité du système de reprise, et par conséquent de prévoir un prolongement de la durée des contrats en cours avant l'échéance du barème D, en intégrant une clause résolutoire d'arrêt du contrat dès signature du barème E,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat n°05 12 14 conclu avec la société SITA Ile-de-France pour le prolongement jusqu'au 31 juillet 2011 de la reprise des emballages plastiques issus de collecte sélective et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Les recettes correspondantes sont prévues au budget de fonctionnement du SYCTOM au chapitre 75 (autres produits de gestion courante).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE GARANTIE 05 12 14
Conclu dans le cadre du Cahier des Clauses FNADE - Eco-Emballages
et d'un Contrat Programme de Durée Collectivité - Eco-Emballages

Entre :**SYCTOM de l'agglomération parisienne**

Ayant son siège : 35 bd de Sebastopol - 75001 PARIS

Représentée par : M. François DAGNAUD

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 20/10/10

Ci après dénommé « la Collectivité », d'une part ;

Et :**SITA Ile de France**

Forme sociale : SA Capital 7 485 353 €

R.C.S. : B 662 014 489

Siège social : 2-6 rue de Vatismesnil - 92532 LEVALLOIS PERET

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Ci après dénommé « l'Opérateur », d'autre part.

Vu le contrat de reprise garantie n°05 12 14 en date du 22/12/2005 (et son annexe 1) conclu entre les parties. Ci après dénommé « Contrat d'origine »

Vu l'acceptation de prolongation des conditions de la Reprise Garantie FNADE vis-à-vis d'Eco-Emballages.

Vu l'acceptation de prolongation des conditions de la Reprise Garantie SITA France vis-à-vis de la FNADE.

PREAMBULE :

Les délais liés à la préparation des prochains agréments et à la signature de nouveaux contrats entre les Sociétés Agréées et les Collectivités font que les règles complètes de la filière des emballages ménagers ne seront probablement connues qu'à la fin de l'année et qu'elles seront mises en place progressivement à partir du 1er janvier 2011.

Afin d'assurer la continuité de la reprise des matériaux dans les meilleures conditions pour les Collectivités dont les contrats barème D arrivent à échéance le 31 décembre 2010, les modalités transitoires de reprise suivantes ont été établies en accord avec les Sociétés Agréées :

- La FNADE accepte de prolonger ses engagements pris avec Eco-Emballages dans le Cahier de Clauses signé en 2004 jusqu'à la signature des prochains contrats barème E et au plus tard jusqu'au 30 juin 2011,

- SITA France accepte de prolonger ses engagements pris avec la FNADE dans le contrat Opérateur signé en 2005 jusqu'à la signature des prochains contrats barème E et au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.

- SITA France accepte de prolonger ses engagements pris envers la collectivité au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011

Le présent document expose les termes de prolongation des conditions de reprise entre la Collectivité et l'Opérateur jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain contrat de reprise passé par la Collectivité en lien avec le barème E, et **au plus tard le 31 juillet 2011.**

- C.P.D. conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :			
N° de contrat :	CL 075001	Date signature :	23/12/05
		Echéance :	31/12/10
- Contrat Opérateur	« Fna/2005_05/775-690-035-00560 »		Date signature :
			27 04 2005
- Cahier des Clauses	:	Date signature :	23/06/04

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

§1 - La Collectivité et l'Opérateur maintiennent leurs engagement respectifs du contrat Reprise Garantie d'origine jusqu'à la date d'entrée en vigueur du prochain contrat de reprise lié au barème E de la Collectivité et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011. La date d'entrée en vigueur du prochain contrat lié au barème E sera notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en service aura lieu au maximum huit semaines après la délibération du Conseil Syndical du SYCTOM autorisant le Président à signer le contrat lié au barème E .

§2 - Le(s) matériau(x) et/ou standard(s) concerné(s) par le présent document est(sont) (cocher la case correspondante) :

Acier	:	☐	de collecte sélective	☐	issu de mâchefers	☐	issu de compost
Aluminium	:	☐	de collecte sélective	☐	issu de mâchefers	☐	issu de compost
Papier/carton	:	☐	5.01 et 5.03	☐	5.02 et 5.03	☐	issu de compost

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2339 (09-f)**

Objet : Avenant n°3 au contrat n°05 12 18 conclu avec la société Tirfer pour le prolongement de la reprise des grosses ferrailles issues de l'incinération

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Contrat Programme de Durée barème D signé avec la société Eco-Emballages le 23 novembre 2005, avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005, pour une durée de 6 ans,

Considérant que ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2010, entraînant l'achèvement des contrats de reprise, de vente et de recyclage des matériaux issus du tri des collectes sélectives et des unités d'incinération du SYCTOM,

Vu le contrat n°05 12 18 et ses avenants n° 1 et 2 conclus avec la société Tirfer pour la reprise des grosses ferrailles issues de l'incinération,

Considérant que ce contrat non adossé au CPD Eco-Emballages, arrive lui aussi à échéance le 31 décembre 2010,

Considérant que, du fait du retard pris dans la procédure de renouvellement de l'agrément de la responsabilité élargie des producteurs sur le périmètre des emballages ménagers, l'étude et l'adoption du nouveau contrat barème E par le SYCTOM ne pourra se faire avant le courant de l'année 2011,

Considérant que, dans un souci de cohérence avec les échéances de l'ensemble des contrats de reprise, il convient de prolonger la reprise des grosses ferrailles issues de l'incinération, jusqu'au 31 décembre 2011,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au contrat n°05 12 18 conclu avec la société Tirfer pour le prolongement jusqu'au 31 juillet 2011 de la reprise des grosses ferrailles issues de l'incinération et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Les recettes correspondantes sont prévues au budget de fonctionnement du SYCTOM au chapitre 75 (autres produits de gestion courante).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

SYCTOM de l'AGGLOMERATION PARISIENNE Contrat n° 05 12 18 de reprise des grosses ferrailles incinérées AVENANT n°3

Le **SYCTOM de l'Agglomération Parisienne** « Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères » dont le siège social est 35, boulevard Sébastopol, 75001 PARIS,

Représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, dument habilité à signer le présent avenant en vertu de la délibération **XXX** en date du 20 octobre 2010,

Dénommé ci-après « le SYCTOM »,

ET

La société **Traitement industriel des résidus de ferrailles**, TIRFER dont le siège est Tour Franklin, 10ème étage, La Défense 8 – 92042 Paris la Défense, représentée son Président, Monsieur Pierre VANDEKERCHOVE,

Dénommée ci-après « TIRFER »,

Préambule :

Le contrat n°05 12 18 de reprise des grosses ferrailles incinérées du SYCTOM arrivera à son terme au 31 décembre 2010, en même temps que les contrats de reprise garantie des aciers de mâchefers, de compost et de collecte sélective qui sont liés au barème D d'Eco-Emballages.

Les délais liés à la préparation des prochains agréments et à la signature de nouveaux contrats entre les Sociétés Agréées et les Collectivités font que les règles complètes de la filière des emballages ménagers ne seront probablement connues qu'à la fin de l'année et qu'elles seront mises en place progressivement à partir du 1er janvier 2011. Le cahier des charges d'agrément pour le renouvellement de la filière de responsabilité élargie des producteurs sur les emballages statue clairement sur l'obligation du titulaire du futur agrément de contractualiser dans les meilleurs délais avec les collectivités territoriales qui le souhaitent sur la base du futur contrat barème E et tant que faire se peut avant le 31 juillet 2011.

Le SYCTOM souhaite conserver un même calendrier pour la passation des nouveaux contrats de reprise des aciers incinérés et des grosses ferrailles incinérées.

TIRFER souhaite pouvoir bénéficier d'un délai de prévenance pour l'arrêt de son contrat, compte tenu de l'organisation qu'il doit maintenir en place avec ses partenaires pour assurer la continuité de la reprise.

Il est donc convenu entre les parties de prolonger la durée du contrat 05 12 18 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de reprise, qui aura lieu courant 2011.

Article 1 :

Le SYCTOM et TIRFER maintiennent leurs engagements respectifs du contrat d'origine jusqu'à la date d'entrée en vigueur du prochain contrat de reprise et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011.

La date d'entrée en vigueur du prochain contrat de reprise sera notifiée par le SYCTOM à TIRFER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en service aura lieu au minimum six semaines et au maximum dix semaines après la délibération du Conseil Syndical du SYCTOM autorisant le Président à signer le contrat lié au barème E, et au plus tard au 1^{er} août 2011.

A _____, le

Pour la société TIRFER,

Pour le SYCTOM,

Pierre VANDEKERCHOVE
Président

François DAGNAUD
Président

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2340 (09-g)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives de Nanterre et pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'amélioration

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33 et 57 à 59,

Vu le marché n°09 91 044 d'exploitation du centre de tri de Nanterre, notifié le 2 juillet 2009 à la société GENERIS, pour un montant de 12 736 066,35 € TTC,

Considérant que le centre de tri de Nanterre traite les déchets de 15 communes et de trois arrondissements parisiens, soit près de 32 500 tonnes de collectes sélectives par an,
Considérant que le marché d'exploitation en cours arrive à échéance le 30 juin 2011 et qu'il convient de prévoir son renouvellement,

Considérant qu'il est prévu de lancer des travaux d'installation de nouveaux équipements, destinés à améliorer les conditions d'exploitation du centre, et qu'il apparaît utile que le futur exploitant puisse également apporter au SYCTOM un appui technique et organisationnel pour la conception et la mise en œuvre des travaux afin de limiter les impacts pour la continuité du service,

Considérant que la durée du marché est prévue pour une durée de sept ans, décomposée en une tranche ferme de six ans et suivie éventuellement d'une tranche conditionnelle pour l'exploitation du centre pour une année supplémentaire,

Considérant que l'estimation des tonnages pour l'exploitation du centre a été prévue ainsi :

- Tranche ferme : 207 000 tonnes de collectes sélectives de multimatériaux à réceptionner et contrôler, 201 000 tonnes de collectes sélectives multimatériaux à trier,
- Tranche conditionnelle : 34 500 tonnes de collectes sélectives multimatériaux à réceptionner et contrôler, 33 500 tonnes de collectes sélectives de multimatériaux à trier,

Considérant qu'une visite du site est obligatoire préalablement à la remise des offres,

Considérant que les prestations attendues sont les suivantes :

- Exploitation du centre de tri pour atteindre les objectifs de valorisation matière des collectes sélectives apportées :
 - o Réception, contrôle et tri des collectes sélectives apportées,
 - o Conditionnement et chargement des Journaux – Revues – Magazines (JRM) sur la péniche affrétée par la filière de reprise UPM,
 - o Conditionnement et chargement des autres produits triés sur les véhicules affrétés par les filières de reprise désignées par le SYCTOM et participation au développement de nouveaux reports modaux,
 - o Réception, stockage et rechargement du verre « transfert » des communes,
 - o Evacuation et transport des collectes déclassées et refus vers les centres de traitement désignés par le SYCTOM.
- Exploitation conforme aux objectifs environnementaux et sociaux du SYCTOM et aux engagements pris dans la charte de qualité environnementale et sociale signée en 2003 avec la Ville de Nanterre.
- Entretien, maintenance et Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'ensemble du centre (équipements de process comme bâtiments, locaux, voiries et espaces verts) pour assurer le bon état de fonctionnement du centre.

Considérant que les travaux précités d'optimisation du fonctionnement du centre sont prévus ainsi qu'il suit :

- Amélioration de l'alimentation des chaînes de tri

Il s'agit de remplacer les 3 fosses de rechargement actuel par l'installation de trémies doseuses d'alimentation.

Ces 3 trémies d'environ 20 m³ de capacité de stockage tampon permettront une augmentation de la disponibilité de l'engin de chargement et assureront un débit d'alimentation plus important et plus régulier des convoyeurs des trois lignes de tri.

L'investissement pour ces 3 trémies est estimé à 440 000 € HT environ.

- Installation de la vidéosurveillance

L'installation de la vidéosurveillance permet de supprimer partiellement voire totalement des frais d'un gardiennage réalisé en interne sur le site et donc de réaliser des économies d'exploitation. L'investissement pour la vidéosurveillance est estimé à 55 000 €HT environ.

Considérant que ces travaux feront l'objet de marchés de travaux distincts qui seront présentés ultérieurement au Comité,

Considérant que le futur exploitant est susceptible d'apporter au SYCTOM un véritable appui technique et organisationnel à la réalisation de ces travaux, et qu'il convient par conséquent de lui en confier la maîtrise d'œuvre,

Considérant que les prestations demandées au titulaire à ce titre, sont détaillées de la manière suivante :

- Définition des spécifications techniques, des délais de réalisation et de l'enveloppe financière (réalisation d'études de faisabilité (EFB) et des études de projet (EPRO)) ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), rédaction des rapports d'analyse des offres et visa des études d'exécution menée par l'entreprise titulaire des marchés de travaux (VISA)) ;
- Suivi de Travaux de Réalisation (STR) comprenant le suivi technique, administratif et financier des travaux, l'assistance des opérations préalables à la réception et la réalisation du dossier Tel Que Construit ;
- Assistance au maître d'ouvrage pendant la garantie du parfait achèvement des travaux.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives de Nanterre ainsi que pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux d'optimisation des installations du centre, et de l'autoriser à signer le marché en résultant.

Article 2 : Le montant du marché est estimé à 42 455 000 € HT, dont 2 650 000 € HT de GER, et 65 000 € HT de mission de maîtrise d'œuvre (valeur septembre 2010 pour un volume de 241 500 t de collectes sélectives réceptionnées dans le centre de tri), pour une durée de 6 ans en tranche ferme, et une année supplémentaire en tranche conditionnelle.

Article 3 : Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, analysée sur les critères pondérés suivants :

- Le prix de l'offre (**60 %**) avec ses sous-critères :
 - o Coût global, incluant les coûts et recettes à la charge du SYCTOM : coût de la prestation d'exploitation proposée par le candidat, coût de traitement des refus, coût de la mission de maîtrise d'œuvre, recettes de vente et de soutien de matières (**50 %**) ;
 - o Cohérence et structure de la répartition des prix offerts vis-à-vis de l'estimation du SYCTOM (**10 %**) ;

Le coût global est estimé sur la tranche ferme et sur la tranche conditionnelle.

- La valeur technique de l'offre (**40 %**) avec ses sous-critères :
 - o La cohérence des performances de tri annoncées au regard des moyens proposés par le candidat (**6 %**) ;
 - o Les moyens humains et matériels (**14 %**) :
 - Affectés à la production (personnel trieur / nombre d'engin / etc.) ;
 - Affectés à l'entretien du site ;
 - Affectés aux services support (personnel d'encadrement / personnel pour les pesées / etc.).
 - Affectés à la mission de maîtrise d'œuvre (ingénierie technique)
 - o Organisation et pertinence de l'entretien courant, du plan de GER et de la maintenance du site et des équipements (**8 %**) ;
 - o QSE (Qualité Sécurité Environnement) et politique sociale et gestion des moyens humains (**4 %**) ;
 - o La qualité de la mission de maîtrise d'œuvre proposée (**8 %**)

Article 4 : D'autoriser le Président, en cas d'appel d'offres infructueux, et de recours à la procédure négociée, à signer le marché qui en résultera.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget du SYCTOM :

- au chapitre 011 de la section de fonctionnement pour les dépenses d'exploitation,
- à l'opération n°31 de la section d'investissement pour les dépenses de maîtrise d'œuvre.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2341 (09-h)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de réception, de contrôle qualité, de transfert des collectes sélectives et d'élimination des refus

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'étude de faisabilité menée par l'ADEME et Eco-Emballages en 2009, relative à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques (pots, barquettes, films, sacs...),

Considérant qu'une expérimentation permettant de confirmer la faisabilité et la pertinence de cette étude va être conduite en 2011 et 2012 auprès des collectivités volontaires, « sites pilotes » qui communiqueront auprès de leurs populations les nouvelles consignes de tri simplifiées,

Considérant qu'au terme de cette expérimentation, les pouvoirs publics seront à même de décider la généralisation, ou non, de cette extension des consignes de tri,

Considérant que le SYCTOM souhaite prendre part à l'expérimentation pour un triple motif à savoir :

- d'une part, en apportant sa contribution directe à l'expérimentation, le SYCTOM sera en mesure de vérifier que l'ensemble des difficultés rencontrées sera bien prise en compte par les pouvoirs publics et de s'assurer que les coûts liés à ce recyclage supplémentaire soient bien couverts par la responsabilité élargie du producteur,
- d'autre part, la participation du SYCTOM lui permettra d'expérimenter et de se faire une première idée des bonnes pratiques qu'il faudra développer sur l'ensemble du territoire en cas de généralisation de la consigne de tri,
- enfin, à une échelle plus locale, la réponse à cet appel à candidatures est l'occasion d'expérimenter un mode de fonctionnement partenarial entre le SYCTOM et les collectivités adhérentes pour sensibiliser la population à ce nouveau geste de tri et donner par là-même un deuxième élan à la collecte sélective,

Considérant que le SYCTOM a déposé sa candidature en septembre, et que le centre de tri de Sevrans ainsi que son bassin versant ont été choisis pour réaliser cette expérimentation,

Considérant que le SYCTOM a également souhaité qu'un territoire parisien dense soit associé à l'expérimentation et qu'il a été proposé que deux quartiers du 11^{ème} arrondissement prennent part à l'opération,

Considérant que la distance entre Sevrans et un arrondissement de Paris implique de prévoir un point de réception intermédiaire couvert, sur lequel puissent être effectués le vidage et le contrôle qualité des bennes, ainsi que leur stockage temporaire, et leur transfert par voie routière vers le centre de Sevrans,

Considérant que ce transfert devra être effectué à compter du début 2011 jusqu'au terme de l'expérimentation, soit à la fin 2012, et qu'il est envisagé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant que le marché sera composé d'une tranche ferme de deux ans et de deux tranches conditionnelles de trois mois eu égard à la décision des pouvoirs publics à intervenir concernant la généralisation de la consigne de tri,

Considérant que le marché couvrira les prestations suivantes :

- La réception et le contrôle qualité de collectes sélectives de Paris,
- Le stockage, le rechargement et le transport de collectes sélectives vers le centre de tri de Sevrans,
- L'évacuation, le transport et l'élimination des éventuels tonnages déclassés vers le centre de traitement désigné par le SYCTOM,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de réception et de transfert de collectes sélectives de quartiers de Paris vers le centre de tri de Sevrans, dans le cadre de l'opération d'expérimentation de l'extension des consignes de tri, qui va être menée entre 2011 et 2012, sous l'égide d'Eco-Emballages et de l'ADEME, et d'autoriser le Président à signer le marché correspondant.

En cas d'appel d'offres infructueux, et de recours à la procédure négociée, le Président est autorisé à signer le marché qui en résultera.

Article 2 : Le marché comprendra une tranche ferme de 23 mois, suivie de deux tranches conditionnelles de 3 mois chacune. Son montant est estimé à 310 000 € HT, pour sa durée globale, tranches conditionnelles comprises.

Article 3 : Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, analysée sur les critères de pondération suivants :

- 50 % pour le prix,
- 50 % pour la qualité de l'offre technique.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2342 (09-i)**

Objet : Protocole transactionnel n°2 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à des opérations complémentaires pour l'exploitation du centre ISSEANE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché d'exploitation n°06 91 056 du centre de tri et de valorisation énergétique d'ISSEANE, attribué à la société TSI,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché d'exploitation sur les années 2008, 2009 et 2010, la société TSI, exploitant du centre de tri et de valorisation énergétique d'ISSEANE, a connu des difficultés techniques lors de la mise en service des équipements, de la levée des réserves, ou lors de travaux d'optimisation,

Considérant qu'afin de surmonter ces difficultés, l'exploitant a été contraint de mettre en œuvre des moyens humains et matériels supplémentaires afin d'exploiter les installations,

Considérant par ailleurs que TSI a accompagné le SYCTOM dans diverses phases de réception des installations jusqu'à l'atteinte du fonctionnement normal de l'usine,

Considérant que les installations fonctionnant en régime nominal, il convient de régulariser les dépenses supplémentaires et non prévisibles engagées par l'exploitant,

Considérant que le détail des postes de réclamation sur lesquels le SYCTOM admet une prise en charge, au vu des demandes d'indemnisation formulées par la société TSI est le suivant :

- **Surconsommation de fioul :**

Les dysfonctionnements rencontrés lors du démarrage et de la mise au point des installations ont engendré des phases d'arrêt d'alimentation des fours en ordures ménagères ou encore des arrêts fortuits que TSI ne pouvait prévoir. Ces difficultés de fonctionnement ont abouti à une surconsommation de fioul non prévue au stade de l'offre.

La société TSI a demandé une prise en charge de **1 875 k€ HT** pour la période considérée. Pour sa part, le SYCTOM, après étude des différentes phases de marche et arrêt (programmé ou fortuit) au titre de la mise en service, reconnaît qu'une partie seulement des consommations de fioul avancées par la société TSI leur est imputable. En effet, des consommations de fioul engagées suite à des arrêts ou dysfonctionnements relatifs à des équipements déjà réceptionnés sont de la responsabilité de l'exploitant et ne peuvent donc pas être imputés au SYCTOM. Après avoir identifié la partie responsable de chaque surconsommation, le montant définitif et convenu par les deux parties pour les surconsommations de fioul du fait du SYCTOM s'élève à **1 069 k€ HT**.

- **Travaux de maintenance :**

Malgré les moyens déployés pour l'élaboration du projet de construction de l'usine Isséane, diverses absences de prise en considération d'éléments techniques sont apparues.

Dans un souci de respect de la durée des différentes tâches du projet, la société TSI s'est portée volontaire pour mener elle-même, en concertation avec l'équipe projet d'Isséane, certains travaux de maintenance ou d'aménagement. Ceci a permis un gain de temps appréciable lors de la mise en service des installations. En outre, lors des débuts de l'exploitation de l'outil de production d'énergie, le titulaire a pu mettre en évidence des difficultés d'exploitation de certains équipements. Ces difficultés relevaient principalement des volets « technique » et « sécurité ». Peuvent être citées par exemple l'absence ou la difficulté d'accès à certains équipements du process. Afin de lever au plus vite ces défauts de conception, défauts préjudiciables à l'exploitation des installations, la société TSI a pris l'initiative d'effectuer divers travaux, en accord avec la direction de Projet ISSEANE.

La société TSI demande **541 k€ HT** au titre de ces travaux. Après étude de la liste des interventions, il s'avère que certaines d'entre elles ne relèvent pas du SYCTOM. En effet, la société TSI a engagé des travaux afin d'apporter des modifications mineures en vue d'une meilleure appropriation des installations. Ces travaux n'étant pas réglementairement obligatoires, et pas forcément pertinents du point de vue du SYCTOM, ils n'ont pas été retenus. Après négociation, le montant définitif et convenu par les deux parties pour les prestations de maintenance se chiffre à **396 k€ HT**.

- **Pontiers :**

Les ponts-roulants fonctionnent aujourd'hui en mode automatique, en particulier pour la gestion de fosse (dégagement des déverses, organisation du stock d'ordures ménagères) et l'alimentation des fours en déchets.

Lors de la prise en main des installations par la société TSI, le mode automatique des ponts-roulants présentait de nombreux dysfonctionnements, obligeant TSI à affecter un pontier pour pallier les difficultés rencontrées. C'est suite à ce renfort de personnel, nécessaire et non prévisible, que la société TSI demande une prise en charge de **237 k€ HT**. Ce montant a été calculé sur la base d'un poste de pontier en 3/8 supplémentaire, sur la période de marche dégradée à considérer.

Dans le cadre des négociations, le SYCTOM a démontré que la société REEL, titulaire du lot relatif aux ponts-roulants, a affecté du personnel afin de pallier et supprimer les anomalies de fonctionnement automatique des ponts-roulants. Par conséquent, l'hypothèse du recours à un poste de pontier en 3/8 n'est pas recevable. Le SYCTOM a donc donné son accord sur la prise en charge d'un poste de pontier par jour (poste de nuit) sur les trois postes initialement demandés. Ceci nous amène à un montant définitif et convenu par les deux parties de **140 k€ HT** pour la prestation « pontiers ».

- **Manutention des mâchefers :**

Plusieurs difficultés techniques ont été rencontrées lors de la mise en service des installations de manutention des mâchefers. Tout d'abord, au démarrage des installations d'incinération, les mâchefers ne présentaient pas les caractéristiques attendues. En effet, des difficultés de réglages liés aux extracteurs ont eu pour effet un mauvais égouttage des mâchefers. Ceci a impliqué un encrassement rapide et donc très récurrent des installations de manutention. Des interventions de remise en état ont donc été nécessaires pour pouvoir poursuivre les essais de mise en service.

Par ailleurs, les dysfonctionnements du mode semi-automatique, voire du mode manuel, des installations d'évacuation des mâchefers ont nécessité un renfort de personnel jusqu'à l'atteinte du régime nominal des installations.

En outre, les mâchefers produits aujourd'hui revêtent un caractère durcissant. Ceci se traduit par une prise en masse rapide des sous-produits dès lors qu'ils ne sont pas manipulés. Des nettoyages de diverses parties des installations de manutention des mâchefers sont donc nécessaires. Ces nettoyages peuvent être classés en deux catégories. La première catégorie concentre les opérations de nettoyage récurrent. Elles sont faites après chaque chargement fluvial des mâchefers. Il s'agit principalement du nettoyage des trémies de jetée des différents convoyeurs et de la manche de dépotage.

La seconde catégorie regroupe des opérations moins fréquentes de gros nettoyage. Il s'agit du nettoyage trimestriel de la grille d'émottage et de la trémie de rechargement fluvial ainsi que du nettoyage semestriel des déverses des élévateurs à bennes. Cette deuxième catégorie d'opération est d'autant plus préjudiciable qu'aucun accès pérenne sécurisé à ces équipements n'est possible. La société TSI se trouve donc dans l'obligation de faire appel à un sous-traitant qualifié pour faire procéder à ces nettoyages en toute sécurité.

Au vu de tous ces éléments, la société TSI demande une prise en charge de **716 k€ HT**.

Le SYCTOM accepte de prendre à sa charge une partie seulement des surcoûts occasionnés par les difficultés de réglage des extracteurs et par les dysfonctionnements du mode semi-automatique des installations de manutention des mâchefers, considérant que l'exploitant avait des éléments sur la complexité du cheminement des mâchefers et donc de son exploitation, au travers des plans fournis à l'appel d'offres.

En revanche, le caractère particulièrement durcissant des mâchefers impliquent des conditions d'exploitation particulières qu'il était difficile d'appréhender au stade de l'offre. De ce fait, le SYCTOM accepte de prendre une partie des dépenses liées aux nettoyages récurrents des installations de chargement fluvial des mâchefers, nettoyages indispensables au bon déroulement des transbordements.

Enfin, l'absence d'accès sécurisé à certains équipements de manutention des mâchefers est de la responsabilité du SYCTOM. Le SYCTOM accepte donc de prendre à sa charge les surcoûts qui en découlent.

Après négociation, les deux parties ont convenu d'un montant définitif de **246 k€ HT** pour les prestations inhérentes au poste « manutention des mâchefers ».

- **Prestations diverses :**

Parallèlement aux prestations évoquées dans le paragraphe précédent, d'autres prestations ont été effectuées. Il s'agit principalement des prestations suivantes :

- **Coordonnateur sécurité** : dans le cadre de la levée des réserves et des essais de mise en service de certaines installations, il a été nécessaire de missionner un coordonnateur sécurité. Celui-ci a défini les consignes de sécurité à suivre en considérant les risques liés aux activités de chaque entreprise et ceux résultant de la co-activité, en particulier avec le personnel de TSI dans le cadre de l'exploitation quotidienne des installations.

- Renfort pesage : le SYCTOM a procédé au changement de son système de gestion des pesées. Ce dernier, en cours d'optimisation, n'a pas présenté les performances attendues. Cela s'est traduit par un nombre important de validations de pesées ou encore d'acquittements de défauts en mode manuel. Par conséquent, TSI a dû renforcer son personnel peseur.
- Assistance TQC : TSI a engagé une mission d'ingénierie pour le suivi des réserves, de la sécurité et de l'analyse des documents Tels Que Construits (TQC). Cette mission a principalement consisté à contrôler la conformité des documents remis par les constructeurs avec les installations correspondantes. Celle-ci n'était pas du ressort de l'exploitant, la dépense s'y rapportant ne lui est donc pas imputable.
- Assistance ingénierie : des anomalies ont été rencontrées avec le fonctionnement en mode automatique des ponts-roulants de la fosse à ordures ménagères et de la fosse à mâchefers. TSI a donc fait appel à un ingénieur automaticien afin d'apporter les améliorations nécessaires à la fiabilisation de la marche de ces équipements.
- Redevance radios-portatifs : le système de communication initialement prévu par le SYCTOM, à savoir une station de base reliée au réseau France Télécom et plusieurs terminaux téléphoniques, s'est avéré inadapté du fait des fortes perturbations engendrées par l'importante densité des structures métalliques. Par conséquent, la communication dans l'enceinte de l'usine s'effectue grâce à des radios-portatifs. Ceci nécessite la mise en place d'un abonnement permettant l'utilisation d'une bande fréquentielle dédiée.

Les deux parties ont convenu d'un montant définitif de **305 k€ HT** pour les prestations diverses.

Considérant que la transaction comporte également un volet en moins-values qui est ainsi détaillé :

Le SYCTOM a directement pris en charge un certain nombre de prestations et de consommations relevant normalement de la responsabilité de TSI.

C'est tout d'abord le cas pour l'entretien des espaces verts. En effet, afin de suivre au plus près l'entreprise de paysagistes et garantir ainsi les premières années de croissance des végétaux du site, le SYCTOM a souhaité gérer en direct le contrat d'entretien des espaces verts jusqu'au mois de juillet 2012. La société TSI étant rémunérée pour cette même prestation, il a été convenu par les deux parties d'appliquer une moins-value d'un montant égal à celui du poste concerné dans la partie fixe de la rémunération. Ceci nous amène à un montant définitif de **186 k€ HT** pour la moins-value relative à l'entretien des espaces verts sur la période considérée.

En outre, la société TSI est rétribuée pour l'entretien des parties communes du bâtiment sur Seine, plus communément appelé bâtiment administratif. Or, plusieurs difficultés ont amené à retarder la réception et donc l'utilisation du bâtiment administratif. De ce fait, en se référant à la rémunération prévue dans la partie fixe, les deux parties approuvent la nécessité d'appliquer une moins-value d'un montant définitif de **96 k€ HT** pour la prestation « entretien des parties communes du bâtiment sur Seine ».

De plus, le SYCTOM est titulaire du contrat d'achat d'électricité depuis le début d'exécution du marché. Le transfert du présent contrat à la société TSI était prévu dès la réception des installations de courants forts mais il a été refusé par EDF. En effet, le titulaire du contrat de vente d'électricité, en l'occurrence le SYCTOM qui perçoit directement les recettes des ventes électriques, ne peut être différent du titulaire du contrat d'achat d'électricité. Au regard de la rémunération versée à la société TSI pour ses achats électriques, les deux parties ont convenu d'appliquer une moins-value d'un montant définitif de **388 k€ HT** pour le poste concerné.

Considérant que les demandes d'indemnisations, après négociation, peuvent être récapitulées selon le tableau suivant :

	2008	2009	2010	Total
Proposition TSI	1 727	1 605	836	4 168
Montant convenu après négociation	1 095	818	243	2 156
Moins-value	- 180	- 239	- 251	670
Total	915	579	- 8	1 486

Vu le projet de protocole transactionnel reprenant l'ensemble de ces éléments,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 20 octobre 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole transactionnel n°2 au marché d'exploitation n°06 91 056 conclu avec la société TSI et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de la transaction s'élève à 1 486 000 € HT, réglable en une fois après notification. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Article 3 : Le protocole prévoit en contrepartie, que la société TSI renonce à tout recours et action en garantie au titre des travaux supplémentaires et s'engage à garantir le SYCTOM de tout recours de la part de ses sous-traitants.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°2 AU MARCHE 06 91 056

ENTRE

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, dont le siège est sis 57, boulevard Sébastopol – 75001 PARIS , représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2008,

D'une part,

ET

La Société TSI, dont le siège social est situé Tour Franklin, 10^{ème} étage, La défense 8, 92042 La Défense, représentée par son Président, Monsieur Michel DURAND, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Préambule

La société TSI est titulaire du marché n° 06-91-056 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique d'ISSEANE situé 47-103, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché en 2008, 2009 et 2010, la société TSI a été confrontée à des difficultés d'exploitation. Celles-ci s'expliquent par les dysfonctionnements d'installations non conforme au DCE, ou par la marche dégradée des installations lors des phases de réception conduites par le SYCTOM. L'ensemble de ces difficultés, indépendantes de sa volonté, ont eu un impact financier se traduisant par des surcoûts d'exploitation pour TSI.

En conséquence, la société TSI a formulé auprès du SYCTOM une demande d'indemnisation au titre des sommes qu'elle a dues engager pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2010 soit un montant total réclamé de 4.168.000 euros HT.

Le SYCTOM et la société TSI se sont donc rapprochés pour régler cette situation et fixer d'un commun accord un montant d'indemnisation correspondant aux frais supplémentaires supportés par TSI sur ladite période.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet :

Le présent protocole a pour objet d'indemniser la société TSI pour les couts liés aux travaux supplémentaires supportés par TSI et listés en annexe du présent protocole, du fait de charges supplémentaires qu'elle a dû supporter sur la période du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2010..

Les parties conviennent que ces charges supplémentaires proviennent de causes extérieures à TSI et ne peuvent être supportées intégralement par cette dernière dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Article 2 - montant et modalités de paiement :

Le SYCTOM s'engage à verser à la société TSI un montant forfaitaire et définitif qu'il a été convenu de fixer à la somme de 1.486.000 € HT, compte tenu des justifications apportées par TSI. Le montant tient compte des moins-values de charges fixes et proportionnelles de TSI dans le cadre de son marché. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- un montant de 2 156 000 € H.T pour compensation des charges anormalement supportées par TSI au titre de son marché avec le SYCTOM du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2010 ;
- des moins-values de 670 000 € H.T pour prendre en compte la diminution de charges fixes et proportionnelles pendant la même période.

Le détail du montant convenu entre TSI et le SYCTOM figure en annexe du présent protocole transactionnel.

Ce montant sera versé en une seule échéance au bénéfice de la société TSI et se fera selon les règles de la comptabilité publique par virement administratif, après signature du protocole pour les deux parties et notification du présent protocole.

Article 3 - renonciation à recours :

En contrepartie, la société TSI se déclare entièrement indemnisée des frais qu'elle a supportés sur la période du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2010 au titre de prestations supplémentaires.

La société TSI renonce expressément et irrévocablement à tout recours et action en garantie dont elle disposerait au titre des prestations supplémentaires sur la période du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2010.

La Société TSI s'engage à garantir le SYCTOM de tout recours de la part de ses sous-traitants sur le fondement de ces prestations supplémentaires sur la même période.

Article 4 :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Article 5 :

Les parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent protocole.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le

Le Président du SYCTOM,

François DAGNAUD

A _____, le

La Président de la société TSI,

Michel DURAND

ANNEXE AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Année 2008 :

Indemnités 2008 :

➤ Prestations « pontier »

Des difficultés ont été rencontrées lors de la mise en service des ponts-roulants de la fosse à ordures ménagères. Le fonctionnement automatique n'étant pas toujours opérationnel, TSI a dû créer provisoirement un poste de pontier afin d'assurer l'alimentation des fours en mode manuel.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour ce poste : 40 k€ HT.

➤ Prestations « suivi des réserves et essais » et « suivi sécurité »

Des prestations supplémentaires « suivi des réserves et essais » et « suivi sécurité » ont été réalisées de juin à décembre 2008 pour accompagner le SYCTOM dans le suivi des nombreux marchés avec les constructeurs et gérer la présence de nombreuses entreprises extérieures sur le site (volet sécurité de la responsabilité de l'exploitant).

Par ailleurs, TSI a également engagé une prestation d'analyse des documents Tels Que Construits (TQC). Au vu de l'état de la documentation transmise par les constructeurs (souvent incomplète), cette mission d'analyse s'est rapidement muée au cours du dernier trimestre 2008, en un contrôle de conformité des documents remis par les constructeurs aux exigences de leurs marchés.

Montant forfaitaire convenu pour ces prestations : 83 k€ HT.

➤ Prestations de service

TSI a réalisé des prestations de service complémentaire en lieu et place du SYCTOM sur des installations ou lots non réceptionnés par ce dernier, ou pour réparer les conséquences de dysfonctionnements d'installations réceptionnées. L'ensemble de ces prestations correspond à un montant de 85 k€ HT environ. Il s'agit notamment d'interventions de pompage et nettoyage.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour ces prestations : 69 k€ HT.

➤ Surconsommations de fioul

Les dysfonctionnements rencontrés lors de la mise au point des installations ont engendré des phases d'arrêt d'alimentation des fours en ordures ménagères ou encore des arrêts fortuits que TSI ne pouvaient prévoir. Ces difficultés de fonctionnement ont abouti à une surconsommation de fioul non prévue au stade de l'offre.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour ces surconsommations : 800 k€ HT.

➤ Prestation « suivi mâchefers » et « chargement camions »

Le dysfonctionnement du mode semi-automatique des installations d'évacuation des mâchefers a nécessité une présence humaine permanente contrairement aux conditions de fonctionnement automatique initialement prévues au marché.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 100 k€ HT.

➤ Analyses supplémentaires

De juillet à septembre inclus, TSI a effectué des dépenses d'analyses supplémentaires. D'une part, l'absence de COT-mètre (appareil permettant la mesure du Carbone Organique Total en continu) à obliger l'exploitant à réaliser des analyses journalières sur ce paramètre afin de se conformer à l'arrêté préfectoral d'exploitation. D'autre part, le SYCTOM a demandé à TSI d'effectuer des analyses mensuelles supplémentaires sur certains paramètres.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 3 k€ HT.

Montant total des indemnités pour l'année 2008 : $40 + 83 + 69 + 800 + 100 + 3 = 1\,095$ k€ HT.

Moins-values 2008 :

En outre, le SYCTOM a directement pris en charge un certain nombre de prestations et de consommations relevant normalement de la responsabilité de TSI. Ceci s'explique notamment par les aléas techniques ayant reporté certaines réceptions (bâtiments administratifs, GTA...). Un ensemble de moins values doit donc être calculé :

➤ Partie fixe :

- espaces verts : 42 k€ HT ;
 - abonnement électricité : 29 k€ HT ;
 - parties communes bâtiment sur Seine : 56 k€ HT.
- } Soit 127 k€ HT.

➤ Partie proportionnelle :

- achats électricité : 53 k€ HT.

Montant total des moins-values pour l'année 2008 : $127 + 53 = 180$ k€ HT.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour 2008 : $1\,095 - 180 = 915$ k€ HT.
--

Année 2009 :

Indemnités 2009 :

➤ Travaux divers de maintenance et d'aménagement :

Des travaux de maintenance et d'aménagement non prévus dans l'offre ont dû être effectués sur des installations ou lots non réceptionnés. Les travaux dont il est question concernent principalement des réfections d'étanchéité, des ajouts de points d'éclairage, des finitions de locaux et des modifications mineures d'équipements en vue d'améliorer les conditions d'exploitation.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour ces surconsommations : 194 k€ HT.

➤ Surconsommation de fioul :

Les dysfonctionnements rencontrés lors de la mise au point des installations ont engendré des phases d'arrêt d'alimentation des fours en ordures ménagères ou encore des arrêts fortuits que TSI ne pouvaient prévoir. Ces difficultés de fonctionnement ont abouti à une surconsommation de fioul non prévue au stade de l'offre.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour ces surconsommations : 269 k€ HT.

➤ Coordonnateur sécurité :

Dans le cadre de la levée des réserves et des essais de mise en service de certaines installations, il a été nécessaire de missionner un coordonnateur sécurité. Celui-ci a défini les consignes de sécurité à suivre en considérant les risques liés aux activités de chaque entreprise et ceux résultant de la co-activité, en particulier avec le personnel de TSI dans le cadre de l'exploitation quotidienne des installations.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 36 k€ HT.

➤ Prestations « pontier »

Des difficultés ont été rencontrées lors de la mise en service des ponts-roulants de la fosse à ordures ménagères. Le fonctionnement automatique n'étant pas toujours opérationnel, TSI a dû créer provisoirement un poste de pontier afin d'assurer l'alimentation des fours en mode manuel.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 100 k€ HT.

➤ Nettoyage des installations de mâchefers :

La qualité des mâchefers ainsi que les bourrages rencontrés sur les installations de manutention des mâchefers lors de leur mise au point ont nécessité la mise en place d'une prestation de nettoyage supplémentaire dédiée à ces installations et non prévue dans l'offre du titulaire.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 100 k€ HT.

➤ Assistance TQC :

TSI a engagé une mission d'ingénierie pour le suivi des réserves, de la sécurité et de l'analyse des documents Tels Que Construits (TQC). Cette mission a principalement consisté à contrôler la conformité des documents remis par les constructeurs avec les installations correspondantes. Celle-ci n'était pas du ressort de l'exploitant, la dépense s'y rapportant ne lui est donc pas imputable.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 37,5 k€ HT.

➤ Assistance ingénierie :

Des anomalies ont été rencontrées avec le fonctionnement en mode automatique des ponts-roulants de la fosse à ordures ménagères et de la fosse à mâchefers. TSI a donc fait appel à un ingénieur automaticien afin d'apporter les améliorations nécessaires à la fiabilisation de la marche de ces équipements.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 37,5 k€ HT.

➤ Renfort pesage :

Le SYCTOM a procédé au changement de son système de gestion des pesées. Ce dernier, en cours d'optimisation, ne présente pas encore les performances attendues. Cela se traduit par un nombre important de validations de pesées ou encore d'acquittements de défauts en mode manuel. Par conséquent, TSI a renforcé son personnel peseur.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 44 k€ HT.

Montant total des indemnités pour l'année 2009 :

194 + 269 + 36 + 100 + 100 + 37,5 + 37,5 + 44 = 818 k€ HT.

Moins-values 2009 :

En outre, le SYCTOM a directement pris en charge un certain nombre de prestations et de consommations relevant normalement de la responsabilité de TSI. Ceci s'explique notamment par les aléas techniques ayant reporté certaines réceptions (bâtiments administratifs par exemple). Un ensemble de moins values doit donc être calculé. En voici le détail :

- Partie fixe :
 - espaces verts : 72 k€ HT ;
 - abonnement électricité : 50 k€ HT ;
 - parties communes bâtiment sur Seine : 20 k€ HT
- Partie proportionnelle :
 - achats électricité : 97 k€ HT.

Soit 142 k€ HT.

Montant total des moins-values pour l'année 2009 : 142 + 97 = 239 k€ HT.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour 2009 : 818 - 239 = 579 k€ HT.

Année 2010 :

Indemnités 2010 :

➤ Nettoyage des installations de mâchefers :

La texture des mâchefers impliquent qu'ils durcissent rapidement s'ils ne sont pas manipulés. Afin de s'affranchir de tout colmatage et garantir le bon déroulement des chargements fluviaux, il est nécessaire de nettoyer les installations accessibles après chaque chargement. La mise en place d'une prestation de nettoyage aussi récurrente ne pouvait être prévue dans l'offre du titulaire.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 12 k€ HT.

Par ailleurs, les déverses des élévateurs à benne, la grille d'émottage et la trémie de rechargement fluvial s'encrassent dans le temps et demandent donc d'être nettoyées afin de garantir un fonctionnement correct des installations de manutention / stockage des mâchefers. Or, il s'avère que l'accessibilité aux équipements cités précédemment n'a pas été prévue. Par conséquent, TSI se trouve dans l'obligation de faire appel à des sous-traitants proposant d'effectuer les opérations de nettoyage concernées en toute sécurité. De plus, le caractère particulièrement colmatant des mâchefers oblige une fréquence de nettoyage plus importante que celle que TSI pouvait prévoir dans leur mémoire technique.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 34 k€ HT.

➤ Renfort pesage :

Le SYCTOM a procédé au changement de son système de gestion des pesées. Ce dernier, en cours d'optimisation, ne présente pas encore les performances attendues. Cela se traduit par un nombre important de validations de pesées ou encore d'acquittements de défauts en mode manuel. Par conséquent, TSI a renforcé son personnel peseur.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour cette prestation : 44 k€ HT.

➤ Travaux divers de maintenance :

Des travaux de maintenance non prévus dans l'offre ont dû être effectués sur des installations ou lots non réceptionnés. Les travaux dont il est question concernent principalement le démontage des internes de dégazeur, l'optimisation de tronçons de tuyauterie du circuit eau / vapeur, le montage de la nouvelle canne de désurchauffe CPCU ainsi que l'installation de nouveaux préleveurs sur les rejets aqueux.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour ces surconsommations : 133 k€ HT.

➤ Redevance radios-portatifs :

Le système de communication initialement prévu par le SYCTOM, à savoir une station de base reliée au réseau France Télécom et plusieurs terminaux téléphoniques, s'est avéré inadapté du fait des fortes perturbations engendrées par l'importante densité des structures métalliques. Par conséquent, la communication dans l'enceinte de l'usine s'effectue grâce à des radios-portatifs. Ceci nécessite la mise en place d'un abonnement permettant l'utilisation d'une bande fréquentielle dédiée.

Montant forfaitaire et définitif convenu : 10 k€ HT.

➤ Traçage soude :

Les installations de traçage installées sur la cuve de stockage de la soude, réactif utilisé lors des phases de régénération des chaînes de déminéralisation, n'ont pas été correctement dimensionnées. Afin de compléter le traçage existant, TSI se trouve dans l'obligation de louer un système de chauffage d'appoint pendant les périodes de froid.

Montant forfaitaire et définitif convenu : 10 k€ HT.

Montant total des indemnités pour l'année 2010 :

$$12 + 34 + 44 + 133 + 10 + 10 = \underline{243 \text{ k€ HT.}}$$

Moins-values 2010 :

En outre, le SYCTOM a directement pris en charge un certain nombre de prestations et de consommations relevant normalement de la responsabilité de TSI. Ceci s'explique notamment par les aléas techniques ayant reporté certaines réceptions (bâtiments administratifs par exemple). Un ensemble de moins values doit donc être calculé. En voici le détail :

➤ Partie fixe :

- | | | |
|--|---|-----------------|
| - espaces verts : 72 k€ HT ; | } | Soit 142 k€ HT. |
| - abonnement électricité : 50 k€ HT ; | | |
| - parties communes bâtiment sur Seine : 20 k€ HT | | |

➤ Partie proportionnelle :

- achats électricité : 109 k€ HT.

Montant total des moins-values pour l'année 2010 : 142 + 109 = 251 k€ HT.

Montant forfaitaire et définitif convenu pour 2010 : 243 – 251 = <u>- 8 k€ HT.</u>

Montant total forfaitaire et définitif convenu pour les années 2008, 2009 et 2010:

$915 + 579 - 8 = \underline{1\,486 \text{ k€ HT.}}$

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2343 (09-j)**

Objet : Avenant n°10 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif à divers ajustements de la prestation C

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le marché d'exploitation n°06 91 056 du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE conclu avec la société TSI et notifié le 26 juillet 2006,

Considérant que la mise en service des équipements a donné lieu à des difficultés techniques qui ont été surmontées par l'exploitant, la société TSI, et que le centre fonctionne actuellement à régime nominal,

Considérant que le marché d'exploitation, dans sa rédaction initiale, n'est plus en cohérence avec la réalité d'exploitation, et que des ajustements relatifs à la prestation C sont donc nécessaires,

Considérant que les écarts nés de la mise en service ont engendré des surcoûts d'exploitation sur les postes suivants :

- **Fontaines et installations de traitement de l'eau :**

Dans un souci d'écologie urbaine, le projet de construction du site a mis l'accent sur l'intégration de l'usine dans son environnement très urbain. C'est dans cette logique qu'un bassin et des fontaines ont été installés sur le site. Or, dans le cadre du dossier de consultation des entreprises, le SYCTOM n'a intégré aucune clause relative à l'entretien et au suivi de ces installations. Par conséquent, des surcoûts d'exploitation sont observés au niveau des deux volets suivant :

➤ entretien et suivi des fontaines :

Il s'agit des interventions de maintenance préventive sur les différents organes des fontaines et du circuit d'eau associé. En effet, des interventions de maintenance préventive sont nécessaires sur les pompes, les fontaines et les autres organes des circuits d'eau. Par ailleurs, il est procédé à la mise hors gel des installations pendant l'hiver ainsi qu'à leur remise en service ultérieure. Ces différentes opérations sont sous-traitées à une société qualifiée pour un montant annuel de **50 000€ HT**.

➤ entretien et suivi des installations de traitement de l'eau :

Il comprend des opérations trimestrielles de maintenance préventive des postes de filtration, de pré-filtration, d'adoucisseur, de production de dioxyde de chlore, et instrumentations diverses. Le coût annuel de cette prestation s'élève à **10 000 € HT**.

- **Nettoyage des installations de manutention des mâchefers :**

Les mâchefers produits aujourd'hui revêtent un caractère durcissant. Ceci se traduit par une prise en masse rapide des sous-produits dès lors qu'ils ne sont pas manipulés. Des nettoyages de diverses parties des installations de manutention des mâchefers sont donc nécessaires. Ces nettoyages peuvent être classés en deux catégories.

La première catégorie concentre les opérations de nettoyage récurrent. Elles sont faites après chaque chargement fluvial des mâchefers. Il s'agit principalement du nettoyage des trémies de jetée des différents convoyeurs et de la manche de dépotage. Ces opérations sont indispensables au bon déroulement des chargements. Le prix unitaire de l'intervention de nettoyage des installations après un chargement fluvial est de 216 € HT. Le SYCTOM considère que l'exploitant avait des éléments sur la complexité du cheminement des mâchefers et donc de son exploitation, dans le dossier de consultation des entreprises. Bien que la qualité des mâchefers fût difficilement prévisible, le SYCTOM estime que la société TSI aurait tout de même dû prévoir un nettoyage régulier des installations. Par conséquent, il a été convenu que le SYCTOM prendrait à sa charge la moitié seulement des montants correspondant aux interventions de nettoyage précitées, soit 108 € HT par nettoyage. Sachant que 169 chargements fluviaux sont nécessaires à l'évacuation de la production annuelle de mâchefers, le surcoût annuel est d'environ 36 000 € HT, dont la moitié sera pris en charge par le SYCTOM soit **18 000 € HT**.

La seconde catégorie regroupe les opérations moins fréquentes de gros nettoyage. Celles-ci sont particulièrement préjudiciables pour l'exploitant. Effectivement, il n'a pas été possible de doter les équipements concernés d'un accès pérenne et sécurisé. La société TSI se trouve donc dans l'obligation de solliciter un sous-traitant qualifié pour faire procéder à ces nettoyages en toute sécurité. Le montant annuel de ces prestations s'élève à **25 000 € HT**. Il se décompose de la manière suivante :

- nettoyage trimestriel de la grille d'émottage et de la trémie de rechargement fluvial pour un montant total annuel de 23 000 € HT,
- nettoyage semestriel des déverses des élévateurs à bennes pour un montant total annuel de 2 000 € HT.

- **Redevance « radios-portatifs » :**

Le système de communication initialement prévu par le SYCTOM pour communiquer dans l'usine, à savoir une station de base reliée au réseau France Télécom et plusieurs terminaux téléphoniques, s'est révélé inadapté du fait des fortes perturbations engendrées par l'importante densité des structures métalliques. Par conséquent, la communication s'effectue grâce à des radios-portatifs. Ceci nécessite la mise en place d'un abonnement permettant l'utilisation d'une bande fréquentielle dédiée, pour un coût global annuel de 10 000 € HT,

- **Chauffage d'appoint de la cuve de stockage de soude :**

Les installations de traçage installées sur la cuve de stockage de soude, réactif utilisé lors des phases de régénération des chaînes de déminéralisation, n'ont pas été correctement dimensionnées. Afin de compléter le traçage existant, la société TSI se trouve dans l'obligation de louer un système de chauffage d'appoint pendant les périodes hivernales. Le montant unitaire de la location considérée est de 9 k€ HT. Cette solution n'est qu'un palliatif. Le SYCTOM a en effet prévu d'engager des travaux dans le courant de l'année 2012 afin de compléter les installations de traçage actuelles. D'ici là, il est légitime de rémunérer l'exploitant pour la mise en œuvre de la solution palliative évoquée pour les périodes hivernales 2010/2011 et 2011/2012, soit un montant de 18 000 € HT. Lissée sur la durée restante du marché, à savoir neuf années, cette rémunération complémentaire représente un montant annuel de 2 000 € HT.

- **Entretien des espaces verts :**

Afin de suivre au plus près l'entreprise de paysagistes et garantir ainsi les premières années de croissance des végétaux du site, le SYCTOM a souhaité gérer en direct le contrat d'entretien des espaces verts jusqu'au mois de juin 2012 inclus. La société TSI étant rémunérée pour cette même prestation, une moins-value d'un montant égal à celui du poste concerné dans la partie fixe de la rémunération doit être appliquée, soit, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2012, 108 000 € HT. Lissée sur la durée restante du marché, à savoir sur neuf années, cette moins-value « entretien des espaces verts » représente 12 000 € HT,

Considérant que les demandes de prise en considération, après négociation, des surcoûts ou moins-values d'exploitation non prévisibles au stade de l'offre, et indispensables à la bonne exploitation des installations sur la durée restante du marché, peuvent être récapitulées selon le tableau suivant :

	Montant annuel en € HT
Fontaines et installations de traitement de l'eau	60 000
Nettoyage des installations de manutention des mâchefers	43 000
Redevance « radios-portatifs »	10 000
Chauffage d'appoint de la cuve de stockage de soude	2 000
Moins-value « entretien des espaces verts »	- 12 000
Total	103 000

Considérant que le montant viendra s'ajouter au terme Pfi de la partie fixe de la rémunération de la prestation C,

Considérant que sur la durée résiduelle du marché, cet avenant représente un montant de 855 955,71 €HT,

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 20 octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°10 au marché d'exploitation n°09 91 056 conclu avec la société TSI pour le centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à hauteur de 855 955,71 € HT et représente une augmentation de 14,3 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 10 au marché n° 06 91 056 relatif à divers ajustements de la prestation C

ENTRE

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, dont le siège est sis 57, boulevard Sébastopol – 75001 PARIS , représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2008,

D'une part,

ET

La Société TSI, dont le siège social est situé Tour Franklin, 10^{ème} étage, La défense 8, 92042 La Défense, représentée par son Président, Monsieur Michel DURAND, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Préambule : rappel du marché

- Date de notification : **25 juillet 2006**
- Titulaire du marché: **TSI**
- Montant initial du marché : **246 398 496,38 € HT (estimation globale sur la durée totale du marché)**
- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (€HT) (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)¹	Nouveau montant du marché (€ HT)
Avenant n°1	12/03/2007	Aucun	246 398 496,38
Avenant n°2	16/06/2008	+ 235 039,00 (+ 0,10%)	246 633 535,38
Avenant n°3	10/07/2008	Aucun	246 633 535,38
Avenant n°4	19/09/2008	Aucun	246 633 535,38
Protocole n°1	21/01/2009	+ 290 058,00 (+ 0,12%)	246 923 593,38
Avenant n°5	22/07/2009	+ 18 789 153,81 (+7,63%)	265 712 747,19
Avenant n°6	21/10/2009	+ 13 058 700,00 (+4,9%)	278 771 447,19
Avenant n°7	11/01/2010	393 900,00 (+ 0,16%)	279 165 347,19
Avenant n°8	03/05/2010	22 068,00 (+ 0,01%)	279 187 415,19
Avenant n°9	26/07/2010	Aucun	279 187 415,19
Protocole n°2	Date de notification	+ 1 486 000 (+ 0,6%)	280 673 415,19
Avenant n°10	Date de notification	+ 855 955,71 (+ 0,35%)	281 600 415,19

Article 1 : contexte et objet de l'avenant

Dans le cadre du marché n° 06 91 056 passé avec le SYCTOM et notifié le 26 juillet 2006, la société TSI s'est vu attribuer l'exploitation du Centre de tri et de Valorisation Énergétique d'Isséane pour un montant de 246 398 496,38 € HT.

Les difficultés liées au démarrage des installations d'incinération ont été surmontées et le centre de valorisation énergétique fonctionne aujourd'hui à son régime nominal. Néanmoins, le marché d'exploitation du centre multifilière d'Isséane, tel qu'il fut conçu et rédigé en 2005, présente des écarts divers par rapport à la réalité de l'exploitation du centre de valorisation énergétique. Des ajustements relatifs à la prestation C sont donc nécessaires.

Article 2 : modification de la rémunération de prestation C

A. Prise en charge supplémentaire de la part du SYCTOM :

L'exploitation quotidienne des installations a mis en lumière différents imprévus dont découlent des surcoûts d'exploitation.

a. Fontaines et installations de traitement de l'eau :

Dans le cadre du dossier de consultation des entreprises, le SYCTOM n'a intégré aucune clause relative à l'entretien et au suivi de ces installations. La société TSI demande donc la prise en charge par le SYCTOM des deux volets suivant :

- entretien et suivi des fontaines : il s'agit des interventions de maintenance préventive sur les différents organes des fontaines et du circuit d'eau associé. Ces différentes opérations sont sous-traitées à une société qualifiée pour un montant annuel de **50 k€ HT**.
- entretien et suivi des installations de traitement de l'eau : il comprend des opérations trimestrielles de maintenance préventive des postes de filtration, de pré-filtration, d'adoucisseur, de production de dioxyde de chlore, et autres instrumentations. Le coût annuel de cette prestation s'élève à **10 k€ HT**.

Le SYCTOM rémunérera la société TSI à la hauteur de 60k€ HT par an pour le poste « fontaines et installations de traitement de l'eau ».

b. Nettoyage des installations de manutention des mâchefers :

La qualité des mâchefers produits aujourd'hui nécessitent des opérations de nettoyage qu'il était difficile de prévoir au stade l'offre. Ces nettoyages sont de deux ordres :

- les nettoyages récurrents des installations qui ont lieu après chaque chargement fluvial : le SYCTOM prendra en charge une partie de ces nettoyages pour un montant annuel de **18 k€ HT**.
- les nettoyages moins fréquents de gros équipements : le montant annuel des prestations dont il est ici question s'élève à **25 k€ HT** et sera pris en charge par le SYCTOM.

Ceci nous amène à une rémunération globale annuelle de $18 + 25 = 43 \text{ k€ HT}$ pour les prestations de nettoyage des installations de manutention de mâchefers.

c. Redevance « radios-portatifs » :

Le système de communication initialement prévu par le SYCTOM pour communiquer dans l'usine, à savoir une station de base reliée au réseau France Télécom et plusieurs terminaux téléphoniques, s'est avéré inadapté du fait des fortes perturbations engendrées par l'importante densité des structures métalliques. Par conséquent, la communication s'effectue grâce à des radios-portatifs. Ceci nécessite la mise en place d'un abonnement permettant l'utilisation d'une bande fréquentielle dédiée.

Le SYCTOM rémunérera la société TSI à la hauteur de 10 k€ HT par an pour la redevance « radios-portatifs ».

d. Chauffage d'appoint de la cuve de stockage de soude :

Les installations de traçage installées sur la cuve de stockage de soude n'ont pas été correctement dimensionnées. Afin de compléter le traçage existant, la société TSI est contrainte de louer un système de chauffage d'appoint pendant les périodes hivernales. Des travaux d'amélioration des installations de traçage existantes étant prévus pour le courant de l'année 2012, le SYCTOM rémunérera l'exploitant pour la mise en œuvre de la solution palliative évoquée précédemment pour les périodes hivernales 2010/2011 et 2011/2012. Ceci nous amène à un montant total de dépense de **18 k€ HT**. Cette rémunération sera lissée sur la durée restante du marché, à savoir sur neuf années : $18 \div 9 = \underline{2 \text{ k€ HT}}$.

Ceci nous amène à une rémunération globale annuelle de 2 k€ HT pour le chauffage d'appoint de la cuve de stockage de soude.

B. Moins-value entretien des espaces verts :

Afin de suivre au plus près l'entreprise de paysagistes et garantir ainsi les premières années de croissance des végétaux du site, le SYCTOM a souhaité gérer en direct le contrat d'entretien des espaces verts jusqu'au mois de juin 2012 inclus. La société TSI étant rémunérée pour cette même prestation, il a été convenu par les deux parties d'appliquer une moins-value d'un montant égal à celui du poste concerné dans la partie fixe de la rémunération. Le montant de la moins-value à considérer pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2012 s'élève à 108 k€ HT. Cette moins-value sur la durée restante du marché, à savoir sur neuf années : $108 \div 9 = \underline{12 \text{ k€ HT}}$.

Une moins-value « entretien des espaces verts » de 12 k€ HT sera donc appliquée annuellement.

C. Synthèse des ajustements :

La société TSI a formulé auprès du SYCTOM une demande de prise en considération de surcoûts d'exploitation non prévisibles au stade de l'offre et indispensables à la bonne exploitation des installations sur la durée restante du marché. Le SYCTOM et la société TSI se sont ensuite rapprochés pour fixer d'un commun accord le montant des ajustements nécessaires :

	Montant annuel en k€ HT
Fontaines et installations de traitement de l'eau	60
Nettoyage des installations de manutention des mâchefers	43
Redevance « radios-portatifs »	10
Chauffage d'appoint de la cuve de stockage de soude	2
Moins-value « entretien des espaces verts »	- 12
Total	103

Le montant forfaitaire annuel définitif et convenu par les deux parties concernant les ajustements nécessaires à l'exécution de la prestation C du marché 06 91 056 s'élève donc à 103 k€ HT.

D. Incidence sur la partie fixe de rémunération :

La prise en compte de ces différents ajustements se fera au travers de la modification du terme Pfi de la partie fixe de rémunération de la prestation C présentée au paragraphe 3.3.2 du CCAP.

Le montant forfaitaire annuel définitif de 103 000 € HT évoqué ci-dessus est à considérer en euros 2010. En appliquant le coefficient de révision de 1,083 (coefficient de juin 2010) calculé selon les termes du contrat, nous obtenons un montant forfaitaire annuel définitif de 95 106,19 € HT en euros 2006.

Ainsi, le terme Pfi aura une valeur de $6\,949\,548 + 95\,106,19 =$ **7 044 654,19 € HT en euros 2006.**

Article 3 : remboursement à l'euro l'euro des achats d'électricité :

Le SYCTOM a pris à sa charge le contrat d'achat d'électricité. Ceci n'était pas prévu lors de l'écriture du marché. Or, il ne peut en être autrement car EDF impose que le titulaire du contrat de vente d'électricité, le SYCTOM en ce qui concerne l'usine d'Isséane, soit également titulaire du contrat d'achat d'électricité. Par conséquent, dans un souci de cohérence, les principes suivants seront appliqués :

- **rémunération de la société TSI sur la base des dépenses électriques prévues dans leur offre ;**
- **remboursement au SYCTOM par la société TSI à l'euro l'euro des factures d'électricité payées par le SYCTOM, l'application de la TVA se faisant dans les conditions de droit commun au regard du statut de redevable partiel du SYCTOM pour la TVA.**

Le remboursement à l'euro l'euro aura lieu à l'issue de chaque année.

Article 4 : clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation concernant l'ensemble des dispositions prises dans le présent avenant.

Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : entrée en vigueur et durée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront à compter du **1^{er} janvier 2011**, jusqu'à la fin du marché.

Article 6 : signature des parties

A _____, le

Le Président du SYCTOM,
François DAGNAUD

A _____, le

Le Président de la société TSI,
Michel DURAND

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2344 (10-a)**

Objet : Contrat de performance avec Voies Navigables de France

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Considérant que le SYCTOM mène une politique volontariste de développement des transports alternatifs à la route pour les flux issus du traitement des déchets ménagers dont il a la compétence,

Considérant que cette politique se traduit par le choix d'implanter ses installations de traitement des déchets à proximité des nombreuses voies d'eau navigables qui traversent le territoire du SYCTOM,

Considérant que le SYCTOM est l'un des utilisateurs de premier ordre de la voie d'eau pour le transport des déchets, ce qui constitue un fort potentiel de développement pour Voies Navigables de France, et constitue un enjeu important pour atteindre l'objectif de report modal de 25% en 2012, fixé par l'Etat à Voies Navigables de France dans le cadre du Grenelle de l'Environnement,

Considérant qu'il est de l'intérêt de Voies Navigables de France et du SYCTOM de conclure un contrat de performance, qui soit à même de témoigner de l'engagement des deux établissements publics en faveur du développement du transport fluvial de déchets en Ile-de-France,

Considérant que, en contrepartie de l'engagement du SYCTOM de poursuivre sa politique de recours au fluvial, Voies Navigables de France apportera au SYCTOM un appui technique et la cas échéant financier, dans le cadre de ses dispositifs d'aide actuels,

Vu le projet de contrat de performance et le rapport adressés aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de performance à conclure avec Voies Navigables de France et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2014. Le contrat est sans incidence financière.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD



Contrat de performance SYCTOM/VNF

Entre

Le Syndicat Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne, ci-après désigné par SYCTOM, sis 35 bd de Sébastopol – 75001 Paris, représenté par son président, François Dagnaud

Et

Voies navigables de France, sis 175, rue Ludovic Boutleux 62408 BETHUNE Cedex, représentée par son directeur général Monsieur Marc Papinutti,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le Grenelle de l'Environnement traduit la volonté du gouvernement de promouvoir un infléchissement significatif de la politique notamment en termes de transport de marchandises en France et en Europe. Il préconise une utilisation plus importante des modes alternatifs afin de limiter les émissions de CO₂ en favorisant activement le report des transports routiers vers le mode fluvial en l'occurrence, avec un pourcentage d'accroissement de la part du mode fluvial de 25 % entre 2008 et 2012. Dans ce cadre, les deux partenaires prévoient d'unir leurs forces pour parvenir à un bilan significatif de report modal pour les trafics maîtrisés par le SYCTOM en France.

SYCTOM

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des ordures ménagères de l'agglomération Parisienne, désigné ci-après comme SYCTOM, a pour mission de travailler à la réduction de production des déchets, de les traiter et les valoriser suivant leur nature.

Il regroupe 84 communes de l'agglomération parisienne et assure le traitement et la valorisation des déchets de 5.58 millions d'habitants.

Afin de limiter les impacts environnementaux de son activité et notamment des transports de produits issus de ses usines, le SYCTOM s'inscrit depuis 1995 dans une démarche volontariste de report modal vers les transports alternatifs et en particulier vers la voie d'eau.

Cette volonté a permis l'utilisation de la voie d'eau pour 354.000 tonnes de produits en 2009, représentant 31% des tonnages transportés pour le compte du SYCTOM².

Elle se poursuit par la prise en compte des possibilités de transport fluvial dans le renouvellement des contrats de vente ou des marchés de traitement des produits gérés par le SYCTOM, ainsi que par la prise en compte des possibilités de transports alternatifs à la route dans les décisions d'implantation et de réalisation de nouvelles usines.

² Produits et déchets sortant des usines du SYCTOM ou commercialisés par le SYCTOM.

VNF

Voies navigables de France gère, exploite, modernise et développe le plus grand réseau européen de voies navigables constitué de 6700 km de canaux et rivières aménagés, de plus de 2000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public bord à voie d'eau.

Etablissement public sous la tutelle du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), il agit en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels et usagers de la voie d'eau afin de permettre à tous les acteurs la meilleure utilisation possible du réseau dans toutes ses composantes et ses fonctionnalités.

Sa mission de développement du réseau navigable notamment en matière de transport de marchandises amène VNF à optimiser ses relations avec les chargeurs et les transporteurs, ainsi qu'à créer des passerelles entre eux. Ses objectifs de réduction des empreintes environnementales dans le traitement des déchets s'inscrivent précisément dans cette volonté de développer les trafics par voie d'eau des entreprises de la filière ; ce présent contrat de partenariat en est la déclinaison auprès d'elles.

ARTICLE 1 – Objectifs et champ d'application

Le présent contrat de partenariat définit les moyens à mettre en place et les actions à entreprendre ou à développer par les parties pour permettre au SYCTOM et VNF de maintenir à court terme et de développer à moyen terme, des objectifs pérennes de transport fluvial de produits de traitement des déchets à l'horizon 2014.

Le SYCTOM et VNF s'accordent également sur les enjeux cruciaux pouvant contribuer au renouvellement de la cale et du métier de la navigation intérieure.

Les objectifs de ce présent contrat de partenariat :

- Accompagner le SYCTOM dans sa politique de recours à la voie d'eau et atteindre au terme du contrat de performance, une croissance minimale de 25% des volumes transportés sur la voie d'eau par le SYCTOM entre 2009 et 2014.
- Favoriser le montage de logistiques faisant appel au transport fluvial ou combiné fluvial dans le cadre de la politique d'aides pratiquée par VNF.
- Identifier les trafics de produits générés par l'activité du SYCTOM pour lesquels le recours à la voie fluviale est pertinent aux points de vue environnemental et économique.
- Identifier les freins aux trafics actuels ou en projet et réagir rapidement et en conséquence afin de lever ces obstacles.
- S'inscrire, dans la mesure du possible, dans le cadre des projets domestiques CO2 et d'œuvrer dans le sens du développement de ce mécanisme permettant de rétribuer financièrement les porteurs d'investissement, générant des économies de CO2. VNF souhaite faire du report modal, et des réductions des émissions de CO2 qui y sont associées, le premier outil de financiarisation du carbone dans le secteur des transports.
- associer et de formaliser l'engagement partenarial du SYCTOM et de VNF pour assurer le renouvellement et l'amélioration de la flotte et permettre la formation et le renouvellement d'une profession dont l'âge moyen est actuellement de 49 ans.
- instaurer une relation durable pour améliorer encore cette performance entre les parties afin de suivre efficacement l'état des dossiers et des projets que le SYCTOM soumettra à VNF.

ARTICLE 2 – Engagements généraux réciproques

ARTICLE 2-1 – Engagements du SYCTOM

Le SYCTOM prend les engagements suivants :

a) Intégration du mode fluvial dans la gestion de ses flux dans la mesure du possible :

Pour accompagner les objectifs du Grenelle de l'environnement d'augmentation de 25% de la part de transport fluvial entre 2008 et 2012, et poursuivre au-delà sa politique de report modal, le SYCTOM prévoit de recourir au transport fluvial pour tous les flux de déchets qu'il gère pour lesquels la chaîne logistique intégrant du transport fluvial présente le meilleur bilan environnemental et reste économiquement compétitive.

Le SYCTOM s'engage ainsi à :

- produire une réflexion, basée sur une cartographie des flux du SYCTOM, concernant le report modal des trafics aujourd'hui traités en mode routier,
Cette cartographie des flux devra préciser leurs modes d'exploitation, leur fréquence et leur type de conditionnement, et estimer les impacts environnementaux du transport routier actuel et des alternatives intégrant du transport fluvial lorsqu'elles sont techniquement possibles. Ces estimations porteront sur l'impact de l'ensemble de la chaîne logistique,
Ces études, si leurs résultats le préconisent, devront servir de base à des projets de report modal vers la voie d'eau, les résultats de ces études pourront être capitalisés par les contractants et exploités sur d'autres types de trafic par chacun des contractants après en avoir informé l'autre,
La réflexion, en coordination avec le comité de pilotage et VNF, pourra alors s'attacher à étudier les actions à mener, d'un point de vue des matériels mis en œuvre et des techniques d'exploitation, pour améliorer la capacité du transport fluvial à les prendre en charge.
- augmenter de 25% la part du transport fluvial entre 2009 et 2014.
- intégrer l'impact environnemental des transports comme critère dans ses procédures de sélection de partenaires (marchés d'exploitation d'usines de traitement de déchets ; contrats de reprise de produits valorisables ; marchés de travaux pour la construction ou la réhabilitation de centres).
- intégrer l'impact environnemental lié au transport et en particulier la possibilité d'utilisation de la voie d'eau comme critère dans ses choix d'implantation de futures installations.

b) Renouvellement de la cale et du métier – amélioration des performances environnementales du transport fluvial :

Le SYCTOM et VNF partagent le souhait que soient pris en compte, dans les appels d'offres du SYCTOM,

- les conditions favorisant le renouvellement et l'amélioration de la cale vers de meilleures performances environnementales et vers une meilleure adéquation aux trafics actuels.
- la nécessité d'accompagner les évolutions du métier pour en garantir la pérennité dans le temps.

Le SYCTOM s'engage ainsi à :

- favoriser l'usage de contrats d'exploitation et transport de la plus longue durée possible pour permettre les investissements des prestataires et favoriser l'engagement de nouveaux marinières dans la limite du respect des dispositions du code des marchés publics,
- inciter à l'utilisation de matériels innovants ou permettant de diminuer l'impact environnemental du transport (moyens de manutentions embarqués, modes de propulsion à émissions réduites, cales optimisées, matériaux allégés, mise en place de systèmes d'informations fluviaux etc.),
 - o soit en imposant l'usage dans leurs appels d'offres
 - o soit en prenant en compte leur utilisation dans l'évaluation du critère environnemental.
- inciter ses partenaires de transport fluvial à proposer des stages à des jeunes en apprentissage sur les métiers de la navigation.

c) Remontées d'information vers VNF :

Le SYCTOM s'engage à :

- collecter auprès de ses fournisseurs l'ensemble des problèmes de navigation rencontrés et les « points durs » identifiés, ceci dans l'optique d'accroître l'efficacité de la prestation transport aussi bien en termes économiques qu'en termes de qualité de service,
- demander à ses prestataires de fournir des informations ou de participer à des expérimentations visant à mieux connaître les impacts environnementaux du transport fluvial.
- Partager avec VNF les résultats d'études qu'il mènerait sur le thème de la performance énergétique et environnementale des modes de transport

d) Participation aux actions de promotion de la voie d'eau

Le SYCTOM s'engage à participer ou à intervenir dans des actions de promotions de la voie d'eau qui seraient organisées par VNF ou auxquelles VNF participerait, pour partager son expérience du report modal vers la voie d'eau.

Ces actions devront être limitées dans leur nombre (1 par an au plus) et restreintes à une présentation des activités fluviales du SYCTOM, de la démarche et des motivations ayant abouti à favoriser le transport fluvial, à des visites sur site ou des présentations globales des projets ou de l'organisation des flux de déchets du SYCTOM.

En outre, le SYCTOM permettra à VNF, selon une formule à mettre en place au sein du comité de pilotage du contrat de performance, de sensibiliser les adhérents du SYCTOM à l'intérêt du transport fluvial dans la gestion des déchets.

e) Relations VNF/SYCTOM

Le SYCTOM s'engage à :

- collaborer, à travers ses fournisseurs, avec VNF à la mise en œuvre d'outils de suivi dématérialisés.
- communiquer à VNF l'ensemble des informations permettant à cette dernière d'anticiper et de suivre efficacement les aides et les actions qu'elle doit étudier et mettre en œuvre pour chaque dossier et projet du SYCTOM (tonnages et t.km réalisés et/ou prévus par site, timing, problèmes rencontrés...)
- désigner un interlocuteur qui assurera la relation avec le Siège de VNF et avec sa représentation régionale et le suivi de ce présent contrat de performance.

ARTICLE 2-2 – Engagements de VNF

De son côté, VNF prend les engagements suivants :

a) Appui technique permettant au SYCTOM d'identifier les voies d'amélioration de la performance environnementale de ses transports

VNF s'engage à :

- participer au financement des études d'opportunité et de faisabilité de transport fluvial que le SYCTOM pourrait engager sur la période couverte par ledit contrat, tout autant qu'un représentant de VNF participe à la définition de ces études et à leur suivi. Sur ce point, VNF s'engage à enrichir ces études de l'expérience de ses personnels ou de la capitalisation faite sur d'autres études.
- informer le SYCTOM des données environnementales du transport fluvial et à mettre à disposition du SYCTOM les résultats des études que VNF lancerait à ce sujet

- à mettre à disposition du SYCTOM les informations liées à la navigation, ou les données de l'activité de la logistique fluviale sur le bassin de la Seine
- à mettre à disposition du SYCTOM les informations sur les partenaires équipementiers, constructeurs, logisticiens dont le SYCTOM aura besoin pour préparer ses futurs projets de report modal vers la voie d'eau.
- à examiner les possibilités de synergies avec les autres utilisations de la voie d'eau dont VNF a connaissance, dans une logique de mutualisation des transports.
- informer régulièrement le SYCTOM des meilleures techniques disponibles pour limiter les nuisances environnementales du transport fluvial et, de manière générale, à mettre à disposition du SYCTOM, ou de ses fournisseurs, les informations concernant les moyens d'améliorations de la performance environnementale du transport fluvial.
- A mobiliser d'autres partenaires potentiels comme l'ADEME, l'ORDIF, le Conseil Régional et d'autres instances dans le soutien du recours au mode fluvial pour le transport de déchets en Ile-de-France.

VNF s'engage en outre à permettre l'accès des agents du SYCTOM travaillant sur les projets de transport fluvial aux formations internes pour assurer leur connaissance du domaine du transport fluvial (réglementation, aspects techniques de la gestion des bateaux,...).

b) Exploitation et utilisation de la voie d'eau

VNF s'engage à :

- assurer l'entretien et l'exploitation des voies d'eau,
- déterminer avec le SYCTOM et ses partenaires les besoins d'amélioration de l'infrastructure (points durs) et les possibilités d'amélioration des conditions d'exploitation des voies,
- agir auprès des autorités compétentes si nécessaire afin de favoriser l'harmonisation des réglementations et des conditions d'exploitation européennes qui pourraient constituer un frein à la bonne exploitation des trafics du SYCTOM,
- A inviter le SYCTOM à participer à la commission des chômages, instance de consultation des clients de la voie d'eau pour définir les périodes de chômage.

c) Appui financier

VNF s'engage à accompagner financièrement les projets de transport fluvial du SYCTOM, dans le cadre de ses dispositifs d'aide actuels :

- Le plan 2008 – 2012 d'aide à la modernisation de la flotte,
- Les aides aux embranchements fluviaux.

Les diverses aides gérées par VNF n'ont d'effet que dans les limites des dotations annuelles du budget adopté par le conseil d'administration de VNF.

VNF s'engage cependant à tenir compte des particularités des flux du SYCTOM dans la réflexion qu'elle mène sur la refonte des mesures de soutien accordés aux chargeurs :

- les distances couvertes sont souvent faibles, mais l'intérêt du transport fluvial provient principalement des réductions de circulation dans une zone urbaine dense.
- Les déchets et leur conditionnement sont souvent d'une densité relativement faible
- Les investissements pour recourir à la voie d'eau peuvent être plus importants que pour d'autres types de produits, surtout dans le cadre d'un paysage urbain
- La quantité de transport générée pour la prise en charge de ces flux peut être plus importante que pour d'autres types de produits

Jusqu'à la refonte de ce dispositif d'aide l'appui financier apporté par VNF se formalisera dans le cadre de ses dispositifs actuels. Ces aides peuvent notamment soutenir :

- des investissements ou locations dans du matériel de manutention (reachstackers ou engins mobiles équivalents (portiques)), portés par le SYCTOM ou ses prestataires,
- des investissements dans un parc de conteneurs,

- des investissements sur les bateaux, dans le cadre de son dispositif d'aide à la modernisation de la flotte. Cette aide sera versée au propriétaire du bateau supportant le coût des travaux.

VNF s'engage à faire bénéficier les prestataires du SYCTOM de ces deux régimes d'aides en fonction des critères d'éligibilité aujourd'hui en vigueur pour chacun de ces régimes. VNF s'engage en outre à communiquer au SYCTOM les aides versées aux prestataires se réclamant de trafics effectués pour le compte du SYCTOM, après accord explicite de ces prestataires.

Le SYCTOM pourra mentionner les pistes de soutien financier de VNF dans ses consultations et préciser, après validation préalable de VNF, qui portera le dossier de demande et recevra l'éventuelle subvention.

d) Action en vue du renouvellement de la profession

VNF s'engage en outre à faciliter :

- L'accueil de nouveaux professionnels, en appuyant l'association « Entreprendre Pour le Fluvial » pour faciliter l'installation de nouveaux professionnels.
- L'accueil de nouveaux professionnels en les aidant financièrement dès lors qu'ils n'ont jamais été propriétaire d'un bateau de commerce, ceci dans le cadre du Plan d'Aide à la Modernisation et dans la limite des budgets alloués.

e) Relations VNF / SYCTOM

VNF s'engage à :

- désigner un interlocuteur pour la démarche nationale et un interlocuteur de la Direction du Bassin de la Seine unique pour chaque dossier soumis par le SYCTOM ou ses fournisseurs.
- établir un outil de suivi des aides, des échéances, des problèmes éventuels d'exploitations, des actions correctrices effectuées par site ou par projet.

Compte-tenu des engagements du SYCTOM, VNF se propose en outre d'établir, en collaboration avec le SYCTOM, une charte du bon usage du transport fluvial à laquelle pourront adhérer les prestataires du SYCTOM.

VNF se propose également d'établir, avec le concours du SYCTOM et selon des modalités à définir par le comité de pilotage du contrat de performances, un guide du report modal pour la voie d'eau et le report modal dans le transport des déchets à l'usage des collectivités territoriales ; Ce guide se présentera comme un outil d'aide à la décision.

ARTICLE 3 – Suivi du présent contrat

- Un comité de pilotage sera constitué :
 - o d'un membre du comité de direction du SYCTOM et d'un second représentant de SYCTOM.
 - o d'un représentant VNF de la Direction du Bassin de la Seine (DIRBS) qui aura un rôle de « guichet unique » pour toutes les questions liées au réseau fluvial (infrastructure, exploitation, disponibilité, aides etc....) et à la flotte. Celui-ci sera assisté d'un second membre de VNF de la DIRBS
 - o d'un membre de VNF Siège, représentant la Direction du Développement de VNF.
 - o d'un éventuel collègue des fournisseurs de transport fluvial du SYCTOM, consultables sur certains points. Ce collègue sera proposé par le SYCTOM
- Attribution du comité de pilotage
 - o Il établira dans un délai de 3 mois suivant la date de signature de la présente convention, une carte des flux gérés par le SYCTOM, précisant leur origines et

- destinations, leur actuel mode de transport, leur volumes par période, le type de conditionnement, leur pérennité, et précisera leur perspectives de développement.
- ==> Cette carte formera l'état initial du contrat de partenariat et permettra de définir la part modale du transport par voie d'eau dans tous les flux gérés par le SYCTOM
- o Chaque année, le comité de pilotage rendra compte à leur direction Générale respective de l'état d'avancement de l'objectif d'augmentation de 25% de la part modale géré par voie d'eau.
 - o Chaque année, il soumettra, à leur Direction respective, des propositions pour mieux atteindre les objectifs fixés et proposera dans cette optique de nouvelles orientations à ce contrat de partenariat et en faire évoluer les termes, sous forme de plan des actions à entreprendre en réponse aux objectifs communs et des engagements particuliers de ce contrat de partenariat, il sera présenté et validé par leur Direction respective,
Il fera un bilan des actions menées par les parties en réponse aux objectifs communs et engagements particuliers de ce contrat de partenariat, ce bilan sera présenté à leur Direction respective.
 - o Les bilans validés permettront d'alimenter la communication sur le partenariat des contractants.

ARTICLE 4 – Validité de contrat de partenariat

Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2014.

Une évaluation globale est réalisée par le comité de pilotage lors de la dernière année de validité de l'accord. Celle-ci détermine l'opportunité d'un renouvellement.

Fait en double exemplaire, à Béthune, le2010.

Le Président du SYCTOM

Le Directeur Général de VNF

François DAGNAUD

Marc PAPINUTTI

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2345 (11-a)**

Objet : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du Comité du SYCTOM dans sa séance du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif du syndicat au titre de l'exercice 2010,

Vu la délibération C 2315 (16-a) adoptée par le Comité du SYCTOM le 23 juin 2010 relative à la modification du tableau des effectifs du SYCTOM,
Considérant la nécessité de créer un poste de Technicien supérieur chef afin de permettre l'avancement sur ce grade d'un Technicien supérieur principal,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe afin de permettre l'avancement sur ce grade d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Considérant la spécificité des missions confiées à deux agents, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant qu'il convient de pouvoir recruter deux agents non-titulaires pour occuper ces postes, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 181 agents).

Article 2 : Sur deux postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) chargé(e) des relations avec les médias afin :
 - de définir et mettre en œuvre une politique de relations avec les médias en cohérence avec la stratégie de communication du SYCTOM,
 - d'établir une relation consolidée avec les médias visant à développer la visibilité du SYCTOM, et la connaissance de son action.

Dans le cadre de ses missions, l'agent devra assurer la surveillance des médias, réaliser et diffuser un panorama de presse quotidien. Il devra analyser l'actualité et les retombées presse et effectuer un suivi auprès des médias. L'agent devra constituer et animer un réseau de journalistes : organiser et suivre les contacts avec ceux-ci, gérer les demandes émanant des médias, établir des liens personnalisés avec ces journalistes. Il devra proposer des actions et interventions en fonction de l'actualité ; participer à l'élaboration de la stratégie de communication du SYCTOM et à sa mise en œuvre concrète ; organiser des interviews, des reportages, et des visites de centres (en lien avec notre pôle relations extérieures) ; élaborer des communiqués et des dossiers de presse, en assurer la diffusion et le suivi ; organiser des conférences et des points de presse et concevoir les contenus pour ces opérations.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

L'agent devra assurer les missions suivantes au sein de l'équipe de la Direction du Développement Durable : organisation et suivi de campagnes de mesures des retombées atmosphériques et des rejets solides, liquides, gazeux ainsi que des impacts sonores et des ambiances de travail des centres du SYCTOM ; relecture et vérification des Dossiers d'Information du Public rédigés par les exploitants ; examen de rapports d'analyses de mesures ; établissement de synthèses de ces mesures afin de les communiquer auprès des collectivités et des organismes partenaires ; assistance auprès des directions de projet pour l'analyse des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, de mises à jour d'études d'impact et de dangers ainsi que la réalisation d'études de risques sanitaires.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 3 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	effectifs proposés au comité du 23 juin 2010	effectifs proposés au comité du 20 octobre 2010	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie A							
Collaborateur de cabinet	1	1				1	
Directeur Général des Services + de 400 000h	1	1				1	809/HED3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				1	661/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	734/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	2	2				2	619/HEB3
ingénieur en chef de classe exceptionnelle non titulaire	1	1				1	619/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	3	3				2	395/783
Ingénieur en chef de classe normale non titulaire	1	1				1	395/783
Ingénieur principal	7	7				7	460/783
Ingénieur principal non titulaire	11	11				10	460/783
Ingénieur	11	11				8	349/619
Ingénieur non titulaire	10	10				9	349/619
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux							
Administrateur hors classe	1	1				0	658/HEB3
Administrateur	2	2				0	452/783
Cadre d'emplois des attachés territoriaux							
Directeur territorial	1	1				0	582/798
Directeur territorial non titulaire	1	1				1	582/798
Attaché principal	6	6				5	434/783
Attaché principal non titulaire	3	3				2	434/783
Attaché territorial	11	11				7	349/658
Attaché non titulaire	4	4				3	349/658
Cadre d'emplois des attachés de conservation territoriaux							
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				0	349/658

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	effectifs proposés au comité du 23 juin 2010	effectifs proposés au comité du 20 octobre 2010	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie B							
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux							
Technicien supérieur chef	4	5	1		1	3	375/534
Technicien supérieur principal	5	5				3	357/500
Technicien supérieur	6	6				0	308/473
Contrôleur territorial	1	1				1	297/463
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux							
Rédacteur chef	5	5				2	377/514
Rédacteur principal	3	3				2	362/483
Rédacteur territorial	11	11				8	297/463
Sous total 1	116	117	1	0	1	81	
Catégorie C							
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise	3	3				1	294/392
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	0	1	1		1	0	325/430
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2				1	294/392
Adjoint technique territorial de 1ère classe	2	2				1	293/369
Adjoint technique territorial de 2ème classe	3	3				2	292/355
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux							
Adjoint administratif principal 1ère cl.	9	9				4	325/430
Adjoint administratif principal 2ème cl.	13	13				3	294/392
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	13	13				8	293/369
Adjoint administratif territorial de 1ère classe non titulaire	1	1				0	293/369
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	16	16				12	292/355
Sous total 2	62	63	1	0	1	32	
contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1			0	0	
Sous total 3	1	1					
Effectif total FPT	179	181	2	0	2	113	

EFFECTIFS VILLE DE PARIS

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 23 juin 2010	Effectifs proposés au Comité du 20 octobre 2010	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
Catégorie A						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
Total	1	1	0	0	0	1

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2346 (11-b)**

Objet : Avenant n°1 de prolongation au marché n°06 91 065 conclu avec la société VINCI PARK pour le parking et le stationnement des véhicules du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le marché n°06 91 065 conclu avec la société VINCI PARK pour la location de 20 places de parking et l'achat de tickets horaires de parking pour un montant de 31 672,24 € HT,

Considérant que ce marché, conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse, arrive à échéance le 16 octobre 2010, et qu'afin d'assurer la bonne articulation avec le futur marché, il est nécessaire de prolonger la durée du marché en cours pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 16 novembre 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 22 septembre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°06 91 065 conclu avec la société VINCI PARK relatif au stationnement pour les véhicules du SYCTOM et à l'achat de tickets horaires de parking et d'autoriser le Président à signer.

Article 2 : L'avenant est conclu pour un montant de 2 909,70 € HT et entraîne une plus-value de 9,18 % par rapport au montant initial du marché. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 1
au
Marché négocié n° 06 91 065 relatif à location de places de parking et de stationnement pour le siège du Syctom

A. Rappel du marché

- Date de notification : **17 octobre 2006**

- Titulaire du marché: **VINCI PARK**

- Montant initial du marché pour la location annuelle d'une place de parking : **1 583,61 € HT soit 31 672,24 € HT pour 20 places.**

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n°1 relatif à la prolongation d'1 mois du marché	17/10/2010	2 909,70 € HT soit 9,18 %	34 581,94 € HT

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Indiquer, le cas échéant, si les prix sont en valeur « base marché » et/ou la valeur des prix nouveaux.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du marché d'1 mois soit jusqu'au 16 novembre 2010. Le marché a pris effet à compter du 17 octobre 2006, date de notification du marché.

Le marché était conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, soit jusqu'au 16 octobre 2010.

Le montant de l'avenant n° 1 au marché n° 06 91 065 s'élève à 2 909,70 € HT, soit un pourcentage d'augmentation de 9,18% sur le montant initial du marché de **31 672,24 €**.

Le présent avenant prendra effet à compter du 17 octobre 2010.

C- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D- Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,
(signature)

Le nouveau titulaire ⁽³⁾,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

⁽³⁾ Dans le cas des avenants de transfert uniquement

**Séance du 20 Octobre 2010
Délibération C 2347 (11-c)**

Objet : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié avec la société VINCI PARK pour le parking et le stationnement des véhicules du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAULT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 35-II-8°

Vu le marché négocié n°06 91 065 et son avenant n° 1 relatif à la location de 20 places de parking et l'achat de tickets horaires de parking, pour le pool de véhicules du SYCTOM, d'un montant de 31 675,24 € HT,

Considérant que ce marché arrive à échéance le 16 novembre 2010 et qu'il convient de conclure un nouveau marché,

Considérant qu'il est important de disposer d'un parking situé au plus près des locaux du SYCTOM pour permettre l'accès des personnes handicapées,

Considérant la proximité du parc de stationnement exploité par la société VINCI PARK avec les locaux du SYCTOM

Considérant que ces raisons techniques justifient le recours aux dispositions de l'article 35-II-8° du Code des Marchés Publics relatives aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 Octobre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables à conclure avec la société VINCI Park pour le stationnement des véhicules du SYCTOM, et la fourniture de tickets horaires de stationnement, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter du 17 novembre 2010 par reconduction expresse.

Article 3 : Le marché est conclu pour un montant annuel de 34 849,50 €HT pour sa partie forfaitaire. Les tickets horaires seront tarifés de la manière suivante :

1 heure HT = 2,50 €
2 heures HT = 5,01 €
4 heures HT = 10,03 €
10 heures HT = 21,32 €

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 217 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 octobre 2010
Délibération C 2348 (11-d)**

Objet : Attribution de chèques cadeaux aux agents du SYCTOM dans le cadre des fêtes de fin d'année.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, JARDIN, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, ASSOULINE (Suppléant de Mr MISSIKA), BARGETON, BRILLAUT, CHIABRANDO, CORBIERE, DAGNAUD, FOURNIER (Suppléant de Mr LOBRY), GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROUAULT, SOULIE et SAVAT

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOURCET, DATI, DOUVIN, HAREL et HUSSON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LEMASSON et ROS

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme ONGHENA
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr LOTTI
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr GOSNAT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mr GUENICHE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 et la circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996, relatives aux modalités d'attribution aux salariés de bons d'achat ou cadeaux en nature,

Considérant que le Comité d'Action Sociale, auquel adhère le SYCTOM, n'offre pas ce type de prestation à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer, à chacun des agents du SYCTOM, des chèques cadeaux, à l'occasion des fêtes de fin d'année, d'une valeur totale de 40 euros, en application des textes susvisés.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM au chapitre 011.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibérations du Comité Syndical

Séance du 20 Décembre 2010

Comité Syndical du 20 Décembre 2010

C 2349 (04-a) : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Le plan de soutien du SYCTOM pour les Programmes Locaux de Prévention. Le Comité syndical approuve le plan du SYCTOM « Métropole prévention déchets 2010-2014 : Plan de soutien du SYCTOM pour les Programmes Locaux de Prévention ». Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM.

C 2350 (04-b) : Convention de partenariat entre le SYCTOM et Emmaüs pour l'expérimentation de la reprise des biens et d'objets encombrants à la déchèterie d'Ivry/Paris XIII en vue de leur réemploi. Le Comité syndical autorise le Président à signer avec l'association Emmaüs la convention d'expérimentation de reprise des biens et objets déposés par les particuliers sur la déchèterie d'Ivry/Paris XIII, en vue de leur réemploi, et l'autorise à signer, par délégation, la prolongation de la convention pour une durée de deux ans renouvelable deux fois un an, au regard du bilan précité. Cette convention de partenariat est prévue pour une durée de test de trois mois, à compter du 3 janvier 2011. A l'issue de cette période, un bilan sera dressé par les deux parties en avril 2011. Il sera rendu compte de la décision prise par délégation en vue de la prolongation de ce partenariat.

C 2351 (04-c) : Partenariat pour l'aide au développement de ressourceries-recycleries sur le territoire du SYCTOM avec l'association Réseau des Ressourceries. Le Comité syndical approuve le principe de l'engagement du soutien du SYCTOM en faveur de l'association Réseau des Ressourceries pour le traitement des rebuts des ressourceries situées sur son territoire et autorise le Président à signer par délégation la convention de partenariat correspondante, et les conventions techniques d'apports des ressourceries dans la limite de 15 % de la quantité entrante dans chaque ressourcerie, découlant de cet engagement, et qui se créeront sur le territoire du SYCTOM.

C 2352 (04-d) : Prévention 2010/2014 : Subvention à l'association Pik Pik dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets. Le Comité syndical décide d'attribuer à l'association Pik Pik, dans le cadre des animations menées lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets, une subvention représentant 20% des dépenses engagées pour ces animations, soit une subvention de 1 064,40 €. Le versement de la subvention s'effectuera en une fois et selon les modalités prévues par la délibération C 2250 (08-b) du 7 avril 2010. L'association Pik Pik fournira un compte-rendu détaillé des actions menées qui inclura :

- Une description des actions (date, lieu, public visé, état de la participation aux animations)
- Le budget total de l'action
- Un bilan critique sur les actions (les « plus », les « moins », les pistes d'amélioration)
- Des photographies

Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

C 2353 (04-e) : Soutien à la ville de Neuilly-Plaisance pour l'achat et la distribution des sacs-cabas réutilisables. Le Comité syndical décide de soutenir l'opération d'achat et de distribution des sacs-cabas par la ville de Neuilly-Plaisance, à hauteur de 20 % du montant total, soit 2 250 € et autorise le versement de ladite subvention selon les modalités prévues par la délibération C 2250 (08-b) du 7 avril 2010. Les crédits correspondants sont inscrits au budget du SYCTOM.

C 2354 (04-f) : Subvention à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune pour la construction d'une déchèterie à Epinay-sur-Seine. Le Comité syndical décide d'attribuer à la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune une subvention maximale de 1 008 299.78 € HT dans le cadre de son projet de construction d'une déchèterie sur une emprise située 9 rue de l'Yser à Epinay-sur-Seine, approuve la convention d'aide financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune, déterminant les modalités et conditions de versement de l'aide à la reconstruction de la déchèterie communale, et autorise le Président à la signer

La subvention est ainsi répartie comme suit :

- pour les dépenses de travaux et d'équipement : la subvention sera de 1 008 299.787 € HT maximum, hors subvention des autres organismes saisis par la Communauté d'Agglomération,
- Pour les dépenses d'acquisition foncière : Aucune subvention n'est accordée, la Communauté d'Agglomération assure la maîtrise foncière de son projet.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM.

C 2355 (05-a1) : Affaires budgétaires : Adoption du Budget Primitif 2011. Le Budget Primitif du SYCTOM, au titre de l'exercice 2011, est voté par nature. Le Comité adopte le Budget Primitif 2011, par :

- chapitre et par opération pour la section d'investissement,
- chapitre pour la section de fonctionnement.

Le présent Budget Primitif est arrêté à :

356 576 320,00 € pour la section de fonctionnement,

206 999 426,00 € pour la section d'investissement.

Total 563 575 746,00 €

Le présent budget fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C 2356 (05-a2) : Exercice 2011 – Montant des contributions 2011 des communes et des groupements de communes. Le Comité syndical fixe la participation des communes, de leurs groupements et des autres organismes pour le traitement de leurs déchets **au titre de l'exercice 2011 applicable au 1^{er} janvier 2011** comme suit :

Pour les communes et leurs groupements adhérents :

***Participation par habitant :**

7,06 euros par habitant

Pour les communes ou leurs groupements adhérents nouvellement déversants dont le commencement de déversement se produira en cours d'année, la participation par habitant sera calculée au prorata, par mois entier. Le mois de départ sera le premier mois qui suit la date de début des déversements dans les centres du SYCTOM.

***Ordures ménagères :**

101,72 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

101,72 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

101,72 euros par tonne

***Déchets verts :**

101,72 euros par tonne

***Balayures :**

101,72 euros par tonne

***Verre :**

10,77 euros par tonne

Pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls en ordures ménagères :

Le tarif applicable pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls constatés en ordures ménagères est de :

***Ordures ménagères :**

101,72 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

101,72 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

101,72 euros par tonne

Pour l'application tarifaire 2011, aucune commune n'est, à ce jour, concernée.

Pour les autres collectivités et établissements publics non adhérentes :

***Ordures ménagères :**

136,03 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

136,03 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

136,03 euros par tonne

C 2357 (05-a3) : Aides et subventions aux communes et aux groupements de communes au titre de 2011 pour le développement de la collecte sélective, l'accueil et l'éloignement d'un centre de traitement. Les tarifs des aides pour le développement de la collecte sélective pour l'exercice 2011 et à compter du 1^{er} janvier 2011, applicables aux tonnages 2011, sont fixés comme suit :

1) Communes et groupements de communes déversants en ordures ménagères :

- journaux magazines : 125,89 € par tonne
- multi matériaux sans verre : 125,89 € par tonne
- papiers de bureaux : 125,89 € par tonne
- cartons en mono matériau : 125,89 € par tonne

Le SYCTOM n'opérera ce soutien qu'en faveur des **seules communes et groupements de communes déversants en ordures ménagères**

Une commune ou un groupement devenant déversant en ordures ménagères au cours d'un semestre sera réputé déversant pour la totalité de ce même semestre et bénéficiera des soutiens précités pour les tonnes de collectes sélectives apportées durant l'ensemble du semestre considéré.

2) Communes et groupements de communes non déversants en ordures ménagères (y compris pour les communes et groupements de communes avec déversements marginaux en OM) :

Une subvention forfaitaire de **45,73 € par tonne** sera réglée aux communes et groupements de communes non déversants en ordures ménagères (ou avec déversements marginaux ou nuls) en ordures ménagères) et qui apportent uniquement leurs collectes sélectives.

- **journaux magazines : 45,73 € par tonne**
- **multi matériaux avec verre : 30,49 € par tonne**
- **multi matériaux sans verre : 45,73 € par tonne**
- **papiers de bureaux : 45,73 € par tonne**
- **cartons en mono matériau : 45,73 € par tonne**

Pour l'application tarifaire 2011, aucune commune n'est, à ce jour, concernée.

Ces aides pour le développement de la collecte sélective seront versées semestriellement aux Communes ou à leurs groupements compétents.

Les modalités de calcul des subventions aux Communes pour accueil d'un centre de traitement et pour éloignement qui seront versées en 2011, sur la base des tonnages 2010, sont arrêtées comme suit :

- La subvention aux Communes pour accueil d'un centre de traitement (anciennement appelée "*dégrèvement*") est maintenue à 0,13 € pour toute tonne entrante au centre de traitement.
- La subvention aux Communes pour éloignement (anciennement appelée "*dégrèvement statutaire et dégrèvement collectes sélectives*") c'est à dire distantes de plus de 4 kms de leur centre de traitement est maintenue à :
 - * **0,13 €** par tonne pour les collectes d'ordures ménagères,
 - * **0,46 €** par tonne pour les collectes multi matériaux sans verre,
 - * **0,46 €** par tonne pour les collectes d'objets encombrants.

Les dispositions de la délibération C 1087 (08-a) du 26 juin 2002 demeurent applicables en ce qui concerne les modalités de calcul par rapport à un point unique dit "*commune de référence*", y compris dans le cas où la collecte est assurée par une structure intercommunale.

Les articles 3 et 5 de la délibération C 1233 (02-b3 bis) du 17 décembre 2003 demeurent également applicables en ce qui concerne les modalités d'application aux structures intercommunales (calcul de la distance, badges et facturation).

Les dispositions des articles 4 et 5 concernent toutes les subventions visées à l'article 3.

Les dépenses afférentes aux aides pour le développement de la collecte (articles 1 et 2) et les dépenses correspondant aux subventions aux communes et aux groupements de communes pour l'accueil et pour l'éloignement d'un centre de traitement (articles, 3, 4, 5 et 6) seront imputées au **chapitre 65** du Budget 2011 du SYCTOM.

C 2358 (05-a4) : Affaires budgétaires : Subvention au titre de 2011 au SYELOM et au SITOM 93 dans le cadre des conventions d'objectifs.

Le Comité syndical décide de verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 199 614 € au SYELOM et au SITOM93 au titre de l'exercice 2011, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

C 2359 (05-a5) : Détermination du coefficient de taxation de TVA déductible pour les dépenses d'exploitation et de structure. Le coefficient de taxation de TVA déductible pour les dépenses d'exploitation et de structure est calculé sur la base du montant HT des recettes issues de la valorisation (vapeur, électricité, mâchefers, objets encombrants, etc.) ou du recyclage (papiers, journaux magazines, plastiques, etc.) entrant dans le champ d'application de la TVA et selon la formule suivante :

**Recettes HT vapeur et électricité de l'exercice + Recettes HT valorisation matière hors tri et tri
+ Produits divers HT taxables**

Redevances d'exploitation + Recettes HT des ventes de produits + produits divers HT taxables

Ce coefficient est calculé définitivement sur la base des éléments de l'année 2009 et devient prévisionnel pour l'exercice 2010.

Le coefficient de taxation de TVA déductible forfaitaire unique provisoire 2010 lié aux dépenses d'exploitation et de structure est arrêté à :

- **7% du montant total HT des dépenses d'exploitation et de structure au titre de l'exercice 2010.**

Pour les années 2011 et suivantes, le coefficient de taxation de TVA sera calculé suivant les modalités citées à l'article 2 et conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Le coefficient de taxation de TVA déductible provisoire, qui ne peut être qu'estimatif, permettra d'établir les déclarations mensuelles de TVA. Il sera révisé en fonction des recettes réellement constatées en début d'exercice N+1, ce qui donnera lieu annuellement à une déclaration de TVA rectificative en N+1.

Le Comité syndical sera tenu informé du coefficient de taxation de TVA déductible définitif pour chaque exercice à compter de 2010.

C 2360 (06-a1) : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) pour la station d'épuration des eaux industrielles, les bassins de rétention et la toiture végétalisée du site de Romainville. Le Comité syndical autorise le Président du SYCTOM à solliciter des subventions auprès de l'AESN dans le cadre du 9^{ème} programme de l'Agence pour la construction des bassins de rétention, de la station d'épuration et de la toiture végétalisée et à signer tout document et convention afférents à cette demande.

Le montant estimé des équipements concernés est de 7.800.000 euros HT.

Coût estimatif des travaux (dont études) : 7.800.000€

- *Toiture végétalisée avec complexe de rétention des eaux pluviales* 4.160.000 €
- *Station d'épuration des eaux industrielles* 1.633.000 €
- *Ouvrages de rétention des eaux pluviales* 2.007.000 €

Aide Agence de l'Eau Seine Normandie : 2.340.000 €

Part SYCTOM : 5.460.000 €

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

C 2361 (06-a2) : Centre de tri et de méthanisation à Romainville/Bobigny : Avenant n°7 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER relatif à la prolongation de la déchèterie. Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°7 au marché n°08 91 020 et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 50 000 €HT par mois, soit un maximum de 300 000 € HT jusqu'au 30 juin 2011 représentant une augmentation de 0,07 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élève à 413 512 546,05 € HT, soit + 0,8 % par rapport au montant initial. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2011 du SYCTOM (article 611).

C 2362 (06-b1) : Centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Approbation de la convention de groupement de commandes SYCTOM / SIAAP. Le Comité syndical approuve la création d'un groupement de commandes entre le SIAAP et le SYCTOM, la convention de groupement de commande et autorise le Président à signer la convention de groupement de commandes.

C 2363 (06-b2) : Centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Approbation du programme de l'opération et autorisation donnée au Président de lancer un dialogue compétitif pour la conception/réalisation/exploitation du centre de méthanisation des déchets et des boues. Le Comité syndical approuve le programme de l'opération dont le budget s'élève à hauteur de 64,5M€ HT, hors révision des prix, soit 32,25M€ HT par collectivité hors subvention, hors acquisition foncière, autorise le Président à lancer un dialogue compétitif pour la conception/réalisation/exploitation du centre de méthanisation des déchets et des boues du SIAAP et du SYCTOM et à signer le marché issu de ce dialogue. En cas de dialogue compétitif infructueux, le Président est autorisé à relancer une nouvelle procédure et à signer le marché qui en résultera. Le montant du marché de conception/réalisation/exploitation est estimé à hauteur de 115,7M€ HT se répartissant comme suit :

58,4M€ HT pour la partie conception et construction,

57,3M€ HT pour l'exploitation sur 11 ans (1 an pour la mise en place des collectes de bio-déchets et 10 ans d'exploitation)

Les critères de choix du lauréat seront les suivants :

- critère économique : 50%
 - o sous-critère montant du marché sur la part investissement : 25%
 - o sous-critère coût de fonctionnement, intégrant notamment les coûts et recettes externes pour les maîtres d'ouvrage : 25%
- critère technique : 45%
 - o sous-critère garanties de performances : 15%
 - o sous-critère qualité technique : 15%
 - o sous-critère qualité architecturale : 10%
 - o sous-critère délai de réalisation : 5%
- critère insertion : 5%

Les dépenses correspondantes seront prévues à l'opération 29 d'investissement et au chapitre 011 de la section de fonctionnement

C 2364 (07-a1) : Renouvellement des appels d'offres ouverts relatifs aux rejets liquides, solides, aux bruits et lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures de la qualité de l'air dans les espaces de travail : Renouvellement du marché de mesures de bruit et vibrations dans les installations et sur le territoire du SYCTOM. Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation de mesures de bruit et vibrations dans les installations et sur le territoire du SYCTOM, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le marché envisagé, d'une durée de 4 ans, est un marché à bons de commande, sans minimum mais avec un maximum fixé à 250 000 € HT. Le scénario de consommation est estimé à 80 000 € HT.

C 2365 (07-a1-2) : Renouvellement des appels d'offres ouverts relatifs aux rejets liquides, solides, aux bruits et lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures de la qualité de l'air dans les espaces de travail : Renouvellement du marché de réalisation de mesures physico-chimiques sur les rejets liquides des installations du SYCTOM. Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation de mesures physico-chimiques sur les rejets liquides des installations du SYCTOM, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le marché envisagé, d'une durée de 4 ans, est un marché à bons de commande, sans minimum mais avec un maximum fixé à 300 000 € HT. Le scénario de consommation est estimé à 90 000 € HT.

C 2366 (07-a1-3) : Renouvellement des appels d'offres ouverts relatifs aux rejets liquides, solides, aux bruits et lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures de la qualité de l'air dans les espaces de travail : Renouvellement du marché pour la réalisation de mesures physico-chimiques sur les résidus solides et sols des sites du SYCTOM. Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation de mesures physico-chimiques sur les résidus solides ou des sols des installations du SYCTOM, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le marché envisagé, d'une durée de 4 ans, est un marché à bons de commande, sans minimum mais avec un maximum fixé à 400 000 € HT. Le scénario de consommation est estimé à 90 000 € HT.

C 2367 (07-a1-4) : Renouvellement des appels d'offres ouverts relatifs aux rejets liquides, solides, aux bruits et lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures de la qualité de l'air dans les espaces de travail : Autorisation de lancer un appel d'offres ouvert pour la réalisation de mesures d'ambiance de travail dans les centres du SYCTOM. Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation de mesures d'ambiance de travail dans les centres du SYCTOM, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le marché envisagé, d'une durée de 4 ans, est un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum. Le scénario de consommation est estimé à 80 000 € HT.

C 2368 (07-c1) : Ivry/Paris XIII : Accords-cadres entre la SEMAPA, RFF, les ciments CALCIA, la SNCF et le SYCTOM pour la relocalisation des ciments CALCIA. Le Comité syndical autorise le Président à finaliser et signer, par délégation, un accord-cadre entre la SEMAPA, RFF, les Ciments CALCIA, la SNCF, et le SYCTOM ainsi qu'un accord-cadre entre le SEMAPA et le SYCTOM en découlant, en vue de définir les conditions et modalités de délocalisation des Ciments Calcia. Il sera rendu compte au Comité syndical des décisions prises par délégation, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C 2369 (09-a1) : Exploitation : Convention de partenariat avec le SIGIDURS. Le Comité syndical approuve les termes de la convention de partenariat à conclure entre le SIGIDURS et le SYCTOM et autorise le Président à la signer, convention qui sera conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011 aux fins de coopération en matière de prévention et de réduction des déchets entre les deux syndicats et de mutualisation des installations de tri et de traitement des deux syndicats. Les contributions financières provenant de l'application de la convention de partenariat ne peuvent que revêtir la forme de participation aux frais engagés. En application de ce principe, les tonnages apportés et traités au titre des OMR, des déchets verts et organiques ainsi que des apports en déchetterie feront l'objet d'une participation à la tonne traitée du syndicat apportant, dans des conditions identiques à celles appliquées aux adhérents du syndicat accueillant. Les tonnages au titre des collectes sélectives feront l'objet d'une participation à la tonne traitée du syndicat apportant dans des conditions identiques à celles appliquées aux adhérents du syndicat accueillant sans que soient pris en considération, dans le calcul de ce coût à la tonne, l'impact des soutiens versés par les éco-organismes. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM au chapitre 65 de la section de fonctionnement.

C 2370 (09-b) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réception et le tri des objets encombrants des communes du secteur Nord Ouest Parisien. Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relative à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des objets encombrants du secteur Nord parisien,

- à signer les marchés correspondants, à diviser la consultation en trois lots :
 - Lot n°1 relatif à la réception et au tri des objets encombrants, pour une capacité minimale de traitement de 18 350 tonnes et une capacité maximale de 21 350 tonnes, avec une tranche ferme de deux ans et deux tranches conditionnelles de 3 mois, pour un montant estimé à 2 184 105 € HT, soit un coût HT à la tonne de 102,30 euros,
 - Lot n°2 relatif à la réception et au tri des objets encombrants, pour une capacité minimale de 66 000 tonnes et maximale de 82 750 tonnes, avec une tranche ferme de deux ans et trois tranches conditionnelles de 3 mois, pour un montant estimé à 8 442 982,50 € HT, soit un coût HT à la tonne de 102,03 euros,

- Lot n°3 relatif à la réception et au tri des objets encombrants, pour une capacité minimale de 72 000 tonnes et maximale de 89 500 tonnes, avec une tranche ferme de 30 mois et une tranche conditionnelle de 6 mois, pour un montant estimé à 8 770 105 € HT, soit un coût HT à la tonne de 97,99 euros,

Le montant global du marché est estimé à 19 397 192.50 € HT,

- à attribuer le marché sur la base des critères d'analyse des offres pondérés de la manière suivante :
 - Valeur technique de l'offre (40 %) dont organisation générale du centre (10 %), moyens humains (30 %), moyens matériels (30 %), impact environnemental (30 %),
 - Equilibre de l'offre (10 %), à savoir structuration et répartition des prix dans le BPU,
 - Prix des prestations (50 %), à savoir estimation globale du coût,

En cas d'appel d'offres infructueux, le Président est autorisé à signer un marché négocié pour les prestations concernées.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM.

C 2371 (09-c) : Avenants de prolongation des contrats de valorisation du bois n°08 01 02 (REP), n°08 01 03 (SITA IdF), n°09 01 01 (SITA IdF). Le Comité syndical autorise le Président à signer l'avenant n°1 au contrat n°08 01 02, conclu avec la société REP, pour la vente de bois broyé issu du tri des objets encombrants des marchés n°08 91 039 et n°08 91 093. L'avenant n°1 prolonge de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2011, le contrat n°08 01 02. L'autorise à signer l'avenant n°1 au contrat n°08 01 03, conclu avec la société SITA Ile-de-France, pour la vente de bois broyé issu du tri des objets encombrants du marché n°07 91 031. L'avenant n°1 prolonge de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2011, le contrat n°08 01 03. Et l'autorise à signer l'avenant n°2 au contrat n°09 01 01, conclu avec la société SITA Ile-de-France, relatif à la prise en charge du bois broyé issu des marchés n°10 91 011 et n°10 91 012, jusqu'au 30 juin 2011. L'avenant n°2 intègre la prise en charge du bois broyé issu des marchés n°10 91 011 et n°10 91 012 au contrat n°09 01 01, jusqu'au 30 juin 2011. Les avenants sont sans incidence financière.

C 2372 (09-d) : Convention de partenariat avec l'association Espaces concernant la mise en œuvre des plans de lutte contre l'envahissement par la Renouée du Japon sur les sites entretenus par l'association Espaces. Le Comité syndical autorise le Président à signer la convention permettant à l'association ESPACES de déverser dix tonnes maximum de plants arrachés. Cette convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, à titre gracieux.

C 2373 (09-e) : Avenant n°5 au contrat n°04-12-35 de fourniture à CPCU de la vapeur issue des centres de valorisation énergétique du SYCTOM relatif aux travaux réalisés par CPCU à Isséane et à l'introduction du nouvel exploitant du centre Ivry/Paris XIII en tant que partie prenante au contrat. Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°5 au contrat n° 04-12-35 de vente de vapeur à CPCU et autorise le Président à le signer, approuve ainsi le transfert au SYCTOM de la propriété des équipements et travaux d'aménagements réalisés par CPCU dans l'installation d'Isséane, sur la base du procès-verbal ad hoc. Intègre la société dédiée, filiale du Groupe GDF-SUEZ, chargée de l'exploitation de l'UIOM Ivry/Paris XIII, à compter du 1^{er} février 2011, en tant que partie prenante signataire du contrat de vente de vapeur à CPCU, en sa qualité d'exploitant du centre d'Ivry/Paris XIII.

C 2374 (09-f) : Exploitation : Avenant n°3 au marché n°07 91 049 conclu avec la société REP relatif à la prolongation marché CSD 3. Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°3 au marché n°07 91 049 et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 12 600 € HT, soit une augmentation de 39,9 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. Le nouveau montant du marché s'élève à 134 100 € HT. Les crédits correspondants sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2375 (09-g) : Modification de la délibération C 2285 (07-a) du 12 mai 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert portant sur les caractérisations et analyses des ordures ménagères.

Le Comité syndical décide de rapporter les dispositions de la délibération n°C 2285 (07-a) du 12 mai 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert portant sur les caractérisations et analyses des ordures ménagères et de les remplacer par les dispositions ci-après. De lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation d'un marché à bons de commande de caractérisation des ordures ménagères du SYCTOM, pour un montant minimum de 300 000 € HT, pour un montant maximum de 1 137 000 € HT, et d'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la consultation. Le marché sera passé pour une durée de 4 ans, avec un scénario de consommation du marché estimé à 16 campagnes, soit 877 000 € HT. Le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'analyse pondérés de la manière suivante :

Prix de l'offre	60 %
Valeur technique de l'offre (décomposée comme suit)	40 %
- Moyens humains mobilisés pour le tri	14 %
- Moyens matériels	10 %
- Proposition pour la méthodologie de tri et d'échantillonnage	10 %
- Moyens mis en œuvre pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité	6 %
TOTAL	100 %

et autorise le Président à signer, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, un marché négocié pour les prestations concernées, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels du SYCTOM.

C 2376 (10-a) : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris. Sur trois postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) chargé(e) de mission prévention des déchets afin :
 - o de mettre en œuvre et suivre le plan de prévention du SYCTOM,
 - o d'accompagner les communes pour le développement de la prévention.

Dans le cadre de ses missions, l'agent devra participer à l'élaboration du plan de prévention, mettre en œuvre les actions qui y sont définies, mettre en place des indicateurs s'y rapportant et réaliser des bilans annuels afin de proposer de nouvelles actions. Il devra sensibiliser les réseaux de distribution, les industriels sur l'éco conception, accompagner les déploiements des REP (Responsabilités élargies des producteurs) et animer en interne la démarche d'éco-exemplarité du SYCTOM. L'agent devra accompagner les communes dans le développement de la prévention en animant les territoires du SYCTOM ; en mutualisant les bonnes pratiques et en créant une dynamique de réseau des collectivités autour de la prévention ; en participant à l'organisation d'actions de sensibilisation et de prévention initiée par les communes ; en recueillant les besoins des communes en matière d'outils d'information et en coordonnant la réalisation de boîtes à outils avec le service communication du SYCTOM ; en relayant ces outils auprès des communes adhérentes et les soutiens mis à disposition par le SYCTOM ; en instruisant les demandes de subventions.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur ou de Technicien territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur généraliste (spécialité traitement d'eau) à la Direction Générale des Services Techniques

L'agent devra assurer les missions suivantes au sein de l'équipe de la Direction des Equipements Industriels : contrôler et suivre les installations du SYCTOM dans le domaine de traitement d'eau, les travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement ; évaluer et proposer les travaux nécessaires au maintien des installations conformes aux réglementations et dans la cadre de l'amélioration continue.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction de Projet Ivry- Paris 13

L'agent devra assurer les missions suivantes au sein de l'équipe de la Direction du Projet d'Ivry : suivre et contrôler les exploitants du centre actuel, notamment sur les aspects techniques (travaux de maintenance et de gros entretien/renouvellement réalisés par l'exploitant) et environnementaux (suivi des rejets du centre) ; assurer la maîtrise d'œuvre de travaux d'amélioration continue et de mise aux normes du centre actuel engagés ou programmés par le SYCTOM ; suivre le programme de travaux en vue de la prolongation de la durée d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique pilotés par une maîtrise d'œuvre externe (année 2011) ; participer, en lien avec l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage désignée par le SYCTOM, aux études menées sur le projet du futur centre de valorisation biologique et énergétique d'Ivry-Paris XIII, notamment au regard de la continuité de service à assurer pendant les travaux ; suivre et contrôler l'exploitant du futur centre (aspects techniques et environnementaux).

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

C 2377 (10-b) : Nouvelles dispositions applicables au compte épargne-temps. Le Comité syndical décide d'appliquer en faveur des agents du SYCTOM les modalités d'ouverture et de gestion du compte épargne-temps suivantes, fixées dans le décret du 20 mai 2010. Les jours pouvant être posés sur le CET sont les jours de RTT et de congés uniquement. La règle d'ouverture du CET est soumise à la condition que les titulaires et les non titulaires doivent justifier d'un an de présence dans la collectivité (art 10). La date limite d'alimentation du CET est fixée jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 pour une utilisation du CET en congés uniquement (art 10). Le délai d'information doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1 (art 10). Le nombre maximum de jours cumulables sur le CET est de 60 jours. La possibilité de prendre les jours sur le CET est fixée dès le 1er jour posé (art 10). Concernant la fermeture, il n'y a plus de délai de préemption (art 10) du CET.

C 2378 (10-c) : Affaires Administratives et Personnel : Revalorisation des chèques déjeuners. Le Comité syndical décide de fixer la valeur unitaire des titres-restaurant au bénéfice des agents du SYCTOM à 7.30 € à compter du 1^{er} février 2011. Le SYCTOM prend en charge 50 % de la valeur du titre-restaurant, 50 % restent à la charge des agents bénéficiaires. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM au chapitre 012.

C 2379 (10-d) : Affaires Administratives, Personnel et Communication : Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert en vue du renouvellement des polices d'assurances du SYCTOM. Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour les polices d'assurance du SYCTOM et l'autorise à signer les marchés qui en résulteront. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer les marchés correspondants. Le montant du marché est estimé à hauteur de 59 300 € HT/an, soit 296 500 € HT hors révision de prix pour la durée totale du marché, selon la décomposition suivante :

- Lot n°1 pour l'assurance « dommages aux biens et risques annexes », estimé à 5 500 € HT/an
- Lot n°2 pour l'assurance « responsabilité et risques annexes », estimé à 13 500 € HT/an
- Lot n°3 pour l'assurance « responsabilité atteintes à l'environnement », estimé à 27 000 € HT/an
- Lot n°4 pour l'assurance « flotte automobile et risques annexes », estimé à 13 000 € HT/an
- Lot n°5 pour l'assurance « protection juridique des agents et des élus », estimé à 300 € HT/an

C 2380 (10-e) : Adhésion au groupement de commande du CIG Grande Couronne relative à l'assurance « maladie, maternité, décès » pour le personnel du SYCTOM. Le Comité syndical approuve les taux et prestations négociés pour la Collectivité du SYCTOM par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire. Autorise le Président à adhérer au contrat d'assurance groupe (2011-2014) à compter du 1^{er} Janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2014 et à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe. Le taux de prime annuelle s'élève à 2.95 % de la masse salariale assurée, les frais du CIG viennent en supplément. Le SYCTOM pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, sans indemnités. La prime d'assurance annuelle est estimée à 95 269 € pour 2011. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 6455).

C 2381 (10-f) : Affaires Administratives, Personnel et Communication : Renouvellement de la convention de partenariat avec le Pavillon de l'Arsenal. Le Comité approuve la convention de partenariat passée entre le SYCTOM et le Pavillon de l'Arsenal, autorise le Président à la signer et à verser au titre de ce partenariat, une subvention de 10 000 € au Pavillon de l'Arsenal pour l'année 2011. La dépense correspondante est inscrite au budget 2011 du SYCTOM. La convention est conclue pour un an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011. La convention est renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

C 2382 (10-g) : Commission Consultative des Services Publics Locaux : Nomination d'un nouveau représentant de l'association AMORCE. La composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est désormais la suivante :

Président de la Commission : François DAGNAUD, Président du SYCTOM

Collège des élus du SYCTOM :

Monsieur Jacques GAUTIER,
Madame Frédérique PIGEON,
Monsieur Alain ROUAULT,
Madame Florence CROCHETON
Monsieur Gérard SAVAT

Collège des associations locales :

Madame Lydie ROBERDEL pour AMORCE
Madame Micheline BERNARD pour CDAFAL 75
Monsieur Jean-François POITEVIN pour ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT
Monsieur Michel MOMBRUN pour OBJECTIF 21
Monsieur Claude BOIRET pour UFC Que Choisir

En cas de remplacement, chaque membre associatif désignera son représentant par courrier simple adressé au SYCTOM.

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2349 (04-a)**

Objet : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Le plan de soutien du SYCTOM pour les Programmes Locaux de Prévention

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C 1321 (02 bis) du Comité Syndical du 30 juin 2004 relative à l'approbation par le Comité des orientations générales du plan de prévention des déchets,

Vu le Plan de Prévention et de Valorisation des Déchets 2004-2009 approuvé par cette délibération,

Vu la délibération n°C 2318 (04-b) du Comité syndical du 20 octobre 2010 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2011,

Considérant la volonté du SYCTOM de s'engager en faveur de la réduction des volumes de déchets à traiter,

Considérant que le précédent Plan de Prévention du SYCTOM est arrivé à échéance à la fin de l'année 2009,

Considérant qu'une large concertation a été menée pour la réalisation du nouveau Plan de prévention des déchets du SYCTOM,

Considérant que la démarche du SYCTOM s'inscrit dans le cadre des orientations européennes, nationales et régionales, donnant la priorité à la prévention des déchets,

Considérant que cinq axes sont proposés,

Considérant que le premier axe consiste en l'accompagnement des collectivités pour le développement des Programmes Locaux de Prévention, notamment au travers de la mise à disposition des collectivités d'outils de communication, de l'organisation d'un travail de sensibilisation auprès des publics relais ou de l'organisation d'un événement médiatique lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets, de la mise en œuvre de l'opération « 50 000 composteurs en 2014 », du lancement d'une étude de faisabilité de la tarification incitative, et que pour cet axe il est prévu le versement d'aides aux collectivités,

Considérant que le deuxième axe consiste en la réduction de la nocivité, avec notamment la mise en place d'outils de communication spécifiques sur la nocivité par catégorie de produits, la proposition d'une méthodologie de diagnostic du gisement déchets dangereux, et la mise en place d'une charte d'engagement, et que pour cet axe le SYCTOM proposera des aides aux collectivités et aux partenaires,

Considérant que le troisième axe retenu est le développement du réemploi, au travers du développement du partenariat avec les ressourceries existantes, du soutien à la réalisation de déchèteries associant une activité de réemploi, du partenariat avec Emmaüs sur la déchèterie d'Ivry/Paris XIII, et de l'élaboration d'un guide du réemploi, et qu'il est prévu des aides par le SYCTOM pour cet axe,

Considérant que le quatrième axe consiste en la réalisation d'actions en faveur de l'éco-conception, notamment en organisant des rencontres avec la Région Ile-de-France, ou les grands groupes de production, et en élaborant un concours du meilleur emballage ou produit éco-conçu, et en décernant un prix au lauréat de ce concours,

Considérant que le cinquième axe consiste en la démarche d'exemplarité du SYCTOM, au travers de la réalisation d'un diagnostic interne, de l'organisation de groupes de travail afin de recueillir les propositions des agents, de l'organisation d'un séminaire de restitution auprès du personnel, de la mise en place d'actions spécifiques sur le lieu de travail mais aussi au domicile des agents, de la proposition d'actions internes favorisant les comportements exemplaires au travail,

Considérant que la Région Ile-de-France accorde au SYCTOM une subvention de 193 000 € pour la première année de mise en œuvre de son plan de prévention,

Vu le plan du SYCTOM « Métropole prévention déchets 2010-2014 : Plan de soutien du SYCTOM pour les Programmes Locaux de Prévention », annexé à la présente délibération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan du SYCTOM « Métropole prévention déchets 2010-2014 : Plan de soutien du SYCTOM pour les Programmes Locaux de Prévention », ci-annexé.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2350 (04-b)**

Objet : Convention de partenariat entre le SYCTOM et Emmaüs pour l'expérimentation de la reprise des biens et d'objets encombrants à la déchèterie d'Ivry/Paris XIII en vue de leur réemploi.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les articles L.5711-1 et suivants,

Vu la délibération C 2349 (04-a) du Comité Syndical du 20 décembre 2010 relative à Métropole Prévention Déchets 2010/2014 – Plan de soutien du SYCTOM pour les programmes locaux de prévention,

Considérant que, dans le cadre de son plan susvisé, le SYCTOM a souhaité proposer des actions qui s'intègrent dans l'axe relatif au réemploi,

Considérant que le SYCTOM dispose déjà d'un partenariat avec Emmaüs qui autorise l'association à vider dans ses centres de traitement des déchets ménagers, à titre gracieux, les objets encombrants non réutilisables,

Considérant qu'afin de favoriser le réemploi, le SYCTOM s'est rapproché d'Emmaüs pour proposer un partenariat au travers de la déchèterie d'Ivry/Paris XIII, en vue d'une action en faveur du réemploi,

Considérant que le SYCTOM reçoit dans la déchèterie des biens, des équipements électriques et électroniques en parfait état de fonctionnement,

Considérant qu'il est proposé que soient mis de côté ces biens, dans un caisson réservé, afin d'être repris par l'association, et permettre ainsi leur réemploi, l'intérêt de cette démarche de prévention contribuant à réduire des quantités à traiter,

Considérant qu'il convient de procéder à une période de test de 3 mois, à compter du 3 janvier 2011,

Considérant qu'à l'issue de cette période un bilan sera dressé par les deux parties en avril 2011, afin de déterminer s'il convient de prolonger cette activité, et d'inscrire ce partenariat dans la durée pour deux années,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de contrat de partenariat avec l'association Emmaüs,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer avec l'association Emmaüs la convention d'expérimentation de reprise des biens et objets déposés par les particuliers sur la déchèterie d'Ivry/Paris XIII, en vue de leur réemploi.

Article 2 : Cette convention de partenariat est prévue pour une durée de test de trois mois, à compter du 3 janvier 2011. A l'issue de cette période, un bilan sera dressé par les deux parties en avril 2011.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer, par délégation, la prolongation de la convention pour une durée de deux ans renouvelable deux fois un an, au regard du bilan précité.

Article 4 : Il sera rendu compte de la décision prise par délégation en vue de la prolongation de ce partenariat.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CONVENTION ENTRE LE SYCTOM ET EMMAUS POUR EXPERIMENTER LA REPRISE DES BIENS ET OBJETS DEPOSES PAR LES PARTICULIERS SUR LA DECHETERIE D'IVRY EN VUE DE LEUR REEMPLOI

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération parisienne, 35 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, représenté par son président François DAGNAUD, agissant en application de la délibération du comité du SYCTOM dans sa séance du 16 décembre 2010

Désigné ci-après « le SYCTOM »

Et

EMMAUS, association loi 1901, dont le siège est sisreprésentée parDûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après « Le contractant»

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le SYCTOM s'est engagé en 2010 à réécrire en concertation avec les collectivités, les institutions, les associations son nouveau plan de prévention. Il travaille à définir ses orientations selon 5 axes, dont l'un prévoit de favoriser le réemploi.

Le SYCTOM exploite la déchèterie d'Ivry, et il souhaite, outre le recyclage des déchets déposés dans ce site, mettre en place une expérimentation visant à mettre de côté des biens et objets, apportés par les particuliers, et qui pourraient tout à fait avoir une seconde vie.

Emmaüs dispose d'une communauté à proximité de la déchèterie, à Charenton, et un magasin à Ivry également. Cette proximité géographique et le souhait d'étendre le partenariat avec EMMAUS ont fait se rapprocher les deux parties.

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'expérimentation consistera à détourner, en amont du vidage, des biens et objets encore en état ou susceptibles d'être revendus.

Il sera demandé par l'agent de quai au moment de l'accueil du particulier s'il souhaite donner ou non ces objets à EMMAUS. Dans le cas favorable, et si les biens sont intéressants, ils seront placés dans un caisson situé sur le terrain.

Un compagnon assurera la collecte du caisson selon une fréquence qu'il conviendra de définir.

ARTICLE 2 : Engagements du contractant

2-a) Présence d'un compagnon

Un compagnon, de l'association EMMAUS sera présent à la déchetterie d'IVRY trois matinées par semaine, dont le samedi (forte fréquentation) durant la durée de l'expérimentation afin d'aider les agents de la déchèterie à faire le choix des biens à mettre de côté.

Les jours retenus sont les suivants :

Lundi ; mercredi ; samedi. Le compagnon se présentera de 9h à 12h sur le site d'Ivry.

2-b) Bilan des enlèvements

Il sera réalisé un bilan des enlèvements réalisés par les compagnons, notamment par le recensement des objets enlevés (nombre, nature).

Ces éléments seront transmis à une fréquence mensuelle au SYCTOM à l'adresse mail : huneau@syctom-paris.fr.

Cela permettra d'établir un bilan de l'expérimentation est d'envisager ou non sa mise en œuvre définitive.

2-c) Enlèvement par une camionnette

Le contractant s'engage à réaliser à ses frais et sous sa responsabilité un enlèvement au moins une fois par semaine, afin de vider le caisson.

ARTICLE 3 : Engagements du SYCTOM

3-a) Information de l'exploitant de la déchèterie

Le SYCTOM s'engage à informer l'exploitant de la déchèterie et lui expliquer les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

3-b) Mise à disposition d'un caisson fermé

Le SYCTOM s'engage à étudier avec l'exploitant la mise à disposition d'un caisson type caisson maritime avec portes et fermeture possible.

3-c) Information de l'expérimentation

Le SYCTOM s'engage à informer les collectivités avoisinantes de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : conditions d'accès à la déchèterie d'Ivry

Il sera convenu d'un jour et d'un horaire privilégié pour venir collecter le caisson, en accord avec l'exploitant de la déchèterie.

Toutefois, en cas de conteneur plein, EMMAUS devra, à la demande de l'exploitant, procéder à un enlèvement supplémentaire.

ARTICLE 5 : dispositions financières

Les déchets déposés par les particuliers seront cédés gratuitement à EMMAUS.
EMMAUS mettra à disposition son compagnon trois matinées par semaine également à titre gratuit.
Enfin, l'enlèvement sera réalisé aux frais d'EMMAUS.

5-a) Assurances

Le contractant est seul responsable vis-à-vis de tiers de tous incidents, dégâts et dommages de toutes natures, occasionnés par les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Le contractant s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir le cas échéant, les différents risques liés à sa qualité d'employeur, de responsabilité civile, de dégâts sur les installations du SYCTOM générés dans le cadre de l'exécution de cette convention.

ARTICLE 6 : Délai et validité de la présente convention

La durée de la présente convention, qui prendra effet à la date du 3 janvier 2011, est de trois mois.

A l'issue de la convention un bilan sera dressé afin d'évaluer l'opportunité ou non de poursuivre cette organisation.

ARTICLE 7 : Résiliation de la présente convention

Tout manquement aux dispositions des articles 2 ou 3 peut donner lieu à la résiliation de la présente convention sans préavis et sans indemnités. Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés devant la juridiction compétente.

Fait à Paris le :

En deux originaux dont un sera remis à chaque signataire.

EMMAUS

Pour la Collectivité SYCTOM
Le Président

XX XXXXXXXX

François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2351 (04-c)**

Objet : Partenariat pour l'aide au développement de ressourceries-recycleries sur le territoire du SYCTOM avec l'association Réseau des Ressourceries

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les articles L.5711-1 et suivants,

Considérant que le SYCTOM a souhaité, dans le cadre de Métropole Prévention Déchets 2010/2014, proposé des actions qui s'intègrent dans l'axe relatif au réemploi,

Considérant que le PREDMA prévoit la réalisation a minima d'une trentaine de ressourceries en Ile-de-France, et qu'actuellement une seule ressourcerie existe sur le territoire du SYCTOM,

Considérant que la Région Ile-de-France dispose d'un partenariat avec l'association Réseau des Ressourceries reposant sur un échange financier et technique, que le SYCTOM souhaite apporter son soutien au développement du réseau,

Considérant que l'association Réseau des Ressourceries évalue, dans son bilan annuel, la partie résiduelle non recyclée ou non réutilisée à hauteur de 15 % des tonnages entrants,

Considérant que le SYCTOM propose un partenariat avec l'association Réseau des Ressourceries, en vue de s'engager à traiter gratuitement le rebut des ressourceries qui s'ouvriront sur son territoire,

Considérant que le Réseau pourra relayer cette proposition d'aide aux nouveaux porteurs de projet, que ce soutien constitue une aide à leur exploitation,

Considérant qu'il est proposé un partenariat avec l'association Réseau des Ressourceries sur la période 2010-2014, correspondant à la durée du Plan Métropole Prévention Déchets 2010/2014,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement du soutien du SYCTOM en faveur de l'association Réseau des Ressourceries pour le traitement des rebuts des ressourceries situées sur son territoire.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer par délégation la convention de partenariat correspondante, et les conventions techniques d'apports des ressourceries dans la limite de 15 % de la quantité entrante dans chaque ressourcerie, découlant de cet engagement, et qui se créeront sur le territoire du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2352 (04-d)**

Objet : Prévention 2010/2014 : Subvention à l'association Pik Pik dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu la délibération C 2250 (08-b) du Comité Syndical du SYCTOM du 7 avril 2010 relative à la prolongation en 2010 du dispositif de soutien des actions de sensibilisation à la réduction des déchets,

Considérant que l'association Pik Pik a assisté aux comités de pilotage prévention du SYCTOM, et plus particulièrement au groupe de travail sur l'éducation environnementale, qui s'est tenu le 8 octobre dernier,

Considérant que dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets, et en accord avec la mission prévention de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest, l'association Pik Pik organise différentes animations afin de sensibiliser les particuliers à la réduction de la production des déchets,

Considérant qu'il est ainsi proposé de verser une subvention à l'association, à hauteur de 20 % des dépenses engagées pour la réalisation de ces animations, en application de la délibération susvisée,

Considérant que le coût de ces animations est estimé à 5 322 €,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à l'association Pik Pik, dans le cadre des animations menées lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets, une subvention représentant 20% des dépenses engagées pour ces animations, soit une subvention de 1 064,40 €.

Article 2 : Le versement de la subvention s'effectuera en une fois et selon les modalités prévues par la délibération C 2250 (08-b) du 7 avril 2010. L'association Pik Pik fournira un compte-rendu détaillé des actions menées qui inclura :

- Une description des actions (date, lieu, public visé, état de la participation aux animations)
- Le budget total de l'action
- Un bilan critique sur les actions (les « plus », les « moins », les pistes d'amélioration)
- Des photographies

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2353 (04-e)**

Objet : Soutien à la ville de Neuilly-Plaisance pour l'achat et la distribution des sacs-cabas réutilisables.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2250 (08-b) du Comité Syndical du SYCTOM du 7 avril 2010 relative à la prolongation du dispositif de soutien des actions de sensibilisation à la réduction des déchets,

Considérant que la ville de Neuilly-Plaisance a souhaité renouveler une opération de sensibilisation auprès de ses administrés en procédant à la distribution de nouveaux sacs-cabas réutilisables,

Considérant que cette opération a déjà été réalisée en 2007, et qu'une importante communication sera faite autour de cette opération, afin de promouvoir les gestes et actions permettant de préserver l'environnement et de réduire la production de déchets,

Considérant que le SYCTOM souhaite que, parallèlement à la remise des sacs, une sensibilisation du grand public puisse être faite,

Considérant que la ville prévoit une commande de 5 000 sacs en toile de jute tissée, pour un montant estimé à 11 250 € HT,

Considérant qu'il est proposé au SYCTOM de soutenir cette opération à hauteur de 20 % du montant total, conformément au dispositif d'aides aux actions de prévention prévu par la délibération susvisée,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De soutenir l'opération d'achat et de distribution des sacs-cabas par la ville de Neuilly-Plaisance, à hauteur de 20 % du montant total, soit 2 250 €.

D'autoriser le versement de ladite subvention selon les modalités prévues par la délibération C 2250 (08-b) du 7 avril 2010.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2354 (04-f)**

Objet : Subvention à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune pour la construction d'une déchèterie à Epinay-sur-Seine

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°C 1931 (03-a1) et n°C 1932 (03-a2) du Comité Syndical en date du 20 février 2008 relatives à l'approbation du programme de réaménagement et de modernisation du centre de transfert d'objets encombrants de Saint-Denis, à l'adoption du budget de l'opération, au lancement de la procédure de concours de maître d'œuvre, au lancement de la procédure de projet d'intérêt général,

Vu la délibération n°C 1933 (03-a3) du Comité Syndical en date du 20 février 2008 relative à l'approbation du principe du financement, par le SYCTOM, de la reconstruction par la Communauté d'Agglomération d'une déchèterie,

Considérant que l'emprise foncière de l'actuelle unité du SYCTOM à Saint-Denis est d'environ 2 500 m² et que cette emprise ne permet pas de reconstruire sur le même site le centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants et qu'il est préférable, afin d'éviter tous risques liés à la coactivité d'un centre industriel de transfert des déchets avec une déchèterie qui est destinée à recevoir du public, de procéder à la fermeture de l'actuelle déchèterie du SYCTOM présente sur la commune de Saint-Denis,

Considérant que la commune de Saint-Denis a transféré sa compétence déchets à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune,

Considérant que la réalisation et la gestion des déchèteries relèvent de compétences communales ou intercommunales (communauté de communes, d'agglomération, syndicat primaire), s'agissant d'équipements de proximité, et que le SYCTOM a décidé en 2005 de soutenir la réalisation d'un réseau de déchèteries sur son périmètre, conformément aux objectifs de son Plan de prévention et de valorisation des déchets 2004-2009,

Considérant en effet que les déchèteries constituent des équipements publics de proximité privilégiés de collecte, de tri des déchets ménagers et des déchets des artisans et des commerçants, de réduction des dépôts sauvages, de sensibilisation à la prévention, à l'utilité du bon geste de tri en vue d'une valorisation optimale des déchets,

Considérant en outre que les déchets, détournés des centres de traitement du SYCTOM sont valorisés, constituant autant de tonnages en moins à incinérer ou enfouir pour le syndicat,

Considérant que compte tenu du nouveau projet du SYCTOM à Saint-Denis, et de l'impossibilité de reconstruire une déchèterie sur le même site, la Communauté d'Agglomération souhaite réaliser une déchèterie intercommunale sur son territoire, accueillant les déchets des ménages, artisans et commerçants,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a sollicité le soutien financier du SYCTOM pour mener à bien ce projet, qui facilitera la réalisation du nouveau centre de pré-tri et de transfert du SYCTOM en libérant des espaces sur l'emprise du nouveau projet,

Considérant que le Comité Syndical du 20 février 2008 a approuvé le principe du financement par le SYCTOM de la construction par la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune d'une déchèterie, et prévu de subventionner les dépenses HT d'équipement après déduction des autres subventions auxquelles le projet de reconstruction est éligible,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a communiqué au SYCTOM un dossier de demande de subvention le 5 novembre 2010, ainsi qu'un plan prévisionnel de financement, que ladite Communauté d'Agglomération assure la maîtrise foncière de son projet, que le montant global de l'opération s'élève à 1 164 299,78 € HT,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a sollicité parallèlement d'autres organismes à même de subventionner son projet, tels que la Région Ile-de-France, l'ADEME, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ou le Conseil Général de Seine-Saint-Denis

Considérant que le projet de déchèterie prévoit une capacité de 6 791 tonnes, et qu'elle est susceptible de recevoir des déchets ménagers multimatériaux, des DEEE, ainsi que les déchets des commerçants et artisans, ainsi qu'une activité en faveur du réemploi,

Considérant qu'afin de définir les modalités et conditions de versement de l'aide du SYCTOM à la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune, il convient de conclure une convention financière,

Vu le dossier de demande de subvention et le plan de financement prévisionnel déposé par la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune le 5 novembre 2010,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 27 mai 2010 allouant au projet une subvention de 46 000 € HT,

Vu la convention d'aide financière n°1017524 (1) 2010, conclue entre l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Communauté d'Agglomération, prévoyant l'octroi d'une subvention de 48 500 € HT,

Considérant que l'ADEME ne soutiendra pas ce projet,

Vu le projet de convention financière déterminant les modalités et conditions de versement de l'aide du SYCTOM à la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune dans le cadre de son projet de construction d'une déchèterie,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune une subvention maximale de 1 008 299.78 € HT dans le cadre de son projet de construction d'une déchèterie sur une emprise située 9 rue de l'Yser à Epinay-sur-Seine.

Article 2 : La subvention est ainsi répartie comme suit :

- pour les dépenses de travaux et d'équipement : la subvention sera de 1 008 299.787 € HT maximum, hors subvention des autres organismes saisis par la Communauté d'Agglomération.
- Pour les dépenses d'acquisition foncière : Aucune subvention n'est accordée, la Communauté d'Agglomération assure la maîtrise foncière de son projet.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM.

Article 3 : D'approuver la convention d'aide financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune, déterminant les modalités et conditions de versement de l'aide à la reconstruction de la déchèterie communale, et d'autoriser le Président à la signer

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CREATION D'UNE DECHETERIE FIXE A Epinay-sur-Seine

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N°

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Plaine Commune représentée par Monsieur Sylvain ROS, son Vice-Président, dûment habilité en vertu d'une délibération n°1....., lui donnant délégation pour solliciter toute subvention et signer toute convention relatives à la création d'une déchèterie,

Partie ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne représenté par son Président en exercice, **Monsieur François DAGNAUD**, domicilié 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, dûment habilité en vertu des délibérations du Comité Syndical 23 juin 2010,

Partie ci-après dénommée « le SYCTOM »,

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les déchèteries sont des outils de gestion des déchets ménagers institués dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 et constituent l'aboutissement d'une réflexion menée autour de la prévention des dépôts sauvages, de la fermeture progressive des décharges brutes et de la valorisation des déchets.

La création de réseaux de déchèteries répond aussi à un objectif de diversification des modes de traitement et de prévention des déchets, dans le cadre des plans de prévention pluriannuels du SYCTOM qui visent la réduction des quantités de déchets traitées en incinération et en enfouissement.

Les déchèteries sont des équipements de collecte en apport volontaire destinés à encourager le « bon geste citoyen ». Equipements de proximité par définition, les déchèteries constituent des lieux de pré-tri qui détournent une partie des déchets des circuits traditionnels de traitement et permettent également un traitement spécifique des déchets toxiques dans le cadre de contrats de reprise avec des entreprises spécialisées. Les déchetteries drainent, en dernier lieu, des flux relevant normalement de la collecte sélective (verre, papiers, journaux et magazines, plastiques...) hors les jours de collectes programmées.

Compte tenu de l'intérêt pour le SYCTOM de voir renforcer le maillage de son territoire en déchèteries, il a décidé de soutenir financièrement la réalisation du projet Communauté d'Agglomération Plaine Commune, dans les conditions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée telle que prévue à l'article 2 ci-dessous et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le SYCTOM au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1 - Contenu

La Communauté d'Agglomération de Plaine Commune a présenté au SYCTOM un projet de création de déchèterie située sur la commune d'Epinay-sur-Seine, 9 rue de l'Yser.

La description détaillée de l'opération constitue l'annexe 1 à la présente convention (dossier de demande de subvention adressé au SYCTOM le 05 novembre 2011).

Le SYCTOM a validé le projet technique tel que décrit en annexe précitée.

2.2 –Durée de réalisation et suivi

Le délai de réalisation de l'opération sera de 7 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération, soit jusqu'au mois de juin 2011.

Afin de permettre au SYCTOM de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra :

- tenir informé le SYCTOM du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, un ingénieur du SYCTOM étant chargé d'en assurer le suivi,
- adresser au SYCTOM le bilan détaillé final de l'opération mentionné au point 1) précédent, dans le délai de mois à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.

A défaut de remise du bilan détaillé final et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 9 ci-dessous seront applicables de plein droit.

De même, le bénéficiaire s'engage à respecter le détail du contenu de chacun des rapports ou documents du dossier de demande de subvention qui figure en annexe n° 1 à la présente convention.

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixé, il devra en avertir préalablement le SYCTOM afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. En tout état de cause, cette demande doit être formulée au plus tard un mois avant la date de remise du bilan détaillé final telle que fixée ci-dessus. Le SYCTOM, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'opération visée à l'article 2 étant fixé à 1 164 299.78 € HT, le montant de la subvention attribuée correspond à l'ensemble de ces dépenses, déduction faite des subventions attribuées par les autres organismes, et ce en vertu de la délibération n°C 1933 (03-a3) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 20 février 2008. Les dépenses de communication n'appartenant pas aux dépenses d'investissement, le montant des dépenses d'investissement subventionnables par le SYCTOM est ainsi de 1 134 299.78 € HT

La Région Ile-de-France, réunie lors de la commission permanente du 27 mai 2010, a signifié son accord pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 46 000€.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie a conclu le 23 juillet 2010 une convention d'aide financière n°1017524(1)2010 avec la Communauté d'Agglomération Plaine Commune pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 48 500 € HT.

Le Conseil Général financera une colonne à huile pour un montant estimé à 1 500 € HT.

La Communauté d'Agglomération subventionne ce projet à hauteur de 30 000 € HT.

La subvention accordée par le SYCTOM est donc de 1 008 299,78 € HT maximum, hors subvention des autres organismes à venir (Conseil Général) et pour une dépense subventionnable de 1 134 299,78 € HT.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une première fraction de l'aide à hauteur de 50% sera versée au démarrage des travaux et le solde lors de la mise en service de l'équipement.

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du SYCTOM. Les versements tels que prévus ci-dessus doivent intervenir dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de réception par le SYCTOM de la demande de paiement du bénéficiaire (courrier à l'attention du Président du SYCTOM) accompagnée des pièces justificatives (ordre de service de démarrage des travaux pour le premier acompte, bilan financier détaillé final et attestation de l'exécutif de la mise en service pour le solde).

Toutefois, si le SYCTOM est empêché, du fait du bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire aux mandatements, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en a résulté.

Le comptable assignataire du SYCTOM est la Recette Générale des Finances 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le SYCTOM se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :

Clé RIB :

Nom de la Banque :

Domiciliation :

ARTICLE 5 : CONFORMITE DE LA REALISATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION, ANNULATION OU REDUCTION DE L'OPERATION ET CONSEQUENCES SUR LA SUBVENTION DU SYCTOM

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le SYCTOM réglera au bénéficiaire, par application du taux de l'aide défini à l'article 3-2 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'opération initiale. Le cas échéant, le SYCTOM se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION, PROPRIETE, DROIT D'UTILISATION

Le SYCTOM pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYCTOM, le bénéficiaire propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière du SYCTOM dans toutes les publications relatives à la présente opération et sur le chantier de l'opération.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REPETITION DU SYCTOM

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le SYCTOM se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au SYCTOM du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au SYCTOM sans indemnité pour le bénéficiaire.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du SYCTOM au titre de la subvention du SYCTOM.

Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le SYCTOM au bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'article 3-2 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser au SYCTOM le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA SUBVENTION SYCTOM

Le bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître au SYCTOM toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au bénéficiaire est plafonné à 80 % du montant HT de la dépense totale.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DE LA SUBVENTION SYCTOM

Le SYCTOM s'engage sur le montant de la subvention visé à l'article 3.

Le montant de la subvention ainsi accordé est réputé intangible et il ne pourra en aucun y être dérogé aux motifs de surcoûts éventuels non prévus lors de l'instruction du dossier.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée à la collectivité maître d'ouvrage.

Fait en 2 exemplaires, à Paris le.....

Pour le Bénéficiaire,

Pour le SYCTOM,
Le Président,

François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2355 (05-a1)**

Objet Affaires budgétaires : Adoption du Budget Primitif 2011

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2311-5, L 2312-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération n° C 2318 (04-b) du 20 octobre 2010 relative au débat sur les orientations budgétaires 2011,

Vu le rapport et le projet de budget 2011 adressés aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Budget Primitif du SYCTOM, au titre de l'exercice 2011, est voté par nature.

Article 2 : Le présent budget est adopté :

- par chapitre et par opération pour la section d'investissement,
- par chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 3 : Le présent Budget Primitif est arrêté à :

356 576 320,00 € pour la section de fonctionnement,

206 999 426,00 € pour la section d'investissement.

Total 563 575 746,00 €

Article 4 : Le présent budget fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité soit 106,5 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2356 (05-a2)**

Objet : Exercice 2011 – Montant des contributions 2011 des communes et des groupements de communes

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2318(04-b) du 20 octobre 2010 relative au débat sur les orientations budgétaires 2011,

Vu la délibération C 05-a1 du Comité syndical du SYCTOM en date du 16 décembre 2010 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2011,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : La participation des communes, de leurs groupements et des autres organismes pour le traitement de leurs déchets **au titre de l'exercice 2010 applicable au 1^{er} janvier 2011** est fixée comme suit :

Pour les communes et leurs groupements adhérents :

***Participation par habitant :**

7,06 euros par habitant

Pour les communes ou leurs groupements adhérents nouvellement déversants dont le commencement de déversement se produira en cours d'année, la participation par habitant sera calculée au prorata, par mois entier. Le mois de départ sera le premier mois qui suit la date de début des déversements dans les centres du SYCTOM.

***Ordures ménagères :**

101,72 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

101,72 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

101,72 euros par tonne

***Déchets verts :**

101,72 euros par tonne

***Balayures :**

101,72 euros par tonne

***Verre :**

10,77 euros par tonne

Pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls en ordures ménagères :

Le tarif applicable pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls constatés en ordures ménagères est de :

***Ordures ménagères :**

101,72 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

101,72 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

101,72 euros par tonne

Pour l'application tarifaire 2011, aucune commune n'est, à ce jour, concernée.

Pour les autres collectivités et établissements publics non adhérentes :

***Ordures ménagères :**

136,03 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

136,03 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

136,03 euros par tonne

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité **soit 106,5 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2357 (05-a3)**

Objet : Aides et subventions aux communes et aux groupements de communes au titre de 2011 pour le développement de la collecte sélective, l'accueil et l'éloignement d'un centre de traitement

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 1025 (02-i) du 19 décembre 2001 fixant les taux de dégrèvement des Communes,

Vu les délibérations C 1087 (08-a) du 26 juin 2002, C 1122 (04-e) du 18 décembre 2002 et C 1233 (02-b3bis) du 17 décembre 2003 fixant les modalités de calcul des dégrèvements,

Vu la délibération C 1616 (03-d) du 28 juin 2006 relative au budget supplémentaire 2006 et à la prise en compte de www.viamichelin.fr pour le calcul des distances des subventions pour éloignement d'un centre,

Vu la délibération C 2318 (04-b) du 20 octobre 2010 relative au débat sur les orientations budgétaires 2011,

Vu la délibération C 05-a1 du Comité syndical du SYCTOM en date du 16 décembre 2010 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs des aides pour le développement de la collecte sélective pour l'exercice 2011 et à compter du 1^{er} janvier 2011, applicables aux tonnages 2011, sont fixés comme suit :

1) Communes et groupements de communes déversants en ordures ménagères :

- journaux magazines : 125,89 € par tonne
- multi matériaux sans verre : 125,89 € par tonne
- papiers de bureaux : 125,89 € par tonne
- cartons en mono matériau : 125,89 € par tonne

Le SYCTOM n'opérera ce soutien qu'en faveur des **seules communes et groupements de communes déversants en ordures ménagères**

Une commune ou un groupement devenant déversant en ordures ménagères au cours d'un semestre sera réputé déversant pour la totalité de ce même semestre et bénéficiera des soutiens précités pour les tonnes de collectes sélectives apportées durant l'ensemble du semestre considéré.

2) Communes et groupements de communes non déversants en ordures ménagères (y compris pour les communes et groupements de communes avec déversements marginaux en OM) :

Une subvention forfaitaire de **45,73 € par tonne** sera réglée aux communes et groupements de communes non déversants en ordures ménagères (ou avec déversements marginaux ou nuls) en ordures ménagères) et qui apportent uniquement leurs collectes sélectives.

- journaux magazines : 45,73 € par tonne
- multi matériaux avec verre : 30,49 € par tonne
- multi matériaux sans verre : 45,73 € par tonne
- papiers de bureaux : 45,73 € par tonne
- cartons en mono matériau : 45,73 € par tonne

Pour l'application tarifaire 2011, aucune commune n'est, à ce jour, concernée.

Article 2 : Ces aides pour le développement de la collecte sélective seront versées semestriellement aux Communes ou à leurs groupements compétents.

Article 3 : Les modalités de calcul des subventions aux Communes pour accueil d'un centre de traitement et pour éloignement qui seront versées en 2011, sur la base des tonnages 2010, sont arrêtées comme suit :

- La subvention aux Communes pour accueil d'un centre de traitement (anciennement appelée "*dégrèvement*") est maintenue à 0,13 € pour toute tonne entrante au centre de traitement.
- La subvention aux Communes pour éloignement (anciennement appelée "*dégrèvement statutaire et dégrèvement collectes sélectives*") c'est à dire distantes de plus de 4 kms de leur centre de traitement est maintenue à :
 - * **0,13 €** par tonne pour les collectes d'ordures ménagères,
 - * **0,46 €** par tonne pour les collectes multi matériaux sans verre,
 - * **0,46 €** par tonne pour les collectes d'objets encombrants.

Article 4 : Les dispositions de la délibération C 1087 (08-a) du 26 juin 2002 demeurent applicables en ce qui concerne les modalités de calcul par rapport à un point unique dit "*commune de référence*", y compris dans le cas où la collecte est assurée par une structure intercommunale.

Article 5 : Les articles 3 et 5 de la délibération C 1233 (02-b3 bis) du 17 décembre 2003 demeurent également applicables en ce qui concerne les modalités d'application aux structures intercommunales (calcul de la distance, badges et facturation).

Article 6 : Les dispositions des articles 4 et 5 concernent toutes les subventions visées à l'article 3.

Article 7 : Les dépenses afférentes aux aides pour le développement de la collecte (articles 1 et 2) et les dépenses correspondant aux subventions aux communes et aux groupements de communes pour l'accueil et pour l'éloignement d'un centre de traitement (articles, 3, 4, 5 et 6) seront imputées au **chapitre 65** du Budget 2011 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité **soit 106,5 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2358 (05-a4)**

Objet : Affaires budgétaires : Subvention au titre de 2011 au SYELOM et au SITOM 93 dans le cadre des conventions d'objectifs

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés des 5 janvier 1982 et 18 février 1983 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, relatifs à la constitution du SYELOM,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYELOM en date du 17 novembre 1983 relative à son adhésion au SYCTOM,

Vu la délibération n° 2217 (04-a5b) du Comité syndical du SYCTOM en date du 22 décembre 2009 relative à l'approbation d'une convention d'objectifs avec le SYELOM,

Vu la convention d'objectifs n°10 01 01 du 18 janvier 2010 entre le SYCTOM et le SYELOM,,

Considérant les dispositions de la convention d'objectifs susvisée du 18 janvier 2010 et de l'article 23 des statuts du SYCTOM par lequel le SYCTOM soutient les syndicats départementaux primaires par convention spécifique pour la part de leur activité qui est liée à celle du SYCTOM,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la subvention 2011 accordée au SYELOM,

Vu l'arrêté n° 820392 du 5 avril 1982 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis relatif à la constitution du SITOM 93,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2216 (04-a5a) du SYCTOM en date du 22 décembre 2009 relative à l'approbation d'une convention d'objectifs avec le SITOM 93,

Vu la convention d'objectifs n°10 01 02 du 14 janvier 2010 entre le SYCTOM et le SITOM 93,

Considérant les dispositions de la convention d'objectifs susvisée du 14 janvier 2010 et de l'article 23 des statuts du SYCTOM par lequel le SYCTOM soutient les syndicats départementaux primaires par convention spécifique pour la part de leur activité qui est liée à celle du SYCTOM,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la subvention 2011 accordée au SITOM 93,

Vu la délibération C05-a1 du 16 décembre 2010 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 199 614 € au SYELOM au titre de l'exercice 2011, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Article 2 : De verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 199 614 € au SITOM 93 au titre de l'exercice 2011, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité soit 106,5 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2359 (05-a5)**

Objet : Détermination du coefficient de taxation de TVA déductible pour les dépenses d'exploitation et de structure

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Considérant l'ensemble des contrats de ventes de produits du SYCTOM, que ce soit avec EDF pour la vente d'électricité, avec la PCPU pour la vente de vapeur, avec les différents repreneurs en ce qui concerne la vente de matières non issues des centres de tri de collectes sélectives (objets encombrants, ferrailles issues d'incinération, etc.) et avec les différents repreneurs pour ce qui concerne la vente de matières issues des centres de tri de collectes sélectives (papiers, journaux-magazines, cartons, plastiques, etc.),

Considérant que l'ensemble de ces recettes entre dans le champ d'application de la TVA, que ce soit par le biais de la TVA collectée ou par le mécanisme de l'auto-liquidation, ce qui crée un droit à récupération de la TVA déductible sur les dépenses d'exploitation correspondantes, conformément aux articles 207, 256, 271 et 283-2 sexies du Code Général des Impôts et aux circulaires et instructions fiscales correspondantes,

Considérant que le coefficient de taxation de TVA déductible est un ratio qui traduit l'affectation du bien ou des services à des opérations ouvrant droit à déduction,

Considérant que le SYCTOM souhaite adopter, à titre conservatoire, un coefficient de taxation de TVA déductible TVA forfaitaire unique sur les dépenses correspondantes liées à l'activité de valorisation hors tri et à l'activité tri,

Considérant, en conséquence, qu'il convient de déterminer les modalités de calcul du coefficient de taxation de TVA déductible pour les dépenses d'exploitation et de structure et d'en arrêter la valeur, au vu du calcul du coefficient de taxation de TVA déductible définitif au titre de 2009, pour le coefficient de taxation provisoire de TVA déductible forfaitaire unique au titre de 2010 pour les dépenses d'exploitation et de structure,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le coefficient de taxation de TVA déductible pour les dépenses d'exploitation et de structure est calculé sur la base du montant HT des recettes issues de la valorisation (vapeur, électricité, mâchefers, objets encombrants, etc.) ou du recyclage (papiers, journaux magazines, plastiques, etc.) entrant dans le champ d'application de la TVA et selon la formule suivante :

**Recettes HT vapeur et électricité de l'exercice + Recettes HT valorisation matière hors tri et tri
+ Produits divers HT taxables**

Redevances d'exploitation + Recettes HT des ventes de produits + produits divers HT taxables

Article 2: Ce coefficient est calculé définitivement sur la base des éléments de l'année 2009 et devient prévisionnel pour l'exercice 2010.

Le coefficient de taxation de TVA déductible forfaitaire unique provisoire 2010 lié aux dépenses d'exploitation et de structure est arrêté à :

- **7% du montant total HT des dépenses d'exploitation et de structure au titre de l'exercice 2010.**

Article 3 : Pour les années 2011 et suivantes, le coefficient le coefficient de taxation de TVA sera calculé suivant les modalités précitées à l'article 2 et conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Article 4 : Le coefficient de taxation de TVA déductible provisoire, qui ne peut être qu'estimatif, permettra d'établir les déclarations mensuelles de TVA. Il sera révisé en fonction des recettes réellement constatées en début d'exercice N+1, ce qui donnera lieu annuellement à une déclaration de TVA rectificative en N+1.

Article 5 : Le Comité Syndical sera tenu informé du coefficient de taxation de TVA déductible définitif pour chaque exercice à compter de 2010.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité soit 106,5 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2360 (06-a1)**

Objet : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) pour la station d'épuration des eaux industrielles, les bassins de rétention et la toiture végétalisée du site de Romainville

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne a engagé le projet de construction d'un centre multi filières à Romainville / Bobigny, intégrant une unité de méthanisation, une unité de pré-tri des objets encombrants et de tri sélectif des collectes multi matériaux,

Considérant que le projet intègre des dispositifs qui permettent de garantir une absence de nuisances et de rejets non traités dans les milieux aquatiques, qui économisent l'utilisation de l'eau potable et qui prennent en compte la gestion des eaux pluviales,

Considérant qu'il sera réalisé une station d'épuration des eaux industrielles en vue de leur réutilisation dans le process, des bassins de rétentions des eaux pluviales en vue de leur réutilisation dans le process, ainsi qu'une toiture végétalisée en vue de la réutilisation des eaux pluviales dans le process et d'une augmentation de la rétention sur le site,

Considérant que le 9ème programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, programme pour une gestion durable de l'eau, a été adopté par délibération du Conseil d'Administration de l'AESN le 30 novembre 2006, modifié par délibérations du 25 octobre 2007 et du 9 décembre 2008 puis révisé par délibération du 29 octobre 2009 après avis conforme du Comité de Bassin en date du 29 octobre 2009 et complété par les Conseils d'Administration et Comités de Bassins des 1er juillet et 30 septembre 2010,

Considérant que le SYCTOM est susceptible d'être éligible à ces dispositifs d'aides financières (subventions ou prêt à taux zéro),

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président du SYCTOM à solliciter des subventions auprès de l'AESN dans le cadre du 9ème programme de l'Agence pour la construction des bassins de rétention, de la station d'épuration et de la toiture végétalisée et à signer tout document et convention afférents à cette demande.

Article 2 : Le montant estimé des équipements concernés est de 7.800.000 euros HT.

Coût estimatif des travaux (dont études) :	7.800.000€
▪ Toiture végétalisée avec complexe de rétention des eaux pluviales	4.160.000 €
▪ Station d'épuration des eaux industrielles	1.633.000 €
▪ Ouvrages de rétention des eaux pluviales	2.007.000 €

Aide Agence de l'Eau Seine Normandie :	2.340.000€
---	-------------------

Part SYCTOM	5.460.000 €
--------------------	--------------------

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit, 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Séance du 20 décembre 2010
Projet de délibération C 2361 (06-a2)

Objet : Centre de tri et de méthanisation à Romainville/Bobigny
Avenant n°7 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER relatif à la
prolongation de la déchèterie

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 020 relatif à la conception, réalisation, exploitation du centre de traitement multifilières du SYCTOM situé à Romainville,

Vu les avenants n°1 à 5 au marché n°08 91 020, notifiés respectivement les 15 juillet 2008, 21 juillet 2008, 22 décembre 2008, 30 juillet 2009 et 15 février 2010,

Vu l'avenant n°06 au marché n°08 91 020, notifié le 22 juillet 2010 et portant sur la prolongation de l'exploitation de la déchèterie pour une durée de six mois,

Considérant que la commune de Romainville, au vu du projet porté par le SYCTOM, doit reconstruire sa déchèterie sur un autre terrain,

Considérant que l'exploitation de la déchèterie doit prendre fin au 31 décembre 2010, et qu'il est possible au regard du calendrier de la mise en œuvre de la phase 2, et en vue d'assurer une continuité de service, de prolonger la durée de son exploitation,

Considérant que la prolongation doit être prévue pour une durée de trois mois fermes, soit jusqu'au 31 mars 2011, et qu'il convient d'anticiper une éventuelle reconduction qui n'excédera pas le 30 juin 2011,

Considérant que la rémunération de l'exploitant sur le fonctionnement de la déchèterie sera basée sur le forfait mensuel actuellement en vigueur,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres réunie en sa séance du 24 novembre 2010,

Après examen du rapport adressé aux élus du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°7 au marché n°08 91 020 et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 50 000 €HT par mois, soit un maximum de 300 000 € HT jusqu'au 30 juin 2011 représentant une augmentation de 0,07 % par rapport au montant initial du marché,

Le nouveau montant du marché s'élève à 413 512 546,05 € HT, soit + 0,8 % par rapport au montant initial.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2011 du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Avenant n° 7 au
Marché n° 08 91 020 relatif à la conception, réalisation et exploitation du centre de traitement
multifilières du SYCTOM situé à Romainville**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 2 avril 2008
- Titulaire du marché: URBASER S.A./VALORGA INTERNATIONAL/S'PACE
- Montant initial du marché : 410 204 040.43 € HT
- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet
Avenant n°1	15/07/08	aucun	Transport fluvial des journaux et magazines
Avenant n°2	21/07/08	aucun	URBASER SA remplacé par URBASER Environnement
Avenant n°3	22/12/08	1 -1 993 218.62€ 2 – 25 160 € 0,49 % du montant initial	1 – aménagement gardiennage du site 2 - étude d'intégration paysagère
Avenant n°4	30/07/09	1- 300 000€ /HT(50 000€/mois) 2 – aucun 0,07 % du montant initial	1 – prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 31 décembre 2009 2 – montant des pénalités de retard des travaux entraînant des perturbations de circulation sur la RN3
Avenant n°5	15/02/2010	1 – gestion du patrimoine : aucun 2 – prestation exploitation : aucun 3 – exploitation déchèterie : 300 000 € HT 4 – estimation études : 90 127€ HT 0,10 % du montant initial	1 – prix de la maintenance et de la gestion patrimoniale du centre existant à compter du 23 décembre 2009 2 – prix d'exploitation du centre de traitement existant à compter du 23 décembre 2009 3 – prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 30 juin 2010 4 – intégration des aménagements paysagers et architecturaux dans les dossiers administratifs
Avenant n°6	22 juillet 2010	1 - exploitation déchèterie : 300 000 € HT 0,07 % du montant initial	1 - prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 31 décembre 2010
Avenant n°7		1 - exploitation déchèterie : 300 000 € HT 0,07 % du montant initial	1 - prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 30 juin 2011

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet

L'ouverture de la déchèterie du SYCTOM est prolongée dans un premier temps jusqu'au 31 mars 2011, et pourra être étendue au-delà de cette date par reconduction expresse notifiée chaque mois par fax ou par courrier dans un délai de 15 jours avant le début de l'exécution de la prestation ou de la non exécution de la prestation, jusqu'à notification de l'Ordre de Service activant la phase 2 du marché. La prolongation d'activité de la déchèterie ne pourra excéder la date du 30 juin 2011 dans tous les cas.

La rémunération de l'exploitant sur le fonctionnement de la déchèterie sera basée sur le forfait mensuel actuellement en vigueur pour la phase 1. Si la date d'émission de l'Ordre de Service activant la phase intervenait en cours de mois, un versement du soutien prorata temporis du nombre de jours d'ouverture sera appliqué.

Pour cette période supplémentaire d'exploitation, il est convenu que les prix seront les suivants :

300 000€ HT au maximum soit 50 000 € HT par mois jusqu'au 30 juin 2011.

Le Titulaire du marché ne pourra se prévaloir auprès du SYCTOM d'aucun dédommagement lié à l'arrêt de la prestation au cours de l'année 2011.

C- Clause de renonciation

Le Titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D- Signature des parties

A _____, le

Le Mandataire du groupement
Claude SAINT-JOLY

Le Pouvoir Adjudicateur
François DAGNAUD

Directeur Général d'URBASER
ENVIRONNEMENT

Président du SYCTOM

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2362 (06-b1)**

**Objet : Centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois
Approbation de la convention de groupement de commandes SYCTOM / SIAAP**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 10 et 36,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, et notamment son article 2-II, en date du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu le plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM 2004/2009 visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu le PREDMA adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 26 novembre 2009,

Vu la délibération n°C 1709 (07-b1) du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation d'un projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues, destinée à traiter :

- 10 000 tonnes de matières sèches de boues, 150 tonnes de matières sèches de graisses, 500 tonnes de refus de dégrillage par an en provenance de la future station d'épuration « La Morée » du SIAAP,
- 85 000 tonnes de déchets ménagers.

Vu la convention en résultant signée le 2 février 2007,

Vu la délibération n°C 1710 du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'un protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM conclu le 2 février 2007 et relatif au transfert des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et au versement d'un fonds de concours au Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu les délibérations n°C 1845 (04-b2) et C 1846 (04-b3) en date du 19 septembre 2007 relatives respectivement à l'avenant N°1 au protocole tripartite Département de la Seine-Saint-Denis, SIAAP et SYCTOM relatif à la maîtrise foncière du projet et à la signature d'un protocole d'accord GARONOR, SIAAP et SYCTOM pour l'occupation de la parcelle DY7 appartenant à GARONOR et pour l'utilisation des voies ferrées situées à Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n°C 1844 (04-b1) du Comité Syndical du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du programme et au lancement d'un marché de conception-réalisation en co-maîtrise d'ouvrage SIAAP/SYCTOM,

Vu la lettre du 12 février 2008 relative à la non-conformité avec l'article 40 du Code des Marchés Publics, ayant entraîné la déclaration sans suite de la procédure,

Vu la délibération n°C 2000 du 18 juin 2008 du Comité Syndical autorisant le lancement d'un nouvel appel d'offres pour la conception et la réalisation du centre de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Vu la déclaration sans suite de la procédure d'appel d'offres intervenue en juillet 2009 en raison du coût élevé des offres remises,

Vu la délibération n°C 2291 (09) du Comité syndical en date du 23 juin 2010 relative à la redéfinition de l'opération de construction d'un centre de tri et de méthanisation des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Vu l'étude de faisabilité pour le projet de centre de méthanisation des boues et des bio-déchets dont les caractéristiques suivantes ont été arrêtées :

- Méthanisation de 10 000 t/an de matières sèches issues des boues de la station d'épuration La Morée,
- Capacité de traitement des bio-déchets issus d'une collecte sélective en optimisation de l'équipement de traitement des boues du SIAAP,

- Collecte et valorisation des bio-déchets assimilés aux déchets des ménages (gros producteurs) en complément de ceux apportés par les communes,
- Réception, mise en balle et transfert des OMR après collectes séparatives de la part organique,
- Valorisation énergétique (biogaz) et organique (compost conforme à la norme),
- Qualité d'intégration urbaine et architecturale,
- Equipement HQE,
- Vocation pédagogique,
- Un projet évolutif en fonction de la montée en puissance des collectes des bio-déchets et des tonnages d'OMR,
- Desserte ferroviaire du site,
- Intégration de l'exploitation au marché de conception et de construction,
- Prise de contacts avec des chambres d'agriculture afin d'assurer la pérennité de la valorisation agricole,

Considérant que la première estimation de l'équipement a été fixée à hauteur de 57M€ HT (hors frais d'AMO, d'assurances, révisions de prix, contrôleur SPS),

Considérant que l'étude de faisabilité commandée conjointement par le SYCTOM et le SIAAP dans le cadre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, a permis d'arrêter les unités techniques suivantes :

- l'accès à la plate-forme réalisée par les services du Conseil général s'effectuera par un ouvrage spécifique permettant de franchir une différence de niveau de 8 m entre la voirie départementale, d'une part, et la plate-forme du projet réalisée par la Direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil Général de Seine-Saint-Denis d'autre part,
- des équipements communs tels que des bâtiments, administratif et de maintenance, ainsi que les moyens de pesage sont à prévoir,
- la co-méthanisation des boues d'épuration de station d'épuration de La Morée et de bio-déchets peut être menée en respect des normes en vigueur de valorisation du compost avec notamment la norme NFU 44095 qui permet le mélange de ces deux types de déchet,
- un espace de préparation des bio-déchets, deux digesteurs, et une déshydratation finale,
- le compostage du digestat s'effectuera dans un hall de 10 000 m². Il comprendra un espace de maturation et des équipements de rechargement pour évacuation,
- la mise sous balles d'OMR est utilisée dans de nombreux centres d'incinération afin d'effacer des pointes saisonnières et éviter l'enfouissement en période de maintenance. Elle sera ici utilisée pour ajuster les capacités d'incinération de l'ensemble des installations du SYCTOM ; un espace dédié à cette activité est prévu. Il permettra de gérer en flux tendu environ 75 000 t/an d'OMR,
- l'ensemble des locaux odorants sera confiné. Un traitement d'air approprié sera mis en place avec pour objectif de ne générer aucune odeur,
- pour la valorisation du biogaz produit, à ce jour, elle ne peut s'envisager qu'à l'aide d'un équipement de cogénération afin de revendre de l'électricité à un tarif bonifié. Le rendement de ce dispositif doit être optimisé afin de maximaliser les tarifs bonifiés de vente de l'énergie électrique. Une solution externalisée est envisagée. La chaleur produite permettrait de chauffer l'équivalent de plus de 600 logements. Le caractère évolutif en fonction de la quantité variable de bio-déchets livrés impactera la production de biogaz sans perturber le fonctionnement des équipements de méthanisation,
- la remise en service de la voie ferrée qui jouxte le site du projet, propriété de Garonor, est intégrée au projet. Le compost produit pourra être rechargé directement vers les trains. Le recours à ce mode de transport est subordonné aux conditions économiques octroyées par l'opérateur ferroviaire et aux sillons disponibles,

Considérant que la réglementation thermique « RT2012 » sera appliquée et qu'il sera recherché la certification HQE®,

Considérant que l'insertion sociale sera privilégiée par un taux d'emploi conséquent lors du chantier et en phase exploitation et la que formation sera privilégiée pendant la durée des travaux notamment dans le domaine de la logistique pour permettre l'emploi durable des personnels en insertion en phase exploitation,

Vu le budget d'investissement prévisionnel de l'installation, dont les estimations financières réalisées par l'assistant maîtrise d'ouvrage aboutissent à 58,4M€ HT, répercutés entre les deux partenaires en fonction du ratio obtenu par le taux de matière organique des matières à traiter (68% pour le SIAAP et 32% pour le SYCTOM), et ainsi répartis :

- o à 50% pour le SIAAP soit 29.2 M€
- o à 33 % pour le SYCTOM sur les bio déchets soit 19,2 M€
- o à 17 % pour le SYCTOM sur la part transfert soit 10 M€

Considérant que le budget de l'opération s'élève à hauteur de 64,5 M€ HT (hors révision de prix),

Considérant que les révisions de prix sont estimées à hauteur de 9,06M€ HT en considérant une mise en service en 2015 et un solde des paiements en 2016,

Considérant que les subventions attendues permettent de ramener les parts nettes hors révision de prix du SYCTOM et du SIAAP respectivement à hauteur de 28,25M€ HT et 31,25M€ HT,

Considérant que le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est ainsi détaillé :

- o consultation en 2011 avec un choix de lauréat fin d'année soit 12 mois
- o études et obtention des autorisations à mi-2013 soit 18 mois
- o travaux de mi-2013 à mi-2015 soit 24 mois
- o essais et mise en service totale fin 2015 soit 6 mois en privilégiant le SIAAP pour le traitement de ses boues et si cela s'avérait possible le centre de transfert du SYCTOM,

Considérant que la durée totale de l'opération s'établit à 60 mois,

Considérant que le projet nécessite de recourir au marché global et à la procédure de dialogue compétitif, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'afin de grouper conception, construction et exploitation, dans un seul et unique marché il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes,

Considérant que la convention de groupement de commandes prévoit que le SYCTOM sera la coordonnateur du groupement et à ce titre, sera chargé de conduire la procédure d'attribution puis d'exécution de l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération,

Considérant que le groupement de commandes est conclu pour toute la durée de vie du futur centre, correspondant aux phases de conception, construction, exploitation,

Considérant que la convention de groupement de commandes fixe la clé de répartition des dépenses de conception et de construction entre les deux établissements publics de la manière suivante :

49,67 % pour le SYCTOM,
50,33 % pour le SIAAP,

Considérant que la convention prévoit que les modalités de règlement des dépenses seront fixées sur la base de la clé de répartition précitée,

Considérant que les deux établissements sont convenus de fixer ultérieurement par avenant à la convention une clé de répartition spécifique pour l'exploitation,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la création d'un groupement de commandes entre le SIAAP et le SYCTOM et la convention de groupement de commande ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité soit 106,5 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCEPTION/REALISATION/EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSFERT DES DECHETS ET DE METHANISATION DES BIODECHETS ET DES BOUES AU BLANC-MESNIL/AULNAY-SOUS-BOIS
--

ENTRE

Le SYCTOM (syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne) dont le siège est sis 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical en date du

D'une part,

Le SIAAP (syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) dont le siège est sisreprésenté par dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

En février 2007, le SYCTOM et le SIAAP se sont rapprochés en vue d'assurer en partenariat la conception, construction et exploitation d'une unité de traitement biologique des déchets et des boues.

Une procédure de conception-réalisation a été lancée mais en juillet 2009, cette procédure a été déclarée sans suite compte tenu de l'écart important entre le coût des offres et l'estimation du projet.

Une étude de faisabilité a été lancée en juillet 2010 et a abouti à une redéfinition du projet dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- *Méthanisation de 10 000 t/an de matières sèches issues des boues de la station d'épuration La Morée,*
- *Capacité de traitement des bio-déchets issus d'une collecte sélective en optimisation de l'équipement de traitement des boues du SIAAP,(15000 t maximum)*
- *Réception, mise en balles et transfert des OMR après collectes séparatives de la part organique,*
- *Desserte ferroviaire du site,*

Afin de mener à bien ce projet, les parties ont décidé de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics en vue de désigner un seul prestataire pour coordonner les procédures administratives liées à la conception, construction et exploitation de cet ouvrage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement de commandes constitué, par les établissements publics identifiés à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

La présente convention constitutive du groupement de commandes est établie entre les établissements suivants :

2.1 - Le SIAAP, représenté par son Président

2.2 - Le SYCTOM, représenté par son Président

ci-après dénommés conjointement **"les membres du groupement "**

ARTICLE 3 - MISSIONS DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes a pour objet de coordonner et de procéder à la passation, suivi et exécution du ou des marchés relatifs à la conception, réalisation et exploitation du centre de transfert des déchets et de méthanisation des biodéchets et des boues à BLANC MESNIL / AULNAY SOUS BOIS.

Cette mission comprend la passation et l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du marché de conception-construction-exploitation et de tous les marchés annexes (contrôle technique, CSPS, SSI etc.) ainsi que le renouvellement autant que nécessaire du marché d'exploitation.

Il est prévu une durée totale de 13 ans et demi pour le marché de conception-construction-exploitation du centre.

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties. Elle produira ses effets jusqu'à la cessation d'activité du centre de méthanisation des déchets ménagers et des boues.

ARTICLE 5 – COORDINATION

5.1 - Etablissement coordonnateur du groupement de commandes

Les membres du groupement, visés à l'article 2 des présentes, désignent le SYCTOM comme établissement coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des candidats aux marchés relatifs à l'opération de conception, construction et exploitation du centre.

En conformité avec les règles du code des marchés publics, le SYCTOM appliquera ses règles internes de passation des marchés publics avec notamment la mise en place d'une procédure formalisée à compter du seuil défini par décret (actuellement 193.000 euros HT) tant pour les marchés de fournitures et services que pour les marchés de travaux.

5.2 - Missions de l'établissement coordonnateur

Le coordonnateur du groupement assurera, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'organisation des opérations de consultation en vue de la sélection du ou des opérateurs présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, au nom et pour le compte du groupement. Il assurera notamment :

- le recensement général des besoins (globalisation des besoins exprimés par chacun des membres du groupement),

- le choix de la procédure de consultation,
- l'élaboration des documents techniques et administratifs de la consultation
- la rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, et de façon générale, tout document nécessaire au regard des textes en vigueur à la date de lancement de la consultation ou nécessaire à la compréhension du dossier par les candidats,
- l'information des entreprises et/ou des soumissionnaires sur tous les aspects techniques et ou administratifs de la consultation,
- l'organisation générale et la convocation de la commission d'appel d'offres et le cas échéant, des commissions techniques préalables,
- l'établissement des procès verbaux des réunions des commissions précitées,
- l'information des candidats sur les décisions de la CAO,
- la réponse à tout candidat ayant formulé une demande d'information écrite,
- l'information des membres du groupement à toutes les étapes de la consultation (il transmettra notamment une copie de chacune des pièces de la procédure),
- la transmission aux membres du groupement de l'ensemble des documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle,
- la publication de l'avis d'attribution,
- la signature des marchés et leur notification conformément à l'article 8 – VII 2° du code des marchés publics,
- l'exécution des marchés au nom du groupement

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte du groupement aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande d'accord des parties à la convention, afin de déterminer les modalités de l'action en justice envisagée. Le coordonnateur informera les membres du groupement de chacune des étapes de la procédure

5.3 - Rémunération de l'établissement coordonnateur

Compte tenu du caractère partenarial du groupement objet des présentes, il est expressément convenu que la mission du coordonnateur ne donnera lieu au versement d'aucune rémunération ou indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DU GROUPEMENT

6.1 - Commission technique

L'établissement coordonnateur réunira une commission technique paritaire composée :

- o De trois experts de chaque collectivité
- o D'experts reconnus dans les techniques utilisées
- o De toute autre personne utile aux travaux de la commission, en particulier du SIAAP et du SYCTOM

Cette Commission aura pour mission de :

- ❑ préparer les documents administratifs et techniques de la consultation
- ❑ assister en tant que de besoin, le coordonnateur dans l'analyse des aspects techniques et financiers des offres remises dans le cadre de la consultation et dans le respect de la règle de confidentialité des travaux de la CAO prévue par le code des marchés publics
- ❑ assister, en tant que de besoin, le coordonnateur dans l'exécution des marchés liés à l'opération

La convocation de cette commission technique sera effectuée par l'établissement coordonnateur.

6.2 - Commission d'appel d'offres

6.2.1 - Composition de la CAO

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée des membres de la commission d'appel d'offres du SYCTOM auxquels s'ajouteront pour la passation du dialogue compétitif relatif à la conception construction réalisation du centre, les membres suivants en qualité de personnalités compétentes :

- trois personnalités compétentes du SIAAP
- une personnalité compétente de la Ville de BLANC MESNIL
- une personnalité compétente de la Ville d'AULNAY SOUS BOIS
- un architecte à désigner ultérieurement par le Président de la CAO

Ces personnalités compétentes, qui seront désignées nominativement par arrêté du Président de la CAO, ont voix consultative.

6.2.2 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles 22, 23 et 25 du code des marchés publics.

Elle est présidée par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur. En cas de partage des voix, il est expressément convenu que le président aura voix prépondérante.

L'établissement coordonnateur assurera le secrétariat de la CAO. A ce titre il effectuera les convocations et établira les différents procès-verbaux ou rapports à l'issue de chaque réunion, et la transmission des rapports à chaque membre du groupement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Enveloppes financières et répartition entre les membres du groupement

Au vu des résultats de l'étude de faisabilité du marché de conception-réalisation-exploitation, l'enveloppe financière arrêtée par le SIAAP et le SYCTOM lors de leurs assemblées délibérantes respectives s'élève à 58,4 millions d'euros HT en investissement et 57,3 millions d'euros HT en exploitation soit un total de 115,7 millions d'euros HT (voir en annexe l'estimatif des coûts d'investissement du projet)

Il en résulte une clé de répartition financière initiale ainsi déterminée :

- 50,33% pour le SIAAP
- 49,67% pour le SYCTOM

Une clé de répartition spécifique pour la partie exploitation sera établie ultérieurement entre les parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette enveloppe financière et les clés de répartition pourront être modifiées en fonction de l'évolution du projet, par avenant à la présente convention.

7.2 Modalités de règlement

Il est convenu que les sommes dues par le SIAAP seront versées au SYCTOM périodiquement en fonction de l'avancement des études, du chantier et de l'exploitation du centre et selon les modalités précisées à l'article 10 de la présente convention.

7.3 Subventions

Il est convenu entre les parties que le coordonnateur pourra déposer des demandes de subventions relatives à l'ensemble de la conception-réalisation-exploitation de l'ouvrage commun. Le SIAAP fournira au coordonnateur tous les éléments nécessaires au montage des dossiers de demandes de subventions. Ces subventions perçues par le coordonnateur viendront en minoration du coût à répartir entre les deux collectivités.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les polices d'assurances nécessaires à la conception-réalisation pour l'ensemble de l'ouvrage commun et à l'exploitation de celui-ci seront souscrits par les titulaires des marchés aux conditions de garantie prévus dans les marchés.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX VIS-A-VIS DE TIERS

En cas de contentieux relatifs à l'opération commune, quelle que soit la nature du contentieux, les deux parties conviennent qu'après accord préalable, le coordonnateur désignera les conseils appropriés et assurera la gestion et le suivi du contentieux. Les frais résultant de ces contentieux seront répartis entre les deux parties en application de la clé de répartition applicable en fonction de la nature du contentieux.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager, le cas échéant, des pourparlers en vue d'un accord transactionnel : le protocole de transaction en résultant éventuellement devra être signé par toutes les parties après approbation par leur assemblée respective.

Le SIAAP et le SYCTOM s'engagent mutuellement à renoncer à l'engagement de procédures de recours contre l'un ou l'autre notamment en matière de performance de l'ouvrage commun.

ARTICLE 10 : SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le coordonnateur du groupement doit assurer avec l'aide d'un assistant au maître d'ouvrage l'exécution du ou des marchés, au nom et pour le compte du groupement.

Il signera les pièces et documents nécessaires à l'exécution du marché.

Le coordonnateur du groupement exercera les missions suivantes :

- établissement des ordres de service,
- règlement des acomptes, avances et paiements,
- certification du service fait,
- gestion et suivi de la sous-traitance,
- passation et suivi des avenants, lesquels seront soumis préalablement aux assemblées délibérantes des membres du groupement, et des décisions de poursuivre,
- gestion et suivi de la cession de créance ou nantissement.

Les actes du groupement devront porter la mention suivante : le maître d'ouvrage coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement.

Le coordonnateur du groupement centralise les dysfonctionnements éventuels : retard d'exécution, non respect des prescriptions, résiliation du marché après validation par les assemblées délibérantes respectives des membres du groupement, application des pénalités, la liquidation et redressement judiciaire d'un titulaire ...

La réception des travaux se fera en présence et avec l'accord de chacun des représentants des deux collectivités. Les réserves ne pourront être levées qu'avec l'accord des représentants des deux collectivités.

A partir de la phase chantier, le coordonnateur du groupement adressera en début de trimestre à l'autre membre du groupement une demande de versement d'avance trimestrielle conformément au montant prévisionnel de décaissement pour le trimestre à venir, tel que calculé par ses services.

A l'échéance de chaque semestre, le coordonnateur adressera au SIAAP un état des dépenses effectuées par le coordonnateur pour le compte du SIAAP (selon la quote-part due par le SIAAP). A cette occasion, une régularisation interviendra au profit du SIAAP ou du SYCTOM, au regard de l'avance versée et du montant effectivement du par le SIAAP sur la base des dépenses effectivement prises en charge.

Des bilans prévisionnels sont établis par le coordonnateur et transmis au SIAAP afin de permettre l'élaboration des décisions budgétaires de chaque établissement.

Un bilan annuel est établi par le coordonnateur qui retrace les opérations comptables réalisées, les opérations comptables à réaliser.

En fin d'opération de construction, un bilan définitif (hors exploitation) sera transmis au SIAAP et approuvé par les deux assemblées délibérantes le cas échéant.

Si le retard de paiement aux entreprises est imputable au coordonnateur et sous réserve que le SIAAP ait respecté ses obligations ci-dessus en termes de règlement des acomptes trimestriels, le coordonnateur fait son affaire des intérêts moratoires à répartir, le cas échéant, entre les parties.

ARTICLE 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE, AUTORISATION D'URBANISME, AUTORISATION D'EXPLOITER

Les deux parties conviennent que le SYCTOM sera habilité à déposer toutes les autorisations nécessaires au titre du droit de l'urbanisme, droit de l'environnement et de toute autre réglementation applicable à la construction et exploitation de l'ouvrage commun.

ARTICLE 12. STATUT DES FUTURS OUVRAGES

En application de la clé de répartition financière liée à l'investissement, les deux parties conviennent que la répartition patrimoniale des biens meubles et immeubles sera réalisée suivant une division en volumes établie selon un plan topographique d'un géomètre expert, lors de la réception de l'ouvrage.

Cette répartition patrimoniale ne fera pas obstacle à la solidarité entre les deux parties pour ce qui concerne notamment les obligations de maintien en bon état de fonctionnement de l'ouvrage commun et de responsabilités éventuelles à l'égard des tiers et de remise en état au terme de l'exploitation de l'ouvrage commun.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations des assemblées délibérantes de chaque membre du groupement.

ARTICLE 14. CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de désaccord persistant entre les parties, et après que toutes les voies de concertation aient été recherchées, une résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La convention pourra également être résiliée d'un accord commun dans le cas où les études de projets et/ou la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme ou environnementales impacteraient la faisabilité de l'opération et conduiraient à renoncer à la réalisation de l'ouvrage commun

La résiliation sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée 30 jours avant la décision prononçant cette résiliation.

En cas de résiliation de la convention, le SYCTOM devra transmettre au SIAAP un arrêt des comptes effectué à la date de réception de la mise en demeure non suivie d'effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de dommages éventuellement subis par l'autre cocontractant du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

Les deux parties conviennent que dans tous les cas de résiliation, elles prendront en charge l'ensemble des frais engagés par le SYCTOM et par le SIAAP au stade auquel la résiliation interviendra en application de la clé de répartition financière applicable visée à l'article 7.

ARTICLE 15. INTERRUPTION DE L'ACCORD D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE COMMUN

En cas de retrait de l'une ou l'autre des parties à la convention de groupement de commandes en cours d'exploitation du centre ou dans le cas où une modification de la législation ou de la réglementation interdirait ou modifierait sensiblement la possibilité de procéder au traitement conjoint par méthanisation des déchets et des boues, les parties conviennent d'inclure dans la convention de gestion à intervenir de l'ouvrage, des dispositions conservatoires de leurs intérêts respectifs.

Elles concerneront les modalités de transfert à la partie restante des biens meubles et immeubles, le financement des adaptations rendues nécessaires et les éventuelles conséquences financières sur la poursuite de l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre le SIAAP et le SYCTOM sur l'exécution de cette convention, les parties devront se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable, à défaut, le litige pourra être porté par l'une des parties devant le tribunal administratif de PARIS.

FAIT A PARIS EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour le SIAAP

Pour le SYCTOM

Le Président

Le Président

6622.02 AMO Blanc-Mesnil
Estimatif coûts d'investissement

	Boues	Biodéchets
MB	15 385	10 000
Taux MS	65%	35%
MS	10 000	3 500
Répart. MS	74%	26%
MSV	60%	80%
MSV en t	6000	2800
répartition	68%	32%

	Somme	Clés de répartition			Montants			Montants	
		Boues	Biodéchets	OMr	Boues	Biodéchets	OMr	SIAAP	SYCTOM
Génie civil	EUR HT								
Bâtiments									
Réception / Préparation	3 993 000	37%	63%		1 477 410	2 515 590		1 477 410	2 515 590
Méthanisation / déshydratation	3 955 283	68%	32%		2 689 592	1 265 691		2 689 592	1 265 691
Compostage / Maturation	10 393 900	68%	32%		7 067 852	3 326 048		7 067 852	3 326 048
Mise en balles	2 300 300			100%			2 300 300		2 300 300
Bâtiment administratif	1 952 200	33%	33%	34%	644 226	644 226	663 748	644 226	1 307 974
Bâtiment technique + trait. air + prép. eaux	4 644 457	60%	30%	10%	2 786 674	1 393 337	464 446	2 786 674	1 857 783
Locaux sociaux (inclus dans bâtiment administratif)									
Surface de stockage des balles	1 950 000			100%			1 950 000		1 950 000
Communs									
Poste de pesage	246 850	9%	13%	78%	22 217	32 091	192 543	22 217	224 634

Ponts de pesage	120 250	9%	13%	78%	10 823	15 633	93 795	10 823	109 428
Biofiltre	384 900	60%	30%	10%	230 940	115 470	38 490	230 940	153 960
Voies d'accès, places de parc, espaces verts	2 876 860	33%	33%	34%	949 364	949 364	978 132	949 364	1 927 496
Equipements process									
Réception / Préparation									
Pesage	400 000	9%	13%	78%	36 000	52 000	312 000	36 000	364 000
Equipements préparation sèche	1 242 000		100%			1 242 000			1 242 000
Equipements préparation liquide	300 000		100%			300 000			300 000
Broyeur rapide pour DV	250 000	50%	50%		125 000	125 000		125 000	125 000
Méthanisation / déshydratation									
Digesteurs et accessoires hors GC	1 500 000	68%	32%		1 020 000	480 000		1 020 000	480 000
GC digesteurs	4 500 000	68%	32%		3 060 000	1 440 000		3 060 000	1 440 000
Centrifugeuses	600 000	68%	32%		408 000	192 000		408 000	192 000
Groupes chaleur-force	2 000 000	68%	32%		1 360 000	640 000		1 360 000	640 000
Equipements compostage / Maturation	2 500 000	68%	32%		1 700 000	800 000		1 700 000	800 000
Traitement d'air	3 600 000	60%	30%	10%	2 160 000	1 080 000	360 000	2 160 000	1 440 000
Traitement d'eau	300 000	60%	30%	10%	180 000	90 000	30 000	180 000	120 000
Mise en balles	1 090 000			100%			1 090 000		1 090 000
Electricité / contrôle-commande	3 000 000	60%	30%	10%	1 800 000	900 000	300 000	1 800 000	1 200 000
Plateforme ferroviaire									
Réfection des voies	230 000	68%	32%		156 400	73 600		156 400	73 600
Débroussaillage et nettoyage	150 000	68%	32%		102 000	48 000		102 000	48 000
Fourniture et pose rails manquants	320 000	68%	32%		217 600	102 400		217 600	102 400

Ingénierie maîtrise d'œuvre									
Etudes de projet + suivi exécution	3 600 000	33%	33%	34%	1 188 000	1 188 000	1 224 000	1 188 000	2 412 000
Total EUR HT	58 400 000				29 392 097	19 010 448	9 997 454	29 392 097	29 007 903
	100%				50,33%	32,55%	17,12%	50,33%	49,67%
GC	35 318 000				16 949 097	11 075 448	7 293 454		
Equipements	23 082 000				12 443 000	7 935 000	2 704 000		
	58 400 000				29 392 097	19 010 448	9 997 454		
	35				17	11	7		
	23				12	8	3		

6622.02 AMO Blanc-Mesnil

Estimatif coûts d'exploitation

Coûts annuels				Boues		Biodéchets		OMr	
Personnel									
1 Personnel				526 960 24%		324 550 30%		297 490 19%	
Directeur	1	95 000	68%		25%		7%		
Responsable d'exploitation	1	65 000	68%		25%		7%		
Secrétariat /accueil	1	32 000	68%		25%		7%		
Animateur QSE / Laborantin	1	50 000	68%		25%		7%		
Chefs de quart/contremaître	3	45 000	68%		25%		7%		
Opérateur /Rondier	8	35 000	20%		20%		60%		
Agent d'entretien/nettoyage	2	35 000	68%		25%		7%		
Conducteur d'engin	4	35 000	20%		30%		50%		
Adjoint Technique	1	40 000	45%		45%		10%		
Responsable maintenance	1	45 000	50%		40%		10%		
Automaticien	1	45 000	50%		40%		10%		
Electromécaniciens	4	38 000	50%		40%		10%		
Consommables et énergies									
21 Consommations réactifs				350 000	16%	120 000	11%	0	0%
CNIM boues : polymères + chlorure ferrique				149 300		40 120			
CNIM OMr									
TIRU boues				357 000					
TIRU OMr : chlorure ferreux + polymères + anti-écume						570 373			
22 Consommation nutriment biofiltre				52 000	2%	15 000	1%	10 000	1%
8 Électricité, abonnement + consommation				300 000	14%	170 000	16%	40 000	2%
15 Eau industrielle				0	0%	0	0%	0	0%
16 Eau potable				7 000	0%	3 500	0%	0	0%
17 Gaz naturel				0	0%	0	0%	0	0%
18 Gasoil				40 000	2%	20 000	2%	40 000	2%
19 Film d'emballage des balles OMr				0	0%	0	0%	285 000	18%
Coût EUR/t								3,80	

23	Autres consommations		0	0%		0	0%		0	0%
9	Autres abonnements (eau, téléphone)		15 000	1%		7 500	1%		0	0%
20	Rejets eaux		0	0%		0	0%		0	0%
Entretien courant										
3	Entretien courant fixe + proportionnel		100 000	5%		40 000	4%		20 000	1%
Gros entretien										
11	GER Gros entretien et renouvellement		396 000	18%		200 000	18%		100 000	6%
	Coût équipements EUR		12 000 000			8 000 000			2 000 000	
	Pourcentage		3,3%			2,5%			5%	
Engins de manutention										
6	Amortissements engins roulants et conteneurs		37 500	2%		10 800	1%		20 000	1%
	Nbre engins	engins	3			1			2	
	Prix engin	EUR/engin	250 000			200 000			200 000	
	Nbre conteneurs	cont	0			4			0	
	Prix conteneur	EUR/cont	4 000			4 000			4 000	
	Pourcentage		5%			5%			5%	
Divers										
5	Contrôles et essais réglementaires		60 000	3%		30 000	3%		50 000	3%
	CNIM		55 500			72 000				
	TIRU		60 560			139 219				
2	Assurance		100 000	5%		40 000	4%		10 000	1%
12	Autres frais fixes (à préciser)		4 000	0%			0%		0	0%
27	Autres frais proportionnels (à préciser)		0	0%		0	0%		0	0%
4	Taxes (hors taxe foncière)		10 131	0%		0	0%		32 191	2%
10	Sous-traitance (à détailler)		52 675	2%		10 000	1%		27 510	2%
7	Autres amortissements		0	0%		0	0%		0	0%
36	Autres (vaccination + outil médiation)		5 000	0%		5 000	0%		5 000	0%

Co-produits					
Selon indications SYCTOM (Séverine Ducottet) : - L'utilisation de structurants (ex. palettes broyées) est une dépense (15 EUR / t) - La prise en charge de déchets verts est une recette (26 EUR / t)					
Structurants (palettes broyées, etc.)		61 200	3%	28 800	3%
Tonnage Prix EUR / t	4 080			1 920	
	15			15	
Autres charges (à préciser)		0	0%	0	0%
Évacuation de produits					
29 Evacuation des refus en CSDU		0	0%	25 000	2%
32 Evacuation des composts conformes		0	0%	0	0%
Transport des balles					663 750
33 Evacuation des composts non conformes		75 400	3%	37 700	3%
CNIM		69 099		0	
TIRU		93 000		93 000	
Sous-total 1		2 192 866		1 087 850	
FG et marge 22%		482 431		239 327	
Sous-total 2		2 675 297		1 327 177	
Recettes sur produits					
Selon indications SYCTOM (Séverine Ducottet) : - L'utilisation de structurants (ex. palettes broyées) est une dépense (15 EUR / t) - La prise en charge de déchets verts est une recette (26 EUR / t)					
Recettes réception de structurants		0		0	0
Recettes réception de déchets verts		159 120		74 880	0
Tonnage Prix EUR / t	6 120			2 880	
	26			26	

34	Recettes de valorisation des métaux		0		2 297		3 148	
35	Autres recettes (à préciser)		26 177		0		0	
	Somme des recettes sur produits		185 297		77 177		3 148	
	Total hors valorisation biogaz		<u>2 490 000</u>		<u>1 250 000</u>		<u>1 950 000</u>	<u>5 690 000</u>

	Recettes sur valorisation biogaz							
	Recettes valorisation biogaz électricité		680 000		320 000		0	
35	Autres recettes (à préciser)		0		0		0	
	Somme des recettes sur valorisation biogaz		680 000		320 000		0	
	Total y compris valorisation biogaz		<u>1 810 000</u>		<u>930 000</u>		<u>1 950 000</u>	

Tonnages annuels

Tonnage brut	166 000 t / an	10 000 t / an	75 000 t / an
Taux de MS	6%	35%	
Tonnage matière sèche	10 000 t / an	3 500 t / an	

Coûts à la tonne hors valorisation biogaz

Coût à la tonne brute	15,0 EUR / t	125 EUR / t	26,0 EUR / t
Coût à la tonne de MS	249 EUR / t	357 EUR / t	

Coûts à la tonne y compris valorisation biogaz

Coût à la tonne brute	10,9 EUR / t	93 EUR / t	26,0 EUR / t
Coût à la tonne de MS	181 EUR / t	266 EUR / t	

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2363 (06-b2)**

**Objet : Centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois
Approbation du programme de l'opération et autorisation donnée au Président de lancer un dialogue compétitif pour la conception/réalisation/exploitation du centre de méthanisation des déchets et des boues**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 10 et 36,

Vu la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, et notamment son article 2-II, en date du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu le plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM 2004/2009 visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu le PREDMA adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 26 novembre 2009,

Vu la délibération n°C 1709 (07-b1) du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation d'un projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues, destinée à traiter :

- 10 000 tonnes de matières sèches de boues, 150 tonnes de matières sèches de graisses, 500 tonnes de refus de dégrillage par an en provenance de la future station d'épuration « La Morée » du SIAAP,
- 85 000 tonnes de déchets ménagers.

Vu la convention en résultant signée le 2 février 2007,

Vu la délibération n°C 1710 du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'un protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM conclu le 2 février 2007 et relatif au transfert des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et au versement d'un fonds de concours au Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu les délibérations n°C 1845 (04-b2) et C 1846 (04-b3) en date du 19 septembre 2007 relatives respectivement à l'avenant N°1 au protocole tripartite Département de la Seine-Saint-Denis, SIAAP et SYCTOM relatif à la maîtrise foncière du projet et à la signature d'un protocole d'accord GARONOR, SIAAP et SYCTOM pour l'occupation de la parcelle DY7 appartenant à GARONOR et pour l'utilisation des voies ferrées situées à Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n°C 1844 (04-b1) du Comité Syndical du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du programme et au lancement d'un marché de conception-réalisation en co-maîtrise d'ouvrage SIAAP/SYCTOM,

Vu la lettre du 12 février 2008 relative à la non-conformité avec l'article 40 du Code des Marchés Publics, ayant entraîné la déclaration sans suite de la procédure,

Vu la délibération n°C 2000 du 18 juin 2008 du Comité Syndical autorisant le lancement d'un nouvel appel d'offres pour la conception et la réalisation du centre de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Vu la déclaration sans suite de la procédure d'appel d'offres intervenue en juillet 2009 en raison du coût élevé des offres remises,

Vu la délibération n°C 2291 (09) du Comité syndical en date du 23 juin 2010 relative à la redéfinition de l'opération de construction d'un centre de tri et de méthanisation des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Vu l'étude de faisabilité pour le projet de centre de méthanisation des boues et des bio-déchets dont les caractéristiques suivantes ont été arrêtées :

- Méthanisation de 10 000 t/an de matières sèches issues des boues de la station d'épuration La Morée,

- Capacité de traitement des bio-déchets issus d'une collecte sélective en optimisation de l'équipement de traitement des boues du SIAAP,
- Collecte et valorisation des bio-déchets assimilés aux déchets des ménages (gros producteurs) en complément de ceux apportés par les communes,
- Réception, mise en balle et transfert des OMR après collectes séparatives de la part organique,
- Valorisation énergétique (biogaz) et organique (compost conforme à la norme),
- Qualité d'intégration urbaine et architecturale,
- Equipement HQE,
- Vocation pédagogique,
- Un projet évolutif en fonction de la montée en puissance des collectes des bio-déchets et des tonnages d'OMR,
- Desserte ferroviaire du site,
- Intégration de l'exploitation au marché de conception et de construction,
- Prise de contacts avec des chambres d'agriculture afin d'assurer la pérennité de la valorisation agricole,

Considérant que la première estimation de l'équipement a été fixée à hauteur de 57M€ HT (hors frais d'AMO, d'assurances, révisions de prix, contrôleur SPS),

Considérant que le SYCTOM et le SIAAP se sont constitués en groupement de commandes,

Considérant que l'étude de faisabilité commandée conjointement par le SYCTOM et le SIAAP dans le cadre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, a permis d'arrêter les unités techniques suivantes :

- l'accès à la plate-forme réalisée par les services du Conseil général s'effectuera par un ouvrage spécifique permettant de franchir une différence de niveau de 8 m entre la voirie départementale, d'une part, et la plate-forme du projet réalisée par la Direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil Général de Seine-Saint-Denis d'autre part,
- des équipements communs tels que des bâtiments, administratif et de maintenance, ainsi que les moyens de pesage sont à prévoir,
- la co-méthanisation des boues d'épuration de station d'épuration de La Morée et de bio-déchets peut être menée en respect des normes en vigueur de valorisation du compost avec notamment la norme NFU 44095 qui permet le mélange de ces deux types de déchet,
- un espace de préparation des bio-déchets, deux digesteurs, et une déshydratation finale,
- le compostage du digestat s'effectuera dans un hall de 10 000 m². Il comprendra un espace de maturation et des équipements de rechargement pour évacuation,
- la mise sous balles d'OMR est utilisée dans de nombreux centres d'incinération afin d'effacer des pointes saisonnières et éviter l'enfouissement en période de maintenance. Elle sera ici utilisée pour ajuster les capacités d'incinération de l'ensemble des installations du SYCTOM ; un espace dédié à cette activité est prévu. Il permettra de gérer en flux tendu environ 75 000 t/an d'OMR,
- l'ensemble des locaux odorants sera confiné. Un traitement d'air approprié sera mis en place avec pour objectif de ne générer aucune odeur,
- pour la valorisation du biogaz produit, à ce jour, elle ne peut s'envisager qu'à l'aide d'un équipement de cogénération afin de revendre de l'électricité à un tarif bonifié. Le rendement de ce dispositif doit être optimisé afin de maximaliser les tarifs bonifiés de vente de l'énergie électrique. Une solution externalisée est envisagée. La chaleur produite permettrait de chauffer l'équivalent de plus de 600 logements. Le caractère évolutif en fonction de la quantité variable de bio-déchets livrés impactera la production de biogaz sans perturber le fonctionnement des équipements de méthanisation,

- la remise en service de la voie ferrée qui jouxte le site du projet, propriété de Garonor, est intégrée au projet. Le compost produit pourra être rechargé directement vers les trains. Le recours à ce mode de transport est subordonné aux conditions économiques octroyées par l'opérateur ferroviaire et aux sillons disponibles,

Considérant que la réglementation thermique « RT2012 » sera appliquée et qu'il sera recherché la certification HQE®,

Considérant que l'insertion sociale sera privilégiée par un taux d'emploi conséquent lors du chantier et en phase exploitation et que la formation sera privilégiée pendant la durée des travaux notamment dans le domaine de la logistique pour permettre l'emploi durable des personnels en insertion en phase exploitation,

Vu le budget d'investissement prévisionnel de l'installation, dont les estimations financières réalisées par l'assistant maîtrise d'ouvrage aboutissent à 58,4M€ HT, répercutés entre les deux partenaires en fonction du ratio obtenu par le taux de matière organique des matières à traiter (68% pour le SIAAP et 32% pour le SYCTOM), et ainsi répartis :

- o à 50% pour le SIAAP soit 29.2 M€
- o à 33 % pour le SYCTOM sur les bio déchets soit 19,2 M€
- o à 17 % pour le SYCTOM sur la part transfert soit 10 M€

Considérant que la consolidation des chiffres donne 29,2M€ par collectivités, et que :

- Le coût de l'AMO est estimé à 1.5 M€ HT
- Les coûts des CT, le SSI et SPS, études de sols et relevés topographiques sont prévus pour 0.49 M€ HT
- Les indemnités liées à la procédure d'attribution seraient de 0,6 M€ HT
- L'assurance du chantier est estimée à 1.51 M€ (2.5% des travaux)
- Une provision pour aléas de 2 M€ HT
- Le coût d'acquisition de la parcelle DY7 est estimé à 0.11 M€

Considérant que le budget de l'opération s'élève à hauteur de 64,5M€ HT, hors révision des prix,

Considérant que les révisions de prix sont estimées à hauteur de 9,06M€ HT en considérant une mise en service en 2015 et un solde des paiements en 2016,

Considérant que les subventions attendues permettent de ramener les parts nettes du SYCTOM et du SIAAP hors révision des prix respectivement à hauteur de 28,5M€ HT et 31,25M€ HT,

Considérant que le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est ainsi détaillé :

- o consultation en 2011 avec un choix de lauréat fin d'année soit 12 mois
- o études et obtention des autorisations à mi-2013 soit 18 mois
- o travaux de mi-2013 à mi-2015 soit 24 mois
- o essais et mise en service totale fin 2015 soit 6 mois en privilégiant le SIAAP pour le traitement de ses boues et si cela s'avérait possible le centre de transfert du SYCTOM,

Considérant que la durée totale de l'opération s'établit à 60 mois,

Considérant que l'exploitation du futur centre a été étudiée et que les coûts d'exploitation estimatifs, recettes incluses, calculés par l'AMO et hors recettes énergétiques ressortent de la manière suivante :

- o pour les boues à 15 € par tonne brute sur une base de 166 000 tonnes (correspondant à 10 000 tonnes de matière sèche)
- o pour les bio-déchets à 125 € par tonne brute sur une base de 10 000 tonnes
- o pour le transfert d'OMR à 26 € par tonne brute sur une base de 75 000 tonnes,

Considérant que le montant global de l'exploitation, hors recette de valorisation énergétique, pour 11 années est estimé à 57,3€ HT,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 10 du Code des Marchés Publics, l'allotissement des prestations constitue la règle et le recours au marché global l'exception, mais que des dérogations sont admises sous réserve d'en apporter la justification,

Considérant qu'en l'espèce, l'allotissement conduirait :

- à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations, en raison du caractère novateur du projet (qui serait le premier à regrouper dans un même centre de traitement des opérations de méthanisation des déchets ménagers et des boues), de la multiplicité des activités réalisées sur le site, et de la difficulté liée à la taille du site (la surface disponible est relativement faible pour un projet de cette ampleur comme l'ont souligné les offres des candidats de la première consultation de conception-réalisation lancée en 2008 qui proposaient de réaliser les équipements sous la forme d'immeubles) ;
- à rendre financièrement coûteuse l'exécution des prestations en raison des problèmes d'interface et de responsabilité entre les différents opérateurs et du coût d'une coordination en lots séparés ; en effet, un marché alloti pourrait générer des problématiques de cohérence technique entre les prestations de conception, de construction et d'exploitation, précisément à raison du caractère novateur de la solution technique envisagée ;
- à déboucher sur un système contractuel qui, en raison de la co-maîtrise d'ouvrage, rendra très difficile la réalisation par le SYCTOM des missions d'organisation, de pilotage et de coordination (projet en co-maîtrise d'ouvrage qui, en cas d'allotissement, nécessiterait la mobilisation de ressources dont le SYCTOM ne dispose pas).

Considérant que pour les raisons susmentionnées ainsi qu'au vu des justifications ci-dessous, il convient de conclure un marché global,

Considérant que le recours au marché global aura pour bénéfice de responsabiliser le prestataire retenu, de constituer la meilleure garantie que les engagements des concepteurs-constructeurs sur les performances en matière de tri, méthanisation, traitement du digestat brut et de valorisation énergétique seront tenus,

Considérant enfin que le fait de regrouper exploitant et constructeur dans un marché unique permettra d'éviter au maître d'ouvrage s'assumer le surcoût lié à la maintenance par l'exploitant d'un équipement qui n'est pas le sien en transférant le risque financier du non-respect des objectifs d'exploitation sur les opérateurs économiques membres de l'équipe titulaire du marché,

Considérant que la procédure d'attribution du marché global, compte tenu de la complexité du projet et du caractère innovant du processus de méthanisation, implique le recours à une procédure de dialogue compétitif justifié par les dispositions de l'article 36 du Code des Marchés Publics,

Considérant que la procédure permettra au SYCTOM de bénéficier, au travers de la phase de dialogue, de l'expérience et des innovations des différentes entreprises disposant d'une compétence au niveau national ou international,

Considérant que la procédure se déroulera sur l'année 2011 en trois phases successives :

- o La sélection des candidats sur la base d'un appel à candidatures.
- o Le dialogue proprement dit : sur la base du programme fonctionnel et du règlement envoyé aux candidats retenus, ceux-ci remettront des propositions qui feront l'objet d'échanges sous forme de questions-réponses puis d'auditions.
- o Les candidats remettront alors leur offre ultime dont l'analyse sera présentée à la Commission du dialogue compétitif en vue de l'attribution du marché.

Considérant que la composition du groupement candidat sera imposée, qu'il comportera au minimum un architecte, un maître d'œuvre, une entreprise de génie civil, un spécialiste des procédés de méthanisation et un exploitant,

Considérant que la phase de sélection des candidats permettra d'apprécier les critères techniques, les expériences similaires et la composition de l'équipe,

Considérant que l'analyse des candidatures et des offres sera réalisée par une Commission d'Appel d'Offres du groupement ad hoc constituée des membres de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM auxquels s'ajoutent les membres suivants, avec voix consultative :

- o Trois représentants du SIAAP dont son Président
- o Un représentant de la Ville de Blanc-Mesnil
- o Un représentant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois
- o Un architecte à désigner ultérieurement par le président de la CAO

Considérant qu'une Commission technique auditionnera les candidats lors du dialogue compétitif et préparera les travaux de la Commission d'Appel d'Offres, et sera composée de la manière suivante :

- o De trois experts de chaque collectivité
- o D'experts reconnus dans les techniques utilisées
- o De toute autre personne utile aux travaux de la commission, en particulier du SIAAP et du SYCTOM

Considérant que trois candidats au minimum et cinq candidats au maximum seront retenus pour la phase de dialogue, et qu'une indemnisation de 150 000 € HT sera allouée sous forme de prime aux candidats non retenus qui auront remis des propositions, sous réserve de conformité des candidatures à l'objet du marché,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le programme de l'opération dont le budget s'élève à hauteur de 64,5€ HT, hors révision des prix, soit 32,25M€ HT par collectivité hors subvention, hors acquisition foncière.

D'autoriser le Président à lancer un dialogue compétitif pour la conception/réalisation/exploitation du centre de méthanisation des déchets et des boues du SIAAP et du SYCTOM et à signer le marché issu de ce dialogue.

Article 2 : Le montant du marché de conception/réalisation/exploitation est estimé à hauteur de 115,7M€ HT se répartissent comme suit :

58,4M€ HT pour la partie conception et construction,
57,3M€ HT pour l'exploitation sur 11 ans (1 an pour la mise en place des collectes de bio-déchets et 10 ans d'exploitation)

Article 3 : Les critères de choix du lauréat seront les suivants :

- critère économique : 50%
 - o sous-critère montant du marché sur la part investissement : 25%
 - o sous-critère coût de fonctionnement, intégrant notamment les coûts et recettes externes pour les maîtres d'ouvrage : 25%
- critère technique : 45%
 - o sous-critère garanties de performances : 15%
 - o sous-critère qualité technique : 15%
 - o sous-critère qualité architecturale : 10%
 - o sous-critère délai de réalisation : 5%
- critère insertion : 5%

Article 4 : D'autoriser le Président, en cas de dialogue compétitif infructueux, à relancer une nouvelle procédure et à signer le marché qui en résultera

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront prévues à l'opération 29 d'investissement et au chapitre 011 de la section de fonctionnement

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2364 (07-a1)**

Objet : Renouvellement des appels d'offres ouverts relatifs aux rejets liquides, solides, aux bruits et lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures de la qualité de l'air dans les espaces de travail : Renouvellement du marché de mesures de bruit et vibrations dans les installations et sur le territoire du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°07 91 039 notifié en juillet 2007 à la société APAVE, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, et relatif à la réalisation de mesures de bruit et de vibrations dans les installations et sur le territoire du SYCTOM,

Considérant que ce marché arrive à échéance en juillet 2011,

Considérant que ce marché concerne la réalisation des mesures nécessaires au suivi des émissions sonores et vibratoires des centres du SYCTOM, en limite de propriété, zones à émergences réglementées, et à l'intérieur des sites,

Considérant que le marché a été passé sous la forme d'un marché à bons de commande, permettant ainsi de moduler en temps et en nombre les mesures, et que cette forme est toujours parfaitement adaptée aux besoins du SYCTOM,

Considérant qu'il est ainsi proposé de relancer une consultation sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de quatre ans, sans minimum mais avec maximum,

Considérant qu'au vu de la durée du marché, il est proposé de fixer un montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées, à hauteur de 250 000 € HT pour la durée totale du marché,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation de mesures de bruit et vibrations dans les installations et sur le territoire du SYCTOM, et de l'autoriser à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché envisagé, d'une durée de 4 ans, est un marché à bons de commande, sans minimum mais avec un maximum fixé à 250 000 € HT. Le scénario de consommation est estimé à 80 000 € HT.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité soit 106,5 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2365 (07-a1-2)**

Objet : Renouvellement des appels d'offres ouverts relatifs aux rejets liquides, solides, aux bruits et lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures de la qualité de l'air dans les espaces de travail : Renouvellement du marché de réalisation de mesures physico-chimiques sur les rejets liquides des installations du SYCTOM.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°07 91 032 notifié en juillet 2007 à la société CAR, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, et relatif à la réalisation de mesures physico-chimiques sur les rejets liquides des installations du SYCTOM,

Considérant que ce marché arrive à échéance en juillet 2011,

Considérant que ce marché concerne des campagnes de mesures de surveillance des centres de valorisation énergétique du SYCTOM, complémentaires à celles réalisées par l'exploitant, ainsi que des mesures réalisées dans le cadre de l'amélioration des connaissances et des essais de réception des traitements des eaux,

Considérant que le marché a été passé sous la forme d'un marché à bons de commande, et que cette forme est toujours parfaitement adaptée aux besoins du SYCTOM,

Considérant qu'il est ainsi proposé de relancer une consultation sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de quatre ans, sans minimum mais avec maximum,

Considérant que les campagnes de surveillance seront réalisées à la demande, en fonction de la nécessité d'état des lieux dans les centres du SYCTOM ou de contrôles ponctuels du fonctionnement de certains équipements,

Considérant qu'au vu de la durée du marché, il est proposé de fixer un montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées, à hauteur de 300 000 € HT pour la durée totale du marché,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation de mesures physico-chimiques sur les rejets liquides des installations du SYCTOM, et de l'autoriser à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché envisagé, d'une durée de 4 ans, est un marché à bons de commande, sans minimum mais avec un maximum fixé à 300 000 € HT. Le scénario de consommation est estimé à 90 000 € HT.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2366 (07-a1-3)**

Objet : Renouvellement des appels d'offres ouverts relatifs aux rejets liquides, solides, aux bruits et lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures de la qualité de l'air dans les espaces de travail : Renouvellement du marché pour la réalisation de mesures physico-chimiques sur les résidus solides et sols des sites du SYCTOM.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°07 91 033 notifié en juillet 2007 à la société EUROFINS, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, et relatif à la réalisation de mesures physico-chimiques sur les résidus solides ou des sols des installations du SYCTOM,

Considérant que ce marché arrive à échéance en juillet 2011,

Considérant que ce marché concerne des campagnes de surveillance des centres de valorisation énergétique du SYCTOM, complémentaires à celles réalisées par l'exploitant, ainsi que des mesures réalisées dans le cadre de l'amélioration des connaissances, de l'appréciation de l'impact des émissions sur les sols ou de la gestion de sols pollués au droit des centres du SYCTOM,

Considérant que les mesures pouvaient porter sur la caractérisation de cendres, de mâchefers, de résidus solides de traitement des eaux, de sols pollués et de tout résidu solide relevant d'un point intermédiaire de traitement,

Considérant que le marché a été passé sous la forme d'un marché à bons de commande, et que cette forme est toujours parfaitement adaptée aux besoins du SYCTOM,

Considérant qu'il est ainsi proposé de relancer une consultation sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de quatre ans, sans minimum mais avec maximum,

Considérant que les campagnes de surveillance seront réalisées à la demande, en fonction de la nécessité d'états des lieux dans les centres du SYCTOM ou de contrôles ponctuels du fonctionnement de certains équipements,

Considérant qu'au vu de la durée du marché, il est proposé de fixer un montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées, à hauteur de 400 000 € HT pour la durée totale du marché,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation de mesures physico-chimiques sur les résidus solides ou des sols des installations du SYCTOM, et de l'autoriser à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché envisagé, d'une durée de 4 ans, est un marché à bons de commande, sans minimum mais avec un maximum fixé à 400 000 € HT. Le scénario de consommation est estimé à 90 000 € HT.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2367 (07-a1-4)**

Objet : Renouvellement des appels d'offres ouverts relatifs aux rejets liquides, solides, aux bruits et lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures de la qualité de l'air dans les espaces de travail : Autorisation de lancer un appel d'offres ouvert pour la réalisation de mesures d'ambiance de travail dans les centres du SYCTOM.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'afin d'améliorer le suivi des conditions de travail dans les locaux mis à disposition des exploitants dans les centres du SYCTOM, il est proposé d'initier des campagnes de mesures d'ambiance de travail dans les centres du SYCTOM, en complément des mesures réglementaires réalisées par l'exploitant au titre du code du travail,

Considérant que ce marché concerne la réalisation de mesures de contrôle de la qualité de l'air ambiant, de mesures de confort hygrothermique, de mesures de confort visuel, de mesures de contrôle de la ventilation,

Considérant qu'il est ainsi proposé de lancer une consultation sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de quatre ans, sans minimum ni maximum,

Considérant que les mesures sont susceptibles d'être demandées dans le cadre de la réalisation d'états des lieux dans les lieux de travail et l'ambiance des centres du SYCTOM, de contrôles ponctuels du fonctionnement de certains équipements, d'une connaissance plus approfondie des différentes ambiances de travail,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation de mesures d'ambiance de travail dans les centres du SYCTOM, et de l'autoriser à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché envisagé, d'une durée de 4 ans, est un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum. Le scénario de consommation est estimé à 80 000 € HT.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2368 (07-c1)**

Objet : Ivry /Paris XIII Accords-cadres entre la SEMAPA, RFF, les ciments CALCIA, la SNCF et le SYCTOM pour la relocalisation des ciments CALCIA

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1, et l'article L. 5211-10,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Considérant que la Ville de Paris prévoit de réaliser un important programme d'aménagement sur le secteur Massena Bruneseau, dans le cadre du développement urbain de la ZAC Paris Rive Gauche, et que cet aménagement nécessite la libération préalable de terrains et notamment le déplacement des silos exploités par les Ciments CALCIA,

Considérant qu'afin de déplacer l'activité des Ciments CALCIA, l'aménageur va construire de nouveaux silos sur un terrain situé entre la rue Bruneseau et le faisceau ferroviaire, au droit de l'entrée du centre multifilière du SYCTOM Ivry/Paris XIII,

Considérant que diverses études de faisabilité ont été réalisées afin d'implanter le raccordement ferroviaire des nouveaux silos et que la dernière étude en date a conduit aux conclusions suivantes :

- l'embranchement doit être implanté côté Ivry, sur des terrains appartenant à RFF situés le long du parking du centre du SYCTOM,
- doivent non seulement être intégrés les servitudes des installations ferroviaires existantes, mais aussi le projet SNCF de création d'une machine à laver les trains face au centre du SYCTOM ainsi qu'une voirie de desserte d'entretien,
- doit être intégré, enfin, le projet d'embranchement ferré pour le projet de futur centre du SYCTOM,

Vu le courrier adressé par l'aménageur SEMAPA au SYCTOM en date du 9 juillet 2010 qui retient cette étude,

Considérant que cette étude de faisabilité a révélé que la réimplantation de l'activité des Ciments CALCIA génèrerait la suppression d'environ 50 places de stationnement du centre Ivry/Paris XIII, étant précisé que ces places de stationnement sont actuellement implantées sur une parcelle que loue le SYCTOM à RFF,

Considérant que la proposition de la SEMAPA intègre la proposition de reconstruire lesdites 50 places sur un terrain appartenant à la Ville d'Ivry-sur-Seine, accolé au centre existant, côté rue François Mitterrand,

Considérant que la solution proposée par la SEMAPA intègre également la réalisation d'une nouvelle voie sur l'emprise du SYCTOM pour accéder aux places de stationnement,

Considérant qu'un projet d'accord-cadre entre RFF, la SEMAPA, la SNCF, les Ciments CALCIA et le SYCTOM doit être signé afin d'acter la délimitation des différentes emprises à réserver via des conventions particulières à passer entre les parties,

Considérant que différents échanges sont intervenues entre les parties, et notamment avec la SEMAPA, permettant d'aboutir à des propositions telles que :

- Les travaux de réalisation de la nouvelle voie permettant d'accéder au parking existant du centre du SYCTOM et à la future machine à laver de la SNCF ainsi que des travaux de reconstitution des 50 places de stationnement seront conduits sous maîtrise d'ouvrage SEMAPA,
- La conclusion d'un accord-cadre entre la SEMAPA et le SYCTOM sur les modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre précité au regard du projet de gare ferroviaire du SYCTOM dans le cadre de la transformation du centre Ivry-Paris XIII,

Le Président entendu,

Après examen du rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'autoriser le Président à finaliser et signer, par délégation, un accord-cadre entre la SEMAPA, RFF, les Ciments CALCIA, la SNCF, et le SYCTOM ainsi qu'un accord-cadre entre le SEMAPA et le SYCTOM en découlant, en vue de définir les conditions et modalités de délocalisation des Ciments Calcia.

Il sera rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par délégation, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2369 (09-a)**

Objet : Exploitation : Convention de partenariat avec le SIGIDURS

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Directive Européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 fixant notamment le principe de la hiérarchie des modes de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu le projet de convention de partenariat entre le SYCTOM et le SIGIDURS, à conclure pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011,

Considérant que le Comité Syndical du SITOM93 doit mettre un terme à la convention conclue avec le SIGIDURS,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après examen du projet de convention de partenariat annexé,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre le SIGIDURS et le SYCTOM, convention qui sera conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011 aux fins de coopération en matière de prévention et de réduction des déchets entre les deux syndicats et de mutualisation des installations de tri et de traitement des deux syndicats.

Les contributions financières provenant de l'application de la convention de partenariat ne peuvent que revêtir la forme de participation aux frais engagés.

En application de ce principe, les tonnages apportés et traités au titre des OMR, des déchets verts et organiques ainsi que des apports en déchetterie feront l'objet d'une participation à la tonne traitée du syndicat apportant, dans des conditions identiques à celles appliquées aux adhérents du syndicat accueillant. Les tonnages au titre des collectes sélectives feront l'objet d'une participation à la tonne traitée du syndicat apportant dans des conditions identiques à celles appliquées aux adhérents du syndicat accueillant sans que soient pris en considération, dans le calcul de ce coût à la tonne, l'impact des soutiens versés par les éco-organismes.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre le SIGIDURS et le SYCTOM.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM au chapitre 65 de la section de fonctionnement.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité soit 106,5 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE, dont le siège est sis 57 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° du comité syndical du.....,

Ci-après dénommé « **Le SYCTOM** »

D'une part,

ET

Le SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION ET L'INCINERATION DES DECHETS URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES, dont le siège est sis 1, rue des Tissonvilliers – 95200 SARCELLES, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° du comité syndical du.....,

Ci-après dénommé « **Le SIGIDURS** »

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SYCTOM et le SIGIDURS sont deux syndicats intercommunaux de traitement des déchets ménagers et assimilés qui regroupent 84 communes et 5 557 480 habitants de Paris et de la petite couronne pour le premier, et 41 communes et 303 626 habitants de l'est du département du Val d'Oise pour le second (population INSEE 2009) Leurs périmètres sont limitrophes entre la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise.

Ils ont donc tout naturellement entretenu des contacts réguliers depuis de nombreuses années et compte tenu de l'insuffisance de ses capacités de traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR), le SYCTOM, via le SITOM93, syndicat primaire du SYCTOM, a demandé à ce que 4 communes adhérentes du SITOM93 (La Courneuve, Dugny, Pierrefitte-sur-Seine et Stains) situées dans le Nord-Ouest de la Seine-Saint-Denis, déversent leurs OMR dans le centre de valorisation énergétique du SIGIDURS situé à Sarcelles dans le Val d'Oise. Cette coopération intersyndicale dans le cadre conventionnel conclu entre le SITOM93 et le SIGIDURS doit être revue au regard des nouveaux textes applicables en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés et de la compétence respective du SITOM93 et du SYCTOM.

Dans l'esprit des lois Grenelle et du PREDMA d'Ile-de-France, les deux syndicats entendent renforcer leur partenariat et leur coopération territoriale dans plusieurs domaines, afin de contribuer à leur échelle à l'atteinte des objectifs visés par ces textes.

Ils se sont donc rapprochés afin de déterminer les modalités de ce partenariat, et les ont formalisées dans la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération territoriale du SYCTOM et du SIGIDURS, en vue de mettre en œuvre les projets d'intérêt commun suivants :

- prévention et réduction des déchets ménagers et assimilés
- mutualisation d'équipements publics de tri et de traitement des déchets ménagers et assimilés

Les deux syndicats n'excluent pas de coopérer dans d'autres domaines si le besoin et/ou l'intérêt en était ressenti. Dans un tel cas, un avenant viendrait compléter si nécessaire, les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 : La coopération en matière de prévention et de réduction des déchets

Le champ de compétence du SYCTOM ne l'inscrivant pas directement dans le cadre des Programmes Locaux de Prévention (PLP), réservés aux collectivités en charge de la collecte, le SYCTOM s'est positionné en soutien des collectivités comme animateur de son territoire. Il a ainsi fait sien l'objectif de la Région de porter à 80 % le pourcentage des collectivités franciliennes engagées dans un programme local de prévention d'ici à 2014. Le SYCTOM propose même de porter cet objectif à 100 % sur son territoire. Il prévoit d'animer son territoire pour inciter les collectivités à s'engager dans des PLP, et ensuite les aider lors de la mise en œuvre de leurs actions.

Le SIGIDURS, pour sa part, est engagé dans une démarche de Programme Local de Prévention.

Les deux syndicats s'engagent à mettre en place un comité de coordination qui aura pour principales fonctions :

- de faire un état des lieux des pratiques respectives en matière de prévention, et des résultats déjà obtenus
- d'échanger sur les expériences menées ou à mener sur les deux territoires
- de coordonner les actions mises en œuvre,
- d'harmoniser autant que faire se peut les consignes et les campagnes de communication
- de réaliser des bilans intermédiaires, et de proposer des ajustements éventuels
- d'évaluer l'impact et les résultats des actions communes

Ce comité sera placé sous l'autorité des directeurs généraux des deux syndicats, ou de leur représentant, et sera composé des collaborateurs qu'ils jugeront utiles d'associer, ainsi que de représentants du SITOM93. Des personnalités extérieures pourront y participer en tant que de besoin, moyennant l'accord des deux syndicats. Il se réunira au minimum une fois par an, pendant la durée de la présente convention. Ses débats feront l'objet de comptes rendus.

Le comité de coordination rendra compte de ses travaux au Comité de suivi prévu à l'article 4 de la présente convention, qui en validera les propositions.

Il est expressément convenu que les deux syndicats demeurent libres de conduire les actions qui paraissent les plus appropriées à leur territoire

ARTICLE 3 : La mutualisation d'installations de tri et de traitement

Dans l'optique du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, fixée par la directive européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008, et singulièrement de la limitation du recours à l'enfouissement, le SYCTOM et le SIGIDURS ont analysé les capacités respectives de leurs installations, actuelles ou projetées, au regard des flux de déchets produits.

Le SYCTOM se trouve aujourd'hui en déficit de capacités pour la partie de son territoire limitrophe de celui du SIGIDURS. Il ne dispose pas de déchèterie de proximité, et la capacité de ses centres de tri des collectes sélectives de Sevrans et de Romainville d'une part, et de ses unités de valorisation énergétique d'autre part, sont actuellement insuffisantes pour absorber les flux des communes du nord-ouest de la Seine-Saint-Denis.

En revanche, il projette la construction, à 10 km du territoire du SIGIDURS, d'une unité de valorisation organique au Blanc-Mesnil / Aulnay-sous-Bois, dont la mise en service est prévue en 2015.

Inversement, le SIGIDURS ne dispose pas d'installation de valorisation de déchets organiques, mais possède un réseau de déchèteries qui n'est pas saturé, et accueille déjà les ordures ménagères résiduelles de quatre communes du SYCTOM dans son centre de valorisation énergétique.

Il est donc apparu qu'il était de l'intérêt des deux syndicats de mutualiser certaines de leurs installations, au bénéfice tout à la fois des populations desservies, et du respect des normes environnementales. Ils ont convenu des modalités de mutualisation suivantes :

3.1 Les apports en déchèterie

Les déchèteries en service sur le territoire du SYCTOM sont communales ou intercommunales, alors qu'elles sont de la compétence du SIGIDURS sur son territoire.

Une ouverture de ces équipements indifféremment aux habitants des deux structures suppose un accord préalable des collectivités gestionnaires de déchèteries du SYCTOM.

Les deux syndicats conviennent d'étudier les modalités d'accès réciproque des habitants du SIGIDURS et des communes voisines du SYCTOM aux déchèteries de proximité, en concertation étroite avec les collectivités gestionnaires de déchèteries et le SITOM93.

3.2 Les produits issus de collectes sélectives

Le SIGIDURS dispose de capacités disponibles dans son centre de tri de collectes sélectives situé à Sarcelles. Inversement, le centre de tri du SYCTOM le plus proche, celui de Sevrans, est aujourd'hui saturé. Les produits issus des collectes sélectives des communes limitrophes du SIGIDURS sont donc orientés vers des centres privés.

Le SYCTOM pourra éventuellement et en cas de besoin, en concertation avec les communes concernées, étudier la possibilité d'orienter tout ou partie des collectes sélectives des communes proches du SIGIDURS, vers son centre de tri.

Le SYCTOM informera le SIGIDURS des conclusions de son étude.

Par ailleurs, dans le cadre du Comité de suivi, mentionné à l'article 4, les deux syndicats s'engagent à étudier les moyens, en vue d'améliorer le tri en quantité et en qualité pour les populations concernées.

3.3 Les déchets organiques et les déchets « verts »

La loi Grenelle 2 impose à compter de 2012 aux gros producteurs de biodéchets d'en organiser la collecte sélective et la valorisation.

Dans cette perspective, et afin d'accueillir également les déchets organiques issus d'une collecte à la source auprès des ménages, le SYCTOM va construire une unité de valorisation organique des biodéchets sur les communes de Blanc-Mesnil / Aulnay-sous-Bois, à 10 km du territoire du SIGIDURS, d'une capacité maximale de 15 000 tonnes.

De son côté, le SIGIDURS récupère, via ses déchèteries et ses collectes en porte à porte, un volume non négligeable de déchets verts. D'autre part, une partie de la production de biodéchets, située sur le territoire du SIGIDURS, est d'ores et déjà collectée par le service public. Une étude doit être engagée par le SIGIDURS concernant la gestion des biodéchets des gros producteurs sur son territoire. Pour autant, le SIGIDURS n'envisage pas la construction d'un équipement de traitement et de valorisation dédié.

Le SIGIDURS s'engage à communiquer au SYCTOM le résultat de cette étude, ainsi que de toute autre qu'il serait amené à réaliser ultérieurement sur ce sujet ou sur la mise en place d'une collecte séparative auprès des particuliers. Il s'engage également à communiquer toute statistique de tonnage, et de manière générale toute information en sa possession, de nature à faciliter les études de faisabilité du futur centre du SYCTOM.

Dans ce cadre, il est convenu entre les deux syndicats, d'étudier la possibilité de traiter dans le futur centre du SYCTOM, tout ou partie des déchets organiques et des déchets verts produits sur le territoire du SIGIDURS, afin d'en assurer une meilleure valorisation et en fonction des disponibilités du futur centre du SYCTOM.

En contrepartie, le SYCTOM s'engage à tenir le SIGIDURS informé des possibilités qui en résulteront.

3.4 Les ordures ménagères résiduelles

En raison de l'insuffisance actuelle de ses capacités de traitement, et pour éviter de recourir à l'enfouissement, le SYCTOM, au titre du principe de proximité, maintient les apports d'ordures ménagères résiduelles en provenance de quatre des communes de son périmètre (Pierrefitte-sur-Seine, Stains et La Courneuve, appartenant à la Communauté d'agglomération « Plaine Commune », et Dugny, appartenant à la Communauté d'agglomération de l'Aéroport du Bourget) au centre de valorisation énergétique du SIGIDURS, soit un tonnage annuel d'environ 38 000 tonnes (valeur 2010).

Le SIGIDURS s'engage pour sa part à les accepter, sous réserve des disponibilités de son centre, et à communiquer mensuellement toutes les informations relatives à ces tonnages traités.

En cas d'indisponibilité de son centre, le SIGIDURS s'engage à en informer le SYCTOM dans les meilleurs délais ; le SYCTOM déterminera alors le lieu de traitement des déchets des communes concernées.

Toute évolution de la situation, de nature à modifier sensiblement et durablement le partenariat ainsi convenu, devra faire l'objet d'une information réciproque entre les deux syndicats. Ils analyseront ensemble la nouvelle situation ainsi créée, et rechercheront alors les solutions appropriées, en privilégiant la poursuite de leur partenariat.

3.5 La continuité du service public et le secours réciproque

En cas d'indisponibilité momentanée des installations de l'un ou l'autre des deux syndicats pour quelque raison que ce soit (arrêt programmé ou non, mouvement social,...), celui des deux qui dispose de capacités disponibles s'engage à les mettre à la disposition de l'autre, dans la mesure où le fonctionnement et l'exploitation de ses propres unités n'en est pas affecté.

Cet engagement demeure subordonné à l'accord exprès du syndicat sollicité, sur requête du syndicat demandeur explicitant les circonstances (durée présumée, tonnage et nature de déchets, provenance,...).

ARTICLE 4 : Suivi de la convention

Il est créé un comité de suivi de la convention, chargé notamment de :

- réaliser des bilans réguliers du partenariat entre les deux syndicats,
- valider les travaux du comité de coordination des actions de prévention, visé à l'article 2
- prendre connaissance de l'avancement des différentes études
- proposer des ajustements aux partenariats existants ou en ajouter de nouveaux

Le comité de suivi est composé des Présidents de chacun des deux syndicats et du Président du SITOM93, ou de leurs représentants, de leurs Directeurs généraux ou de leurs représentants, ainsi que de tout collaborateur que ceux-ci jugeront utile d'associer.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Ces réunions peuvent se superposer avec celles du comité de coordination prévu à l'article 2. Ses débats font l'objet d'un compte rendu.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La présente convention ayant, de par la volonté des parties, le caractère de partenariat pour un service public de traitement des déchets plus efficace, plus performant, et plus respectueux de l'environnement, au bénéfice d'un projet commun de territoire, il est expressément convenu que les contributions financières à provenir de son application ne peuvent que revêtir la forme de participation aux frais engagés.

Plus particulièrement, et en application de ce principe, les tonnages apportés et traités au titre des articles 3.3, 3.4 et 3.5 de la présente convention feront l'objet d'une participation à la tonne traitée du syndicat apportant, dans des conditions identiques à celles appliquées aux adhérents du syndicat accueillant.

Les tonnages apportés et traités au titre de l'article 3.2 de la présente convention feront l'objet d'une participation à la tonne traitée du syndicat apportant dans des conditions identiques à celles appliquées aux adhérents du syndicat accueillant sans que soient pris en considération, dans le calcul de ce coût à la tonne, l'impact des soutiens versés par les éco-organismes.

Les mémoires correspondants sont adressés mensuellement par le syndicat créancier au syndicat débiteur au siège de ce dernier. Ils sont payables dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur réception.

Les comptables assignataires des deux syndicats sont les suivants :

- Pour le SYCTOM :

Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'ILE DE France et du département de Paris
94, rue Réaumur
75104 PARIS CEDEX 02

- Pour le SIGIDURS :

Madame le TRESORIER PRINCIPAL DE SARCELLES
29, rue du 8 mai 1945
BP 115
95200 SARCELLES

Pour le partenariat visé à l'article 3.1, et dans la mesure où il pourrait voir le jour, les deux syndicats conviennent de se rapprocher le moment venu pour en définir les modalités financières. Celles-ci feraient alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : Prise d'effet – durée – résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle sera le cas échéant renouvelée de façon expresse pour une nouvelle période de 5 ans.

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention en cours d'exécution sous réserve de respecter un préavis de 9 mois sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention entre les parties, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de PARIS.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en double exemplaire,
A, le.....

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Le Président du SIGIDURS

Bernard ANGELS

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2370 (09-b)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réception et le tri des objets encombrants des communes du secteur Nord Ouest Parisien.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 2266 (12-c) du Comité Syndical du 7 octobre 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réception et le tri des objets encombrants du secteur nord parisien,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 20 octobre 2010 de déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres ouvert,

Vu le marché n°06 91 117, attribué à la société SITA, pour la réception, le pré-tri et la valorisation des objets encombrants du bassin versant Nord des communes du SYCTOM, et arrivant à échéance le 31 décembre 2010,

Vu la délibération n°C 2336 (09-c) du Comité Syndical du 20 octobre 2010 relative à la prolongation du marché n°06 91 117 jusqu'au 30 juin 2011,

Vu le marché n°06 91 116, attribué à la société VEOLIA, pour la réception, le pré-tri et le transfert vers un centre de tri pour la valorisation des objets encombrants du bassin versant de Saint-Denis, et arrivant à échéance le 31 décembre 2010,

Vu la délibération n°C 2335 (09-b) du Comité Syndical du 20 octobre 2010 relative à la prolongation du marché n°06 91 116 jusqu'au 30 juin 2011,

Considérant que la nouvelle procédure de renouvellement du marché d'objets encombrants a pour finalité d'assurer la transition avec le futur centre de transfert de Saint-Denis, qui devrait être livré le 1^{er} mars 2013,

Considérant que l'estimation des besoins en capacités de traitement a été effectuée en tenant compte des fluctuations des apports des collectivités, du fait de la mise en service de nouvelles déchèteries communales, mais aussi de la future mise en œuvre de la filière de Responsabilité Elargie des Producteurs sur les meubles,

Considérant que la capacité de traitement nécessaire en vue de la conclusion du nouveau marché est en conséquence basée sur la définition d'un tonnage minimum et d'un tonnage maximum,

Considérant qu'il a été estimé un tonnage minimum de 55 300 tonnes, et un tonnage maximum de 60 500 tonnes par an,

Considérant que le présent marché sera alloté en trois lots, afin de disposer de variables d'ajustements à la fois sur les tonnages à traiter mais aussi sur la durée,

Considérant que le premier lot prévoit une capacité de traitement minimum de 18 350 tonnes, et une capacité de traitement maximum de 21 350 tonnes, et qu'il est envisagé une tranche ferme de 2 ans ainsi que deux tranches conditionnelles de 3 mois,

Considérant que le deuxième lot prévoit une capacité de traitement minimum de 66 000 tonnes, et une capacité de traitement maximum de 82 750 tonnes, et qu'il est envisagé une tranche ferme de 2 ans, ainsi que trois tranches conditionnelles de 3 mois,

Considérant que le troisième lot prévoit une capacité de traitement minimum de 72 000 tonnes, et une capacité de traitement maximum de 89 500 tonnes, et qu'il est envisagé une tranche ferme de 30 mois ainsi qu'une tranche conditionnelle de 6 mois,

Considérant que les principales prestations constitutives sont :

1. La réception, la pesée, le contrôle qualité des collectes entrantes (objets encombrants et collectes monomatériaux) des communes du SYCTOM,
2. Le cas échéant, pour tout ou partie du gisement entrant, son rechargement puis transfert vers le centre de tri,

3. Le tri des collectes d'objets encombrants en familles de matériaux recyclables.
4. Le broyage du bois trié issu des collectes entrantes.
5. Le conditionnement des matériaux triés issus des objets encombrants pour le compte du SYCTOM,
6. La mise à disposition des produits triés aux filières désignées par le SYCTOM, la gestion informatique et logistique des évacuations, le chargement des camions (le cas échéant la mise à quai fluvial ou ferré des matériaux triés et conditionnés) affrétés par lesdites filières pour l'évacuation des produits triés.
7. Le transport et le traitement des refus de tri des objets encombrants vers un CET 2,
8. Le transport et le traitement des inertes vers un CSD de classe 3.
9. La mise à disposition d'une surface sécurisée (environ 200 à 250m²) et de la logistique nécessaire aux prélèvements permettant la caractérisation du gisement entrant,
10. La transmission quotidienne, par courriel, d'un relevé des pesées entrées et sorties selon une présentation souhaitée par le SYCTOM,
11. La transmission mensuelle du rapport d'exploitation et des éléments justificatifs de la facturation.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relative à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des objets encombrants du secteur Nord parisien et à signer les marchés correspondants.

Article 2 : De diviser la consultation en trois lots :

- Lot n°1 relatif à la réception et au tri des objets encombrants, pour une capacité minimale de traitement de 18 350 tonnes et une capacité maximale de 21 350 tonnes, avec une tranche ferme de deux ans et deux tranches conditionnelles de 3 mois, pour un montant estimé à 2 184 105 € HT, soit un coût HT à la tonne de 102,30 euros,
- Lot n°2 relatif à la réception et au tri des objets encombrants, pour une capacité minimale de 66 000 tonnes et maximale de 82 750 tonnes, avec une tranche ferme de deux ans et trois tranches conditionnelles de 3 mois, pour un montant estimé à 8 442 982,50 € HT, soit un coût HT à la tonne de 102,03 euros,
- Lot n°3 relatif à la réception et au tri des objets encombrants, pour une capacité minimale de 72 000 tonnes et maximale de 89 500 tonnes, avec une tranche ferme de 30 mois et une tranche conditionnelle de 6 mois, pour un montant estimé à 8 770 105 € HT, soit un coût HT à la tonne de 97,99 euros,

Le montant global du marché est estimé à 19 397 192.50 € HT,

Article 3 : D'attribuer le marché sur la base des critères d'analyse des offres pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique de l'offre (40 %) dont organisation générale du centre (10 %), moyens humains (30 %), moyens matériels (30 %), impact environnemental (30 %),
- Equilibre de l'offre (10 %), à savoir structuration et répartition des prix dans le BPU,
- Prix des prestations (50 %), à savoir estimation globale du coût,

Article 4 : En cas d'appel d'offres infructueux, d'autoriser le Président à signer un marché négocié pour les prestations concernées.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2371 (09-c)**

Objet : Avenants de prolongation des contrats de valorisation du bois n°08 01 02 (REP), n°08 01 03 (SITA IdF), n°09 01 01 (SITA IdF).

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le contrat n°08 01 02 notifié à la société REP le 1^{er} février 2008 pour la vente de bois broyé, issu du tri des objets encombrants des marchés n°08 91 039 et n°08 91 093,

Vu le contrat n°08 01 03 notifié à la société SITA Ile-de-France le 1^{er} février 2008 pour la vente de bois broyé, issu du tri des objets encombrants du marché n°07 91 031,

Vu le contrat n°09 01 01 notifié à la société SITA Ile-de-France le 19 janvier 2009 pour la vente de bois broyé, issu du tri des objets encombrants du marché n°08 91 085 à Pierrefitte,

Considérant que la réflexion engagée par le SYCTOM sur la prise à effet de nouveaux contrats de vente de bois broyé à compter du 1^{er} janvier 2011 prévoyait la prise en compte des objets encombrants provenant des bassins versants de Saint-Denis et de Gennevilliers,

Considérant que le Comité Syndical du 20 octobre 2010 a prolongé de six mois, jusqu'au 30 juin 2011, les marchés d'exploitation des centres de Saint-Denis et de Gennevilliers,

Considérant qu'il convient de ce fait de prolonger jusqu'au 30 juin 2011 les contrats n°08 01 02, n°08 01 03 sur la vente de bois broyé,

Considérant qu'il convient également de passer un avenant au contrat de vente n°09 01 01 afin que l'exploitant prenne en charge le bois broyé issu des marchés n° 10 91 011 et n°10 91 012 passés avec la société NICOLLIN à BUC, jusqu'au 30 juin 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au contrat n°08 01 02, conclu avec la société REP, pour la vente de bois broyé issu du tri des objets encombrants des marchés n°08 91 039 et n°08 91 093.

Article 2 : L'avenant n°1 prolonge de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2011, le contrat n°08 01 02.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au contrat n°08 01 03, conclu avec la société SITA Ile-de-France, pour la vente de bois broyé issu du tri des objets encombrants du marché n°07 91 031.

Article 4 : L'avenant n°1 prolonge de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2011, le contrat n°08 01 03.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au contrat n°09 01 01, conclu avec la société SITA Ile-de-France, relatif à la prise en charge du bois broyé issu des marchés n°10 91 011 et n°10 91 012, jusqu'au 30 juin 2011.

Article 6 : L'avenant n°2 intègre la prise en charge du bois broyé issu des marchés n°10 91 011 et n°10 91 012 au contrat n°09 01 01, jusqu'au 30 juin 2011.

Article 7 : Les avenants sont sans incidence financière.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 1 au Contrat n° 08 01 02 relatif à la vente de bois broyé

A. Rappel du marché

- Date de notification : 1^{er} février 2008

- Titulaire du marché: REP

- Montant initial du marché : PU de vente : 4.50€ HT/t

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet
Avenant n° 1		aucun	Prolongement du contrat jusqu'au 30 juin 2011

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Le contrat de vente n° 08 01 02 de bois broyé issu du tri des objets encombrants des marchés de GENERIS (marchés n° 08 91 039 et n°08.91.093) se prolonge dans les conditions économiques identiques au contrat en cours et prendra fin le 30 juin 2011.

C- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D- Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,
(signature)

Le nouveau titulaire ⁽⁴⁾,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

⁽⁴⁾ Dans le cas des avenants de transfert uniquement

Avenant n° 1 au Contrat n° 08 01 03 relatif à la vente de bois broyé

A. Rappel du marché

- Date de notification : 1^{er} février 2008

- Titulaire du marché: SITA Ile de France

- Montant initial du marché : PU : 0,00€ HT/t

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet
Avenant n° 1		aucun	Prolongement du contrat jusqu'au 30 juin 2011

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Le contrat de vente n° 08 01 03 de bois broyé issu du tri des objets encombrants du marché n° 07 91 031 (Derichebourg/Sita) se prolonge dans les conditions économiques identiques au contrat en cours et prendra fin le 30 juin 2011.

C- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D- Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,
(signature)

Le nouveau titulaire ⁽⁵⁾,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

**Le Président du
SYCTOM**

François DAGNAUD

⁽⁵⁾ Dans le cas des avenants de transfert uniquement

Avenant n° 2 au Contrat n° 09 01 01 relatif à la vente de bois broyé

A. Rappel du marché

- Date de notification : 19 janvier 2009
- Titulaire du marché: SITA Ile de France
- Montant initial du marché : PU de vente : 4.50€ HT/t

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet
Avenant n° 1	6 mai 2010	aucun	Nouveau site producteur Maximum : 2200t à 4.50€ HT/t, soit 9 900€ HT
Avenant n°2		aucun	Prolongement de traitement bois broyé supplémentaire du 1 ^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2011

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Le contrat de vente n° 09 01 01 de bois broyé, issu du tri des objets encombrants du marché n° 08 91 085 CDIF à Pierrefitte jusqu'au 31 décembre 2011, (1an ferme et reconductible 2 fois), traitera également le bois broyé issu des marchés n° 10.91.011 et n° 10.91 012 NICOLLIN à Buc jusqu'au 30 juin 2011 dans les conditions économiques existantes.

C- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D- Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,
(signature)

Le nouveau titulaire ⁽⁶⁾,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

**Le Président du
SYCTOM**

François DAGNAUD

⁽⁶⁾ Dans le cas des avenants de transfert uniquement

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2372 (09-d)**

Objet : Convention de partenariat avec l'association Espaces concernant la mise en œuvre des plans de lutte contre l'envahissement par la Renouée du Japon sur les sites entretenus par l'association Espaces

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association ESPACES met en œuvre des plans expérimentaux de lutte contre l'envahissement par la Renouée du Japon, plante invasive,

Considérant qu'il a été constaté que cette plante comportait des risques écologiques et paysagers importants,

Considérant qu'après les campagnes d'arrachage, il est nécessaire de recourir à l'incinération des plants arrachés afin de limiter toute propagation de la plante,

Considérant qu'en 2007 l'association ESPACES avait sollicité le SYCTOM afin de déverser ces végétaux dans les centres du syndicat,

Considérant que le SYCTOM est favorable à cette action, et propose de renouveler, l'accord pour le déversement annuel de 10 tonnes maximum sur le site d'Isséane,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le contrat de partenariat proposé par l'association ESPACES,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer la convention dite « ESPACES » permettant à l'association ESPACES de déverser dix tonnes maximum de plants arrachés.

Article 2 : Cette convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, à titre gracieux.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité soit 106,5 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESPACES
MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE LUTTE EXPERIMENTAUX CONTRE L'ENVAHISSEMENT PAR
LA RENOUÉE DU JAPON SUR LES SITES ENTRETENUS PAR L'ASSOCIATION ESPACES**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération parisienne, 35 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, représenté par son président François DAGNAUD, agissant en application de la délibération du comité du SYCTOM dans sa séance du 16 décembre 2010

Désigné ci-après « le SYCTOM »

Et

L'Association ESPACES, 37 route de Vaugirard 92190 Meudon, représenté par son Directeur général Yann FRADIN,

Désignés ci-après « ESPACES »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association ESPACES met en œuvre sur les sites qu'elle entretient des plans expérimentaux de lutte contre l'envahissement par la renouée du Japon, plante invasive qui est en train de s'implanter massivement sur les berges de Seine et sur d'autres terrains remaniés comme des talus ferroviaires. A ce jour une dizaine de localisations de cette espèce ont été dénombrées sur le linéaire de berges de la rive gauche compris entre le pont de Billancourt et le pont de Sèvres. D'autres secteurs sont à l'étude (Ile Saint-Germain, les berges de la rive droite à Boulogne-Billancourt, talus du tramway T2) et feront très prochainement l'objet d'un plan de lutte.

Le constat actuellement réalisé montre que la renouée du Japon ou *Fallopia japonica* s'adapte facilement à notre milieu et sa nature pionnière lui permet de coloniser des milieux naturels perturbés et de se maintenir sur ces milieux au détriment des espèces locales.

Elle présente donc un risque écologique et paysager important. Notamment sur :

- la flore : l'ombre et les substances toxiques fournies par les renouées empêchent l'installation et le développement des ligneux et des autres herbacées.
- Le milieu : la biomasse produite est importante et se décompose mal. Elle pourrait induire des phénomènes de pollution organiques des eaux et du sol.
- Le paysage : le risque est l'uniformisation et la banalisation de la végétation ; De plus elle présente un aspect disgracieux des tiges desséchées l'hiver.

Une fois les campagnes d'arrachage réalisées, les renouées du Japon seront transportées dans des sacs hermétiques et clos pour éviter leur dissémination.

Il est indispensable de recourir à l'incinération des plants arrachés pour limiter toute propagation de cette plante (un morceau de quelques grammes peut reconstituer une plante entière).

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet le traitement par le SYCTOM dans son usine d'incinération d'Isséane des plans de renouées du Japon arrachés par le collectif ESPACES.

ARTICLE 2 : Engagements D'ESPACES

2-a) respect des apports de renouées du Japon

Les membres de l'association s'engagent à ne déverser à l'incinération que des sacs de végétaux à détruire.

Il est interdit de déverser des sacs comportant uniquement de la terre, des pierres, remblais de voirie et autres déchets de déconstruction. Ces éléments sont interdits à l'incinération, et en particulier au déversement sur l'UVE d'Isséane.

2-b) transmission d'un bilan annuel récapitulatif de l'activité

l'association ESPACES s'engage à transmettre, annuellement, un bilan du plan de lutte engagé sur les bords de Seine.

ARTICLE 3 : Engagements du SYCTOM

3-a) traitement et exonération des refus de tri

Le SYCTOM s'engage à traiter les tonnes déversées par ESPACES, et à exonérer ESPACES des tonnages déversés pour un tonnage annuel maximum de **10 tonnes**.

3-b) traitement et exonération des refus de tri

Le SYCTOM s'engage à transmettre régulièrement, par courriel, le tonnage correspondant aux vidages réalisés par ESPACES ;

ARTICLE 4 : conditions d'accès aux centres du SYCTOM

L'accès à l'UVE d'Isséane est régi par un système d'enregistrement des pesées qui fonctionne avec des badges d'accès. Ces badges sont à commander auprès du service des pesées du SYCTOM, sous la responsabilité d'ESPACES. Chaque badge s'applique à un véhicule dont l'immatriculation est déterminée et ne peut être échangé.

Une copie de la procédure d'accès en vigueur sur ce centre sera jointe à la convention (annexe 1).

De plus, le prestataire de transport devra avoir signé avant son premier déversement **le protocole de sécurité** de l'UVE d'Isséane élaboré par le SYCTOM, et les chauffeurs devront en avoir pris connaissance.

L'acceptation de la présente convention implique le respect de la procédure d'accès des véhicules de collecte dans l'usine de l'UVE d'Isséane (utilisation des badges, respect des consignes de sécurité et des agents de quai de l'UVE).

ARTICLE 5 : Délai et validité de la présente convention

La durée de la présente convention, qui prendra effet à la date de signature, est de un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Résiliation de la présente convention

Tout manquement aux dispositions des articles 2, 4 et 5 peut donner lieu à la résiliation de la présente convention sans préavis et sans indemnités. Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande de l'une des parties, avec un délai de trois mois à la date de réception du courrier ou de l'avis de courrier en instance.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés devant la juridiction compétente.

Fait à Paris le :

En quatre originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour ESPACES
Le Directeur général

Pour la Collectivité SYCTOM
Le Président

Yann FRADIN

François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2373 (09-e)**

Objet : Avenant n°5 au contrat n°04-12-35 de fourniture à CPCU de la vapeur issue des centres de valorisation énergétique du SYCTOM relatif aux travaux réalisés par CPCU à Isséane et à l'introduction du nouvel exploitant du centre Ivry/Paris XIII en tant que partie prenante au contrat.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 2199 (07-a) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 21 octobre 2009 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre Ivry/Paris XIII,

Vu le contrat n°04-12-35 en date du 21 décembre 2004 ayant pour objet la fourniture par le SYCTOM à la CPCU de la vapeur produite par ses centres de valorisation énergétique,

Vu les différents avenants à ce contrat, notamment l'avenant n°4 au contrat de fourniture de vapeur en date du 10 août 2009 actant des travaux d'aménagement du process de traitement d'eau alimentaire pour le centre Isséane,

Vu le marché n°85 91 011, en date du 14 janvier 1986, et attribué à la société TIRU, pour l'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII jusqu'au 31 janvier 2011,

Vu le marché n° 10 91 046 attribué à la société NOVERGIE, filiale DE GDF-SUEZ, pour l'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII à compter du 1^{er} février 2011,

Considérant que l'avenant n°4, relatif au centre Isséane, stipule que « CPCU transmet au SYCTOM la propriété des équipements et travaux d'aménagement une fois les essais de mise en service réalisés et concluants », et que suite à l'établissement du procès-verbal de réception correspondant aux travaux réalisés par CPCU, dans le centre Isséane, le transfert de propriété de CPCU au SYCTOM doit être acté via un avenant n°5, sans incidence financière,

Considérant l'avenant n°1 au marché n°10 91 046 transférant à une société dédiée, filiale de GDF-SUEZ, l'exploitation du centre Ivry/Paris XIII,

Considérant qu'au titre de l'avenant n°1 au marché n°10 91 046 la société dédiée est responsable au quotidien de la fourniture de vapeur au réseau de chauffage urbain, et est ainsi partie prenante au contrat de vente de vapeur,

Considérant qu'il convient donc de modifier le contrat conclu avec CPCU, afin d'intégrer ce nouveau signataire,

Considérant que l'ensemble de ces clauses n'a aucune incidence financière sur le contrat de fourniture de vapeur à CPCU,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°5 au contrat n° 04-12-35 de vente de vapeur à CPCU et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : D'approuver ainsi le transfert au SYCTOM de la propriété des équipements et travaux d'aménagements réalisés par CPCU dans l'installation d'Isséane, sur la base du procès-verbal ad hoc.

Article 3 : D'intégrer la société dédiée, filiale du Groupe GDF-SUEZ, chargée de l'exploitation de l'UIOM Ivry/Paris XIII, à compter du 1^{er} février 2011, en tant que partie prenante signataire du contrat de vente de vapeur à CPCU, en sa qualité d'exploitant du centre d'Ivry/Paris XIII.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 100 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n°5

CONTRAT DE FOURNITURE DE LA VAPEUR ISSUE DES CENTRES DE VALORISATION ENERGETIQUE DU SYCTOM

Le **SYCTOM de l'Agglomération Parisienne** « Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères » dont le siège social est 35, boulevard Sébastopol, 75001 PARIS,

Représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2008 ;

Dénommé ci-après « le SYCTOM »,

ET

La **Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain**, société anonyme au Capital de 27 605 120 Euros, dont le siège social est sis 185, rue de Bercy – 75579 PARIS Cedex 12, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 542 097 324,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Thierry FRANCK de PREAUMONT,

Dénommée ci-après « CPCU »

ET

La **SOCIETE « TIRU S.A. »**, Traitement Industriel des Résidus Urbains, société anonyme au capital de 10 000 000 Euros, dont le siège social est Tour Franklin – 10ème étage - La DEFENSE 8 92042 LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 334 303 823,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Luc VALAIZE,

Dénommée ci-après « TIRU »,

ET

La société « TSI », Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social se situe Tour Franklin, 10^{ème} étage, la Défense 8, 92 042 Paris la Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 497 532 911,

Représentée par Monsieur Michel DURAND, Président,

Dénommée ci-après « TSI »,

ET

La société « Ivry Paris XIII », Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social se situe 1 Place Samuel de Champlain à Courbevoie (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 521 427 625,

Représentée par Madame Elisabeth AYRAULT, Présidente,

Dénommée ci-après « XX ».

Le présent avenant a pour objet :

- de réaliser le transfert de propriété de l'installation réalisée par CPCU pour le traitement de l'eau alimentaire de l'UVE d'Isséane, en complément des dispositions prises dans le cadre de l'avenant n°4 au présent contrat ;
- d'introduire la société « Ivry Paris XIII », nouvel exploitant de l'UIOM d'Ivry Paris XIII à compter du 1^{er} février 2011, en tant que partie prenante du contrat de fourniture de vapeur.

I - Clauses concernant le transfert de propriété de l'installation réalisée par CPCU à Isséane

PREAMBULE :

Les parties ont conclu en date du 21 décembre 2004 un contrat (ci-après « le Contrat de Fourniture de Vapeur ») ayant pour objet la fourniture par le SYCTOM à CPCU de la vapeur produite par ses centres de valorisation énergétique.

Afin de garantir une qualité d'eau satisfaisante pour le bon fonctionnement de l'installation d'Isséane, l'avenant n°4 au contrat de fourniture de vapeur en date du 10 août 2009 a acté des travaux d'aménagement du process de traitement d'eau alimentaire dont la maîtrise d'œuvre et la réalisation ont été confiées à CPCU. Ces travaux ont consisté en l'installation d'un système d'UV sur les retours condensats du réseau de CPCU.

Cet avenant n°4 stipule que "CPCU transmet au SYCTOM la propriété des équipements et travaux d'aménagement une fois les essais de mise en service réalisés et concluants".

Les essais de mise en service ayant été concluants, les installations réalisées ont été réceptionnées par CPCU en présence du SYCTOM le 11 décembre 2009. Une fois réceptionnées par CPCU, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités du transfert de propriété des installations. Ce transfert est formalisé par un **procès verbal de transfert de propriété** en date du 15 novembre 2010 qui liste les réserves éventuelles à lever.

Le procès verbal de réception des installations sur l'UVE d'Isséane, qui inclut le descriptif des installations concernées, fait partie intégrante du contrat tripartite.

ARTICLE 1 - PROPRIETE DES INSTALLATIONS

CPCU transfère, à compter de la date de signature du procès verbal, la propriété des dites installations au SYCTOM.

A compter de cette date, les droits, actions et garanties dont bénéficie CPCU auprès des entreprises ayant contribué à la réalisation des installations sont transférés intégralement au SYCTOM, en sa qualité de propriétaire des installations.

CPCU remet au SYCTOM une copie des contrats conclus avec les entreprises susvisées et la liste des périodes de garanties couvertes pour chaque sous-ensemble installé.

Le SYCTOM renonce à toute mise en cause de la responsabilité de CPCU dans les dysfonctionnements susceptibles d'être constatés sur les installations postérieurement à la date de transfert de propriété des Installations. Toutefois, cette renonciation à recours ne s'applique pas aux vices cachés lors de la réception.

Le SYCTOM se réserve le droit de revenir à la configuration initiale (préalable aux travaux) en cas de dysfonctionnement des équipements installés par CPCU entraînant des dommages sur les matériels et/ou le personnel.

II - Clause introduisant Ivry Paris XIII comme partie prenante du contrat de fourniture de vapeur

PREAMBULE :

L'UIOM d'Ivry-Paris XIII est exploitée jusqu'au 31 janvier 2011 dans le cadre du marché public n°85 91 011 en date du 14 janvier 1986 par la société TIRU, partie prenante à ce jour du contrat de fourniture de vapeur.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée au cours du dernier trimestre 2009 afin de procéder au renouvellement du marché.

La société « Ivry Paris XIII » est devenue titulaire du marché d'exploitation de l'UIOM d'Ivry Paris XIII suite à la notification du marché 10 91 046 le 30 juillet 2010 et à l'avenant n°1 au marché notifié le XX novembre 2010.

A ce titre, la société « Ivry Paris XIII » est responsable au quotidien de la fourniture de vapeur au réseau de chauffage urbain grâce aux équipements de valorisation thermique de l'UIOM d'Ivry Paris XIII, et conformément aux clauses technico-économiques du contrat : la société « Ivry Paris XIII » est partie prenante au contrat, qui doit être modifié pour intégrer ce nouveau signataire.

ARTICLE 2 – OPPOSABILITE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE VAPEUR A TSI

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les dispositions prévues par le contrat de fourniture de vapeur et les avenants afférents deviennent opposables à la société Ivry Paris XIII :

La liste des soussignés au contrat est remplacée par le texte suivant :

« Le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération parisienne, établissement public administratif sis au 57, boulevard Sébastopol – 75001 PARIS, représenté par Monsieur François DAGNAUD, agissant en qualité de Président du Comité Syndical,

ci-après dénommé le "**SYCTOM**",

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, société anonyme au Capital de 27 605 120 Euros, dont le siège social est sis 185, rue de Bercy – 75579 PARIS Cedex 12, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 542 097 324,

représentée par Monsieur Franck de PREAUMONT, agissant en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée "**CPCU**",

LA SOCIETE « TIRU . S. A » TRAITEMENT INDUSTRIEL DES RESIDUS URBAINS, société anonyme au capital de 10 000 000 Euros, dont le siège social est sis 134 boulevard Haussmann, 75378 PARIS Cedex 8, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 334 303 823, représentée par Monsieur Luc VALAIZE, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée "**TIRU**",

La société « TSI », Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social se situe Tour Franklin, 10^{ème} étage, la Défense 8, 92 042 Paris la Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 497 532 911, représentée par Monsieur Frédéric MARCOS, Président,

ci-après dénommée "**TSI**",

La société « Ivry Paris XIII », Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social se situe 1 Place Samuel de Champlain à Courbevoie (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 521 427 625, représentée par Madame Elisabeth AYRAULT, Présidente,

ci-après dénommée "**Ivry Paris XIII**".

ARTICLE 4

A l'exception des articles modifiés ci-dessus, toutes autres dispositions du contrat du 21 décembre 2004, modifié successivement par les avenants n°1 du 6 mai 2006, n°2 du 28 février 2008, n°3 du 1^{er} août 2008 et l'avenant n°4 du 10 août 2009, demeurent inchangées.

Dans le cas où une contradiction apparaîtrait, il est expressément convenu que la disposition contractuelle la plus récente l'emporterait.

Fait à PARIS,

Le

En cinq exemplaires originaux,

Pour le SYCTOM	Pour CPCU	Pour TIRU	Pour TSI	Pour IVRY PARIS XIII
F. DAGNAUD	T. FRANCK DE PREAUMONT	L. VALAIZE	M. DURAND	E. AYRAULT

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2374 (09-f)**

Objet : Exploitation : Avenant n°3 au marché n°07 91 049 conclu avec la société REP relatif à la prolongation marché CSD 3

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°07 91 049 relatif au transport, à la réception et la mise en CSD de classe 3 des déchets inertes du SYCTOM, notifié à la société SNC REP/VEOLIA le 17 août 2007 pour un montant de 95 850 € HT,

Vu les avenants n°1 et 2 au marché n°07 91 049 respectivement notifiés les 18 janvier et 22 juillet 2010,

Vu le marché n°08 91 020 relatif à la conception technique et architecturale, la construction et l'exploitation du centre de Romainville,

Considérant que le marché n° 07 91 049 susvisé porte sur le traitement des déchets inertes produits à la déchèterie de Romainville, et que l'exploitation de la déchèterie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2010 par avenant au marché n°08 91 020 relatif à la conception technique et architecturale, la construction et l'exploitation du centre de Romainville,

Considérant que l'activité de la déchèterie est prolongée par avenant n°8 au marché n°08 91 020, jusqu'en mars 2011 en vue d'assurer la continuité du service public jusqu'au démarrage des travaux de construction du nouveau centre multifilière, que la période d'exploitation sera renouvelable mensuellement par reconduction expresse notifiée chaque mois, et au maximum jusqu'au 30 juin 2011,

Considérant qu'afin d'assurer la poursuite du traitement des déchets inertes de la déchèterie de Romainville, il convient de prolonger la durée du marché de CSD de classe 3 au-delà du 31 décembre 2010 par reconduction expresse chaque mois jusqu'au 30 juin 2011 maximum, et que le SYCTOM tiendra informé le titulaire du marché de l'arrêt des apports liés à la fermeture de la déchèterie si celui intervient avant le 30 juin 2011,

Considérant que le tonnage estimé est de 2 800 tonnes au 30 juin 2011,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie en sa séance du 24 novembre 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au marché n°07 91 049 et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 12 600 € HT, soit une augmentation de 39,9 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. Le nouveau montant du marché s'élève à 134 100 € HT.

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 3
au
Marché n°07 91 049 relatif au transport, à la réception et la mise en CSD de
classe 3 des déchets inertes du SYCTOM – lot 2

A. Rappel du marché

- Date de notification : 17 août 2007
- Titulaire du marché: SNC REP/VEOLIA
- Montant initial du marché : lot 2 : **95 850 € HT**
- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet
Avenant n°1	18 Janvier 2010	17 100€ HT 17.84%	Prolongation de 8 mois du marché
Avenant n°2	Juillet 2010	8 550 € HT 8.92%	Prolongation de 4 mois, jusqu'au 31 décembre 2010
Avenant n°3		12 600 € HT 13.15%	Prolongation de l'activité du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2011

B. Préambule

Le marché n° 07 91 049 dont l'attributaire est la société SNC REP VEOLIA recouvre les prestations de transport, réception et mise en CSD de classe 3 des déchets inertes du SYCTOM (lot 2). Le lot 2 dont l'échéance de marché était fixée au 31 décembre 2009 correspond au traitement des volumes de déchets inertes produits sur la déchèterie SYCTOM de Romainville.

L'avenant n°1 notifié le 13 janvier 2010 a permis de reporter l'échéance du marché au 31 août 2010 pour assurer la continuité de traitement des inertes de la déchèterie de Romainville après décision par le SYCTOM de prolongation de l'activité de cette dernière.

Après une nouvelle décision du SYCTOM de prolonger l'activité de la déchèterie de Romainville, l'avenant n° 2 notifié le 22 juillet 2010 a permis de reporter une nouvelle fois l'échéance du marché pour assurer la continuité de traitement des déchets inertes du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2010.

C. Objet de l'avenant

Afin d'assurer une continuité d'activité de la déchèterie dans l'attente du démarrage des travaux sur le site de Romainville, le SYCTOM propose de prolonger l'ouverture de la déchèterie au-delà du 31 décembre 2010.

Aussi, afin de pouvoir assurer la continuité d'enlèvement et de traitement des inertes de la déchèterie de Romainville, il est proposé, par le présent avenant, de prolonger la durée du marché de CSD de classe 3 au-delà du 31 décembre 2010 par reconduction expresse notifiée chaque mois par fax ou par courrier dans un délai de 15 jours avant le début de l'exécution de la prestation ou de la non exécution de la prestation jusqu'au 30 juin 2011 maximum.

Le SYCTOM tiendra informé le Titulaire du marché de l'arrêt des apports lié à la fermeture de la déchèterie si celui-ci intervient avant le 30 juin 2011 en observant un délai de prévenance d'au minimum 15 jours.

Le tonnage estimé du 1^{er} janvier au 30 juin 2011 est de 2 800 t.

Le prix unitaire étant de 4.50 € HT/t non révisé, le montant estimé de l'avenant n°3 est de **12 600 €** soit **13.14 %** du montant initial du marché (95 850 HT). Le présent avenant porte le montant du marché à hauteur de 134 100 € HT, soit une augmentation de 39.90 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus.

Le Titulaire du marché ne pourra se prévaloir auprès du SYCTOM d'aucun dédommagement lié à l'arrêt de la prestation au cours de l'année 2011.

D. Clause de renonciation

Le Titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

E. Signature des parties

A _____, le

**Le titulaire
(signature)**

**Pour la société SNC REP/VEOLIA
Le Directeur Commercial
Région Ile de France**

Monsieur Bruno LAINE

**Le Pouvoir adjudicateur
(signature)**

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2375 (09-g)**

Objet : Modification de la délibération C 2285 (07-a) du 12 mai 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert portant sur les caractérisations et analyses des ordures ménagères

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu le marché n°06 91 097 relatif à la caractérisation et à l'analyse des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des mâchefers d'incinération,

Considérant que le marché n°06 91 097 arrive à échéance à la fin de l'année 2010,

Vu la délibération n°C 2285 (07-a) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 12 mai 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert portant sur les caractérisations et analyses des ordures ménagères,

Considérant que le contexte a changé depuis la délibération C 2285 (07-a), notamment du fait de la redéfinition du programme de l'unité de méthanisation de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, qui ne prévoit plus le traitement des ordures ménagères mais le traitement de biodéchets, ainsi qu'en raison de la dernière campagne d'analyses réalisées dans le cadre du marché n°06 91 097, dont les résultats ont été communiqués au SYCTOM en septembre 2010, et qu'il convient de prendre en compte,

Considérant qu'il convient de lancer un appel d'offres ouvert concernant la caractérisation des ordures ménagères produites sur le territoire du SYCTOM, en prenant davantage en considération les variations saisonnières, entraînant une modification des prélèvements en cours d'année,

Considérant que ce marché consiste en seize campagnes de caractérisation saisonnières, soit quatre par an, des ordures ménagères résiduelles entrantes dans chacun des centres de traitement et de transfert actuels ou futurs (Romainville) du SYCTOM,

Considérant que cet appel d'offres ouvert prévoit trois types de prestations, à savoir des prestations communes aux ordures ménagères des bassins versants d'Isséane, Saint-Ouen, Ivry/Paris XIII, Romainville et Blanc-Mesnil, des prestations spécifiques aux OMR des futures unités de méthanisation d'Ivry/Paris XIII et Romainville, et enfin des prestations spécifiques à la Fraction Combustible Résiduelle de l'unité de Romainville,

Considérant que les prestations communes aux ordures ménagères résiduelles des bassins versants comprennent différentes prestations, à savoir, la prestation A qui est relative à la préparation du programme d'analyses annuel, et la prestation B, envisagée pour une campagne, soit 8 prélèvements, pour la réalisation de l'échantillonnage, de l'étuvage, du tri et des analyses biochimiques de certaines catégories triées et mesure du PCI des échantillons séchés reconstitués,

Considérant que la prestation C est relative à un échantillonnage supplémentaire, à la mesure du PCI des déchets frais, à l'étuvage et à la mesure d'humidité,

Considérant que la prestation D concerne la rédaction des rapports d'analyses ad hoc, et enfin, que la prestation E consiste en la caractérisation du gisement d'hétéroclites,

Considérant que les prestations spécifiques aux ordures ménagères des futures unités de méthanisation d'Ivry/Paris XIII et Romainville correspondent à la prestation F, à savoir la détermination du pouvoir méthanogène des OMR triées dans le cadre de la prestation B,

Considérant que les prestations spécifiques à la FCR du site de Romainville sont au nombre de trois, à savoir la prestation G pour l'échantillonnage, l'étuvage, le tri, la mesure du PCI de l'échantillon séché reconstitué du gisement de FCR, la réalisation d'analyses biochimiques de certaines catégories triées et d'analyses des éléments traces métalliques de certaines catégories triées, mais aussi la prestation H pour l'échantillonnage supplémentaire, la mesure du PCI de la FCR fraîche, étuvage et mesure d'humidité, et enfin la prestation I pour la détermination du pouvoir méthanogène de la FCR, dans le cadre de la prestation F,

Considérant que les prestations C, E, F, H et I seront, ou non, activées dans chaque bon de commande,

Considérant que les quantités du marché, sur la durée totale, ont été estimées ainsi :

Besoins <u>sur la durée du marché</u>	Minimum	Maximum	Estimé
Prestation A : préparation du programme d'analyses	4	4	4
Prestation B : échantillonnage, étuvage, tri et analyse de 8 prélèvements élémentaires d'OMR	8	20	16
Prestation C : échantillonnage supplémentaire, mesure de PCI des OMR fraîches et mesures d'humidité*	0	160	128
Prestation D : rapport d'analyse et réunion de présentation annuelle	4	4	4
Prestation E : caractérisation du gisement d'hétéroclites »*	0	80	64
Prestation F : détermination du pouvoir méthanogène des OMR*	0	32	16
Prestation G : échantillonnage, étuvage, tri et analyse d'un prélèvement élémentaire de FCR* **	0	12	6
Prestation H : échantillonnage supplémentaire, mesure de PCI de la FCR fraîche et mesures d'humidité* **	0	12	6
Prestation I : détermination du pouvoir méthanogène de la FCR* **	0	12	6

* : les prestations C, E, F, G, H et I correspondent à un échantillon élémentaire.

** : les prestations G, H et I ne seront activées qu'à partir de la mise en service de l'unité de méthanisation de Romainville.

Considérant que le montant du marché a été estimé à hauteur de 877 000 € HT, avec un minimum de 300 000 € HT et un maximum de 1 137 000 € HT, sur la durée totale du marché,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De rapporter les dispositions de la délibération n°C 2285 (07-a) du 12 mai 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert portant sur les caractérisations et analyses des ordures ménagères et de les remplacer par les dispositions ci-après.

Article 2 : De lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation d'un marché à bons de commande de caractérisation des ordures ménagères du SYCTOM, pour un montant minimum de 300 000 € HT, pour un montant maximum de 1 137 000 € HT, et d'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la consultation.

Le marché sera passé pour une durée de 4 ans, avec un scénario de consommation du marché estimé à 16 campagnes, soit 877 000 € HT.

Article 3 : Le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'analyse pondérés de la manière suivante :

Prix de l'offre	60 %
Valeur technique de l'offre (décomposée comme suit)	40 %
- Moyens humains mobilisés pour le tri	14 %
- Moyens matériels	10 %
- Proposition pour la méthodologie de tri et d'échantillonnage	10 %
- Moyens mis en œuvre pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité	6 %
TOTAL	100 %

Article 4 : D'autoriser le Président à signer, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, un marché négocié pour les prestations concernées, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2376 (10-a)**

Objet : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 05 (a 1) du Comité du SYCTOM dans sa séance du 16 décembre 2010 relative au Budget Primitif du syndicat au titre de l'exercice 2011,

Vu la délibération C 2345 (11-a) adoptée par le Comité du SYCTOM le 20 octobre 2010 relative à la modification du tableau des effectifs du SYCTOM,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 24 novembre 2010 relatif à la suppression de trois postes,

Considérant la nécessité de supprimer trois postes : deux postes de Technicien principal de 1^{ère} classe (anciennement Technicien supérieur principal) en raison de l'avancement de grade de deux agents et un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, suite au départ à la retraite d'un agent,

Considérant la nécessité, suite aux orientations budgétaires 2011, de créer deux postes, suite au développement des missions du SYCTOM dans le cadre du plan de prévention et ceci afin de permettre le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission prévention et d'un(e) ambassadeur (rice) du déchet et de la prévention,

Considérant la nécessité de créer 3 postes d'ingénieur, 2 postes d'ingénieur principal et 1 poste de technicien, et ceci afin de permettre le recrutement d'ingénieurs et/ou de technicien et la nomination d'ingénieurs non titulaires suite à leur réussite au concours,

Considérant la spécificité des missions confiées à trois agents, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant qu'il convient de pouvoir recruter trois agents non-titulaires pour occuper ces postes, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé.

Article 2 : Sur trois postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) chargé(e) de mission prévention des déchets afin :
 - o de mettre en œuvre et suivre le plan de prévention du SYCTOM,
 - o d'accompagner les communes pour le développement de la prévention.

Dans le cadre de ses missions, l'agent devra participer à l'élaboration du plan de prévention, mettre en œuvre les actions qui y sont définies, mettre en place des indicateurs s'y rapportant et réaliser des bilans annuels afin de proposer de nouvelles actions. Il devra sensibiliser les réseaux de distribution, les industriels sur l'éco conception, accompagner les déploiements des REP (Responsabilités élargies des producteurs) et animer en interne la démarche d'éco-exemplarité du SYCTOM. L'agent devra accompagner les communes dans le développement de la prévention en animant les territoires du SYCTOM ; en mutualisant les bonnes pratiques et en créant une dynamique de réseau des collectivités autour de la prévention ; en participant à l'organisation d'actions de sensibilisation et de prévention initiée par les communes ; en recueillant les besoins des communes en matière d'outils d'information et en coordonnant la réalisation de boîtes à outils avec le service communication du SYCTOM ; en relayant ces outils auprès des communes adhérentes et les soutiens mis à disposition par le SYCTOM ; en instruisant les demandes de subventions.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur ou de Technicien territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur généraliste (spécialité traitement d'eau) à la Direction Générale des Services Techniques

L'agent devra assurer les missions suivantes au sein de l'équipe de la Direction des Equipements Industriels : contrôler et suivre les installations du SYCTOM dans le domaine de traitement d'eau, les travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement ; évaluer et proposer les travaux nécessaires au maintien des installations conformes aux réglementations et dans la cadre de l'amélioration continue.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction de Projet Ivry- Paris 13

L'agent devra assurer les missions suivantes au sein de l'équipe de la Direction du Projet d'Ivry : suivre et contrôler les exploitants du centre actuel, notamment sur les aspects techniques (travaux de maintenance et de gros entretien/renouvellement réalisés par l'exploitant) et environnementaux (suivi des rejets du centre) ; assurer la maîtrise d'œuvre de travaux d'amélioration continue et de mise aux normes du centre actuel engagés ou programmés par le SYCTOM ; suivre le programme de travaux en vue de la prolongation de la durée d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique pilotés par une maîtrise d'œuvre externe (année 2011) ; participer, en lien avec l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage désignée par le SYCTOM, aux études menées sur le projet du futur centre de valorisation biologique et énergétique d'Ivry-Paris XIII, notamment au regard de la continuité de service à assurer pendant les travaux ; suivre et contrôler l'exploitant du futur centre (aspects techniques et environnementaux).

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 5: Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	effectifs proposés au comité du 20 octobre 2010	effectifs proposés au comité du 20 décembre 2010	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie A							
Collaborateur de cabinet	1	1				1	
Directeur Général des Services + de 400 000h	1	1				1	809/HED3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				1	661/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	734/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	2	2				2	619/HEB3
ingénieur en chef de classe exceptionnelle non titulaire	1	1				1	619/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	3	3				2	395/783
Ingénieur en chef de classe normale non titulaire	1	1				1	395/783
Ingénieur principal	7	9	2		2	7	460/783
Ingénieur principal non titulaire	11	11				9	460/783
Ingénieur	11	14	3		3	8	349/619
Ingénieur non titulaire	10	10				10	349/619
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux							
Administrateur hors classe	1	1				0	658/HEB3
Administrateur	2	2				0	452/783
Cadre d'emplois des attachés territoriaux							
Directeur territorial	1	1				0	582/798
Directeur territorial non titulaire	1	1				1	582/798
Attaché principal	6	6				5	434/783
Attaché principal non titulaire	3	3				2	434/783
Attaché territorial	11	11				7	349/658
Attaché non titulaire	4	4				3	349/658
Cadre d'emplois des attachés de conservation territoriaux							
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				0	349/658

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	effectifs proposés au comité du 20 octobre 2010	effectifs proposés au comité du 20 décembre 2010	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
Catégorie B							
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux							
Technicien principal de 1ère classe	10	8		2	2	6	404/660
Technicien principal de 2ème classe	6	6				0	350/614
Technicien	1	2	1		1	1	325/576
Technicien non titulaire	0	0			0	0	325/576
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux							
Rédacteur chef	5	5				2	377/514
Rédacteur principal	3	3				2	362/483
Rédacteur territorial	11	11				8	297/463
Sous total 1	117	121	6	2	8	81	
Catégorie C							
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise	3	3				1	294/392
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	1				0	325/430
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2				1	294/392
Adjoint technique territorial de 1ère classe	2	2				1	293/369
Adjoint technique territorial de 2ème classe	3	3				2	292/355
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux							
Adjoint administratif principal 1ère cl.	9	8		1	1	4	325/430
Adjoint administratif principal 2ème cl.	13	13				3	294/392
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	13	13				8	293/369
Adjoint administratif territorial de 1ère classe non titulaire	1	1				0	293/369
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	16	16				12	292/355
Sous total 2	63	62	0	1	1	32	
contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1			0	0	
Sous total 3	1	1					
Effectif total FPT	181	184	6	3	9	113	

EFFECTIFS VILLE DE PARIS

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 20 octobre 2010	Effectifs proposés au Comité du 20 décembre 2010	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
Catégorie A						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
Total	1	1	0	0	0	1

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2377 (10-b)**

Objet : Nouvelles dispositions applicables au compte épargne-temps

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE

Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS

Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE

Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT

Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY

Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER

Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT dans le Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004- 878 du 6 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (JO du 28/08/2004),

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (JO du 22/05/2010),

Vu la délibération n° C 1030 (03-a) du 19 décembre 2001 relative à la mise en place de l'ARTT au sein du SYCTOM,

Vu la délibération n° C 1740 (11-d) du 20 décembre 2006 relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps en faveur des agents du SYCTOM,

Après avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 novembre 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'appliquer en faveur des agents du SYCTOM les modalités d'ouverture et de gestion du compte épargne-temps suivantes, fixées dans le décret du 20 mai 2010 susvisé.

Article 2 : Les jours pouvant être posés sur le CET sont les jours de RTT et de congés uniquement.

Article 3 : La règle d'ouverture du CET est soumise à la condition que les titulaires et les non titulaires doivent justifier d'un an de présence dans la collectivité (art 10).

Article 4 : La date limite d'alimentation du CET est fixée jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 pour une utilisation du CET en congés uniquement (art 10).

Article 5 : Le délai d'information doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1 (art 10).

Article 6 : Le nombre maximum de jours cumulables sur le CET est de 60 jours.

Article 7 : La possibilité de prendre les jours sur le CET est fixée dès le 1er jour posé (art 10).

Article 8 : Concernant la fermeture, il n'y a plus de délai de préemption (art 10) du CET.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité soit 106,5 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2378 (10-c)**

Objet : Affaires Administratives et Personnel : Revalorisation des chèques déjeuners

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant,

Vu la délibération n° C 702 du Comité Syndical du SYCTOM en date du 16 décembre 1998 décidant le principe de l'attribution des titres-restaurant au bénéfice des agents du SYCTOM,

Vu la délibération n° C 2245 (09-c) du 22 décembre 2009 fixant la valeur des titres-restaurant attribués aux agents du SYCTOM à 7,10€,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 24 novembre 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De fixer la valeur unitaire des titres-restaurant au bénéfice des agents du SYCTOM à 7.30 € à compter du 1^{er} février 2011.

Article 2 : Le SYCTOM prend en charge 50 % de la valeur du titre-restaurant, 50 % restent à la charge des agents bénéficiaires.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM au chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2379 (10-d)**

Objet : Affaires Administratives, Personnel et Communication : Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert en vue du renouvellement des polices d'assurances du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que les polices d'assurances générales souscrites par le SYCTOM, conclues pour une durée de cinq années, arrivent à échéance au 31 décembre 2011 et doivent donc être renouvelées,

Considérant qu'il s'agit des polices d'assurances suivantes :

- la police d'assurances « dommages aux biens et risques annexes » souscrite auprès de la compagnie SMACL pour un montant de prime annuelle de 5 000 € HT (valeur 2010),
- la police d'assurances « responsabilité et risques annexes » souscrite auprès du cabinet PNAS pour un montant de prime annuelle de 11 872 € HT (valeur 2010),
- la police d'assurances « responsabilité civile atteinte à l'environnement » souscrite auprès du cabinet PNAS pour un montant de prime annuelle de 25 800 € HT (valeur 2010),
- la police d'assurances « flotte automobile et risques annexes » souscrite auprès de la compagnie SMACL pour un montant de prime annuelle de 12 800 € HT (valeur 2010),
- la police d'assurances « protection juridique des agents et élus » souscrite auprès du cabinet SARRE ET MOSELLE pour un montant de prime annuelle de 300 € HT (valeur 2010),

Considérant que la politique du SYCTOM en la matière est de garantir en dommages les bâtiments et contenus dont l'établissement est propriétaire, locataire ou occupant, en dehors des installations mises en exploitation, et d'assurer l'ensemble des responsabilités découlant de l'exercice des missions et activités du syndicat,

Considérant également que les assurances sont souscrites pour garantir les risques liés à l'utilisation par les collaborateurs du SYCTOM du parc de véhicules automobiles,

Considérant que pour les recours exercés contre le SYCTOM en sa qualité de propriétaire non exploitant de ses installations de traitement et de valorisation des déchets, il est convenu que les garanties du contrat ne s'exercent qu'à défaut ou après épuisement des garanties souscrites par ailleurs par les exploitants,

Considérant que le marché sera alloué en 5 lots et qu'il sera prévu pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2012,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour les polices d'assurance du SYCTOM et de l'autoriser à signer les marchés qui en résulteront. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer les marchés correspondants.

Article 2 : Le montant du marché est estimé à hauteur de 59 300 € HT/an, soit 296 500 € HT hors révision de prix pour la durée totale du marché, selon la décomposition suivante :

- Lot n°1 pour l'assurance « dommages aux biens et risques annexes », estimé à 5 500 € HT/an
- Lot n°2 pour l'assurance « responsabilité et risques annexes », estimé à 13 500 € HT/an
- Lot n°3 pour l'assurance « responsabilité atteintes à l'environnement », estimé à 27 000 € HT/an
- Lot n°4 pour l'assurance « flotte automobile et risques annexes », estimé à 13 000 € HT/an
- Lot n°5 pour l'assurance « protection juridique des agents et des élus », estimé à 300 € HT/an

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2380 (10-e)**

**Objet : Adhésion au groupement de commande du CIG Grande Couronne relative à l'assurance
« maladie, maternité, décès » pour le personnel du SYCTOM**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG Grande Couronne en date du 28 septembre 2009 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG Grande Couronne en date du 21 juin 2010, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat DEXIA SOFCAP / CNP Assurances,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 31 mars 2010 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat d'assurance groupe 2011-2014 pour les agents CNRACL pour les risques décès, accidents du travail, maternité, au taux de 2,95 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus),

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les taux et prestations négociés pour la Collectivité du SYCTOM par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Article 2 : D'adhérer au contrat d'assurance groupe (2011-2014) à compter du 1^{er} Janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2014 et d'autoriser le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 3 : Le taux de prime annuelle s'élève à 2.95 % de la masse salariale assurée, les frais du CIG viennent en supplément. Le SYCTOM pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, sans indemnités.

Article 4 : La prime d'assurance annuelle est estimée à 95 269 € pour 2011. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 6455).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Séance du 20 décembre 2010

Délibération C 2381 (10-f)

Objet : Affaires Administratives, Personnel et Communication : Renouvellement de la convention de partenariat avec le Pavillon de l'Arsenal

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SYCTOM est un partenaire depuis plusieurs années du Pavillon de l'Arsenal, que ce partenariat permet de développer l'information sur les installations de traitement des déchets actuelles et futures du SYCTOM,

Considérant que la convention signée en 2010 pour une durée d'un an arrive à échéance le 31 décembre 2010, et qu'il est souhaitable de la renouveler pour l'année 2011,

Considérant que le projet de convention est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an,

Vu le projet de convention de partenariat entre le SYCTOM et le Pavillon de l'Arsenal,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat ci-annexée, entre le SYCTOM et le Pavillon de l'Arsenal, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : La convention est conclue pour un an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011. La convention est renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Article 3 : De verser au titre de ce partenariat, une subvention de 10 000 € au Pavillon de l'Arsenal pour l'année 2011. La dépense correspondante est inscrite au budget 2011 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité soit 106,5 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE PAVILLON DE L'ARSENAL

Centre d'information, de documentation et d'exposition d'urbanisme et d'architecture de Paris et de la Métropole parisienne, Association Loi 1901 enregistrée sous le numéro SIRET 344 620 554 000 16 ayant son siège social 21, boulevard Morland à Paris (75004), représentée par sa Directrice Générale, Madame Dominique ALBA

ci-après dénommée « le Pavillon de l'Arsenal »,

D'UNE PART,

ET

Le SYCTOM (Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne), dont le siège social est situé 35, boulevard Sébastopol 75001 PARIS

Représenté par son Président François DAGNAUD, à ce habilité par délibération du 17 décembre 2009

ci-après dénommé « Le SYCTOM »

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés, « les Parties ».

PRÉAMBULE

Il est rappelé :

Que le Pavillon de l'Arsenal a pour objet de contribuer au rayonnement et à la diffusion vers tous les publics de la connaissance de l'urbanisme et du patrimoine architectural de Paris et de sa Métropole, en proposant un centre d'information, de documentation et d'exposition d'histoire récente et d'actualité de l'urbanisme et de l'architecture de Paris et de la Métropole parisienne.

Que pour développer et renforcer la promotion de la création architecturale à Paris et en Ile-de-France, le Pavillon de l'Arsenal développe également une mission « qualité et création architecturale », plate-forme d'échanges, de débats et source d'information.

Que cette mission est à la disposition de l'ensemble des acteurs de la construction, publics et privés, concepteurs et maîtres d'ouvrage. Qu'elle développe et participe à des actions de sensibilisation du grand public sur le territoire parisien et métropolitain et intervient sur le suivi de différents projets retenus pour leur capacité d'innovation et de création.

Qu'à cet effet, le Pavillon de l'Arsenal offre un ensemble de prestations gratuites constitué par :

- une exposition permanente accessible aux visiteurs et ayant pour objet l'histoire et l'actualité de l'architecture et de l'urbanisme parisiens et franciliens.
- des expositions temporaires et thématiques,
- un centre de documentation/photothèque,
- une librairie.

Que par ailleurs, le Pavillon édite et distribue des ouvrages, affiches et revues.

Qu'il organise également de très nombreux événements gratuits et ouverts à tous, tels que des conférences, tables rondes, projections, débats et rencontres avec les concepteurs.

L'ensemble des professionnels, architectes, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage, techniciens, habitants, historiens, scientifiques, et critiques participent à ces événements.

Que le Pavillon de l'Arsenal présentera une nouvelle Exposition permanente « Paris, Métropole guidée - Histoires et actualités » (titre provisoire) dans l'espace d'exposition du Pavillon de l'Arsenal sis 21 Boulevard Morland 75004 Paris. Cette exposition, dont la préparation est engagée en 2010, ouvrira ses portes en 2011 / 2012.

Que cette nouvelle Exposition permanente a pour objectif de présenter l'histoire et l'actualité du territoire métropolitain à travers ses évolutions dans ses différentes dimensions : transports, réseaux verts et bleus, territoires en mutation, architectures, espaces publics, urbanisme...

Que cette exposition contribuera à promouvoir la connaissance et la création actuelle dans ces domaines, afin de faire découvrir ce savoir au plus grand nombre.

Que cette exposition s'organisera autour d'une Grande maquette numérique d'environ 35 m2, englobant la zone dense de l'Agglomération parisienne, et constituant une base de données urbaines que chacun pourra consulter et interroger sur des sujet précis.

Que cette Grande maquette nécessite un investissement exceptionnel en 2011 et 2012 en sus de l'investissement nécessaire à la réalisation de la nouvelle Exposition permanente.

Que le Pavillon de l'Arsenal a décidé de conduire une politique active de recherche de partenaires et de mécènes afin de financer son programme et spécialement la nouvelle Exposition permanente susvisée et sa Grande maquette, avec l'ensemble des activités qui y sont liées.

Le SYCTOM a souhaité s'associer en tant que Partenaire de cette nouvelle Exposition permanente et sa Grande maquette, ainsi qu'aux événements qui y sont directement ou indirectement liés.

À cette fin, le Pavillon de l'Arsenal et le Partenaire ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire accepte de soutenir financièrement les actions décrites dans le Préambule par le Pavillon de l'Arsenal et spécialement la nouvelle Exposition permanente et sa Grande maquette, ainsi que les événements qui y sont liés.

Cette subvention est accordée sans autres contreparties que celles décrites à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DU SYCTOM

Le SYCTOM s'engage à soutenir financièrement toute action en faveur de l'Exposition permanente « Paris, Métropole guidée – Histoires et actualités » (titre provisoire) et sa Grande maquette, ainsi que les événements organisés autour de cette exposition, par l'apport en numéraire d'une somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS), contribution globale, forfaitaire et annuelle.

Ces contributions ne sont ni indexables, ni révisables.

Le partenaire s'engage également à mettre à disposition du Pavillon de l'Arsenal les informations et documents susceptibles d'enrichir l'exposition "Paris, métropole guidée" et les actions qui y sont liées.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement s'effectuera à réception de facture :

- Par virement sur le compte bancaire du Pavillon de l'Arsenal (Annexe I – RIB) :
Banque : Crédit Lyonnais Paris Saint Paul Marais : 00433
Domiciliation : Paris
Compte : FR 76 3000 2004 3300 0000 9643 M91.CRLYFRPP

ARTICLE 4 – ÉCHEANCIER DE PAIEMENT

Le versement de la somme convenue, soit 10 000 € (DIX MILLE EUROS), s'effectue en une seule fois, dans la semaine suivant la réception de facture.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une année à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011.

Il est renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 1 année, sauf dénonciation par l'une des parties qui ne souhaite pas le renouvellement, trois mois au moins avant l'échéance de la période contractuelle, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

ARTICLE 6 – CONTREPARTIES DU PAVILLON DE L'ARSENAL EN FAVEUR DU PARTENAIRE

1 - Visites guidées privées

À cette fin, le Pavillon de l'Arsenal organisera trois fois par an dans ses espaces d'exposition, dans les conditions d'exploitation habituelles de l'institution, des visites guidées en faveur des invités du Partenaire.

Les dates restent à définir d'un commun accord entre les parties.

Le SYCTOM prendra en charge l'ensemble des frais supplémentaires induits par l'organisation de visites et notamment le dispositif de réception qu'il souhaiterait mettre en place à ces occasions (invitations, hôtesse, agents de sécurité supplémentaires, restauration, service, décoration...).

Le SYCTOM soumettra au Pavillon de l'Arsenal avant envoi, les cartons d'invitation pour validation des mentions concernant l'institution.

Le SYCTOM se conformera aux consignes du responsable de sécurité du Pavillon de l'Arsenal en matière de sécurité incendie et de sûreté des biens et des personnes.

2 - Mise à disposition d'espaces du Pavillon de l'Arsenal

Le SYCTOM aura la possibilité de bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'un espace du Pavillon de l'Arsenal : salle de réunion dite « salle de jury » ou salle de projection/conférence.

Cette mise à disposition s'effectuera au cours de l'année 2011 et répondra aux mêmes conditions de déroulement que celles décrites au point 1 de cet article.

3 - Mise à disposition du centre de documentation

Le Pavillon de l'Arsenal met à disposition des salariés du Partenaire, l'accès libre à son centre de documentation, aux horaires réservés aux professionnels.

4 - Invitation aux événements créés par le Pavillon de l'Arsenal et soirée annuelle des partenaires et mécènes

Le Pavillon de l'Arsenal invitera le Partenaire à l'ensemble des événements organisés par le Pavillon de l'Arsenal.

En outre, le Pavillon de l'Arsenal conviera le Partenaire à la soirée privée qu'il organise annuellement et qui réunit tous ses partenaires et mécènes.

5 - Une présence sur les outils de communication du Pavillon de l'Arsenal

La dénomination sociale ou le logo ou la marque du SYCTOM sera présent sur les outils de communication suivants, relatifs à l'Exposition permanente :

- dossiers de presse,
- site Internet du Pavillon de l'Arsenal dans l'espace consacré à l'Exposition permanente,
- site de l'Exposition permanente,

Toute utilisation du logo et/ou de la marque et/ou de la dénomination sociale du SYCTOM sur les outils de communication, sera soumise à la validation du SYCTOM, préalablement à toute diffusion.

6 - Communication du Partenaire sur ce partenariat

Le SYCTOM pourra faire état du soutien qu'il apporte à l'Exposition permanente du Pavillon de l'Arsenal sur tous ses supports de communication interne (journal interne, newsletter, publi-rédactionnel,) en utilisant la dénomination qui sera fournie par le Pavillon de l'Arsenal.

Pour toute mention susvisée du Pavillon de l'Arsenal et de son Exposition permanente, le Partenaire s'engage à faire valider au préalable à toute action, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

Le SYCTOM pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Pavillon de l'Arsenal et liées à son Exposition permanente, pour tout usage non commercial dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication sur ce partenariat.

À cet égard, le Pavillon de l'Arsenal déclare au Partenaire qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et le garantit contre toute réclamation ou revendication des photographes.

Pour ces utilisations, le Partenaire s'engage :

- à préciser le crédit d'usage suivant : © nom du photographe,
- à apposer à proximité de chaque visuel utilisé, une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le partenariat du Partenaire avec le Pavillon de l'Arsenal, y compris le nom de l'architecte scénographe de l'Exposition permanente.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de trente jours.

ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ DU PAVILLON DE L'ARSENAL

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité des Associations et Fondations et tient une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DU PAVILLON DE L'ARSENAL QUANT À SES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le Pavillon de l'Arsenal respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du SYCTOM ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le Pavillon de l’Arsenal déclare être assuré pour les risques propres à l’exploitation du bâtiment pour son propre compte.

Si les locaux venaient à être détruits en totalité ou partiellement, dans le cas où la destruction entraînerait un trouble sérieux dans l’exploitation de l’Exposition permanente, pour quelque cause que ce soit, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties s’engagent à maintenir entre elles une communication régulière et étroite sur tous les domaines du présent engagement de partenariat et à faire connaître à l’autre Partie tout dysfonctionnement ou cause d’insatisfaction sur la façon dont elle remplit ses obligations.

Les Parties mettront tout en œuvre pour y remédier et y apporter une solution satisfaisante mutuellement.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification au titre du présent contrat devra être faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leur siège social ci-dessus indiqué.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l’interprétation, à l’exécution ou à la fin du présent contrat, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable, préalablement à toute action contentieuse.

A défaut d’accord amiable, dans les trente jours suivant la naissance du différend formalisé par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente, les Tribunaux de Paris seront compétents.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires

Pour le SYCTOM :
Le Président
François DAGNAUD

Pour le PAVILLON DE L’ARSENAL :
La Directrice Générale,
Dominique ALBA

**Séance du 20 décembre 2010
Délibération C 2382 (10-g)**

Objet : Commission Consultative des Services Publics Locaux : Nomination d'un nouveau représentant de l'association AMORCE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, LALEM suppléante de Mr LE GUEN, MACE de LEPINAY et PIGEON.

Messieurs AURIACOMBE, BOYER, DAGNAUD, GARDILLOU, GUETROT, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MERIOT et ROS.

Etaient absents excusés :

Mesdames CROCHETON, BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, ONGHENA et VIEU-CHARIER

Messieurs BAILLON, BARGETON, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAUT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LOBRY, LOTTI, MARSEILLE, RATTER, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mr AURIACOMBE
Madame ORDAS a donné pouvoir à Mr ROS
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr AUFFRET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr BOYER
Mr MISSIKA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr GARDILLOU

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1,

Considérant que le Comité syndical a été régulièrement convoqué pour le 16 décembre 2010, aux fins de délibérer notamment sur le présent point de son ordre du jour,

Considérant que lors de cette séance, la majorité des membres du Comité n'était pas présente et que celui-ci n'a donc pu délibérer valablement,

Considérant qu'une nouvelle convocation a été adressée pour le 20 décembre 2010,

Considérant qu'à cette seconde séance, aucun quorum n'est requis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu la délibération n°C 1244 (03-b3) du 17 décembre 2003, portant adoption du principe de la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les instances du SYCTOM,

Vu la délibération n°C 1986 (05) du 18 juin 2008, portant dernière élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant la nécessité de procéder à nouveau à la désignation d'un de ses membres compte tenu de la démission d'un des membres représentant d'association locale,

Considérant que le nouveau membre est Madame Lydie ROBERDEL, responsable collecte et traitement des déchets au sein de l'association AMORCE, en remplacement de Monsieur Loïc LEJAY, démissionnaire,

Considérant que la désignation au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ne sera plus nominative, et qu'il appartiendra aux associations d'avertir le SYCTOM par courrier simple afin de procéder au changement de son représentant au sein de cette Commission,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : La composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est désormais la suivante :

Président de la Commission : François DAGNAUD, Président du SYCTOM

Collège des élus du SYCTOM :

Monsieur Jacques GAUTIER,
Madame Frédérique PIGEON,
Monsieur Alain ROUAULT,
Madame Florence CROCHETON
Monsieur Gérard SAVAT

Collège des associations locales :

Madame Lydie ROBERDEL pour AMORCE
Madame Micheline BERNARD pour CDAFAL 75
Monsieur Jean-François POITEVIN pour ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT
Monsieur Michel MOMBRUN pour OBJECTIF 21
Monsieur Claude BOIRET pour UFC Que Choisir

En cas de remplacement, chaque membre associatif désignera son représentant par courrier simple adressé au SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit 106,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

DECISIONS

Prises par Monsieur le Président du SYCTOM du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2010 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008 et n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008, modifiée par la délibération C 2154 (03) du 20 mai 2009.

Décision DGAFAG/2010/70 du 7 octobre 2010 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°08 91 099 relatif à la location et la maintenance de fontaines réfrigérantes réseaux

Signature de l'avenant n°1 au marché n°08 91 099 conclu avec la société Château d'eau relatif à l'ajout d'une fontaine à eau réfrigérante dans les locaux du SYCTOM. Le présent avenant augmente le montant de 384 € HT, équivalent à une augmentation du montant de 4,70 %. Il prend effet à compter de sa notification.

Décision COMM/2010/71 du 8 octobre 2010 portant sur la signature d'une convention n°10 09 17 pour la mise en place d'un dispositif de secours de la journée « portes ouvertes » organisée au centre multifilière d'Isséane à Issy-les-Moulineux

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la Protection Civile des Hauts-de-Seine afin de mettre en place un dispositif de secours lors de la journée « portes ouvertes » du 9 octobre 2010 au centre Isséane pour un montant de 490 € TTC.

Décision DRH/2010/72 du 8 octobre 2010 portant sur la signature d'une convention relative à une formation sur le statut des élus locaux

Signature d'une convention entre le SYCTOM et l'Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique afin de permettre à un agent de suivre la formation sur le statut des élus locaux pour un montant de 891 € TTC.

Décision DGST/2010/73 en date du 13 octobre 2010 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°06 91 030 attribué à la société YSEIS relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le centre de tri Paris 15

Signature de l'avenant n°1 au marché n°06 91 030 conclu avec la société YSEIS relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur la centre de tri de Paris 15. Cet avenant a pour objet d'intégrer les ordres de service émis au cours du marché et de prolonger le marché jusqu'au 28 juin 2011. Il est sans incidence financière.

Décision DGST/2010/74 en date du 15 octobre 2010 portant sur le remboursement à la Ville de Paris des travaux de création d'accès charretiers du centre de tri Paris 15

Signature d'un bon de commande portant sur l'engagement du SYCTOM à rembourser les montants pris en charge par la Ville de Paris pour les travaux de création d'accès charretiers pour le centre de tri Paris 15 et de signer le cas échéant le complément de recouvrement y afférent. La dépense prévisionnelle afférente à ces prestations, d'un montant total de 60 398,43 € TTC, sera prélevée aux crédits inscrits à cet effet au budget du SYCTOM.

Décision DGST/2010/75 en date du 15 octobre 2010 portant sur la signature du devis de travaux électrique et des conditions générales y afférent pour le centre de Saint-Ouen avec ERDF

Signature du devis de travaux d'électricité n°D321/035444/001001 et des conditions générales et révisions de prix concernant des travaux d'électricité relatifs au déplacement du poste d'alimentation électrique 20 kV du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers de Saint-Ouen. La dépense afférente à ces prestations d'un montant total de 10 265,52 € TTC, sera prélevée aux crédits inscrits à cet effet au budget du SYCTOM.

Décision COM/2010/76 en date du 21 octobre 2010 portant sur la signature du marché n°10 91 065 relatif à la fabrication de kits d'information prévention sur le gaspillage alimentaire

Attribution et signature du marché à bons de commande n°10 91 065, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société CONTRAST relatif à la conception, la réalisation, la fabrication et la livraison, d'un minimum de 10 kits et d'un maximum de 76 kits d'information prévention sur le gaspillage alimentaire à usage des collectivités membres du SYCTOM. Ce marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 95 000 € HT sur la base d'un scénario de consommation de 52 593,60 € HT.

Décision DMAJ/2010/77 en date du 25 octobre 2010 portant sur la désignation du cabinet d'avocats MATHARAN/PINTAT/RAYMUNDIE pour représenter le SYCTOM dans le cadre de l'assignation en référé expertise diligentée par le groupement GTM TP IDF devant le Tribunal Administratif de Paris

Désignation du cabinet d'avocats MATHARAN/PINTAT/RAYMUNDIE, sis 17 Boulevard de Courcelles à Paris 17^{ème}, en vue de défendre les intérêts du SYCTOM dans le cadre de la procédure en référé expertise diligentée par le groupement GTM TP IDF/EUROVIA/BLANCHARD Electricité/BOTTE FONDATIONS/CAILLAUD Lamellé Collé/CMA.

Décision DGST/2010/78 en date du 8 novembre 2010 portant sur la signature de l'avenant n°1 au contrat d'abonnement pour la fourniture de chaleur du centre de tri Paris 15

Signature de l'avenant n°1 au contrat d'abonnement n°10 01 03 souscrit auprès de la société CPCU en vue de transférer le paiement des factures de chauffage à la charge de la société COVED, exploitant du centre de tri Paris 15.

Décision COMM/2010/79 en date du 8 novembre 2010 portant sur la signature d'une convention n°10 10 18 pour la présence d'un véhicule de premiers secours lors de la journée « portes ouvertes » organisée au centre de tri de collectes sélectives à Sevrans

Signature de la convention n°10 10 18, d'un montant de 253,83 € TTC, avec la Protection Civile de la Seine-Saint-Denis pour la mise en place d'un dispositif de premiers secours lors de la journée « portes ouvertes » organisée au centre de tri des collectes sélectives à Sevrans.

Décision DRH/2010/80 en date du 10 novembre 2010 portant sur la signature d'un contrat relatif à l'organisation du goûter de l'Arbre de Noël du SYCTOM

Signature d'un contrat avec la société AVS relatif à l'organisation du goûter de l'Arbre de Noël du SYCTOM, pour un montant de 1 244,15 € HT.

Décision DMAJ/2010/81 en date du 18 novembre 2010 portant sur la désignation du cabinet d'avocats MATHARAN/PINTAT/RAYMUNDIE pour représenter le SYCTOM dans le cadre de l'assignation en référé provision diligentée par la société GINGER devant le Tribunal Administratif de Montreuil

Désignation du cabinet d'avocats MATHARAN/PINTAT/RAYMUNDIE, sis 17 Boulevard de Courcelles à PARIS 17^{ème}, en vue de défendre les intérêts du SYCTOM dans le cadre de la procédure de référé provision diligentée par la société GINGER.

Décision COMM/2010/82 en date du 18 novembre 2010 portant sur la signature d'une convention n°10 11 19 pour la présence d'un véhicule de premiers secours lors de la journée « portes ouvertes » organisée au centre d'incinération et de valorisation énergétique à Saint-Ouen

Signature de la convention n°10 11 19, d'un montant de 227,42 € TTC, avec la Protection Civile de la Seine-Saint-Denis pour la mise en place d'un dispositif de premiers secours lors de la journée « portes ouvertes » organisée au centre d'incinération et de valorisation énergétique à Saint-Ouen.

Décision DGST/2010/83 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'attribution du marché n°10 91 072 relatif à la maîtrise d'œuvre portant sur la création, l'entretien, le suivi des travaux et l'amélioration des espaces verts des sites du SYCTOM

Attribution et signature du marché n°10 91 072, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec le groupement Serge EYZAT/AAT/JFL Concept relatif à la maîtrise d'œuvre portant sur la création, l'entretien, le suivi des travaux et l'amélioration des espaces verts des sites du SYCTOM. Le marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa date de notification et pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 190 000 € HT.

Décision DRH/2010/84 en date du 18 novembre 2010 portant sur la signature d'une convention relative à une formation sur « la métrologie des odeurs »

Signature d'une convention entre le SYCTOM et l'organisme GUIDES Environnement afin de permettre à un agent de suivre la formation sur la métrologie des odeurs pour un montant de 1 250 € HT.

Décision DGAFAG/2010/85 en date du 18 novembre 2010 portant sur la signature d'un contrat de réexpédition du courrier entre la Base-Vie Isséane et les locaux administratifs du SYCTOM

Signature d'un contrat de réexpédition du courrier avec la Poste pour un montant de 88 € TTC.

Décision DRH/2010/86 en date du 22 novembre 2010 portant sur la signature d'une convention de formation n°C 1064 relative à des cours individuels d'anglais

Signature d'une convention n°C 1064 entre le SYCTOM et l'organisme CETRADEL afin de permettre à un agent de suivre des cours individuels d'anglais pour un montant de 2 081,04 € TTC.

Décision DRH/2010/87 en date du 22 novembre 2010 portant sur la signature d'une convention de formation n°10-9061/99/32298 relative à une préparation orale du concours d'ingénieur territorial

Signature d'une convention n°10-9061/99/32298 entre le SYCTOM et l'Université Paris 12 Val-de-Marne afin de permettre à un agent de suivre une préparation orale du concours d'ingénieur territorial pour un montant de 800 € TTC.

Décision DRH/2010/88 en date du 22 novembre 2010 portant sur la signature d'une convention de formation n°10-9061/99/32297 relative à une préparation orale du concours d'ingénieur territorial

Signature d'une convention n°10-9061/99/32297 entre le SYCTOM et l'Université Paris 12 Val-de-Marne afin de permettre à deux agents de suivre une préparation orale du concours d'ingénieur territorial pour un montant de 1 600 € TTC.

Décision DRH/2010/89 en date du 23 novembre 2010 portant sur la convention relative à la fourniture de Chèques-déjeuner

Signature d'une convention avec la société Chèque Déjeuner relative à la fourniture de chèques déjeuner conformément à la législation sur les titres restaurant. Le tarif des frais de prestations de service par commande s'élève à 0 % HT du montant total des chèques déjeuner commandés.

Décision DGAFAG/2010/90 en date du 24 novembre 2010 portant sur la signature du bail relatif aux locaux sis 35 Boulevard de Sébastopol à PARIS 1^{er}

Signature d'un bail entre le SYCTOM et la société « Boulevard de Sébastopol 31/39 Holdings SA » concernant les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} étage de l'immeuble sis 35 Boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er}. Ce bail comprend aussi la location de 941 m² d'archives aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} sous-sol dudit immeuble. Le montant du loyer annuel hors charges et hors taxes est de 1 523 610 €, indexé sur l'indice de base INSEE du coût de la construction, en sus duquel s'ajoute une provision annuelle sur charges de 224 000 € HT. Ce dernier est conclu pour une durée de 10 ans fermes et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Une franchise de loyer de 10 mois est accordée au SYCTOM en 2011.

Décision DRH/2010/91 en date du 25 novembre 2010 portant sur la signature d'une convention relative à une formation sur le logiciel Civil Net RH

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la société CIRIL afin de permettre à un agent de suivre une formation sur le logiciel Civil Net RH DADS-U pour un montant de 375 € TTC.

Décision DIT/2010/92 en date du 25 novembre 2010 portant sur l'attribution du marché n°10 91 070 relatif à la communication des appels sortants conclu avec la société SFR

Attribution et signature du marché n°10 91 070, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société SFR relatif à la communication des appels sortants. Le marché est conclu pour une durée de 20 mois à compter de l'ordre de service de démarrage postérieur à la notification du marché, pour un montant minimum de 8 000 € HT et un montant maximum de 32 000 € HT.

Décision DGST/2010/93 en date du 1^{er} décembre 2010 portant sur la signature de l'avenant n°3 au marché n°01 91 004 relatif aux travaux d'installation et d'estacade en Seine pour le projet Isséane

Signature de l'avenant n°3 au marché n°01 91 004 conclu avec la société Yves COUGNAUD relatif aux travaux d'installation et d'estacade en Seine pour le projet Isséane. Le présent avenant a pour objet des ajustements techniques mineurs entraînant une moins-value du marché de 123,67 € HT. Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification pour la durée restant à courir sur le marché.

Décision DIT/2010/94 en date du 1^{er} décembre 2010 portant sur l'attribution du marché n°10 91 073 relatif à la fourniture de consommables informatiques

Attribution et signature du marché à bons de commande n°10 91 073, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société TG Informatique relatif à la fourniture de consommables informatiques. Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois à compter de l'émission du 1^{er} bon de commande postérieur à la notification du marché, et pour un montant minimum de 16 000 € HT et pour un montant maximum de 60 000 € HT.

Décision DGST/2010/95 en date du 13 décembre 2010 portant sur la signature de l'avenant n°2 au marché n°06 91 030 attribué à la société YSEIS relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le centre de tri Paris XV

Signature de l'avenant n°2 au marché n°06 91 030 conclu avec la société YSEIS relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le centre de tri Paris XV. Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification et il est sans incidence financière.

Décision DGAEPD/2010/96 en date du 17 décembre 2010 portant sur la signature de conditions particulières additionnelles au contrat de garantie de reprise n°05 12 16 entre REVIPAC, SAICA portant sur une expérimentation de transport fluvial des EMR 5.02 à partir de différents centres de tri du SYCTOM

Signature des conditions particulières additionnelles au contrat de garantie de reprise n°05 12 16 entre SAICA, REVIPAC et le SYCTOM afin de mener une expérimentation de transport fluvial des EMR issus du centre de tri de Romainville. Cette expérimentation est financée par le SYCTOM à hauteur des 2/3 des surcoûts par rapport au transport routier habituel et prise en charge par le SYCTOM par le biais des réfections aux prix de reprise des tonnes transportées par voie fluviale (soit 2 734,93 € HT sur la base d'une réfaction de 27,10 €/tonne sur les prix de reprise).

Décision DGAEPD/2010/97 en date du 20 décembre 2010 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°10 91 046 relatif à l'exploitation de l'unité d'incinération des ordures ménagères d'Ivry/Paris XIII

Signature de l'avenant de transfert n°1 au marché n°10 91 046 conclu avec la société NOVERGIE relatif à l'exploitation de l'unité d'incinération des ordures ménagères d'Ivry/Paris XIII suite à la création d'une société dédiée à l'exploitation de l'UIOM d'Ivry/Paris XIII devant se substituer à l'attributaire, dans tous les droits et obligations du marché. Le marché conclu avec la société NOVERGIE est ainsi transféré à cette société, dénommée société IVRY PARIS XIII, filiale de GDF SUEZ et dont l'actionnariat est constitué par NOVERGIE, SITA FRANCE et GDF SUEZ. Cet avenant prend effet à compter de la date de notification et il est sans incidence financière sur le montant du marché.

Décision DIT/2010/98 en date du 20 décembre 2010 portant sur la signature des marchés n°10 91 077 (lot n°1) et n°10 91 078 (lot n°2) relatifs à la fourniture de services web

Attribution et signature des marchés à bons de commande, passés selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics :

- n°10 91 077 (lot n°1) relatif à la fourniture de services web (prestations d'hébergement de sites internet et de noms de domaines) avec la société AGIIR NETWORK pour un montant minimum annuel de 3 000 € HT et un montant maximum annuel de 12 000 € HT,
- n°10 91 078 (lot n°2) relatif à la fourniture de services web (fourniture de certificats de sécurité électronique) avec la société CERTINOMIS pour un montant minimum de annuel de 800 € HT et un montant maximum annuel de 3 200 € HT.

Les marchés sont conclus pour une durée d'un an à compter du premier bon de commande et sont reconductibles deux fois par décision expresse.

Décision DRH/2010/99 en date du 21 décembre 2010 portant sur la signature d'une convention relative à l'atelier du deuxième rendez-vous de l'actualité juridique

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la société FORUM afin de permettre à un agent de suivre un atelier concernant l'actualité juridique pour un montant de 330 € TTC.

Décision DGST/2010/100 en date du 23 décembre 2010 portant sur la signature de l'avenant n°4 au marché n°99 91 017 conclu avec le groupement AA'E/losis Industries/Serge Eyzat relatif aux prestations d'architecture pour le centre Isséane

Signature de l'avenant n°4 au marché n°99 91 017 conclu avec le groupement AA'E/losis Industries/Serge Eyzat relatif au transfert de la qualité de mandataire du groupement à la société AA'E en lieu et place de la SCPA Dubosc et Landowski. Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification et il est sans incidence financière.

Décision DGAEPD/2010/101 en date du 28 décembre 2010 portant sur la signature du marché n°10 91 079 relatif aux prestations d'impression et de livraison d'autocollants relatif à l'accès aux déchèteries du SYCTOM

Attribution et signature du marché à bons de commande n°10 91 079, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société TIMBEX relatif aux prestations d'impression et de livraison d'autocollants en vue de simplifier l'accès aux déchèteries du SYCTOM. Le marché est conclu pour un minimum annuel de 5 000 autocollants et un maximum annuel de 10 000 autocollants sur la base du panel de jugement des offres d'un montant de 5 108 € HT. Le marché est prévu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} bon de commande postérieur à la notification du marché et renouvelable 3 fois par reconduction expresse pour une période d'un an.

Décision DGAEPD/2010/102 en date du 3 janvier 2011 portant sur la signature de l'avenant à la convention d'accès des véhicules à la station GNV d'Ivry

Signature de l'avenant à la convention d'accès des véhicules à la station GNV d'Ivry afin de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 janvier 2011.